

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 13 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Demande d'un vote sans débat (p. 2996).

2. — Prévention des accidents du travail. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2997).

Article 13 (p. 2997).

Amendements de suppression n^{os} 74 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 105 de M. Lucas et 128 de M. Gau : MM. Limouzy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, président de la commission des lois ; Andrieux, Gau, René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres 1^{er} à IV ; Micuel Durafour, ministre du travail. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Les amendements n^{os} 88 de M. René Caille, 36 et 37 de la commission des affaires culturelles n'ont plus d'objet.

Article 14 (p. 2998).

Amendements de suppression n^{os} 106 de M. Lucas et 129 de M. Gau : MM. Berthelot, Gau, le rapporteur, le ministre, Brocard, le président de la commission des lois.

Amendement n^o 38 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n^o 130 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 152 de M. Glon : MM. Glon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 39 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 153 de M. Pujol et 40 de la commission des affaires culturelles : MM. Glon, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 153 ; adoption de l'amendement n^o 40.

Amendement n^o 75 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 41 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Brocard, le rapporteur pour avis, le ministre, Bécam. — Rejet.

Amendements n^{os} 145 de M. Brocard et 154 de M. Vauclair : MM. Brocard, Vauclair, le rapporteur, le ministre, Glon. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n^o 131 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre, Fanton. — Adoption.

Amendement n^o 89 de M. René Caille : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 42 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Brocard, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 43 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 3003).

Article 16 (p. 3003).

Amendement de suppression n^o 107 de M. Lucas : MM. Renard, le rapporteur, le ministre, Fanton. — Rejet par scrutin.

Amendement n^o 76 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 108 de M. Lucas et 132 de M. Gau : MM. Renard, Gau, le rapporteur, le ministre, Brocard, Briane. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 155 de M. Vauclair : MM. Vauclair, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 77 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 44 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n^o 133 de M. Gau : M. Gau. — Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. — Adoption (p. 3005).

Article 18 (p. 3006).

Amendement n^o 109 de M. Legrand : MM. Legrand, Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour les titres V à VII ; le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 162 de M. Glon : MM. Glon, le rapporteur, le ministre, Vauclair. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 3007).

Amendement n^o 45 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 complété.

Article 20 (p. 3007).

Amendement n^o 46 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 47 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 156 de M. Vauclair : MM. Vauclair, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 48 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 3008).

Amendements n^{os} 49 de la commission des affaires culturelles et 134 de M. Gau : MM. le rapporteur, Gau, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 21.

Article 22. — Adoption (p. 3009).

Article 23 (p. 3009).

MM. Legrand, le rapporteur.

Amendement n^o 136 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 52 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 53 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Gau, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 138 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 54 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 157 de M. Pujol : MM. Glon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 56 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 57 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 158 de M. Vaclair : MM. Vaclair, le rapporteur, le ministre, Gau, Glon, Ferretti, Fanton, Hamel. — Rejet.

Amendement n^o 58 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 3013).

Amendement n^o 59 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 3013).

Amendement n^o 60 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 61 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 62 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 3013).

M. Renard.

Amendements n^{os} 63 de la commission des affaires culturelles et 112 de M. Renard : MM. le rapporteur, Gau, Renard, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 80 de M. Pierre Joxe : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 81 de M. Pierre Joxe : M. Gau. — Rejet.

Amendement n^o 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 3015).

Amendement n^o 82 de M. Pierre Joxe : M. Gau. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Après l'article 27 (p. 3016).

Amendement n^o 65 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 28. — Adoption (p. 3016).

Article 29 (p. 3016).

Amendement n^o 83 de M. Pierre Joxe : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 3016).

Amendement n^o 66 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31. — Adoption (p. 3017).

Article 32 (p. 3017).

Amendement n^o 163 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 67 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 68 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Après l'article 32 (p. 3017).

Amendements n^{os} 147 de M. Gau et 69 de la commission des affaires culturelles : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 142 rectifié de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 143 rectifié de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 33 (p. 3018).

Amendement de suppression n^o 113 de M. Berthelot : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 140 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 70 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 3019).

Amendement de suppression n^o 114 de M. Berthelot : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 71 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 3019).

Amendement n^o 115 de M. René Caille : MM. René Caille, le rapporteur, le ministre, Andrieux. — Adoption.

Explications de vote : MM. Hamel, Odru, Gau.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. Glon.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 3021).

4. — Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle adopté par le Sénat (p. 3021).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3021).

6. — Dépôt de rapports (p. 3021).

7. — Ordre du jour (p. 3021).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975.

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 2 —

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 2209, 2266).

Cet après-midi l'Assemblée nationale a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 13.

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE IV

REGLES DE RESPONSABILITE

« Art. 13. — Il est ajouté au titre IV du livre II du code du travail un article L. 263-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-1. — Lorsqu'une des infractions énumérées à l'alinéa premier de l'article L. 263-2, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 74, 105 et 128.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis et par MM. Foyer et Lauriol ; l'amendement n° 105 est présenté par MM. Lucas, Nilès, Legrand et Berthelot ; l'amendement n° 128 est présenté par MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec, Saint-Paul.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je laisse à M. Foyer le soin de soutenir cet amendement, dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, la mission me revient ce soir, pour la deuxième fois dans ce débat, de rappeler un certain nombre de principes élémentaires de droit pénal, que je crois nécessaire de conserver en tout temps, tout particulièrement dans celui que nous traversons.

La disposition qui figure à l'article 13 a suscité des sentiments divers chez ceux qui l'ont lue. Elle est, en effet, étonnante. Je n'en reprendrai pas l'économie, car elle a été démontée, si j'ose dire, avec beaucoup de précision et de pénétration dans le rapport de M. Caille.

L'article 13 se place dans l'hypothèse où un préposé aura été reconnu coupable de l'une des infractions sur lesquelles nous légiférons. La disposition dont il s'agit permet au juge de mettre à la charge de l'employeur tout ou partie de l'amende à laquelle il aura condamné le préposé. C'est instituer une responsabilité du fait d'autrui.

En droit pénal, il en existe déjà une : elle pèse sur le commettant, tenu de réparer le dommage causé par le préposé. Ce dernier doit payer éventuellement les dommages et intérêts auxquels a été arbitré le dommage et qui sont dus à la victime.

Une telle règle se comprend par le souci d'assurer en toute hypothèse l'indemnisation de la victime car, fréquemment, le préposé qui a causé le dommage dans l'exercice de ses fonctions n'aurait pas une solvabilité suffisante pour être capable d'indemniser complètement la victime.

Mais dans le cas présent, il s'agit d'amendes. Celles-ci n'ont pas pour fonction de remplir les caisses du Trésor. L'amende est la sanction d'une infraction. Elle a le caractère d'une peine, fonction particulièrement remarquable dans la matière sur laquelle nous légiférons ce soir puisque vous avez voulu donner à l'amende un caractère d'intimidation : raison de plus pour que le principe de la personnalité des peines soit rigoureusement maintenu dans la circonstance et pour que l'on ne fasse pas payer l'amende à quelqu'un qui, par définition, n'a pas commis l'infraction.

Un tel système retire à l'amende toute espèce de vertu d'intimidation, puisque celui qui a commis le délit ne la paiera pas. En outre, l'amende revêt un caractère injuste, dans la mesure où on va la faire payer à quelqu'un qui n'a pas commis l'infraction. C'est pourquoi la commission des lois a adopté l'amendement de suppression de l'article.

Nous avons, en outre, des raisons particulières de ne pas le voter actuellement. Il faut redouter, je l'indique très nettement, que ce texte ne provoque des abus et qu'il ne conduise certaines juridictions qui seraient, par hasard, politisées — cela peut arriver — à prononcer des amendes sévères — alors même que l'infraction aurait été commise par un préposé tout en se donnant ensuite les gants, si j'ose dire, de mettre cette amende à la charge de l'employeur.

Or, plusieurs dispositions de votre projet m'inquiètent. Si j'étais assuré qu'aucune politisation n'ait gagné le corps de l'inspection du travail, ni celui de la magistrature, il est certaines dispositions que je voterais sans doute plus volontiers, mais les choses étant ce qu'elles sont et les hommes ce que nous savons, je crois qu'il est sage de s'en tenir fermement aux principes et de ne pas adopter l'article 13 du projet de loi.

M. André Glon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Andrieux pour défendre l'amendement n° 105.

M. Maurice Andrieux. Le groupe communiste propose la suppression de cet article pour des raisons diamétralement opposées à celles qui viennent d'être exposées.

En effet, nous considérons que l'article 13 est une des composantes essentielles du projet : demain, l'employeur ne risquera plus rien et le préposé sera le bouc émissaire. Seulement, une compensation est offerte à celui-ci : l'entreprise pourrait éventuellement payer les amendes qu'il pourrait encourir. Autrement dit, l'employeur pourra tranquillement inscrire dans son budget un compte « Profits et pertes » et poursuivre allégrement la même exploitation dangereuse. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gau, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Jacques-Antoine Gau. J'observe d'abord, après avoir entendu M. Foyer, que ce que j'ai déclaré quand nous discutons de l'article 10 — en suscitant quelques remous sur les bancs de la majorité — n'était pas totalement dépourvu de fondement.

J'ai indiqué qu'une certaine suspicion semblait peser sur le corps de l'inspection de travail : je remercie le président Foyer d'avoir eu la franchise de le reconnaître lui-même.

L'amendement que je soutiens est identique à celui qu'ont présenté, d'une part M. Foyer et la commission des lois, d'autre part nos collègues du groupe communiste.

Mais si nous souhaitons, nous aussi, la suppression de l'article 13, c'est parce que nous constatons que les juridictions ont déjà une tendance naturelle à condamner le préposé. Cet article ne fera que l'aggraver puisque le tribunal pourra à la fois condamner le préposé, c'est-à-dire éviter de rechercher la faute et la responsabilité de l'employeur, et mettre à la charge de ce dernier, le paiement des amendes et des frais de justice.

Ce mécanisme dangereux risque de se retourner contre les préposés et surtout d'é luder la responsabilité des employeurs lorsqu'elle peut se trouver engagée.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste souhaite la suppression de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres I à IV.

M. René Caille, rapporteur. Malgré des convictions différentes, qui n'ont échappé à aucun de ceux qui ont entendu les interventions de M. Foyer, Gau et Andrieux, s'est manifestée une convergence d'idées pour supprimer l'article 13. Le moins que l'on puisse dire est que les sentiments qui ont animé les prises de position ne sont en rien comparables.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. C'est exact !

M. Jean Brocard. Il y a une majorité de pensée.

M. René Caille, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 74 et elle a repoussé les amendements n° 105 et 128.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je suis également surpris de la conjonction des oppositions contre l'article 13.

A la différence du rapporteur, je ne me permettrai pas de chercher si les motivations ne sont pas identiques.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Elles ne le sont certainement pas.

M. le ministre du travail. Je ne me pose pas cette question.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je vous donne la réponse.

M. le ministre du travail. La question ne relève pas de ma compétence.

Je veux seulement expliquer pourquoi le Gouvernement a été appelé à proposer l'article 13 qui constitue l'un des aspects de la personnalisation des responsabilités concernant les accidents du travail.

Lorsque les conditions de travail — c'est-à-dire la fatigue ou l'ignorance — du responsable direct d'un accident expliquent celui-ci, il est normal que, sous le contrôle du juge, les condamnations soient réparties entre tous les responsables. L'agent supportera la peine de prison, ferme ou avec sursis, et l'entreprise subira, le cas échéant, tout ou partie des peines d'amendes.

Ce mécanisme juridique n'est pas nouveau puisqu'on retrouve des dispositions de même nature dans l'article L. 21 du code de la route.

De plus, le texte n'est pas plus sévère pour la petite entreprise que pour la grande puisque, dans la première, le chef d'entreprise, qui exerce un contrôle plus direct sur ses agents, peut ainsi éviter nombre d'accidents.

Tels sont, mesdames, messieurs, les arguments que je pouvais faire valoir pour la défense de cet article, dont je note, sans commentaire, qu'il suscite des oppositions diverses. Naturellement, le Gouvernement est opposé aux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. J'avoue être quelque peu étonné d'entendre le ministre du travail soutenir l'article 13 en affirmant qu'il constituerait une application de la personnalisation des peines alors que c'est très exactement le contraire puisqu'il aboutit à faire subir la peine par quelqu'un qui n'a pas commis l'infraction et à faire payer une amende à une personne qui n'a pas commis l'infraction.

Le Gouvernement invoque comme précédent le deuxième alinéa de l'article L. 21 du code de la route. Or, cet article est tout aussi inadmissible du point de vue des principes. D'ailleurs, lorsque l'occasion se présentera de l'abroger, je la saisirai avec célérité.

En outre, cet article L. 21 met à la charge d'une autre personne que l'auteur de l'infraction des peines de police qui sont loin d'atteindre le taux des pénalités que nous instituons ou que nous maintenons en ce moment.

Par conséquent, pour respecter des principes que je m'efforce, en la circonstance, comme dans nombre d'autres, de tenter de faire maintenir, je crois que nous ne pouvons pas voter une disposition aussi exorbitante dont j'estime même, monsieur le ministre, qu'elle n'est pas constitutionnelle.

Il est contraire aux principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de faire supporter une peine par un autre que celui qui a commis l'infraction.

M. Henri Deschamps. Ce n'est pas sûr. Le patron est responsable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. En l'occurrence, monsieur Foyer, il existe un partage des responsabilités et l'entreprise est souvent responsable pour partie.

M. Henri Deschamps. Mais oui !

M. le ministre du travail. Dès aujourd'hui — ma constatation ne constitue certainement pas une révélation — l'entreprise prend à sa charge les amendes infligées au préposé.

La différence est que, d'après les règles en vigueur, l'entreprise a sur le préposé une créance, puisqu'elle a payé à sa place. Ainsi, elle peut faire peser sur le préposé la menace constante de mettre sa créance en recouvrement.

La formule que nous proposons rétablit l'équilibre. Tout en reconnaissant la responsabilité des uns et des autres, elle évite de faire peser cette menace que constitue le fait d'avoir payer une créance pour le compte d'un préposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je regrette, mais je ne suis pas plus convaincu par cette nouvelle argumentation que par les précédentes.

Dans l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons, monsieur le ministre, il est évident que l'entreprise est responsable civilement. En vertu du cinquième alinéa de l'article 1384 du code civil, elle est, en effet, tenue au paiement des dommages-intérêts auxquels la faute du préposé a pu entraîner la condamnation de ce dernier. C'est un principe que je n'entends en aucune manière remettre en cause.

Par conséquent, il ne s'agit pas ici de responsabilité civile, mais de responsabilité pénale.

Votre deuxième argument m'inquiète beaucoup. Vous affirmez que dans un certain nombre de cas c'est l'employeur actuellement qui paie l'amende.

Je voudrais savoir si, tout au moins lorsque l'entreprise revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, le fait pour les dirigeants sociaux de payer une amende n'a pas, dans l'état actuel du droit, le caractère d'un abus de biens sociaux réprimé par la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Les arguments divergent, mais les trois amendements se retrouvent pour demander la suppression.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 74, 105 et 128.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et les amendements n° 88 de M. René Caille, 36 et 37 de la commission des affaires culturelles deviennent sans objet.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie peut, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article précédent, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagnées de l'avis motivé du comité d'entreprise.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le vingtième de l'investissement annuel moyen réalisé par elle dans l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'établissement qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées est puni d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 106 et 129.

L'amendement n° 106 est présenté par MM. Lucas, Berthelot, Nilès et Legrand ; l'amendement n° 129 est présenté par MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Marcelin Berthelot. Selon les dispositions de l'article 14, alors même qu'un accident est survenu dans une entreprise où que des manquements graves et répétés aux règles d'hygiène et de sécurité ont été constatés, le tribunal va condamner l'entreprise à faire ce qui aurait dû être fait depuis longtemps.

On ajoute ainsi une sorte de mise en demeure judiciaire qui alourdit la procédure et encourage en fin de compte l'employeur à la fraude et au non-respect de dispositions particulièrement importantes. L'employeur est en fait invité à attendre un accident du travail pour prendre des mesures qui devraient avoir un caractère préventif.

De surcroît, laisser à l'employeur un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec la législation est en contradiction avec l'article L. 263-3 du code du travail qui précise que les travaux de sécurité et de salubrité devront être réalisés dans un délai maximum de dix mois.

M. le président. La parole est à M. Gau pour défendre l'amendement n° 129.

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 14 nous inquiète à divers égards.

D'abord, nous le trouvons confus et dans une certaine mesure absurde, puisque, si nous l'avons bien compris — mais après l'avoir examiné attentivement et malgré les explications qui m'ont été fournies en commission, je ne suis pas sûr d'en connaître le sens — il semble que cet article offre au juge le choix entre deux solutions : ou condamner pénalement une personne physique qui, selon le cas, pourrait être le chef d'entreprise ou le préposé dont la responsabilité est engagée parce qu'il détient une délégation ; ou condamner l'entreprise dans laquelle s'est produit un accident du travail et où des manquements graves et répétés aux règles d'hygiène et de sécurité ont été constatés à présenter un plan de mise en conformité avec les normes d'hygiène et de la sécurité.

Cette alternative me paraît tout à fait extraordinaire et si je faisais preuve de quelque malice, j'y verrais la volonté de poser au juge un problème de conscience tel qu'il estime préférable d'obliger l'entreprise à adopter des mesures d'hygiène et de sécurité plutôt que de condamner une personne responsable à une peine d'amende ou de prison, même si elle est méritée.

Le deuxième aspect troublant de cet article, c'est que le plan d'hygiène et de sécurité en question vise à contraindre l'entreprise à prendre des mesures qu'elle aurait déjà dû appliquer et à lui donner, en quelque sorte, un délai supplémentaire, pouvant aller jusqu'à cinq ans, pour se mettre en règle avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

A ce double point de vue, l'article 14 me paraît dangereux. En effet, il crée une confusion et tend, une fois de plus, à diluer la responsabilité de l'employeur, à le faire échapper à la sanction pénale qu'il pourrait encourir en raison des fautes qu'il a commises, puisque cette précision a été ajoutée au texte, et, en tout cas, des situations qui ont été constatées dans l'entreprise.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons à l'Assemblée de supprimer l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 106 et 129.

M. le président. Je pense, monsieur le ministre, que le Gouvernement est d'accord avec la commission ?

M. le ministre du travail. Monsieur le président, n'anticipez pas sur la position du Gouvernement !

J'ai eu l'occasion, hier, de m'expliquer longuement devant l'Assemblée sur l'importance des raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer les dispositions de l'article 14.

Il ne s'agit pas d'obliger un établissement à se conformer à la réglementation qui, de toute façon, s'impose à lui, mais de lui imposer de consacrer une certaine somme à l'amélioration des conditions de sécurité, obligation qui a tout son intérêt, quelle que soit l'obligation de résultats imposée par ailleurs par le code du travail.

Par conséquent, le Gouvernement se déclare opposé aux deux amendements de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je suis un peu étonné que les groupes communiste et socialiste proposent de supprimer un article qui tend à renforcer la prévention des accidents du travail.

Le groupe des républicains indépendants ne saurait admettre que l'on supprime ainsi une pièce maîtresse du projet de loi. D'ailleurs, nos collègues socialistes et communistes ne pensent-ils pas comme nous puisqu'ils ont déposé des amendements sur ce même article ?

Hier après-midi, j'ai beaucoup insisté sur l'importance des mesures de prévention et, par conséquent, je ne peux pas accepter la suppression de l'article 14. Je demande donc, au nom de mon groupe, un scrutin public sur les amendements n° 106 et 129.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Dans le cas présent, je ne contredirai pas le Gouvernement car je pense que cet article est bon et qu'il ne choque, dans son principe, aucune règle fondamentale.

Il n'est pas du tout inouï, dans le droit pénal, que le juge répressif, dans le cas où il relaxe, ait le pouvoir d'ordonner des mesures de sûreté qui ne présentent pas le caractère d'une peine. Il peut, par exemple, ordonner la confiscation spéciale de denrées avariées ou d'outils dangereux.

Il n'est pas choquant que le juge, dans l'hypothèse prévue à l'article 14 et alors qu'il a estimé qu'aucune responsabilité pénale n'était encourue mais que tout n'était pas organisé pour le mieux dans l'établissement considéré, ordonne la présentation d'un plan tendant à rétablir les conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

Par conséquent, les amendements de suppression de l'article n'ont pas de justification.

En revanche, l'article 14 mérite une critique d'un autre ordre.

Autant j'admets que la décision enjoignant à l'employeur la présentation, dans un certain délai, d'un plan de sécurité, soit prise par le tribunal correctionnel — puisque c'était ce dernier qui était saisi et qui avait à connaître des faits — autant je ne pense pas qu'une juridiction répressive soit l'organisme le mieux qualifié pour adopter le plan lorsque celui-ci sera présenté par l'employeur après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Etant donné la nature des questions posées, il aurait été préférable de confier le pouvoir d'adopter le plan à un organisme composé de spécialistes des problèmes d'hygiène et de sécurité dans le travail, lesquels seraient certainement plus qualifiés pour se prononcer en connaissance de cause que des juristes qui, par la force des choses, ne vivent pas la vie d'un établissement industriel.

Sous le bénéfice de cette observation, dont je souhaiterais qu'elle trouve tout à l'heure quelque écho, je voterai, pour ma part, contre les amendements de suppression et, par conséquent, pour le maintien de l'article.

M. le président. Monsieur Brocard, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Jean Brocard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 106 et 129.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Caille, rapporteur, et MM. Gau, Andrieu, Desmulliez et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, après les mots : « la juridiction saisie », substituer au mot : « peut » le mot : « doit ».

La parole est à M. le rapporteur.

René Caille, rapporteur. Nous avons considéré que le plan de sécurité ne présentera vraiment d'intérêt que dans la mesure où il sera effectivement appliqué. Ce serait une erreur que de ne pas prévoir son application systématique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il ne semble pas souhaitable que la juridiction saisie, n'ayant pas reconnu la responsabilité d'une ou plusieurs personnes physiques doive, du seul fait de manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité, condamner l'entreprise.

Il est, au contraire, nécessaire qu'en raison des circonstances de l'accident et des manquements évoqués, elle ait la possibilité de condamner ou de relaxer. C'est pour maintenir cette alternative que le Gouvernement avait employé le verbe « pouvoir », le verbe « devoir » étant très contraignant.

Pour cette raison, nous sommes opposés à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La commission des lois a émis un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Penec, Saint-Paul ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, supprimer les mots : « si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article précédent. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne vois pas pourquoi le juge pénal, dans l'hypothèse où il condamnerait une personne physique reconnue responsable, s'abstiendrait pour autant d'obliger l'entreprise à rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

Cette alternative ne me paraît pas du tout fondée. Il ne convient pas, en effet, de confondre deux notions différentes mais non contradictoires : la responsabilité pénale d'une personne physique et l'obligation faite à l'entreprise de prendre les dispositions qui s'imposent.

En vertu de notre amendement, les dispositions de l'article 14 s'appliqueraient dans tous les cas où une entreprise se serait rendue coupable de manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ne souhaite pas un cumul des responsabilités. Si une personne physique est coupable, elle doit être seule responsable. Si aucune personne physique n'est reconnue coupable, la personne morale peut être responsable.

Mais il ne faut pas que le même fait conduise à deux condamnations : celle de la personne physique et celle de la personne morale.

Voilà pourquoi le Gouvernement partage l'avis de la commission et s'oppose à cet amendement.

M. Henri Deschamps. Et voilà ! Les patrons sont servis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Glon, Pujol et Vaclair ont présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, après les mots : « code pénal », insérer les mots : « et du code du travail ».

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. L'article L. 263-3-1 institue le principe d'une responsabilité pénale de l'entreprise, exclusive de la responsabilité pénale des personnes physiques.

Les rédacteurs de cet article n'ont pas pris garde, à cet égard, au fait que les personnes physiques peuvent être poursuivies, en cas d'accident du travail, non seulement sur le fondement des dispositions du code pénal, mais également sur le fondement de celles du code du travail.

Etant donné la gravité d'une telle sanction pour l'entreprise, il faut absolument qu'elle ne soit pas cumulable avec une sanction pénale personnelle, que celle-ci ait sa source dans le code du travail ou dans le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, substituer aux mots : « à l'article précédent », les mots : « à l'article L. 263-2-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme destiné à réparer une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est formellement d'accord. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 153 et 40 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par MM. Pujol, Glon et Vaclair, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, substituer aux mots : « comité d'entreprise », les mots : « comité d'hygiène et de sécurité ».

L'amendement n° 40, présenté par M. Caille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail par les mots : « et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel ».

La parole est à M. Glon pour soutenir l'amendement n° 153.

M. André Glon. Le deuxième alinéa de l'article L. 263-3-1 prévoit que le plan de réalisation des mesures envisagées par l'entreprise devra être accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise. Il semble que cet avis doive plutôt revenir au comité d'hygiène et de sécurité dont les attributions réglementaires comportent, notamment, « le soin de susciter toutes initiatives portant sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaire aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail ». Il s'agit là de l'article R. 231-6 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 40.

M. René Caille, rapporteur. La commission a été animée du même souci que M. Glon. Mais notre amendement se différencie du sien par le fait que nous avons prévu l'intervention des délégués du personnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ferai observer que l'amendement n° 153 substitue aux mots : « comité d'entreprise », les mots : « comité d'hygiène et de sécurité », alors que l'amendement n° 40 ajoute les mots : « et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel ». Ils ne sont donc pas tout à fait identiques.

M. Marc Bécam. En effet, ce n'est pas la même chose !

M. le président. Quel est la position de la commission saisie pour avis ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La commission des lois est favorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 153, car la préparation par le chef d'entreprise du projet de plan pose deux problèmes : un problème technique de sécurité, d'où l'avis du comité d'hygiène et de sécurité prévu par l'amendement n° 40, et un problème financier — la charge à supporter par l'entreprise — d'où la nécessité de recueillir l'avis du comité d'entreprise.

Les amendements défendus par M. Glon et M. le rapporteur me semblent avoir la même finalité, à ce détail près que l'amendement de la commission va plus loin.

Dans ces conditions, M. Glon pourrait peut-être retirer son amendement, étant entendu que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Caille.

M. le président. Monsieur Glon, entendez-vous l'appel du Gouvernement ?

M. André Glon. Oui, monsieur le président, car l'amendement de M. Caille nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Pour la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, après les mots : « un plan », insérer les mots : « présenté par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ». La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le sujet a été effleuré, et même défloré par M. le président de la commission des lois, lorsqu'il nous a dit que les tribunaux, et notamment les tribunaux correctionnels, ne seraient peut-être pas tout à fait compétents, sans la présence d'experts, pour établir et adopter un plan de sécurité.

Notre amendement propose donc de confier à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre le soin d'établir ce plan. Mais je n'insiste pas, puisque M. Foyer a exposé cet amendement tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission des affaires culturelles a estimé qu'il n'était pas possible de confier à la direction départementale du travail le soin d'élaborer un plan qu'elle aurait ensuite éventuellement à contrôler.

C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage tout à fait l'appréciation portée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur l'amendement proposé par M. Limouzy au nom de la commission des lois.

En effet, le directeur départemental du travail ne saurait être à la fois juge et partie. Il ne peut recommander un plan et, le cas échéant, être conduit à porter un jugement de valeur sur les conditions de sécurité dans l'entreprise découlant de ce plan.

En revanche, il peut être sollicité pour donner son avis, et c'est ce que propose le texte du Gouvernement. Mais là doit s'arrêter son rôle.

Il appartient au juge de désigner un expert, indépendant de l'entreprise, qui fera une proposition qui ne pourra pas donner lieu, plus tard, à contestation.

J'ajoute que le directeur départemental du travail doit jouer d'autres rôles, et que, dans ces conditions, il importe qu'il conserve sa position d'arbitre, position qui serait compromise si la mission d'établir ce plan lui était confiée.

C'est donc pour les mêmes raisons que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que je m'oppose à l'amendement présenté par M. Limouzy.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caille, rapporteur, et M. Brocard ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement sera bien défendu par M. Brocard.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, j'ai déposé deux amendements, dont l'un, qui porte le numéro 41, a effectivement été adopté par la commission.

Au terme d'une très longue discussion, nous n'avons pu nous mettre d'accord sur un critère pour fixer avec précision la somme à ne pas dépasser. Certains pensaient qu'il fallait se référer au chiffre d'affaires, d'autres aux investissements. Compte tenu de cette difficulté, j'ai alors déposé un amendement de suppression qui a été finalement adopté par la commission.

Cependant, après réflexion, je pense qu'il vaut mieux fixer un chiffre. Par conséquent, si M. le rapporteur était d'accord je serais prêt à retirer cet amendement n° 41 puisque j'ai déposé un amendement n° 145 que je défendrai tout à l'heure et qui fixe la somme à ne pas dépasser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La majorité de la commission des lois a approuvé l'amendement n° 41, mais il faut savoir pourquoi.

Si nous acceptons la suppression du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1, c'est parce que nous avons estimé que les entreprises où la sécurité est mal assurée sont souvent celles qui ne réalisent pas d'investissements.

M. André Fanton. C'est exact !

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. C'est un fait que certaines entreprises n'effectuent jamais d'investissements.

Dans ces conditions, prendre comme référence le niveau des investissements nous est apparu singulièrement dangereux. Ceux de nos collègues qui gèrent des collectivités locales savent bien, au demeurant, que c'est précisément à l'occasion d'investissements qu'on accomplit parallèlement une œuvre de sécurité.

Les raisons qui ont conduit la commission des lois à approuver l'amendement n° 41 ne sont donc peut-être pas les mêmes que celles qui avaient incité la commission des affaires culturelles à l'adopter.

Cependant, il est évident qu'il faut bien fixer une limite, faute de quoi on n'osera rien faire. Je souhaite donc que le Gouvernement nous propose un critère pour fixer la somme à ne pas dépasser ou bien qu'il réussisse à nous convaincre de revenir au critère proposé dans le texte du projet. En effet, nous ne saurions nous en tenir à la suppression de ce quatrième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Ce texte, qui prévoit une sanction à caractère pénal, doit, conformément à la Constitution, fixer le maximum de la peine encourue.

En effet, si on ne prévoyait pas un maximum, certaines entreprises pourraient encourir des peines qui iraient très au-delà du vingtième de l'investissement annuel moyen que nous avons pris comme plafond.

Par ailleurs, si l'entreprise ne réalise pas d'investissements, le juge aura toujours la possibilité de condamner pénalement la personne physique. Par conséquent, l'alternative demeure telle que nous l'avons établie dans ce texte.

Pour ces raisons, il me semble donc essentiel de maintenir ce quatrième paragraphe qui, le cas échéant, constituera un garde-fou contre une condamnation excessive, étant précisé que si l'entreprise ne réalise pas d'investissements, la possibilité demeure de condamner finalement la personne physique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. J'ai bien compris qu'il fallait fixer une limite, et je ne pense pas trahir les commissaires qui avaient approuvé la suppression de ce quatrième alinéa en renonçant à notre opposition au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je crois que le Gouvernement n'a pas donné entièrement satisfaction à la préoccupation de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. En effet, lorsque le juge sera saisi d'une affaire de ce genre, il examinera les aspects qui concernent les manquements à l'hygiène et à la sécurité, mais il devra être également informé de l'état de la comptabilité de l'entreprise et de ses investissements au cours des années précédentes. Il ne pourra prononcer la condamnation sans disposer de tous les éléments de jugement, et cela compliquera considérablement l'instruction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 145 et 154.

L'amendement n° 145 est présenté par M. Brocard ; l'amendement n° 154 est présenté par MM. Vauclair, Pujol et Glon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail :

« Dans le dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause. »

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Jean Brocard. Il s'agit là de l'amendement que j'évoquais à propos de l'amendement n° 41.

Après réflexion, j'ai donc estimé que le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code ne devait pas être supprimé, et qu'il convenait de fixer un plafond.

La référence que nous proposons me semble être celle que nous pouvons le mieux appréhender. Certes, on a indiqué tout à l'heure que si l'entreprise ne réalisait pas d'investissements le juge pouvait toujours condamner la personne physique. On a également songé à se référer au chiffre d'affaires, mais il s'agit encore d'une somme imprécise, alors que le montant annuel des cotisations d'accidents du travail payées par l'entreprise constitue une base concrète pour évaluer les dépenses à mettre à sa charge.

M. le président. Monsieur Vauclair, souhaitez-vous défendre l'amendement n° 154 ?

M. Paul Vauclair. Monsieur le président, je souscris entièrement à l'argumentation que vient de développer M. Brocard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 145 et 154, mais elle a approuvé l'amendement n° 131 qui va dans le même sens et qui prend comme base de calcul le chiffre d'affaires de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ne saurait donner son accord ni sur les amendements identiques de MM. Brocard et Vauclair, ni sur celui qu'a approuvé la commission et qui tend à substituer le chiffre d'affaires à l'investissement.

Si le Gouvernement s'oppose aux amendements n° 145 et 154 c'est parce que les cotisations d'accidents du travail sont très souvent fixées à un taux forfaitaire, en sorte que des entreprises où les risques réels sont différents peuvent verser des cotisations égales. Il ne serait donc pas équitable de se référer au montant des cotisations d'accidents du travail pour fixer le maximum de la condamnation.

Notre proposition de prendre en compte le vingtième de l'investissement annuel moyen se situe à mi-chemin de la solution suggérée par M. Brocard et de celle proposée par la commission, et je la crois plus raisonnable.

C'est pourquoi je voulais faire connaître en même temps mon opposition à l'amendement minimaliste et à l'amendement maximaliste.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, je regrette votre opposition aux amendements n° 145 et 154.

En effet, bien souvent, ni le chiffre d'affaires, ni le volume des investissements n'ont de rapport avec le risque et par conséquent avec le montant des cotisations d'accidents du travail. Je pense notamment à certaines opérations telles que le stockage, qui peuvent donner lieu à des investissements énormes et à un chiffre d'affaires élevé, mais où le risque est très faible.

Les obligations financières de l'entreprise doivent être fonction du risque. Or quelle meilleure base que le volume des cotisations, qui dépend à la fois du nombre de salariés et de l'importance du risque, deux notions auxquelles sont tout à fait étrangers aussi bien le chiffre d'affaires que le montant des investissements ?

Je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'après y avoir réfléchi un instant vous accepterez de vous rallier à notre proposition.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Le Gouvernement estime que les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne doivent pas excéder un certain pourcentage des ressources de celle-ci et c'est pourquoi il propose de fixer un plafond, qui serait le vingtième de l'investissement annuel moyen.

Mais le montant annuel des cotisations constitue aussi un plafond, qu'il n'est pas obligatoire d'atteindre. Notre proposition n'est donc en aucune façon extrémiste.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 145 et 154.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, substituer aux mots : « de l'investissement », les mots : « du chiffre d'affaires ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. M. le rapporteur pour avis de la commission des lois a excellemment expliqué tout à l'heure que nous n'avions aucune espèce de certitude que l'entreprise aura investi, et que nous avons même des raisons de craindre qu'une entreprise dans laquelle des manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité auraient été constatés n'ait pas investi du tout.

Nous pensons qu'il faut fixer une base certaine pour le calcul du montant des dépenses mises à la charge de l'entreprise et c'est pourquoi nous proposons de retenir les chiffres d'affaires.

Je souligne qu'en aucun cas le tribunal ne sera tenu d'imposer une charge égale à 20 p. 100 du chiffre d'affaires, qui ne constitue qu'un plafond.

Il est à craindre, si nous retenons l'investissement annuel moyen, comme le propose le Gouvernement, qu'il n'y ait bien souvent aucune base et que le texte reste, par conséquent, lettre morte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez déjà, me semble-t-il, annoncé l'opposition du Gouvernement à cet amendement ?

M. le ministre du travail. En effet, monsieur le président.

Je répète simplement que le Gouvernement, comme il était hostile à la solution minimale proposée par M. Brocard, est opposé à la solution maximale défendue par M. Gau.

Le Gouvernement souhaite que son propre texte soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je suis ce débat avec quelque perplexité, car je me demande en quoi il y a une solution minimale, une solution maximale et une solution médiane. Et M. Brocard, d'ailleurs, a tout à l'heure contesté ce classement.

Je ne vois pas en quoi la solution de M. Gau est plus maximaliste que celle du Gouvernement, et les propos de M. Limouzy sur ce sujet étaient très intéressants.

Sur quels critères le Gouvernement fonde-t-il son appréciation de la gravité des textes ?

M. le ministre du travail. Ils sont très simples, monsieur Fanton : les cotisations d'accidents du travail représentent environ 3,50 p. 100 du montant des salaires, alors que le chiffre d'affaires, est à l'évidence, considérablement plus élevé.

M. Jacques-Antoine Gau. Mais nous fixons un plafond !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Caille a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, supprimer les mots : « par elle dans l'établissement en cause ».

La parole est à M. Caille.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter une contradiction et de supprimer une confusion.

La juridiction ne doit pas imposer un plan au niveau de l'établissement. En effet, celui-ci peut être de dimension limitée et ne pratiquer aucun investissement. Seule la responsabilité de

l'ensemble de l'entreprise doit être engagée. Si l'on prend en considération l'ensemble de l'entreprise, les dimensions et l'importance du plan seront plus conséquentes et l'opération plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il n'est plus question d'investissement depuis l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 131.

M. René Caille, rapporteur. Il n'est plus question, c'est vrai, de l'investissement, mais du chiffre d'affaires. Mais dans les deux hypothèses, c'est l'entreprise que l'on doit retenir et non plus l'établissement.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Caille, rapporteur, MM. Jacques Blanc et Brocard ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, après les mots : « de l'établissement », insérer les mots : « pendant le temps nécessaire ».
La parole est M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Je laisse à M. Brocard, coauteur de l'amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Si l'on en juge par le nombre des amendements qui tendent à l'améliorer, nous avons eu raison de ne pas supprimer l'article 14 !

L'inspecteur du travail peut prendre diverses mesures et saisir le juge des référés qui peut ordonner, selon le cas, la fermeture totale ou partielle de l'établissement, pour assurer l'exécution des aménagements prévus par le plan de sécurité. Mais il ne faut pas, par là, paralyser économiquement la marche de l'entreprise et mettre l'emploi en péril.

L'amendement n° 42 prévoit la limitation de la fermeture au temps strictement nécessaire pour effectuer les aménagements prescrits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, substituer aux mots : « chef d'établissement » les mots : « chef d'entreprise. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement s'inspire des mêmes préoccupations que l'amendement n° 89 : l'entreprise ne doit pas être confondue avec l'établissement. Et dans la mesure où l'entreprise est condamnée à exécuter un plan de sécurité, seul le chef d'entreprise peut être condamné pour inexécution de ce plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La commission des lois lui est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le début de l'article L. 263-5 du code du travail est modifié comme suit :

« Art. L. 263-5. — Les décisions du juge des référés prévues aux articles L. 263-1 et L. 263-3-1... (le reste sans changement). »
Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 263-6 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« ...

« Il peut en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de 5 ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

« La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2 000 francs à 50 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. »

MM. Lucas, Andrieux, Legrand et Nilès ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Les dispositions de l'article 16 sont graves, car elles ont pour effet de déplacer la responsabilité de l'employeur sur l'auteur de l'infraction.

Nous considérons, et nous avons eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises, que la responsabilité fondamentale en matière d'hygiène et de sécurité incombe à celui qui, étant propriétaire des moyens de production, détient le pouvoir économique, c'est-à-dire à l'employeur. Celui-ci ne peut donc se décharger de ses responsabilités.

En vertu de l'article 16 tel qu'il est proposé, on pourrait aboutir à ce que le travailleur, contraint de neutraliser les dispositifs de protection pour tenir les rendements exigés, soit considéré comme l'auteur de l'infraction et à ce titre sanctionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'article 16 ne déplace en rien la responsabilité. Il prévoit simplement une nouvelle peine.

Les dispositions du code pénal et du code du travail qui fondent la responsabilité du chef d'entreprise et les conditions dans lesquelles la juridiction apprécie les délégations de responsabilité ne sont pas modifiées.

Pour cette raison, le Gouvernement s'oppose à l'amendement de suppression et demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Vous venez de nous dire, monsieur le ministre, que l'article 16 ne comportait pas de nouveauté.

Existe-t-il vraiment déjà une disposition précisant que l'on peut interdire à l'auteur d'une infraction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises ?

J'avais cru comprendre que cette disposition était nouvelle.

Je souhaite donc, ou bien que vous rectifiez vos propos, ou bien que vous indiquiez la référence du texte qui prévoit une telle interdiction.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Ces dispositions figurent dans la loi du 11 juillet 1975. L'article 16 n'apporte, par conséquent, aucune innovation.

Je précise par ailleurs que ma demande de scrutin public porte uniquement sur l'amendement de suppression de l'article et que le Gouvernement acceptera ensuite, si l'amendement n° 107 est rejeté, de discuter les amendements à l'article lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Vuici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	189
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Limouzy, rapporteur pour avis, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 16, après les mots : « Il peut », insérer les mots : « en cas de récidive ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La commission des lois a fait sien cet amendement qui avait été déposé par M. Gerbet.

Si j'avais eu à le soutenir un peu plus tôt, j'aurais été tenté de dire qu'il allait dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement n° 107, puisqu'il prévoit que la peine ne peut être appliquée qu'en cas de récidive : nous faisons donc la moitié du chemin dans le sens de la suppression.

La commission a jugé raisonnable de limiter les dispositions de l'article 16 aux cas de récidive, étant entendu qu'elles s'appliqueront à tous les auteurs d'infraction et non pas seulement à une catégorie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission partage le souci exprimé par M. Limouzy d'atténuer les conséquences de l'article 16 et donne un avis favorable à l'amendement n° 76.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 108 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 108, présenté par MM. Lucas, Andrieux et Legrand, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « l'auteur de l'infraction », les mots : « l'employeur ».

L'amendement n° 132, présenté par MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « l'auteur de l'infraction », les mots : « le chef d'entreprise, auteur de l'infraction ».

La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Roland Renard. Cet amendement a été déposé pour les mêmes raisons que celles que j'ai déjà développées à propos de l'amendement n° 107.

Par la même occasion, nous demandons au Gouvernement de préciser ce qu'il entend par les mots : « auteur de l'infraction ».

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Malgré l'atténuation qui vient d'être apportée au texte du projet de loi par l'adoption de l'amendement de la commission des lois, nous estimons nécessaire de prévoir expressément que seul l'employeur, s'il est l'auteur de l'infraction, pourra être frappé des sanctions de l'article 16.

En effet, il serait tout à fait anormal et même scandaleux qu'un préposé, quel que soit le rang qu'il occupe dans la hiérarchie de l'entreprise — un salarié, un cadre — puisse être ainsi privé, pendant une période aussi longue, de la possibilité d'exercer son métier parce qu'il aurait supporté une part de responsabilité dans un accident du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je m'élève contre les amendements n° 108 et 132, que je n'ose qualifier...

M. Jacques-Antoine Gau. Si ! Si !

M. Jean Brocard... car ils sont en contradiction totale avec les dispositions que nous avons adoptées jusqu'à présent...

M. Jacques-Antoine Gau. Celles que vous avez adoptées !

M. Jean Brocard... et leur rédaction est telle que l'employeur est automatiquement l'auteur de l'infraction, en dépit des textes qui ont été précédemment votés.

Que devient la justice dans cette affaire ? Elle ne peut plus rien faire.

Je ne vois pas où tout cela peut nous conduire. Et l'Assemblée se déconsidérerait si elle adoptait ces deux amendements.

M. Henri Deschamps. M. Brocard a bien mérité du patronat !

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. M. Brocard fait un contresens total. Par notre amendement, nous entendons préciser que seul l'employeur, s'il est l'auteur de l'infraction, pourra être frappé de la déchéance quinquennale de ses fonctions dans l'entreprise ou dans une autre. En revanche, s'il s'agit d'un autre membre de l'entreprise, un préposé, celui-ci ne pourra pas se voir infliger une telle peine.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. L'amendement soutenu par M. Gau est très clair : l'employeur serait systématiquement responsable, même s'il n'était pour rien dans l'accident. Nous ne pouvons pas laisser passer cela.

M. André Fanton. La rédaction de l'amendement n° 132 est vicieuse !

M. Louis Odru. C'est pourtant bien l'employeur qui est responsable de son entreprise !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vauclair, Glon et Pujol ont présenté un amendement n° 155 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, après les mots : « auteur de l'infraction », insérer les mots : « matérielle et directe ».

La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

Cette question a été réglée par le vote qui est intervenu lors de la discussion de l'article 5 qui dispose que la seule condition requise est celle de la faute personnelle. Par conséquent, il s'agit d'une répétition. Dans ces conditions, M. Vauclair pourrait retirer son amendement puisque ce vote lui donne déjà satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. M. le ministre m'ayant donné tous les apaisements souhaitables, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

M. Limouzy, rapporteur pour avis, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 16, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas aux mandats publics électifs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. Hier, j'ai demandé à M. le ministre, compte tenu notamment de sa fonction de maire de Saint-Etienne, s'il estimait que la législation en cours d'adoption pouvait s'appliquer aux maires, étant donné qu'ils

assument la direction de services techniques fort importants et qu'il n'y a aucune raison pour que la législation protège moins les employés de ces services techniques que ceux de l'industrie privée et des entreprises nationales.

J'ai nettement précisé dans mon intervention que le code du travail ne s'applique pas aux collectivités locales mais qu'il est normal que le code pénal s'applique aux maires. Par conséquent, il n'est pas question d'exclure les maires de l'application du code pénal.

En revanche, M. Gerbet a fait adopter, à la majorité des membres de la commission des lois, l'amendement suivant : « Cette interdiction ne s'applique pas aux mandats publics électifs. »

Le rapporteur pour avis ne s'est pas associé à cet amendement, estimant qu'il ne convenait pas de l'insérer, cette interdiction ne devant pas s'appliquer aux mandats publics électifs. Cet amendement a par conséquent pour effet d'introduire une distorsion. A contrario, certaines dispositions que nous avons adoptées pourraient concerner les maires alors que tel n'est pas le cas.

Je me trouve tenu de défendre cet amendement au nom de la majorité des membres de la commission des lois et de M. Gerbet. Naturellement, j'aurais préféré qu'il le soutienne lui-même. Je demande au Gouvernement, dans la mesure du possible, d'éclaircir l'Assemblée sur cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. L'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ayant presque été exprimé par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, personne ne sera surpris de m'entendre dire qu'il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement après le brillant exposé de M. le rapporteur pour avis ?

M. le ministre du travail. Je ne rappellerai pas à M. le rapporteur pour avis — car il le sait déjà — que le code du travail ne s'applique pas aux agents publics. Par conséquent, aucune des dispositions de la loi en discussion ne saurait conduire à la condamnation d'un élu du suffrage universel sur la base de l'article L. 263-2 du code du travail.

Il serait bon que cet amendement soit retiré car, s'il était adopté, cela pourrait donner l'impression à ceux qui liront la loi que certains auteurs d'amendements ignorent le code du travail. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. J'espère m'être suffisamment fait comprendre. A moins de trahir ma mission, je ne pouvais être plus explicite. J'ai indiqué que la commission des lois avait adopté cet amendement — je n'ai pas dit que M. Gerbet ne connaissait pas le code du travail ; qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit — et j'ai clairement exprimé mon sentiment personnel.

Je maintiens donc la position de la commission des lois sur laquelle je me suis prononcé à titre personnel.

M. le président. Nous avons très bien compris le sens de votre intervention.

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. On ne se fera donc pas une mauvaise opinion de la connaissance du code du travail par les auteurs d'amendements.

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 16, après les mots : « La violation de cette interdiction », insérer les mots : « directement ou par personne interposée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. J'ai considéré que l'interdiction d'exercer par personne interposée pouvait s'appliquer à l'article 16. Je n'ai pas innové en la matière. Une telle disposition a été prévue par la loi du 5 juillet 1972 et trois articles du code du travail — L. 152-2, L. 152-3 et L. 364-3 — en font mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. Mais pas la commission des lois, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La commission des lois est tout à fait hostile aux termes : « par personne interposée ».

Je souhaiterais que quelqu'un précise ce qu'est une personne interposée, où cette notion commence et où elle finit.

Je vais vous donner un exemple que M. Fanton a fourni à la commission.

Supposez que, d'aventure, l'Assemblée ait adopté l'amendement de M. Gerbet et que les maires aient été soumis à la disposition à laquelle nous ne souhaitons pas qu'ils le soient.

Un maire appartenant au même parti que son prédécesseur est-il une personne interposée ?

M. André Fanton. Certes !

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La femme de l'intéressé est-elle une personne interposée ?

M. André Fanton. Assurément !

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. Son fils est-il une personne interposée ?

M. André Fanton. A coup sûr !

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. Alors, où allons-nous ?

Il conviendrait de préciser ce qu'est une personne interposée. A partir du moment où la direction d'une entreprise, par exemple, ne sera pas changée, quiconque sera une personne interposée.

Je suis opposé à cette adjonction que vous avez proposée pour des raisons de circonstance. Un cas particulier vous a probablement inspiré cet amendement. Mais tant que les limites de la notion de « personne interposée » n'auront pas été précisées, la commission des lois s'opposera à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Effectivement, un cas particulier peut être cité, mais il en existe d'autres, notamment ceux évoqués dans les trois articles du code du travail qui précisent dans quelles conditions il est possible de s'opposer à la personne interposée.

Sur la définition de la personne interposée, il est certain que M. Limouzy peut citer de nombreux exemples avec, en écho, la confirmation de notre collègue M. Fanton. Mais compte tenu de la valeur que j'attache au code du travail, je considère qu'il est possible, en la circonstance, de se fonder sur les trois articles que j'ai mentionnés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Durafour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec, Saint-Paul ont présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 16, supprimer les mots : « ou de l'une de ces peines seulement ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Etant donné les modifications apportées à l'article 16 et le rejet d'un de nos amendements précédents, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 76.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE V

Prévention et couverture du risque par la sécurité sociale.

« Art. 17. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale est remplacée par le texte suivant :

« Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit du directeur régional, à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195, laquelle statue en premier et dernier ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 133 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale, pour tenir compte selon le cas :

« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 424 et L. 431 du présent livre.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

« L'arrêté visé au premier alinéa du présent article fixe la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doit être affecté à l'attribution de ristournes.

« La décision de la caisse régionale est susceptible de recours devant la commission mentionnée à l'article précédent.

« En cas de carence de la caisse, le directeur régional de la sécurité sociale peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

MM. Legrand, Andrieux et Nilès ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 133 du code de la sécurité sociale le nouvel alinéa suivant :

« La caisse régionale peut imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale, pour tenir compte des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 424 et L. 431 du présent livre. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Il nous semble que le texte de l'article 18 n'apporte pas les changements souhaitables aux dispositions actuelles.

Au moment où se fait sentir la nécessité d'une action vigoureuse en vue de réduire les accidents professionnels, il apparaît indispensable de rendre plus opérationnel le système de tarification en vigueur. Il est absolument nécessaire de personnaliser davantage les taux de cotisations afin d'obliger les employeurs à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

J'ai relevé, pour la région du Nord et du Pas-de-Calais, 174 injonctions faites en 1975 par le comité technique de la caisse régionale de Lille. Leur nombre serait sans aucun doute beaucoup plus élevé, monsieur le ministre, si ces comités avaient la possibilité de renforcer leurs effectifs et s'il existait une coordination entre ces comités techniques et les comités d'hygiène et de sécurité.

A ce sujet, je vous l'ai indiqué, lors de votre audition devant la commission des affaires culturelles, que la publication de l'arrêté prévue par le décret du 1^{er} avril 1974 organisant une coordination entre ces organismes est déjà en retard de deux ans.

Il faudrait contraindre les entreprises à consacrer annuellement une part minimale de leurs investissements à l'amélioration des conditions de travail. Les entreprises seraient, bien entendu, différenciées selon la nature des activités. Les comités d'entreprise et les comités d'hygiène et de sécurité devraient être consultés sur l'affectation de ces sommes et pouvoir en contrôler les résultats.

Ce qui devrait être la norme ne devient en fait obligatoire qu'en cas de sanctions et après un accident mortel.

Le groupe communiste considère que les mesures de prévention sont obligatoires pour l'employeur, qu'elles doivent donner lieu à cotisations supplémentaires en cas de manquement, mais qu'il n'y a pas lieu à bonification de cotisations puisque l'employeur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les accidents du travail.

D'ailleurs vous savez bien que les grandes sociétés capitalistes bénéficient de l'avoir fiscal, d'autres avantages fiscaux, et — faut-il le rappeler ? — ne se pressent pas pour régler leurs arriérés de cotisations à la sécurité sociale, qui s'élevaient, pour 1976, à six milliards de francs.

Le groupe communiste vous propose de voter son amendement qui prévoit le renforcement de la cotisation supplémentaire pour tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité et la suppression de la bonification de cotisation.

De plus, il est prouvé que l'injonction notifiée pour redresser des situations non conformes aux règles de sécurité du travail demeure un des moyens efficaces à la disposition des services de prévention.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour les titres V, VI et VII.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. A travers ce long développement de M. Legrand, il convient de comprendre qu'il désire supprimer le système des ristournes, lequel existe depuis déjà longtemps et constitue une sorte de contrepartie normale des cotisations supplémentaires.

Comme, par ailleurs, il convient d'inciter aux améliorations et aux perfectionnements qui peuvent être apportés à l'entreprise, la commission des affaires culturelles donne un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La rédaction proposée ne vise que les cotisations supplémentaires, mais ne modifie nullement le fond de l'article concernant l'imposition de ces cotisations.

Cet amendement a pour objet de supprimer l'attribution de ristournes aux employeurs. Or, il ne paraît pas possible d'accepter une telle proposition car les ristournes constituent, comme les cotisations supplémentaires, une mesure d'incitation à la prévention. Ces ristournes sont accordées aux employeurs qui produisent un effort soutenu de prévention et prennent en la matière des initiatives qui vont au-delà des prescriptions de sécurité prévues par la réglementation. Leur suppression serait donc inéquitable.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Glon et Vauclair ont présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 133 du code de la sécurité sociale par les mots : « aux comités d'entreprise ou, à défaut, à l'entreprise elle-même, qui doit les consacrer soit à des actions de prévention, soit à des dépenses de sécurité, soit à toute forme d'aide aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. »

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Il est probable que la ristourne accordée aux entreprises sera assez substantielle, mais il se produira des cas où, compte tenu du nombre d'employés et du volume des cotisations par rapport au chiffre d'affaires et à la masse salariale, elle ne fera l'objet que d'une écriture comptable, qu'on risquera fort d'oublier.

Par tempérament, j'estime qu'il est toujours préférable de procéder par incitation plutôt que par sanction, la répression étant le propre d'autres systèmes. Je considère donc qu'il est bon d'associer tous les partenaires de l'entreprise à la recherche de la sécurité par une action directe, mais aussi par une action psychologique.

Par cet amendement, nous voulons encourager chacun, quel que soit le poste qu'il occupe, à veiller à la prudence et à la sécurité.

Nous sommes d'ailleurs persuadés qu'il confèrera à cette ristourne un effet multiplicateur, dont bénéficieront la sécurité sociale et, en définitive, le budget national dans les années à venir.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de MM. Glon et Vauclair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je crains que cet article 18 ne prête à une certaine confusion. La rédaction proposée par le Gouvernement y est peut-être pour quelque chose.

L'amendement présenté par MM. Glon et Vauclair vise à faire verser des ristournes au comité d'entreprise ou à l'entreprise elle-même. Il n'a donc un effet d'incitation qu'à l'égard des entreprises qui fournissent un effort de prévention.

Or le texte du Gouvernement a un champ d'application beaucoup plus étendu puisqu'il exerce cet effet sur toutes les entreprises.

A cet égard, l'amendement n° 162, accepté par la commission, est plus restrictif : je ne pense pas que telle ait été la volonté de MM. Glon et Vauclair.

Dans ces conditions, mieux vaudrait qu'ils retirent cet amendement compte tenu des explications que je viens de leur fournir, ainsi d'ailleurs qu'à M. le président et à M. le rapporteur de la commission.

M. le président. Monsieur Glon, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Glon. Je crois utile de rappeler ce que j'ai dit : cet amendement encourage la participation des salariés et des cadres aux actions de prévention.

La possibilité d'envisager une répartition entre le comité d'entreprise et l'entreprise elle-même ne réduit pas la portée du texte.

Attribuer ces versements aux comités d'entreprise ne peut que contribuer à favoriser la création de ces comités dans les secteurs d'activité où il n'en existe pas encore.

Je laisse à M. Vauclair, cosignataire de cet amendement, le soin de prendre la décision. Mais pour ma part, je serais tenté de le maintenir.

M. le président. Monsieur Vauclair ; souhaitez-vous maintenir l'amendement ?

M. Paul Vauclair. Je suis au regret de contrarier M. Glon, mais compte tenu des explications que nous a données M. le ministre, je serais, pour ma part, disposé à retirer cet amendement.

M. le président. Vous laissez-vous fléchir, monsieur Glon ?

M. André Glon. Je me rallie volontiers à l'avis de M. Vauclair, mais je demande à M. le ministre de retenir notre suggestion, ne serait-ce que dans les textes réglementaires car il y a là une idée à creuser.

M. le président. M. Glon, le Gouvernement vous a certainement entendu.

L'amendement n° 162 est donc retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est inséré à l'article L. 422 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les caisses régionales communiquent aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de leur ressort les résultats complets des enquêtes prévues à l'alinéa premier ainsi que les renseignements dont elles disposent en ce qui concerne les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux entreprises et en particulier ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de ces caisses et les mesures relatives aux ambiances de travail. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail fournissent aux caisses régionales d'assurance maladie les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont lesdites caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 422 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. L'intérêt d'un échange d'informations, par une sorte de système de vases communicants, entre les services de l'inspection du travail et les caisses régionales d'assurance maladie est évident.

En ce sens, cet amendement est conforme à l'exposé des motifs du projet de loi qui précise que la collaboration entre l'inspection départementale du travail et les services de prévention des caisses régionales sera renforcée par des échanges réciproques d'informations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, complété par l'amendement n° 45. (L'article 19, ainsi complété, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 424 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424. — La caisse régionale peut :

« 1° Inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de l'employeur devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui doit être saisi et doit se prononcer dans les délais qui sont fixés par voie réglementaire ;

« 2° Demander l'intervention de l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la législation et la réglementation du travail ;

« 3° Adapter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés.

« Lesdites dispositions n'entrent en vigueur qu'après avoir été homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre ou, en cas de refus de celui-ci, par le ministre chargé du travail.

« Lorsque la caisse régionale impose une cotisation supplémentaire par application des dispositions de l'article L. 133, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les cas suivants :

« — imposition découlant de la méconnaissance de dispositions générales étendues dans les conditions prévues à l'article L. 431, à moins que l'arrêté d'extension n'en dispose autrement ;

« — imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée pour récidive dans un délai de trois ans ou pour persistance, après l'expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 424 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : « adapter », le mot : « adopter ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Le Gouvernement y est-il favorable ?

M. le ministre du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, et MM. Jacques Blanc et Brocard ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 424 du code de la sécurité sociale par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'employeur peut solliciter l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en cas de litiges concernant les mesures préconisées par la caisse régionale. Cet avis est communiqué au directeur régional du travail avant sa décision d'homologation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement avait été proposé à la commission par MM. Jacques Blanc et Brocard et j'aurais préféré qu'ils le défendent eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, la commission l'a adopté bien que votre rapporteur ait fait valoir qu'il suffisait qu'un seul employeur sollicite l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels pour que la procédure soit ralentie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je partage le point de vue de M. le rapporteur, mais je n'en tire pas exactement les mêmes conclusions.

Je comprends très bien les préoccupations des auteurs de l'amendement qui veulent assurer les meilleures garanties techniques aux chefs d'entreprise. Cependant le risque d'un projet comportant des dispositions générales inadaptées aux situations dangereuses auxquelles elles veulent remédier est très limité, en raison même de la composition des comités techniques régionaux qui doivent adopter ce projet.

Ces organismes sont paritaires et peuvent s'adjoindre des spécialistes des questions traitées. Ils offrent, en outre, plus qu'un organisme national, la garantie de s'adapter aux situations spécifiques à la région.

La procédure proposée qui conduirait à admettre la saisine par tout chef d'entreprise alourdirait considérablement les délais d'homologation et, comme l'a d'ailleurs indiqué M. le rapporteur, elle risquerait de paralyser dangereusement la procédure de prévention par voie de disposition générale.

Pour les mêmes raisons que j'ai exposées tout à l'heure, je suis obligé de m'opposer à cet amendement. Son objet est certes louable et je comprends très bien l'esprit qui a animé ses auteurs. Mais le risque de paralysie est tel que j'invite l'Assemblée à ne pas suivre la commission sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vauclair, Pujol et André Glon ont présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 20. »

La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Cet amendement tend à la suppression des trois derniers alinéas de l'article 20.

L'injonction préalable a au moins le mérite de permettre à l'employeur de remédier aux manquements constatés. L'objectif à atteindre est, en effet, de mettre fin au risque et non pas de pénaliser. L'injonction est souvent plus efficace qu'une pénalisation infligée sans avertissement. Or, c'est bien ce à quoi conduit la suppression de l'injonction préalable.

La procédure d'imposition des cotisations supplémentaires est telle que, si l'injonction est supprimée, le chef d'entreprise est exposé à recevoir notification d'une cotisation supplémentaire sans même avoir su qu'un dossier était instruit à son sujet et sans avoir eu la possibilité de présenter ses moyens de défense. L'injonction, au contraire, non seulement lui permet d'être prévenu, mais lui donne aussi une possibilité de recours auprès du directeur régional du travail.

Si l'on fait un parallèle avec la procédure de mise en demeure préalable, on peut remarquer que, dans les cas où l'inspecteur du travail peut dresser directement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, il n'y a condamnation qu'au terme d'un procès au cours duquel le chef d'entreprise peut présenter sa défense. Tel n'est pas le cas en matière de cotisation supplémentaire. D'où la nécessité de maintenir l'injonction préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Je signale d'abord à M. Vauclair que l'injonction préalable est très longue à mettre en œuvre et qu'elle risque ainsi de retarder durablement la prise effective des mesures de prévention par l'employeur.

Je lui rappelle aussi que si l'injonction préalable reste valable dans certains cas, dans ceux qui sont énumérés dans les deux paragraphes incriminés il n'y a pas lieu de l'exiger, c'est-à-dire lorsque certaines dispositions générales ont été étendues dans les conditions prévues à l'article L. 431 et en cas de récidive.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement rejoint la commission dans ses observations.

Certes, le maintien de l'injonction préalable donne aux employeurs le temps nécessaire pour adapter leur installation. Cependant, dans les cas visés par le texte du Gouvernement, ou bien l'injonction a déjà été faite et n'a pas été respectée, ou bien l'employeur a récidivé.

Par conséquent, le texte proposé par le Gouvernement ne fait peser aucune espèce de menace abusive sur les entreprises.

En tout état de cause, comme l'a fort bien noté M. le rapporteur de la commission, la suppression des dispositions figurant dans ces paragraphes risquerait de ralentir considérablement la procédure.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vauclair ?

M. Paul Vauclair. Je me range à l'avis du Gouvernement et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Après les mots : « cotisation supplémentaire », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 424 du code de la sécurité sociale :

« En vertu des dispositions de l'article L. 133 en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les circonstances suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il convient de préciser clairement que la caisse n'a pas à adresser d'injonction préalable lorsque l'infraction a été constatée par le procès-verbal d'un inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Il est inséré à l'article L. 431 du code de la sécurité sociale, après le deuxième alinéa, un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« L'inobservation des dispositions générales ayant fait l'objet de l'extension prévue à l'alinéa précédent est constatée tant par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-1 du code du travail que par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité mentionnés à l'article L. 148 du présent code.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai est fixé par accord entre la caisse régionale intéressée et le ou les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre du ressort de ladite caisse. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 134, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Bonhomme, rapporteur, et MM. Gau, Andrieu, Desmulliez et Saint-Paul, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents constatée par les inspecteurs du travail, en application de l'article L. 611-10 du code du travail, est punie des peines prévues à l'article L. 263-2 du code du travail. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa, substituer aux mots : « et un quatrième », les mots : « un quatrième et un cinquième ».

L'amendement n° 134, présenté par MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents est punie des peines prévues à l'article L. 263-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Je laisse le soin à M. Gau de défendre l'amendement n° 49 de la commission, ainsi que son amendement n° 134 dont il est issu.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Ces deux amendements, qui font en quelque sorte double emploi, le n° 134 étant toutefois un peu plus précis que le n° 49, s'inspirent du principe que l'inobser-

vation des dispositions de l'article L. 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail doit entraîner une sanction pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Les dispositions générales dont l'application peut être contrôlée par l'inspection du travail sont de nature réglementaire. Leur extension est décidée par arrêté.

Il est tout à fait équitable et même nécessaire que leur inobservation soit sanctionnée pénalement. Cependant, l'infraction à un texte réglementaire autre qu'un règlement d'administration publique ne constitue pas un délit, mais une contravention qui est sanctionnée par une amende fixée par décret. On ne peut donc pas prévoir dans la loi une sanction de nature réglementaire.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement présenté par M. Gau et demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.
(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — A l'article L. 466 du code de la sécurité sociale, les mots :

« ... articles L. 469 à L. 471... »
sont remplacés par les mots :

« ... articles L. 468 à L. 471... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article L. 468 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnité complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime soit égale ou bien à la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité ou bien au montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

« b) En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, la majoration correspondante est intégralement reportée sur la ou les dernières rentes servies ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1-a, troisième alinéa, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit ;

« c) Le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454, ainsi que les enfants et autres descendants et les ascendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement par l'employeur aux bénéficiaires.

« Pour le recouvrement des sommes correspondant à cette réparation, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 471 sont applicables.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime d'une part, et l'employeur, d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

La parole est à M. Legrand, inscrit sur l'article.

M. Joseph Legrand. Je voudrais présenter deux observations sur cet article 23.

Monsieur le ministre, le 17 avril dernier, en réponse à ma question écrite où je vous exposais la nécessité de modifier les dispositions relatives à la notion de faute inexcusable de l'employeur en matière d'accident du travail, vous m'avez indiqué qu'une étude était entreprise en vue de rechercher les solutions susceptibles d'intervenir.

Le texte de l'article 23 est-il le résultat de cette étude ?

Sans doute cet article comporte-t-il quelques modifications des dispositions actuelles, mais il ne supprime pas les difficultés que rencontre la victime d'un accident du travail lorsqu'il s'agit d'engager une procédure judiciaire, d'autant qu'en ce domaine, monsieur le ministre, vous ne facilitez pas les choses.

Ainsi, le 13 novembre 1975, vous avez adressé aux directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre une circulaire qui a eu pour effet de freiner les enquêtes judiciaires.

L'arrêté créant un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics précise que cet organisme fournit aux services de l'inspection du travail les renseignements qu'on lui demande, en application de la réglementation en vigueur.

Or votre circulaire, que je viens d'évoquer à l'instant, précise : « Il importe que, dans toute la mesure du possible, les fiches de renseignements de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, comme du reste les rapports d'accidents demandés par l'administration centrale aux services de l'inspection du travail, ne soient pas transmises aux magistrats ».

Remarquez, mesdames, messieurs, que les recommandations de M. le ministre du travail ont été envoyées après que le juge d'instruction de Charette, de Béthune, eut inculpé M. Chapron, président directeur général d'une société chimique du Pas-de-Calais.

La non-communication du rapport d'enquête est une limitation de juger mais, fort heureusement pour les victimes d'accidents du travail, des juges ont lancé des commissions rogatoires pour saisir des rapports d'enquête d'accidents.

Maintenez-vous, monsieur le ministre, votre recommandation d'interdire aux inspecteurs du travail de communiquer aux juges les rapports d'enquête d'accidents du travail qui visent en particulier les travailleurs du bâtiment et des travaux publics, alors que l'inspecteur des affaires sociales affirmait, dans un récent rapport, que les deux tiers des accidents dans cette branche auraient pu être évités ?

Deuxième observation : le texte de l'article 23 maintient l'idée du partage des responsabilités entre l'employeur et la victime, qui aboutit à des conséquences fâcheuses puisqu'un taux d'incapacité permanente de 50 p. 100, par exemple, n'ouvre droit qu'à un taux de rente de 25 p. 100.

L'article 23 reprend cette disposition : même en cas de faute inexcusable reconnue, le taux de la rente pourra être modulé.

La faute inexcusable de l'employeur est rarement reconnue par les tribunaux. La jurisprudence à cet égard apparaît de plus en plus restrictive. Enfin, en raison de la complexité de la procédure et aussi des pressions très souvent exercées sur les travailleurs, un très petit nombre de ceux-ci engagent un recours judiciaire contre leur employeur pour faute inexcusable : cinquante-six fautes inexcusables ont été établies en 1971, selon la dernière statistique connue.

Vous admettez, mesdames, messieurs, que ce chiffre n'est pas en rapport avec les responsabilités des patrons dans les dizaines de milliers d'accidents graves ou même mortels qui se sont produits.

L'amendement que nous avons présenté s'inspirait donc de l'idée de réparation intégrale du dommage causé. Compte tenu du drame humain que représentent les dizaines de milliers d'accidents du travail, le groupe communiste aurait souhaité voir inclure, dans le premier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, la phrase suivante : « Tout accident donne droit pour la victime ou ses ayants droit à une indemnisation totale et automatique. » (Applaudissements sur les banes des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Avant que ne commence la discussion des amendements à l'article 23, je tiens à vous faire part, monsieur le ministre, de l'inquiétude de la commission, inquiétude suscitée par l'irrecevabilité qui, en vertu de l'article 40 de la Constitution, a frappé trois amendements qu'elle avait adoptés et qui amélioreraient sans aucun doute, sur des points précis, la portée du projet de loi.

Le premier précisait que le montant de la majoration de rente devait être fixé une fois pour toutes compte tenu du point de départ de la rente, c'est-à-dire de la date de la consolidation, afin d'éviter que le montant de la majoration ne soit modifié à chaque révision du taux d'incapacité.

Le deuxième disposait que, lorsque la rente d'un ayant droit cesserait d'être due, la majoration correspondante devrait être intégralement reportée sur la ou les dernières rentes servies. Cette disposition tendait à remédier à l'inconvénient que présente le texte du projet de loi, qui désavantage le conjoint survivant avec enfant par rapport à celui qui n'a pas d'enfant.

Enfin, le troisième amendement prévoyait que la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales serait versée directement par la caisse au bénéficiaire.

La commission estime toutefois que l'amendement relatif au report de la majoration lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due présentait l'inconvénient de corriger une injustice et de rétablir l'égalité entre deux situations identiques. Elle souhaite donc que le Gouvernement puisse le reprendre à son compte.

M. le président. MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, après les mots : « est fixé », insérer les mots : « en fonction de la gravité de la faute commise en pourcentage de la majoration maximale prévue par la loi, ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Il convient de préciser qu'en cas de faute particulièrement grave, la majoration de rente pourra être fixée à 100 p. 100 de la majoration maximale, et c'est donc cette majoration maximale qui subira des abattements en fonction du caractère plus ou moins grave de la faute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Comme la commission, le Gouvernement repousse cet amendement.

Je veux cependant préciser à ses auteurs que la jurisprudence répond à leurs préoccupations et que la disposition qu'ils proposent ne modifierait en rien la situation existante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, substituer à la référence : « L. 454-1-a », la référence : « L. 454-1-d ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, et MM. Gau, Andrieu, Desmulliez et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« A la fin du neuvième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, après les mots : « souffrances physiques et morales par elle endurées », insérer les mots : «, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Je laisse à M. Gau le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Il convient d'ajouter à la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, la réparation du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément subis par la victime et qui ne sont pas indemnisés par la législation des accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec, Saint-Paul ont présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100, il lui est alloué en outre une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de la consolidation. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Cette disposition, se justifie car le mutilé à 100 p. 100 ne pourra recevoir aucune majoration de sa rente au titre de la faute inexcusable de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Je fais remarquer à M. Gau que celui qui est atteint d'un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100 bénéficie, en tout état de cause, des réparations complémentaires prévues dans le projet de loi. Si l'amendement était adopté, la répartition allouée pourrait excéder celle du préjudice subi.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

Ainsi que l'a noté M. le rapporteur, le préjudice subi doit être totalement réparé — tel est d'ailleurs l'objet du projet — mais il ne faut pas aller au-delà. Si la capacité de gain a diminué, elle doit être rétablie, mais la rente majorée ne peut en aucun cas dépasser le salaire annuel de l'intéressé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Bonhomme, rapporteur, MM. Brocard et Gantier ont présenté un amendement n° 54; ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « les enfants et autres descendants et les ascendants », les mots : « les ascendants et descendants directs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Puisqu'on demeure dans le cadre d'un régime d'indemnisation forfaitaire, il convient de limiter la liste des personnes pouvant prétendre à la réparation du préjudice moral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Par l'expression « les ascendants et descendants directs » la commission vise-t-elle, comme je l'entends moi-même, les ascendants et descendants en ligne directe ou seulement ceux du premier degré, ce qui réduirait la portée que nous avons voulu donner au texte ?

Sous le bénéfice de cette précision, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Nous sommes d'accord sur l'interprétation, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pujol, Vauclair et Glon ont présenté un amendement n° 157 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le treizième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« 3^e) A défaut d'accord amiable entre la victime ou ses ayants droit et l'employeur sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun. »

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Nous estimons que seuls la victime ou ses ayants droit qui justifient d'un intérêt direct et personnel à cette action peuvent y prétendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission considère que cet amendement supprime la possibilité d'intervention de la caisse d'assurance maladie et qu'il risque par conséquent de désavantager la victime, particulièrement désarmée dans les circonstances qui découlent d'événements dus à une faute inexcusable en matière d'accident du travail.

Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage les vues de la commission ; il s'oppose donc à l'amendement.

La caisse doit pouvoir intervenir, de sa propre initiative, dans la procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, MM. Gau, Andrieu, Desmulliez et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du treizième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, après les mots : « d'accord amiable entre la caisse et la victime », insérer les mots : « ou ses ayants droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il s'agit simplement de réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, et MM. Gau, Andrieu, Desmulliez et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du treizième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, après les mots : « reprochée à ce dernier », insérer les mots : « ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au deuxième alinéa, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il s'agit de faire en sorte que la juridiction de sécurité sociale soit saisie, d'une manière concomitante, du litige concernant l'existence de la faute inexcusable et de la fixation du montant de la majoration et des indemnités.

Cet amendement tend donc à raccourcir la procédure judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vauclair, Glon et Pujol ont présenté un amendement n° 158 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatorzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ».

La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. La faute inexcusable visée au premier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est celle de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.

Si l'on comprend l'interdiction faite de s'assurer lorsqu'il s'agit de sa propre faute inexcusable, on ne voit pas ce qui peut justifier l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ceux que l'on s'est substitués dans la direction.

Or cette interdiction, qui figure déjà dans le texte en vigueur, sera désormais beaucoup plus lourde de conséquences en raison des dispositions insérées dans le présent projet de loi, qui étendent les garanties supplémentaires accordées en cas de faute inexcusable et mettent la plupart des garanties nouvelles directement à la charge de l'employeur.

L'interdiction d'assurance ne doit donc jouer qu'à l'égard des conséquences de sa propre faute inexcusable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement de M. Vauclair. Elle considère que, si l'on ne doit pas permettre à un employeur de s'assurer contre ses propres fautes dans la mesure où elles sont inexcusables, on doit l'autoriser à se garantir contre les fautes inexcusables de ses subordonnés ou de ses préposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de vider le projet d'une partie de sa substance.

Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement qui envisagent le cas où un employeur craint de déléguer son autorité à un préposé qui n'offre pas toutes les garanties de sérieux nécessaires. Mais il entre dans la responsabilité du chef d'entreprise de savoir choisir ceux à qui, le cas échéant, il délègue son autorité.

En outre, je craindrais, si cet amendement était adopté, que les employeurs n'aient tendance à s'assurer systématiquement et qu'il n'en résulte un certain relâchement dans la vigilance en matière de sécurité du travail.

Pour ces raisons, le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

J'indique toutefois à M. Vauclair, à M. Glon et à M. Pujol que l'application de la disposition qu'ils proposent se heurterait à certaines difficultés, notamment en ce qui concerne le montant des primes d'assurances qui seraient exigées pour couvrir la responsabilité du préposé.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Une fois n'est pas coutume : je partage le point de vue de M. le ministre du travail.

Je suis d'ailleurs un peu surpris de constater que la commission a émis un avis favorable sur l'amendement en discussion puisqu'elle avait adopté, sur ma proposition et sur celle de mes amis du groupe socialiste, l'amendement n° 58 qui sera appelé tout à l'heure et qui tend, au contraire, à préciser que l'employeur ne peut se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable commise par lui-même ou ses substitués.

Ce texte est en contradiction avec celui de l'amendement n° 158, que la commission dit pourtant approuver également. Je tenais à signaler ce point qui me paraît obscur.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Je comprends vos arguments, monsieur le ministre. Mais mon amendement a été motivé par un accident mortel dont j'ai eu connaissance il y a quelques jours, accident

survenu à un ouvrier peintre qui travaillait sur un échafaudage et avait négligé de s'attacher, malgré les instructions très strictes données par le chef d'entreprise et sans doute aussi par le contre-maître.

Comment le chef d'entreprise pourra-t-il se prémunir contre les conséquences de telles fautes et protéger son personnel s'il n'a pas au moins une garantie ?

Si vous me donnez l'assurance qu'il pourra y avoir une solution dans de tels cas, je retirerai mon amendement. Mais il subsiste une inquiétude.

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le ministre, il se peut que cet amendement vide le projet d'une partie de sa substance, mais lorsque la substance est trop dense, il faut peut-être l'alléger.

Pourquoi empêcherait-on un employeur de se prémunir contre les conséquences d'une faute inexcusable de son préposé ? Qu'on ne prétende pas que la dissuasion financière est suffisante pour empêcher une faute inexcusable : les rigueurs de la procédure pénale sont encore plus dissuasives.

Il serait donc raisonnable d'adopter l'amendement de M. Vauclair, qui a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Dans l'exemple cité par M. Vauclair, il n'y a pas de faute inexcusable. La faute inexcusable est à la limite de la faute intentionnelle. En l'occurrence, l'employeur n'a pas commis de faute inexcusable et, dans ce cas, il n'est évidemment pas soumis aux rigueurs du texte.

En tout état de cause, monsieur le rapporteur, l'employeur a déjà, à l'encontre du préposé, la possibilité du recours de droit commun, en dehors même du système d'assurance. Mais, je le répète, je crains que ce système d'assurance ne se généralise, du moins aux entreprises qui pourront payer les primes, et qui auront tendance, de ce fait, à négliger les mesures de sécurité.

Les entreprises qui n'auraient pas les moyens de se prémunir feraient aussi l'objet d'une injustice flagrante.

Pour cette raison, je reste hostile à l'amendement, tout en comprenant les intentions de ses auteurs.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je regrette votre position, monsieur le ministre. Pour ma part, je rejoins celle de la commission et d'un certain nombre de nos collègues.

Il est certain que l'employeur doit faire attention quand il recrute des collaborateurs ; mais chacun peut se tromper. Et parfois même, lorsqu'un employeur veut donner congé à tel de ses collaborateurs qui n'effectue pas correctement son travail, des gens s'opposent à ce licenciement.

L'employeur peut d'ailleurs se trouver éloigné de son domicile pour différentes raisons, par exemple pour étudier des marchés d'exportation. Il lui est difficile d'être toujours présent dans son entreprise. Lui demander une surveillance intense et de tous les instants est impossible.

Il vaut encore mieux, pour lui, régler des primes, même si elles sont élevées, car l'accident et ses conséquences peuvent parfois mettre en péril la vie même de l'entreprise ; le risque est parfois trop important pour son assise financière.

Les dispositions contenues dans les textes de loi doivent tout de même être limitées. Si nous laissons les risques peser entièrement sur l'employeur, qui demain voudra encore le devenir ?

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Cette discussion comporte une équivoque. En effet, le rejet de l'amendement tel qu'il est rédigé me paraît de nature à signifier que le mauvais choix, par un employeur, d'un délégué, constitue une faute inexcusable. Je ne pense pas que le Gouvernement veuille défendre une telle interprétation.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je suis quelque peu perplexe devant la position du Gouvernement, car il y aura, qu'on le veuille ou non, deux poids et deux mesures.

Pour les entreprises petites et moyennes, la charge sera certainement forte. Mais dans les entreprises publiques, qui sont leur propre assureur, les dispositions relatives à la vigilance seront difficilement applicables. Finalement, on traitera ces entreprises publiques avec bienveillance, alors qu'on refusera même aux autres d'assurer la responsabilité de ceux qu'elles occupent.

Je ne comprends pas très bien. Le Gouvernement a raison d'inciter les entreprises à la vigilance, mais il va un peu loin en refusant de considérer les situations de fait. C'est pourquoi j'estime que la commission a été sage.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je n'avais pas demandé la parole, monsieur le président, mais puisque vous me la proposez, je l'accepte, ne serait-ce que pour vous remercier de votre amabilité. (Rires sur de nombreux bancs.)

M. le président. Je n'aurais sans doute pas dû vous la donner.

M. Emmanuel Hamel. Peut-être ai-je fait un mouvement de la main.

M. le président. Je voulais éviter un éventuel rappel au règlement de votre part. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. J'évoquerai un cas concret.

Il m'a été donné, il y a quelques mois, étant dans un bureau de notre immeuble du 101 rue de l'Université, de constater qu'un ouvrier, au cinquième étage, nettoyait les glaces de l'extérieur sans prendre les précautions nécessaires. Etant donné que nos fenêtres ne peuvent être ouvertes, je n'ai rien pu lui dire et je n'aurais d'ailleurs proféré aucun bruit pour ne pas gêner cet homme en dangereux équilibre.

J'ai immédiatement téléphoné au secrétaire général de la questure et lui ai demandé comment il se faisait que dans un tel immeuble, dépendant de l'Assemblée nationale, de pareils dangers soient courus et que de telles fautes contre la sécurité soient commises. Immédiatement, il a téléphoné à l'entreprise chargée du nettoyage des vitres extérieures, qui lui a répondu : « C'est la troisième fois que ce travailleur a été admonesté, mais il est tellement sûr de son équilibre qu'il ne prend jamais aucune mesure de sécurité. »

J'en ai été extrêmement inquiet et heurté !

Supposez que cet ouvrier, qui déjà, plusieurs fois, avait été incité à se protéger par une ceinture, soit tombé dans la cour de cet immeuble, si sûr qu'il fût de son équilibre. L'entrepreneur, dans un tel cas, qui est prévu par l'article 24, aurait-il été véritablement responsable ?

M. André Fanton. Le responsable aurait été le secrétaire général de la questure !

M. Emmanuel Hamel. Ne peut-on concevoir, lorsque le risque est tel, sans que la responsabilité personnelle de l'employeur soit engagée, que celui-ci doive s'assurer ? Pourquoi le lui interdire ?

M. le président. Je vous remercie, monsieur Hamel.

Je crois que l'Assemblée est maintenant suffisamment informée sur cet amendement.

M. Henri Deschamps. Largement !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, et MM. Gau, Andrieu, Desmulliez et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatorzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, après les mots : « une assurance contre », insérer le mot : « toutes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le président, l'adjonction du mot « toutes » renforcerait quelque peu la tonalité de la disposition en cause, sans pour autant y ajouter d'élément véritablement nouveau.

Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Dans la logique de sa position de tout à l'heure, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. — « Art. 24. — A l'article L. 471 du code de la sécurité sociale : les mots : « ... articles L. 469 et L. 470... » sont remplacés par les mots : « ... articles L. 468 à L. 470... »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 24, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article L. 468, la caisse régionale doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'obliger la caisse régionale à communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose, afin de leur permettre d'établir l'existence ou non d'une faute inexcusable de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article L. 500 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de tout syndrome biologique d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du conseil supérieur de l'hygiène et de la sécurité du travail, par le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de la santé.

« Il doit également déclarer tout syndrome et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

« La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, après les mots : « qui peut en connaître l'existence, », insérer les mots : « notamment les médecins du travail, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même, mais il ne semble pas d'une importance fondamentale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : « biologique », le mot : « pathologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. L'adjectif « pathologique » correspond mieux à la réalité. C'est d'ailleurs le terme employé dans la terminologie consacrée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et à celle des hommes de l'art.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « conseil supérieur de l'hygiène et de la sécurité du travail », les mots : « conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25 ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

Article 26.

TITRE VI

Extension des dispositions à l'agriculture.

« Art. 26. — L'article L. 231-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-1. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publiques ou privées, laïques ou religieuses, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« Art. L. 231-1-1. — Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 les mines et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application.

« Art. L. 231-1-2. — Les attributions conférées par le présent titre et par le chapitre III du titre VI du livre II soit au ministre chargé du travail, soit aux inspecteurs du travail dont il dispose sont respectivement exercées par le ministre chargé de l'agriculture et par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité de ce ministre en ce qui concerne les établissements agricoles prévus à l'article L. 231-1.

« Art. L. 231-1-3. — Le ministre de l'agriculture est assisté par un ou des organismes consultatifs qui sont notamment chargés de donner sur les règlements applicables aux établissements agricoles, au sens de l'article L. 231-1, l'avis prévu à l'article L. 231-3.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du ou des organismes prévus à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Renard, inscrit sur l'article.

M. Roland Renard. Le titre VI de votre projet de loi, monsieur le ministre, prévoit l'extension à l'agriculture, selon des modalités adaptées, de l'ensemble des mesures envisagées pour les autres secteurs d'activité.

Force est de constater qu'il confirme, une fois de plus, l'existence de deux législations parallèles.

Quand viendra donc le jour où les salariés agricoles pourront avoir le droit à la parité sociale ?

Certes, vous ne manquez aucune occasion pour souhaiter que soit réalisée cette parité sociale, mais vous n'en utilisez pas moins le parallélisme des législations pour manœuvrer et refuser à ces salariés l'application des modifications apportées tant au code du travail qu'à celui de la sécurité sociale.

Il en a été ainsi de la réduction de la durée maximale du travail et de l'avancement de l'âge de la retraite pour certains travailleurs manuels.

En vérité, les promesses ne sauraient tenir lieu de garanties sérieuses en ce domaine.

Il n'est et il ne peut être qu'une seule garantie efficace contre les tentatives de manipulation et de diversification des législations : substituer au parallélisme l'unicité de législation et à la dualité des régimes généraux et agricoles l'unicité du régime de sécurité sociale.

Je rappelle que le groupe communiste vient de déposer une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée, visant à inclure les établissements forestiers et agricoles de toute nature dans le champ d'application du code du travail et à affilier leurs salariés au régime général de la sécurité sociale.

Les accidents du travail en agriculture témoignent de la gravité du problème. D'après une étude effectuée par la mutualité sociale agricole, 95 352 accidents du travail en agriculture ont donné lieu à indemnisation en 1974. Sur ce chiffre, 380 accidents ont été mortels, dont 207 sont survenus pendant les heures de travail à un poste de travail fixe : 351 victimes sont des hommes et 29 des femmes, 61 sont des travailleurs immigrés : 27 étaient âgées de soixante-cinq ans ou plus ; 62 étaient âgées de soixante ans et plus.

La gravité du risque est sans aucun doute supérieure en agriculture. Elle résulte d'un certain nombre d'éléments qui concourent à la susciter. En effet, les actions de prévention y sont moins développées que dans le secteur industriel.

Dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, on constate peu de réalisations nouvelles et concrètes. Ainsi, la médecine du travail est fort peu répandue. Le reclassement des salariés devenus inaptes n'est pas réglé. La législation ne reconnaît que quelques produits dangereux ou toxiques pouvant provoquer des maladies professionnelles.

Les moyens de formation et de perfectionnement professionnels n'offrent pas les mêmes facilités que dans les autres secteurs d'accroître la qualification, qui est un facteur de sécurité. Les nuisances dues aux intempéries ajoutent à l'insécurité des conditions de travail.

Le droit syndical est toujours aussi peu admis.

Les heures de délégation syndicale ne sont, en pratique, pas payées. Par là même, le droit syndical est rendu inapplicable.

La durée du travail, l'accroissement des cadences, portent souvent atteinte aux conditions de sécurité, comme à la santé des travailleurs agricoles.

Les risques d'accidents du travail agricole sont aussi très diversifiés. La pollution, la manipulation et l'emploi de nombreux produits chimiques ont donné naissance à des risques professionnels nouveaux.

La mécanisation accroît les risques d'accidents, d'autant que beaucoup de travailleurs n'y sont pas préparés et que, trop souvent, les machines ne sont pas dotées des moyens de protection nécessaires. L'importance du parc français de tracteurs agricoles et la gravité des accidents où ils sont impliqués justifient que des mesures préventives soient mises en œuvre le plus rapidement possible.

Les installations électriques sont elles-mêmes parfois peu conformes aux mesures élémentaires de sécurité.

L'emploi généralisé des produits chimiques exigerait des vêtements spéciaux, qui font défaut ; de même, des mesures minimales d'hygiène après l'emploi de ces produits devraient être appliquées.

Il ne faut pas non plus minimiser l'importance des maladies professionnelles, dont les atteintes sont parfois graves pour l'individu.

L'une d'elles, la brucellose, représente plus de 70 p. 100 des cas. Ce pourcentage est suffisamment éloquent pour qu'une lutte prioritaire soit menée contre les effets invalidants chez l'homme de cette maladie.

Vouloir prévenir les accidents du travail en agriculture peut être une intention louable. Mais encore faut-il y adjoindre les moyens indispensables pour que la lutte soit efficace.

Votre projet de loi ne s'engage pas sur cette voie. En effet, l'insuffisance des moyens mis à la disposition des inspecteurs des lois sociales en agriculture ne permet pas, en l'état actuel, de mener une action efficace d'hygiène et de sécurité dans les établissements. Le renforcement des effectifs de ce service, au niveau départemental, doit donc être une priorité.

La prévention ne peut non plus être réduite à des aspects purement techniques. Nombre d'accidents du travail, dans les cas où le matériel est correctement conçu et apparemment bien protégé, sont en corrélation avec le manque de qualification professionnelle, avec une durée de travail excessive, avec un mode de rémunération conduisant l'ouvrier à travailler au-delà de ses forces.

La prévention nécessite donc une intervention sur l'ensemble des conditions de travail, non seulement les conditions matérielles et techniques, mais aussi les droits et avantages sociaux.

Si, sur certains aspects, votre projet de loi comporte des améliorations, il ne répond pas aux revendications des gens de la terre. Il ne saurait faire oublier les discriminations et les disparités que subit le salarié de l'agriculture.

Une agriculture moderne passe aussi, monsieur le ministre, par la fin des carences, du régime social dont sont encore victimes les salariés agricoles. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 63 et 112 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 63, présenté par M. Bonhomme, rapporteur, MM. Gau, Andrieu, Desmulliez et Saint-Paul, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 231-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« L'application de ces dispositions aux services de l'Etat, des établissements publics de caractère administratif et des collectivités publiques décentralisées sera déterminée par voie réglementaire. »

L'amendement n^o 112, présenté par M. Renard, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 231-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux services de l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif et aux collectivités publiques décentralisées selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 63.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Peut-être M. Gau, qui est l'un des auteurs de l'amendement, souhaite-t-il le défendre lui-même.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. En effet, cet amendement, adopté par la commission, a été proposé par le groupe socialiste.

Son objet est d'étendre l'application des dispositions de la loi à la seule catégorie de travailleurs qui n'en bénéficierait pas si notre texte n'était pas retenu. Je veux parler des agents de l'Etat, des établissements publics de caractère administratif et des collectivités publiques.

Ainsi que je l'ai indiqué hier au cours de la discussion générale, certains services et administrations possèdent une réglementation interne en matière d'hygiène et de sécurité. Cependant, l'ensemble du personnel de la fonction publique et parapublique n'est pas suffisamment couvert et il convient, dans un domaine aussi important que celui de la sécurité du travail, de lui accorder les mêmes garanties qu'aux autres salariés.

Comme il est normal en pareille matière, nous renvoyons à des décrets l'application pratique de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour défendre l'amendement n^o 112.

M. Roland Renard. Cet amendement tend à faire bénéficier les fonctionnaires et agents publics des dispositions figurant dans le texte proposé pour l'article L. 231-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 112 ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 63 et 112 ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose aux deux amendements pour les raisons suivantes.

Les particularités de l'organisation et des missions de la fonction publique justifient son autonomie par rapport au droit du travail et la spécificité juridique des dispositions qui la régissent. L'exception proposée à ce principe permanent introduirait dans l'ordre juridique qui lui est propre une discontinuité génératrice de difficultés.

Néanmoins, les préoccupations d'hygiène et de sécurité ne sont, bien entendu, nullement étrangères à l'administration. Au plan de l'organisation générale, un décret en cours de signature donne compétence nouvelle et obligatoire, en matière d'hygiène et de sécurité, au comité technique paritaire, ce qui constitue déjà un pas important. Par ailleurs, des actions sectorielles ont été d'ores et déjà entreprises par les administrations à gros effectifs, celles des P. T. T. et de l'équipement par exemple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Joxe, Gau, Andrieu, Desmulliez, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 80 ainsi libellé :

« Après les mots : « en ce qui concerne », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L 231-1-2 du code du travail : « les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés employant des salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous avons été frappés par l'utilisation, dans le titre relatif à l'extension des dispositions du projet à l'agriculture, de l'expression « établissements agricoles », ce qui n'était pas le cas, semble-t-il, dans les rédactions antérieures, et notamment dans celle qui a été soumise à la caisse nationale d'assurance maladie.

La notion d'établissement agricole étant une notion floue, à laquelle ne correspond pas une définition jurisprudentielle précise, nous craignons qu'elle ne fasse l'objet d'une interprétation restrictive et qu'on ne l'applique qu'à certaines catégories d'employeurs agricoles. Souvenons-nous qu'en matière d'assurance chômage, par exemple, pendant longtemps les salariés des établissements professionnels agricoles ont été couverts alors que ceux des exploitations agricoles ne l'étaient pas.

Nous souhaitons, quant à nous, que tous les salariés de l'agriculture soient couverts, y compris ceux des exploitations agricoles qui sont exposés aux risques les plus réels d'accidents du travail.

C'est afin d'obtenir cette certitude et pour éviter toute interprétation restrictive du texte que nous avons déposé cet amendement ainsi que plusieurs autres qui seront examinés ensuite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

Personnellement, je n'avais pas jugé cette précision nécessaire, l'expression : « établissements agricoles », employée dans le texte me paraissant devoir être comprise dans un sens très large.

Mais, pour éviter toute équivoque, monsieur le ministre, peut-être pourriez-vous préciser la portée de cette disposition et le domaine d'application de la loi en agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il n'y a pas lieu, en effet, de limiter les attributions du ministre de l'agriculture aux seuls établissements agricoles occupant des salariés, alors que la réglementation de l'hygiène et de la sécurité intéresse également, selon l'article L 231-1 du code du travail, les établissements où ne sont employés que les membres de la famille.

Je confirme donc l'intention du Gouvernement d'appliquer la loi à l'ensemble du secteur agricole.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire pourquoi le texte qui nous est présenté aujourd'hui diffère, dans sa rédaction, sauf erreur de ma part, de celui qui avait été soumis aux organisations professionnelles et organismes de sécurité sociale ? Ce dernier incluait les salariés des exploitations. C'est uniquement en raison de cette modification que nous avons été conduits à demander des précisions.

Il s'agit là, en effet, d'un élément qui pourrait être retenu ultérieurement par une juridiction et invoqué par des organismes qui ont eu à connaître de la différence existant entre le texte soumis à consultation et celui finalement proposé au Parlement.

Je souhaite que les choses soient suffisamment claires pour que l'on puisse se référer aux travaux préparatoires de la loi si le problème devait être posé devant une juridiction.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Ce sont les travaux interministériels dont a fait l'objet ce texte après sa diffusion aux organisations professionnelles ainsi que l'avis du Conseil d'Etat qui nous ont conduits à préférer cette nouvelle rédaction.

M. le président. Cette réponse vous satisfait-elle, monsieur Gau ?

M. Jacques-Antoine Gau. Puisque M. le ministre et moi sommes d'accord sur le fond, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement s'opposerait à mon amendement. Je le maintiens donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Joxe, Gau, Andrieu, Desmulliez, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L 231-1-3 du code du travail, substituer aux mots : « aux établissements agricoles, au sens de l'article L 231-1 », les mots : « aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés employant des salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° à 10°) du code rural. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Il a le même objet que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L 231-1-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Cet ou ces organismes comprennent un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement précise que les organisations d'employeurs et de salariés seront représentées dans le ou les organismes créés auprès du ministre de l'agriculture et que leurs représentants y siègeront en nombre égal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L 234-6 ainsi rédigé :

« Art. L 234-6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements agricoles mentionnés à l'article L 231-1. »

MM. Pierre Joxe, Gau, Andrieu, Desmulliez, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L 234-6 du code du travail, substituer aux mots : « aux établissements agricoles mentionnés à l'article L 231-1 », les mots : « aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés employant des salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Même observation que pour nos amendements précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27.

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du titre VI du livre II du code du travail relatives aux pénalités sont applicables aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de faire figurer de façon explicite dans le texte de la loi l'extension aux établissements agricoles des dispositions relatives aux nouvelles règles de responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je relève d'abord dans cet amendement une erreur de référence. Il conviendrait, en effet, de lire : « l'article L. 231-1 » et non « l'article L. 231-1-1 ».

Sur le fond, cette disposition apparaît comme superflète, étant donné que le champ d'application des dispositions en cause n'est autre que celui des dispositions du titre III dans lequel entrent les établissements agricoles. Le texte du projet est donc clair. L'amendement n'y ajoute rien. Il se révèle même inopportun dans la mesure où il pourrait faire supposer qu'un régime spécifique à l'agriculture existe, ce qui serait contraire aux intentions de la commission et du Gouvernement.

Dans ces conditions, je demande au rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement ou, en tout cas, de me donner acte de la déclaration que je viens de faire et qui devrait, me semble-t-il, apporter tous apaisements à la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Les explications de M. le ministre nous paraissent satisfaisantes, nous pensons pouvoir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 611-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-6. — Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.

« Ils sont également chargés de veiller à l'application des conventions collectives agricoles ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

« Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indiquées, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi qu'aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

« Les dispositions des articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 sont applicables à ces inspecteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est ajouté au code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12-1. — Les dispositions de l'article 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

MM. Pierre Joxe, Gau, Andrieux, Desmulliez, Le Penec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 611-12-1 du code du travail, supprimer les mots : « placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6 ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 29 n'est pas conforme au statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture tel qu'il résulte du décret du 16 septembre 1970.

Il n'est pas conforme non plus aux recommandations du conseiller d'Etat Jouvain, dont le rapport, établi à la demande du Premier ministre, a mis en évidence le parallélisme des deux corps en soulignant que les contrôleurs sont appelés, dans des entreprises moins importantes, à exercer les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits.

En conséquence, un régime unique des inspecteurs du travail devrait rapidement être créé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Si, monsieur Gau, cet article est conforme au statut des contrôleurs, qui dispose que les contrôleurs assistent les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, vous avez sans doute mal lu les recommandations du conseiller d'Etat Jouvain qui établissent un parallélisme entre contrôleurs des lois sociales en agriculture et contrôleurs du travail — et non entre contrôleurs et inspecteurs — de même qu'une analogie entre les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail.

La commission demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement présente les mêmes observations que la commission et aboutit à la même conclusion, c'est-à-dire au rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article 1158 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, pour tenir compte selon le cas :

« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail ou résultant de l'observation des mesures individuelles ou collectives de prévention décidées par application de l'article 1171.

« Pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé en ce qui concerne les dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture et les mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé, à moins que ces arrêtés n'en aient disposé autrement.

« Il en est de même pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de persistance, après l'expiration du délai fixé, de la situation ayant donné lieu à l'imposition d'une cotisation supplémentaire.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels.

« Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique mentionnée à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur du travail, chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1168 du code rural, après les mots : « cotisation supplémentaire », insérer les mots : « en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement précise une nouvelle fois que l'injonction préalable ne doit pas être adressée lorsqu'une infraction a été constatée par un inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 66.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Il est inséré au chapitre premier du titre IV du livre VII du code rural un article 1244-4 ainsi libellé :

« L'observation des dispositions générales de prévention établies par application de l'article 1171 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi que celle des mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé peut être constatée tant par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture que par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa).

« Elle peut faire l'objet de procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article L. 611-10 du code du travail.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai sera fixé par accord entre la caisse de mutualité sociale agricole intéressée et le chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Il est inséré au chapitre 1^{er} du titre IV du livre VII du code rural un article 1244-5 ainsi libellé :

« Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent aux services de l'inspection des lois sociales en agriculture, de leur propre initiative ou à la demande de ces derniers, les renseignements dont elles disposent et qui sont relatifs aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux exploitations ou entreprises agricoles et en particulier ceux qui concernent, les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats d'analyses de prélèvements et les mesures relatives aux ambiances de travail effectués par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1246 (cinquième alinéa) et les ambiances de travail.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa) ont qualité pour procéder aux prélèvements mentionnés au premier alinéa. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-8 du code du travail sont applicables à ces prélèvements. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 163 ainsi libellé :

« Après les mots : « les résultats », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1244-5 du code rural : « des analyses de prélèvements opérés sur les agents de la prévention mentionnés à l'article 1246 (cinquième alinéa) et les mesures relatives aux ambiances de travail. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le texte de cet amendement comporte une erreur que je me dois de corriger. Il convient de lire en effet : « des analyses de prélèvements opérés par les agents de la prévention... » et non « ... sur les agents de la prévention... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Pour la commission, cet amendement était difficile à comprendre. Il lui a paru, en effet, que les prélèvements opérés sur les agents de la prévention n'étaient pas opportuns. (Sourires.)

Cette faute, venant s'ajouter à celle commise à propos des ambiances de travail, a semblé inexcusable à la commission qui a repoussé l'amendement. Mais, après les explications de M. le ministre, sans doute ne peut-elle plus s'y opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1244-5 du code rural, supprimer les mots : « et les ambiances de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 n'a plus d'objet.

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1244-5 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les services de l'inspection des lois sociales en agriculture fournissent aux caisses de mutualité sociale agricole les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont les caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement vise à instaurer une véritable coopération entre les caisses et les services de l'inspection des lois sociales en agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 32.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 147 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 147, présenté par MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul, est ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer le nouvel article suivant :

« Le comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire dans toute entreprise industrielle, commerciale et agricole, employant au moins cinquante salariés.

« La branche du bâtiment et des travaux publics doit bénéficier des dispositions du présent article. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Bonhomme, rapporteur, MM. Gau, Andrieu, Desmulliez et Saint-Paul, est ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer le nouvel article suivant :

« Le chapitre 1^{er} du titre III du livre II du code du travail est complété par un article L. 231-10 ainsi rédigé :

« Le comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire dans toute entreprise industrielle ou commerciale employant au moins cinquante salariés. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Jacques-Antoine Gau. Si cet amendement n° 147 est adopté, l'amendement n° 69 deviendra caduc.

Conformément, oserai-je presque dire, à la déclaration de principe formulée avant-hier dans cette enceinte par M. le Premier ministre et M. le ministre du travail, nous avons voulu que le texte dont nous discutons porte la trace de la participation effective des travailleurs à la définition des problèmes d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise. J'ai déjà noté que les travailleurs étaient étrangement absents de ce texte et souligné, en particulier, qu'il n'était nullement question des comités d'hygiène et de sécurité.

Afin de combler cette lacune, nous avons déposé, entre autres, l'amendement n° 147 qui prévoit expressément la création de comités d'hygiène et de sécurité dans toute entreprise industrielle, commerciale et agricole employant au moins cinquante salariés.

La branche du bâtiment et des travaux publics devrait bénéficier de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est hostile aux deux amendements.

M. Mac Bécam. Il a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 142 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer le nouvel article suivant :
« Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car, généralement, les membres du comité d'hygiène et de sécurité sont aussi membres du comité d'entreprise. Ils bénéficient donc des protections légales à ce titre.

En outre, monsieur Gau, les membres du comité d'hygiène et de sécurité sont protégés dans les entreprises de plus de trois cents salariés. Il ne paraît pas nécessaire d'établir une protection spéciale dans les entreprises employant cinquante à trois cents salariés, compte tenu, précisément, du cumul des mandats auxquels j'ai fait allusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission et il repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 143 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer le nouvel article suivant :
« Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'hygiène et de sécurité, soit à la libre désignation de ses membres, soit au fonctionnement régulier et à la mission du comité d'hygiène et de sécurité sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20 000 francs. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous estimons que l'entrave au fonctionnement d'un comité d'hygiène et de sécurité doit être sanctionnée comme l'entrave au fonctionnement d'un comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission a rejeté cette disposition qu'elle a jugée un peu trop répressive.

M. le président. Le Gouvernement fait sans doute de même ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 33.

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 33. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. L. 231-3. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article L. 231-2 (1^{er}, 2^e et 3^e) sont pris, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 231-1-3, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

« Ce conseil se substitue notamment à la commission d'hygiène industrielle, à la commission de sécurité du travail et au conseil supérieur de la médecine du travail.

« II. — L'article L. 231-3 est complété par l'alinéa final suivant :

« Art. L. 231-3. — ...

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

MM. Berthelot, Andrieux et Nilès ont présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Nous proposons de supprimer l'article 33. D'abord, s'il suffisait de créer de nouveaux organismes pour améliorer les conditions de travail, il serait facile de régler les problèmes posés par la prévention des accidents du travail. C'est pourquoi, à notre avis, il n'y a pas lieu d'en créer. Il serait plus profitable de donner des moyens de fonctionnement plus étoffés aux comités existants.

D'après le paragraphe II de l'article 33, la composition, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil supérieur des risques professionnels ne seraient pas déterminées par l'Assemblée, mais par un décret en Conseil d'Etat.

Notre amendement s'inspire de l'idée d'étendre les comités d'hygiène et de sécurité à toutes les activités, par exemple au bâtiment, aux travaux publics et aux mines. Dans celles-ci, en 1974, on a enregistré 786 accidents mortels, dont 692 imputables aux maladies professionnelles.

En outre, l'amendement du groupe communiste prévoit d'autres mesures de renforcement de la prévention.

Nous proposons donc le remplacement de l'article 33 par le texte de notre amendement.

M. le président. Monsieur Legrand, l'amendement auquel vous faites allusion, à l'exception de la proposition de suppression de l'article 33, semble être tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je ne suis en effet saisi que de l'amendement de suppression n° 113.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Au contraire de M. Legrand, la commission pense que la création d'un nouveau conseil constitue une simplification.

En effet, cet organisme paraît beaucoup plus léger et plus efficace que ceux qui existent déjà en nombre pléthorique.

La commission a donc rejeté l'amendement n° 113.

M. le président. Le Gouvernement défendra sans doute son texte ?

M. le ministre du travail. Bien entendu, le Gouvernement n'a pas rédigé un article pour accepter ensuite sa suppression.

Il est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 140 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 33. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement a le même objet que le précédent. Le vote sera sans doute identique.

M. le président. Comme l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Et du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a aussi le même sentiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 33 par la nouvelle phrase suivante :

« Il comprend un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Il s'agit encore de prévoir une égale représentation pour les organisations d'employeurs et les organisations de salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 70.
(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions du I de l'article 33 entreront en vigueur à compter de l'installation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

MM. Berthelot, Andrieux et Nilès ont présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Même argumentation que précédemment.

M. le président. Et même avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ainsi que du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il en va de même du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 34 par la nouvelle phrase suivante :

« Ce conseil sera mis en place dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il importe, monsieur le ministre, que le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels soit mis en place très rapidement, afin de ne pas retarder l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 34, complété par l'amendement n° 71.
(L'article 34, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 34.

M. le président. M. René Caille a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour la prévention des accidents du travail. Ce rapport devra notamment comporter un bilan des accidents du travail quel que soit le régime de protection sociale dont relèvent les victimes de ces accidents. »

La parole est à M. René Caille.

M. René Caille. Monsieur le ministre, si nous considérons tous les articles qui composent le projet dont nous venons de débattre, nous constatons que son application, sous utilité et son efficacité dépendent de réglemens d'administration publique.

Nous ne doutons pas que ceux-ci feront l'objet de la plus grande vigilance de votre part, mais notre commission a pensé que si elle pouvait bénéficier régulièrement, chaque année, d'un rapport pour faire le point sur les accidents du travail et les mesures de prévention appliquées, elle disposerait d'un document digne d'intérêt qui lui éviterait d'avoir à prendre des contacts, toujours compliqués à établir.

Ce rapport, qui refléterait la situation du moment, présenterait le plus grand intérêt pour l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. J'ai déclaré à la commission, lorsque cet amendement est venu en discussion, qu'il me semblait préférable, au lieu de demander un rapport du Gouvernement, de faire droit à la demande du groupe communiste et de constituer une commission parlementaire d'enquête sur les accidents du travail.

M. Henri Deschamps. Très bien !

M. André Fanton. Cela n'a rien à voir ! Le rapport ne vous intéresse donc pas ? Vous êtes réactionnaires à un point extraordinaire !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Fanton.

M. Henri Deschamps. La remarque de M. Andrieux est pleinement justifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mesdames, messieurs, les députés de la majorité ne sont pas seulement ici, à cette heure nocturne, pour voter le projet soumis à l'Assemblée, mais aussi, comme tous les députés, pour marquer leur solidarité vis-à-vis de tous les travailleurs qui, la nuit comme le jour, courent le risque de subir des accidents du travail.

D'abord, très sereinement, et sans aucune intention polémique, je rappellerai une expression célèbre de la campagne pour les élections présidentielles : personne ici n'a le monopole du cœur.

Nombre d'entre nous, quelle que soit leur appartenance politique, ont évoqué le caractère dramatique des accidents du travail. Nous en souffrons tous. Nous en supportons la peine collectivement. C'est pourquoi, à mon sens, le projet que nous allons voter manifeste la solidarité de tous les membres de l'Assemblée à l'égard de l'effort de prévention entrepris.

Le texte du Gouvernement nous paraît bon. En effet, la manière la plus efficace d'éviter les accidents du travail consiste, parallèlement à une répression qui peut s'avérer nécessaire, à faire régner systématiquement — et déjà sur les bancs de l'école — un état d'esprit de prévention contre ces accidents, chez tous les Français, et particulièrement dans les entreprises, toutes les entreprises.

Nous souscrivons pleinement, monsieur le ministre, aux efforts que vous avez déjà déployés. Nous espérons qu'ils s'amplifieront pour développer systématiquement, non seulement l'esprit de la prévention, mais encore les moyens mis au service de cette politique indispensable.

Je souligne que certains des articles essentiels de votre projet, les articles 8 et 14 en particulier, ont été maintenus dans le texte grâce aux votes des républicains indépendants.

D'une manière générale, le projet, selon nous, améliore le système de la responsabilité du chef d'entreprise. Il l'amplifie et la personnalise. Dans un régime démocratique, la responsabilité pénale ne peut avoir de caractère automatique du seul fait de la fonction que l'on assume. Puisque nous avons introduit la notion de responsabilité personnelle dans le champ des sanctions pénales, en cas d'infraction aux règles de sécurité, nous allons susciter un effort plus grand des chefs d'entreprise pour prévenir les accidents du travail. En même temps, nous avons évité une injustice.

Dans une démocratie, quelle que soit la fonction que l'on occupe, chaque citoyen doit être traité pareillement par la loi ou devant les tribunaux. C'est pourquoi nous avons écarté la notion de responsabilité automatique du chef d'entreprise du fait de ses fonctions. Pour tous, la responsabilité personnelle doit être la condition de la sanction pénale.

En outre, nous nous réjouissons que la prévention soit étendue au travail agricole. En effet, trop nombreux sont chaque année — et vous avez cité des statistiques, monsieur le ministre, dans votre exposé liminaire — les agriculteurs qui, utilisant des machines où ils ne sont pas suffisamment protégés, se tuent en travaillant la terre. C'est une autre des raisons pour lesquelles nous voterons votre texte, heureux d'enregistrer ce nouveau progrès.

De surcroît, ce projet est le signe de la volonté de réforme profonde, réelle, concrète et positive du Président de la République prend corps par des textes efficaces. Celui-ci s'insère dans un mouvement dont nous souhaitons qu'il se prolonge et

nous souhaitons que les maillons deviennent de plus en plus solides et de plus en plus nombreux : l'abaissement de la durée maximale du travail, l'amélioration du régime de retraite et son abaissement à soixante ans pour un nombre de plus en plus grand de travailleurs manuels, toutes ces mesures permettent de constater l'effort accompli.

Nous souhaitons qu'il se développe afin, non seulement de mieux protéger mais aussi de revaloriser le travail manuel, notamment par une rémunération croissant à un rythme proportionnellement plus rapide que dans les autres emplois.

Pour les travailleurs, cette loi marquera un progrès important. Personne, me semble-t-il, ne peut en mésestimer la portée. Encore que je n'aie pas à parler au nom des groupes de l'opposition, pas plus qu'au nom des autres groupes de la majorité, je souhaite que tous les députés s'associent à ce texte.

Enfin, pour que la prévention des accidents du travail connaisse un essor encore plus grand, pour que les réglementations — qu'il faudra encore perfectionner — aient un champ d'application plus vaste et soient plus efficaces, il serait souhaitable que la politique de la prévention s'organise et se développe à l'échelle de l'Europe tout entière. Sans contester, si les normes et l'esprit de la prévention ainsi que l'ensemble des politiques que vous mettez en œuvre n'étaient pas seulement conçus à l'échelle française, mais à l'échelle européenne, nous pourrions faire encore beaucoup plus.

Continuez sur cette voie, monsieur le ministre, nous sommes là pour vous soutenir. Nous espérons que ce pas important sera bientôt suivi par de nombreux autres, encore plus, grands pour la sécurité et la promotion des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au terme de ce débat, le groupe communiste constate que malgré les efforts qu'il a déployés pour l'améliorer, le projet gouvernemental n'apporte pas aux drames des accidents du travail les solutions réclamées par les travailleurs — c'est-à-dire par les victimes — qu'il s'agisse de l'établissement de la responsabilité de l'accident, de la prévention, de la réparation, de la sanction pénale et du respect des règlements.

Vous ne pouviez pas nous convaincre, monsieur le ministre, par vos réponses dilatoires au sujet des causes profondes des accidents du travail ou en ce qui concerne la médecine du travail, l'inspection du travail et le développement des comités d'hygiène et de sécurité.

Quelques dispositions du projet sont acceptables, et nous avons contribué à les améliorer. Elles sont à mettre — et nous les mettons — au crédit de l'action des travailleurs et de leurs organisations syndicales. Néanmoins, l'expérience conduit à se demander, et à bon droit, si elles seront appliquées, et comment.

Mais les patrons ont reçu immédiatement une compensation, et laquelle ! Avec le vote par la majorité présidentielle de l'amendement aggravant les dispositions de l'article 5, ils ont pratiquement obtenu la liberté personnelle d'exploiter sans risques, ceux-ci restant du seul côté des victimes.

La responsabilité personnelle du patron a encore été réduite, diluée, et on lui a substitué celle de l'entreprise.

Ainsi les morts et les blessés pourront être éventuellement inscrits dans les frais généraux de l'entreprise, au chapitre « profits et pertes » ; profits pour les capitalistes, pertes pour les travailleurs frappés dans leur vie ou atteints dans leur intégrité physique.

M. André Glon. Qu'en est-il dans les camps de travail ?

M. Louis Odru. Les travailleurs seront légitimement révoltés par l'attitude de la majorité et du Gouvernement.

La lutte des classes, messieurs de la majorité, vous la condamnez tous les jours en paroles mais vous l'avez ici-même pratiquée en défendant contre les victimes des accidents du travail, les amendements de M. Ceyrac et du C. N. P. F., en refusant de mettre en cause la responsabilité fondamentale de l'employeur, qui se veut par ailleurs, avec l'accord de M. Chirac, le seul responsable dans l'entreprise.

Et c'est cela que vous ne craignez pas de baptiser : « réforme de l'entreprise » ! Par votre attitude, tout au long du débat, vous avez montré que dans la société capitaliste, celle qui fait passer le profit de quelques-uns avant l'intérêt et les besoins des hommes, les travailleurs n'ont rien à attendre de vous. Ils doivent lutter, toujours lutter et changer la société s'ils veulent enfin être respectés.

Monsieur le ministre, vous avez exprimé le souhait que votre texte amendé soit voté à l'unanimité. Les travailleurs le rejettent. Nous sommes à leur côté et c'est pourquoi les députés communistes voteront contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. André Glon. Heureusement !

M. Emmanuel Hamel. Les travailleurs apprécieront !

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. En effet, monsieur le ministre, vous aviez formulé le souhait que l'Assemblée adopte à l'unanimité votre projet.

Au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, j'avais souligné, avant la discussion des articles, que ce texte, à côté de quelques éléments positifs, contenait des dispositions insuffisantes, voire inacceptables.

Après plusieurs heures de débat, nous constatons que les insuffisances demeurent puisque la médecine du travail est toujours absente du texte et que les améliorations que nous avons tenté d'introduire pour renforcer le rôle des comités d'hygiène et de sécurité et le contrôle des travailleurs sur les conditions de sécurité du travail n'ont pas été acceptées par la majorité de l'Assemblée.

Quant aux dispositions sur la responsabilité, que nous jugeons inacceptables, il faut bien constater qu'elles ont été aggravées par l'adoption de divers amendements, en particulier par celui présenté par M. Brocard à l'article 5 du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Il s'agit d'une amélioration !

M. Jacques-Antoine Gau. Sur ce point, monsieur le ministre, vous avez observé une attitude que je qualifierai de démission en vous en remettant à la sagesse de l'Assemblée. Pourtant, comme nous tous, vous saviez fort bien qu'il s'agissait d'un moment essentiel du débat. D'ailleurs, tous les orateurs qui sont intervenus, dans un sens comme dans l'autre, ont marqué que le vote de cet amendement revêtait une importance décisive.

Le Gouvernement, lui, n'avait pas d'opinion et prétendait que l'adoption de cet amendement ne changerait rien à son projet. Tel n'est pas notre avis.

La majorité ayant ainsi montré sa volonté de rompre avec une jurisprudence qui, si elle n'était pas parfaite, avait au moins le mérite de cerner de façon assez précise la responsabilité des employeurs, nous sommes en droit d'affirmer que la loi, qui sera sans doute votée dans quelques instants, ne sera pas une loi pour les travailleurs mais pour les patrons.

M. Emmanuel Hamel. C'est faux ! C'est une loi de protection du travail !

M. Jacques-Antoine Gau. Toute la majorité présidentielle de l'Assemblée s'est mobilisée pour vider la notion de responsabilité patronale de son contenu, alors qu'elle constituait en définitive l'objet essentiel de la discussion.

M. André Glon. A Moscou aussi !

M. Jacques-Antoine Gau. Ce constat, les travailleurs l'ont fait aussi et ils sauront désormais ce que signifie cette fautive « réforme de l'entreprise » dont on nous a beaucoup parlé mardi dernier et dont ce texte constituait le premier volet.

En définitive, et après avoir hésité, je le reconnais, à définir sa position, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le texte ainsi transformé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	432
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	299
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

M. André Glon. Monsieur le président, je vous signale que le plot de M. Weisenhorn n'a pas fonctionné alors qu'il voulait voter pour.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2298, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2299, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2300, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2301, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, modifiant l'article 7 de la Constitution.

Le projet de loi constitutionnelle sera imprimé sous le numéro 2297, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution modifiant et complétant le règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les modalités d'examen de la recevabilité des amendements au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique sur les lois de finances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2291, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. d'Aillières un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982 (n° 2288).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2292 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 2220).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2293 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Neuwirth relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise » (n° 1717).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2294 et distribué.

J'ai reçu de Mme Fritsch un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistantes maternelles (n° 2221).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2295 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975 (n° 2152).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2296 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 28853. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que Metz, vieille ville judiciaire, avait été, avant qu'elle ne fût arrachée à la France en 1871, siège d'une cour d'appel et d'un conseil de préfecture.

L'une des premières mesures du gouvernement impérial allemand fut de supprimer ces deux juridictions et de les rattacher l'une à la cour d'appel de Colmar, l'autre au tribunal administratif de Strasbourg.

Les spoliations dont Metz fut victime en 1871 ne furent que partiellement réparées par la restitution de la cour d'appel en 1972.

Par contre, le département de la Moselle comprenant plus d'un million d'habitants continue à rester dépendant, quant à la juridiction administrative, du tribunal administratif de Strasbourg.

Cette situation est d'autant plus illogique que les villes de Metz et Strasbourg n'appartiennent pas à la même région et sont toutes les deux sièges d'un conseil régional.

D'ailleurs, 60 p. 100 des affaires traitées par le tribunal administratif de Strasbourg proviennent du département de la Moselle.

Cette juridiction engorgée d'affaires n'arrive plus à rendre la justice dans de bonnes conditions ; il n'est pas rare que des affaires restent pendantes devant cette juridiction quatre voire cinq années avant qu'intervienne une décision.

Il convient de souligner enfin que la ville de Metz est actuellement le seul chef-lieu de région (avec provisoirement Ajaccio) qui ne soit pas le siège d'un tribunal administratif.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le rétablissement à Metz d'un tribunal administratif conformément aux vœux unanimes de la population.

Question n° 28852. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail quel est le bilan des progrès apportés à la condition des veuves civiles depuis deux ans et quels projets sont actuellement en cours de préparation par le Gouvernement pour améliorer encore la situation des veuves, et notamment de celles devant assumer la charge de l'éducation d'enfants mineurs.

Question n° 28765. — M. Chambon expose à M. le ministre du travail que les mineurs retraités de dix-huit communes de la région de Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais) ont été avisés par la société de secours minière A 8 de Dourges dont ils dépendent qu'une décision aurait été prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration afin d'améliorer les prestations servies à l'ensemble de ses bénéficiaires. Cette amélioration se traduirait en fait pour les retraités en cause par l'obligation de recourir à un médecin unique de la caisse au lieu du libre choix de leur médecin de famille.

Ces retraités font valoir qu'ils sont attachés à leur médecin de famille et ils s'insurgent contre une mesure qu'ils considèrent comme autoritaire et arbitraire.

M. Chambon demande donc à M. le ministre du travail s'il a eu connaissance de la décision prise par cette société de secours minière et si elle correspond à une politique d'ensemble acceptée ou souhaitée par le Gouvernement, politique qui tendrait à substituer à une médecine libérale une médecine de caisse imposée par un organisme de sécurité sociale.

Question n° 28796. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que le travail temporaire ne cesse de se développer sous les formes les plus diverses et touche donc de plus en plus de travailleurs. Or, ceux-ci sont tenus dans une condition inférieure, qu'il s'agisse de leur rémunération, de la sécurité de l'emploi, de la protection sociale, de l'exercice de leur droits individuels et collectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle discrimination et notamment s'il ne pense pas que ces travailleurs devraient être protégés par un statut qui en ferait les égaux des autres.

Question n° 28914. — Chaque jour de nombreuses classes sont sans maîtres. Les élèves sont répartis dans les autres classes de l'école ou renvoyés chez leurs parents lorsque la maternité ou la maladie amènent les institutrices ou instituteurs à prendre congé.

Cette situation découle du fait que le contingent des postes affectés aux remplacements a toujours été insuffisant à cause de la confusion maintenue entre la maladie et la maternité. De plus, les 5 p. 100 des crédits du budget affectés aux remplacements ont été évalués à une époque où la féminisation du corps enseignant était loin du niveau qu'elle atteint aujourd'hui. Le nombre de congés de maternité ayant augmenté de manière considérable, les dispositions budgétaires deviennent donc inadaptées. De ce fait, de nombreux remplacements sont impossibles à réaliser.

Ainsi, à l'école maternelle de Moutiers, l'institutrice remplaçant une maîtresse en congé de maternité a été enlevée de ce poste pour être affectée au remplacement d'un professeur de C. E. S. et les enfants ont été renvoyés chez eux.

L'action des parents d'élèves a permis la nomination d'une nouvelle remplaçante. Il serait donc nécessaire d'interdire tout déplacement de remplaçants lorsque ceux-ci ont commencé leurs fonctions dans un poste jusqu'à la fin du congé du maître titulaire. Mais cette mesure conduit normalement à une augmentation du nombre des postes de remplaçants en fonction des remarques exprimées précédemment.

En conséquence, et après la déclaration de M. le ministre de l'éducation à l'Assemblée nationale le 5 mai 1976, M. Maurice Blanc lui demande dans quels délais il envisage la création des postes de remplaçants indispensables pour faire cesser une situation inacceptable par les parents et les maîtres et sur quels crédits cette mesure sera financée si elle doit entrer en application dès cette année.

Question n° 28836. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les inquiétudes suscitées, tant parmi la population qu'après des responsables du tourisme et de la pêche, par les informations données périodiquement sur le projet de construction d'un barrage sur le Lot, en amont de Saint-Geniez-d'Olt dans l'Aveyron. Aucune précision concernant ce projet n'a jusqu'à présent été donnée. On peut se demander s'il s'agit d'un barrage édifié par E. D. F. pour la production d'énergie électrique, ou s'il s'agit d'un barrage projeté par l'Agence de bassin Adour - Garonne et destiné à régulariser le cours de la rivière le Lot en période d'étiage et à permettre l'irrigation dans la basse vallée du Lot. Au cours d'une récente session, le conseil général de l'Aveyron a émis un vœu demandant aux pouvoirs publics de bien vouloir donner toute précision sur ce projet. Il lui demande d'indiquer quelles sont les intentions des auteurs du projet, afin de répondre ainsi à l'attente des élus et des populations.

Question n° 28690. — Saisi d'une protestation émanant d'associations de parents d'élèves d'établissements secondaires du Pas-de-Calais, M. Lucien Pignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, sur la suppression à compter du 1^{er} janvier 1976 de la franchise postale dont bénéficiaient les centres départementaux de documentation pédagogique, notamment celui du Pas-de-Calais, pour l'expédition et le transport, non seulement des imprimés d'information, mais aussi et surtout de la documentation filmée en direction des établissements d'enseignement.

Ainsi que le relève M. le préfet du Pas-de-Calais, dans une lettre du 15 mars 1976 adressée au directeur départemental des postes et télécommunications à Arras « ... La situation créée est d'autant plus insupportable que le centre départemental n'est en droit et en fait qu'une annexe du centre régional de documentation pédagogique, lequel bénéficie de la franchise. L'arrêté du 13 septembre 1971 réorganisant les structures de la documentation au plan national, stipule en effet dans son titre III, article 4, « les services déconcentrés comprennent :

- « — les centres régionaux ;
- « — les centres départementaux.

« Etant donné le succès remporté par l'activité du centre départemental auprès des enseignants du Pas-de-Calais, compte tenu du fait que ce centre s'engage à affranchir la documen-

tation écrite, je vous serais obligé de bien vouloir envisager de l'exonérer de l'affranchissement pour l'expédition de la documentation filmée, à la fois très pondéreuse et par cela très coûteuse. »

Il est donc demandé instamment, à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, responsable lui-même d'un grand service public, de bien vouloir prendre toutes les dispositions pour que soit levée la suppression de la franchise concernant le fonctionnement des services des centres départementaux de documentation pédagogique, les mesures décidées pour le Pas-de-Calais étant vraisemblablement appliquées à d'autres départements.

Question n° 9616. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si le Gouvernement a entrepris des démarches en vue d'une modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin, selon le modèle de celui de Bâle-Mulhouse. Cette modification serait d'autant plus importante au moment même où le nouvel aéroport de Salolas doit être ouvert et que les liaisons aériennes entre Lyon et Genève sont encore à l'état de projet.

Question n° 28962. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'industrie horlogère française et plus particulièrement sur les difficultés que rencontre l'entreprise Lip.

Les entreprises françaises de l'horlogerie, en particulier les petites et moyennes entreprises, subissent une concurrence accrue de la part des grandes firmes horlogères étrangères, japonaises, suisses ou américaines.

Dans ce contexte, s'appuyant sur la montre à quartz, de grandes firmes multinationales de l'électronique, comme la Thomson, cherchent à s'emparer d'une partie du marché et de l'appareil productif du secteur.

Ainsi nous sommes au début d'une vaste opération de restructuration qui menace directement de nombreuses petites et moyennes entreprises, qui passent par la liquidation et le gaspillage inadmissible d'un secteur industriel et d'un potentiel technique qui ont fait leur preuve. En conséquence, les recherches françaises sur la montre à quartz sont abandonnées au profit du montage de circuits intégrés achetés à l'étranger.

Le résultat de cette situation entraîne des conséquences désastreuses pour les travailleurs qui subissent le sous-emploi, les réductions d'horaires, la déqualification accrue du travail, les menaces de licenciements.

C'est injustifiable, tout doit être mis en œuvre pour que la France conserve une industrie horlogère nationale.

C'est pourquoi il demande à M. le ministre :

— Quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et le niveau de vie des travailleurs de l'horlogerie, pour aider les entreprises horlogères en difficulté à maintenir leur activité et à développer leur potentiel productif et technique, pour contrôler les mouvements de capitaux étrangers de façon à empêcher la prise de contrôle par des firmes multinationales des entreprises horlogères et du marché national de l'horlogerie.

— Comment il compte agir pour qu'un plan démocratiquement élaboré soit mis en place afin de :

— Préparer de façon sérieuse l'adaptation de l'horlogerie française à la fabrication et non au seul montage de la montre à quartz ;

— Préparer les reconversions nécessaires d'autres branches d'activité dans le souci prioritaire de défendre et de développer l'emploi en qualité et en qualification, ainsi que le niveau de vie des travailleurs, ceci en tenant compte de la nécessité absolue d'offrir un emploi aux frontaliers ;

— Préserver, tout en l'adaptant, le potentiel économique que représente l'industrie horlogère française.

Question n° 28884. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'un nombre important de ressortissants des D. O. M. travaillent actuellement dans les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris. Dans certains hôpitaux, ils représentent plus de 50 p. 100 de l'effectif.

Ces travailleurs ont des problèmes qui sont le lot de tous les travailleurs. Mais, ils ont de surcroît des problèmes spécifiques liés à leur qualité de travailleurs originaires des D. O. M. C'est ainsi que seuls les agents titulaires bénéficient de voyages gratuits dans leur département d'origine à l'occasion de leurs congés cumulés. Les auxiliaires même stables sont exclus de ces dispositions.

Par ailleurs, les agents chargés d'enfants scolarisés voudraient pouvoir bénéficier de leur congé pendant les mois de juillet et août. Or ces congés leur sont consentis en dehors de ces mois.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions appliquées relatives au congé des titulaires soient étendues aux auxiliaires dont le travail revêt un caractère de permanence et de stabilité et pour que le congé cumulé des travailleurs des D. O. M. ayant des enfants scolarisés leur soit accordé pendant les mois de juillet et d'août.

Question n° 28961. — M. Mesmin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la vague de violence qui menace gravement certaines universités françaises où les étudiants qui désirent travailler en paix et passer leurs examens de fin d'année sont chaque jour menacés par des individus, se réclamant, soit de l'extrême droite, soit de l'extrême gauche, qui tentent de les en empêcher, en faisant régner la terreur. C'est ainsi que les étudiants du PCEM 1 qui assistaient à un cours le mercredi 4 mai de la Pitié-Salpêtrière, ont été interrompus par un groupe, apparu en haut de l'amphithéâtre, faisant du vacarme et arrosant les assistants, puis, devant les réactions de ceux qui essayaient de les chasser, tirant des couteaux, ce qui entraîna en définitive la suspension de la séance. A Dauphine, la même semaine, sous prétexte de distribuer des tracts du « groupe union défense », une soixantaine de perturbateurs armés, ont envahi l'université en menaçant le concierge de représailles, ont enfoncé des portes, brisé le téléphone, prétendant lutter pour la liberté de ne pas faire grève. La police, appelée sur les lieux, a laissé repartir ces casseurs, sans procéder, semble-t-il, à aucune arrestation. A Nanterre, la menace et l'intimidation sont quotidiennes. Les étudiants de première année de droit, en très grande majorité, désirent terminer la grève, mais l'expression de cette volonté, manifestée à main levée, est contestée avec brutalité par des éléments « gauchistes » qui imposent depuis quinze jours la poursuite de la grève. L'administration de l'université paraît totalement impuissante à faire respecter les vœux de la majorité des étudiants. Bien mieux, elle s'oppose à l'organisation du vote par correspondance et refuse de recevoir les étudiants non grévistes. Les violences, non réprimées à l'intérieur des murs de l'université, commencent à se répandre dans la rue. Le dimanche 9 mai, avenue de Versailles, à Paris (16^e), à onze heures du matin, alors que le maréchal battait son plein, en l'absence de tout agent de police, quatre voyous ont sauvagement agressé avec des barres de fer et des lanières de cuir un groupe de vendeurs du journal L'Unité dont l'un a été très grièvement blessé au visage. Les journaux, brochures et tracts des jeunes vendeurs socialistes ont été ensuite déchirés et saccagés selon un style qui rappelle fâcheusement les méthodes des nazis dans l'Allemagne des années trente. Ces violences graves ne devraient pas, de quelque côté qu'elles viennent, laisser indifférents les pouvoirs publics, qui manifestent pourtant une absence de réaction tout à fait remarquable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette vague de violence, assurer à tous les étudiants le droit au travail et obtenir, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la sécurité soit assurée à l'intérieur et à l'extérieur de l'université.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2019 relatif à la situation de certains personnels relevant du ministre de l'éducation ; (rapport n° 2048 de M. Buron, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1926 relative à l'organisation de l'indivision ; (rapport n° 2252 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1562), modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code ; (rapport n° 2251 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2294 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1717 de M. Neuwirth relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ; (M. Charles Bignon, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 mai 1976, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 (n° 2217).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge (n° 2218).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois (n° 2219).

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproque des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975 (n° 2234).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977 à 1982 (n° 2268).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Rivièrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret relative à la réforme de l'adoption plénière (n° 978), en remplacement de M. Foyer.

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier du maintien dans les lieux les locataires des appartements à usage d'habitation ou professionnel de la catégorie II A lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans et occupent ces locaux depuis plus de trente ans (n° 2230).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 2261).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2262).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 2264).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 18 mai 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(Renouvellement du mandat de deux membres.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Bisson et Schloesing, comme candidats.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au Journal officiel du vendredi 14 mai 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 13 Mai 1976.

SCRUTIN (N° 312)

Sur les amendements n° 106 de M. Lucas et n° 129 de M. Gau tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (art. L. 263-3-1 nouveau du code du travail) (possibilité de condamner l'entreprise à exécuter un plan de sécurité et, en cas d'inobservation de cette décision, application d'une amende au chef d'établissement).

Nombre des votants..... 485
 Nombre des suffrages exprimés..... 485
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 183
 Contre..... 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Chonavel.	Guerlin.
Abadie.	Clérambeaux.	Haesebroeck.
Alduy.	Combrisson.	Hage.
Alfonsi.	Mme Constans.	Houël.
Allainmat.	Cornette (Arthur).	Houteer.
Andrieu	Cornut-Gentille.	Hugnet.
(Haute-Garonne).	Cot (Jean-Pierre).	Huyghues des E.ages.
Andrieux	Crépeau.	Ibéné.
(Pas-de-Calais).	Dalbera.	Jalton.
Ansart.	Darinot.	Jans.
Antagnac.	Darras.	Jarry.
Arraut.	Defferre.	Josselin.
Aumont.	Delehedde.	Jourdan.
Baillet.	Deletis.	Joxe (Pierre).
Ballanger.	Dorme.	Juquin.
Balmigère.	Denvers.	Kalinsky.
Barbet.	Depietri.	Labarrère.
Bardol.	Deschamps.	Laborde.
Barel.	Desmulliez.	Lagorce (Pierre).
Barthe.	Dubedout.	Lamps.
Bastide.	Ducolone.	Larue.
Bayou.	Duffaut.	Laurent (André).
Beck.	Dupuy.	Laurent (Paul).
Benoist.	Durauffour (Paul).	Laurisergues.
Bernard.	Duroméa.	Lavielle.
Berthelot.	Duroure.	Lazzarino.
Berthouin.	Dutard.	Lebon.
Besson.	Eloy.	Leenhardt.
Billoux (André).	Fabre (Robert).	Le Foll.
Billoux (François).	Fajon.	Legendre (Maurice).
Blanc (Maurice).	Faure (Gilbert).	Legrand.
Bonnet (Alain).	Faure (Maurice).	Le Meur.
Bordu.	Fillioud.	Lemoine.
Boulay.	Fiszbín.	Le Pensec.
Bouloche.	Forni.	Leroy.
Brugnon.	Franceschi.	Le Sénéchal.
Bustin.	Frèche.	L'Huillier.
Canacos.	Frelaut.	Longueue.
Capdeville.	Gaillard.	Loo.
Carlier.	Garcin.	Lucas.
Carpentier.	Gau.	Madrelle.
Cermolacce.	Gaydin.	Maisonnat.
Césaire.	Gayraud.	Marchais.
Chambaz.	Giovannini.	Masquère.
Chandernagor.	Gosnat.	Masse.
Charles (Pierre).	Gouhier.	Massot.
Chauvel (Christian).	Gravelle.	Maton.
Chevènement.		

Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).

Planeix.
 Poperen.
 Porcili.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.

Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Senes.
 Spénale.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Brial.	Delhalle.
Aillières (d').	Briane (Jean).	Deliaune.
Aloncle.	Brillouet.	Delong (Jacques).
Anthoz.	Brocard (Jean).	Deniau (Xavier).
Antoune.	Brochard.	Denis (Bertrand).
Aubert.	Brogie (de).	Deprez.
Audinot.	Brugerolle.	Desanlis.
Authier.	Brun.	Dhinnin.
Barberot.	Buffet.	Dominati.
Bas (Pierre).	Burckl.	Donnez.
Baudis.	Buron.	Dousset.
Bandouin.	Cabanel.	Drapier.
Baumel.	Caillaud.	Dronne.
Bayard.	Caillé (René).	Drouet.
Beauguilte (André).	Caro.	Dugoujon.
Bécam.	Cattin-Bazin.	Duhamel.
Bégault.	Caurier.	Durand.
Belcour.	Cerneau.	Durieux.
Bénard (François).	Ceyrac.	Duvillard.
Bénard (Mario).	Chaban-Delmas.	Ehm (Albert).
Bennetot (de).	Chabrol.	Ehrmann.
Bénuville (de).	Chalandon.	Falala.
Bérard.	Chamant.	Fanton.
Beraud.	Chambon.	Favre (Jean).
Berger.	Chasseguet.	Feit (René).
Bernard-Reymond.	Chauvot.	Ferretti (Henri).
Bettencourt.	Chazalon.	Flornoy.
Beucler.	Chinault.	Fontaine.
Bichat.	Claudius-Petit.	Forens.
Bignon (Albert).	Cointat.	Fossé.
Bignon (Charles).	Commenay.	Fouchier.
Billotte.	Cornet.	Fouqueteau.
Bisson (Robert).	Cornette (Maurice).	Fourneyron.
Bizet.	Corrèze.	Foyer.
Blanc (Jacques).	Couderc.	Frédéric-Dupont.
Blary.	Coulais.	Mme Fritsch.
Blas.	Costé.	Gabriel.
Boinvilliers.	Couve de Murville.	Gagnaire.
Boisdé.	Crenn.	Gantier (Gilbert).
Bolo.	Mme Crépin (Alette).	Gastines (de).
Bonhomme.	Crespin.	Gnassin.
Boscher.	Cressard.	Gerbet.
Boudet.	Dajillet.	Ginoux.
Boudon.	Damarme.	Girard.
Boulin.	Damette.	Gissingier.
Bourdellès.	Darnis.	Glou (André).
Bourgeois.	Dassault.	Godefroy.
Bourson.	Debré.	Godon.
Bouvard.	Degraveu.	Goulet (Daniel).
Bcyer.	Delaneau.	Graziani.
Braun (Gérard).	Delatre.	Grimaud.

Grusscmeayer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermín. Guilliod. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hautecloque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnet. Hunault. Icart. Inchauspé. Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theule. Ligot. Limouzy. Liogier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus.	Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Meyoud. Messmer. Métayer. Meunier. Michel (Yves). Mme Missoffe (Hélène). Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourou. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Htيره. Palewski. Papot. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Petit. Pianta. Picquot. Pidjot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. Radius. Raynal. Réthoré.	Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Richomme. Rickert. Riquin. Rivière (Paul). Riviérez. Rocca Serra (de). Rohel. Rolsin. Roland. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sanford. Sauvaigo. Schloesing. Schwartz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Simon (Jean-Claude). Sourdille. Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Mme Tlsné. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vittet. Vivien (Robert-André). Vollquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller.	Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Couve de Murville. Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Dassault. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Duccloné. Duffaut. Dupuy. Duraifour (Paul). Duroméa. Duroure. Dufard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fizbin.	Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesbroeck. Hage. Mme Hautecloque (de). Houël. Houteer. Huguet. Huygues des Etages. Ibéné. Jatton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Jove (Pierre). Juquin. Kalinsky. Kaspereit. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longuequeue. Loo.	Lucas. Madrelie. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Noal. Notebart. Odru. Philibert. Pignon (Lucien). Planeix. Popereñ. Porelli. Pranchère. Ralié. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale. Mme Thome-Pate-nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
--	--	--	--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Labbé et Mohamed.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 313)

Sur l'amendement n° 107 de M. Lucas tendant à supprimer l'article 16 du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (art. L. 263-6 du code du travail) (possibilité de condamner l'auteur de l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité à l'interdiction d'exercer certaines fonctions soit dans son entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises).

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	189
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alfonsi. Abadie. Alduy. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calats). Ansart.	Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Baltanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Bareil. Barthe.	Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bénouville (de). Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André).
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Aillières (d'). Aloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguette (André). Becam. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme.	Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Broglie (de). Brugerolle. Brun. Buffet. Burckel. Éuron. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Caro. Catin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Deimas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chasseguet. Chaumont. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit.	Cointat. Commenay. Cornet. Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Crenn. Mme Crépin (Ailette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnez. Dousse. Drapier. Dronne. Drouet. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann.
--	---	--

Fanton.	La Combe.	Pons.	Baumel.	Deprez.	Marie.
Favre (Jean).	Lafay.	Poulpiquet (de)	Bayard.	Desaulis.	Martin.
Feït (René)	Laudrin.	Préaumont (de)	Bcauguitte (André)	Dhinnin.	Masson (Marc).
Ferrettl (Henri).	Lauriol.	Pujol.	Bécam.	Dominaul.	Massoubre.
Flornoy.	Le Cabellec.	Quentier.	Bégault.	Donnez.	Mathieu (Gilbert).
Fontaine.	Le Douarec.	Radius.	Belcour.	Dousset.	Mathieu (Serge).
Forens.	Lejeune (Max).	Raynal.	Bénard (François).	Drapier.	Mauger.
Fossé.	Lemaire.	Réthoré.	Bénard (Mario).	Dronne.	Maujouiän du Gasset.
Fouchier.	Lepercq.	Ribadeau Dumas.	Bennetot (de).	Drouet.	Mayoud.
Fouquetcau.	Le Tac.	Ribes.	Bénouville (de).	Dugoujon.	Mesmin.
Fourneyron.	Le Theule.	Rivière (René).	Bérard.	Duhamel.	Messmer.
Foyer.	Ligot.	Richard.	Beraud.	Duraud.	Meunier.
Frédéric-Dupont.	Limouzy.	Richomme.	Berger.	Durieux.	Michel (Yves).
Mme Fritsch.	Liogier.	Rickert.	Bernard-Reymond.	Duvillard.	Mme Missoffe.
Gabriac.	Macquet.	Riquin.	Bettencourt.	Ehm (Albert).	(Hélène).
Gabriel.	Magaud.	Rivière (Paul).	Beucler.	Ehrmann.	Montagne.
Gagnaire.	Malène (de la).	Rivière.	Bichat.	Falala.	Montesquiou (de).
Gantier (Gilbert).	Malouin.	Rocca Serra (de).	Bignon (Albert).	Fanton.	Morellon.
Gastines (de).	Marcus.	RoheL.	Bignc (Charles).	Favre (Jean).	Mourot.
Gaussin.	Marette.	Rolland.	Billotte.	Feït (René).	Muller.
Gerbet.	Marie.	Roux.	Bisson (Robert).	Ferrettl (Henri).	Narquin.
Ginoux.	Martin.	Royer.	Bizet.	Flornoy.	Nessler.
Girard.	Masson (Marc).	Rufenacht.	Blanc (Jacques).	Fontaine.	Neuwirth.
Gissingier.	Massoubre.	Sablé.	Blary.	Forens.	Noal.
Glon (André).	Mathieu (Gilbert)	Sallé (Louis).	Blas.	Fossé.	Nungesser.
Godefroy.	Mathieu (Serge)	Sanford.	Boinviilliers.	Fouchier.	Offroy.
Godon.	Mauger.	Sauvaigo.	Boisdé.	Fouquetcau.	Ollivro.
Goulet (Daniel).	Maujouiän du Gasset.	Schloesing.	Bolo.	Fourneyron.	Omar Farah Iltreh.
Graziani.	Mayoud.	Schwartz (Julien).	Bonhomme.	Foyer.	Palewski.
Grimaud.	Mesmin.	Seitlinger.	Boscher.	Frédéric-Dupont.	Papet.
Grussenmeyer.	Messmer.	Servan-Schreiber.	Boudet.	Mme Fritsch.	Papon (Maurice).
Guéna.	Métayer.	Simoo (Edouard).	Boudon.	Gabriac.	Partrat.
Guermeur.	Meunier.	Simon (Jean-Claude).	Boulin.	Gabriel.	Peretti.
Guichard.	Michel (Yves).	Sourdille.	Bourdellés.	Gagnaire.	Petit.
Guillermín.	Mme Missoffe	Soustelle.	Bourgeois.	Gantier (Gilbert).	Pianta.
Guilliod.	(Hélène).	Sprauer.	Bourson.	Gastines (de).	Picquot.
Hamel.	Montagne.	Mme Stephan.	Bouvard.	Gaussin.	Pidjot.
Hamelin (Jean).	Montesquiou (de)	Sudreau.	Boyer.	Gerbet.	Pinte.
Hamelin (Xavier).	Morellon.	Terrenoire.	Braillon.	Ginoux.	Piot.
Harcourt (d').	Mourot.	Mme Tisné.	Braun (Gérard).	Girard.	Plantier.
Hardy.	Muller.	Tissandier.	Brial.	Gissingier.	Pons.
Hausherr.	Narquin.	Torre.	Briane (Jean).	Glon (André).	Poulpiquet (de).
Hersant.	Nessler.	Turco.	Brillouet.	Godefroy.	Préaumont (de).
Herzog.	Neuwirth.	Valbrun.	Brocard (Jean).	Godon.	Pujol.
Hoffer.	Offroy.	Valenet.	Brochard.	Goulet (Daniel).	Quentier.
Honnat.	Ollivro.	Valleix.	Brogli (de).	Graziani.	Radius.
Hunault.	Omar Farah Iltreh.	Vauclair.	Brugerolle.	Grimaud.	Raynal.
Icart.	Papet.	Verpillière (de la).	Brun.	Grussenmeyer.	Réthoré.
Inchauspé.	Papon (Maurice).	Vitter.	Buffet.	Guéna.	Ribadeau Dumas.
Joanne.	Partrat.	Vivien (Robert-André).	Burckel.	Guermeur.	Ribes.
Joxe (Louis).	Peretti.	Voilquin.	Buron.	Gulchard.	Rivière (René).
Julia.	Petit.	Voisin.	Cabanel.	Guillermín.	Richard.
Kédinger.	Pianta.	Wagner.	Caillaud.	Guilliod.	Richomme.
Kervéguen (de).	Picquot.	Weber (Pierre).	Caille (René).	Hamel.	Rickert.
Kiffer.	Pidjot.	Weinman.	Cattin-Bazin.	Hamelin (Jean).	Riquin.
Labbé.	Pinte.	Weisenhorn.	Caurier.	Hamelin (Xavier).	Rivière (Paul).
Lacagne.	Piot.	Zeller.	Cerneau.	Harcourt (d').	Rivière.
	Platier.		Ceyrac.	Hardy.	Rocca Serra (de).
			Chaban-Delmas.	Hausherr.	RoheL.
			Chabrol.	Mme Hauteclocque	Rolland.
			Chalandon.	(de).	Roux.
			Chamant.	Hersant.	Royer.
			Chambon.	Herzog.	Rufenacht.
			Chasseguet.	Hoffer.	Sablé.
			Chaumont.	Honnat.	Sallé (Louis).
			Chauvet.	Hunault.	Sanford.
			Chazalon.	Icart.	Sauvaigo.
			Chinaud.	Inchauspé.	Schloesing.
			Claudius-Petit.	Joanne.	Schwartz (Julien).
			Cointat.	Joxe (Louis).	Seitlinger.
			Commenay.	Julia.	Servan-Schreiber.
			Cornet.	Kasperelt.	Simon (Edouard).
			Cornette (Maurice).	Kédinger.	Simon (Jean-Claude).
			Corréze.	Kervéguen (de).	Sourdille.
			Couderc.	Kiffer.	Soustelle.
			Coulais.	Krieg.	Sprauer.
			Cousté.	Labbé.	Mme Stephan.
			Couve de Murville.	Lacagne.	Sudreau.
			Crenn.	Lacagne.	Terrenoire.
			Mme Crépin (Aliette).	La Combe.	Mme Tisné.
			Crespin.	Lafay.	Tissandier.
			Cressard.	Laudrin.	Torre.
			Dalilet.	Lauriol.	Turco.
			Damamme.	Le Cabellec.	Valbrun.
			Damette.	Le Douarec.	Valenet.
			Darnis.	Legendre (Jacques).	Valleix.
			Dassault.	Lejeune (Max).	Vauclair.
			Debré.	Lemaire.	Verpillière (de la).
			Degraeve.	Lepercq.	Vitter.
			Delaneau.	Le Tac.	Vivien (Robert-André).
			Delatre.	Le Theule.	Voilquin.
			Delhalle.	Ligot.	Voisin.
			Deliaune.	Liogier.	Wagner.
			Delong (Jacques).	Macquet.	Weber (Pierre).
			Deniau (Xavier).	Magaud.	Weinman.
			Denis (Bertrand).	Malène (de la).	Zeller.
				Marcus.	
				Marette.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Mohamed.
Chambon.	Falala.	Nungesser.
Cornette (Maurice).	Legendre (Jacques).	Papet.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 314)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	299
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Antoune.	Barberot.
Aillières (d').	Aubert.	Bas (Pierre).
Alloncle.	Audinot.	Baudis.
Anthoz.	Authier.	Baudouin.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boutloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.

Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.

Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.

Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Limouzy.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.

Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Merzax.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Miterranand.
Mentdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odrub.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Pdrelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.

Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Maria.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dahalani.
Duroure.

Malouin.
Métayer.

Mohamed.
Weisenhorn.

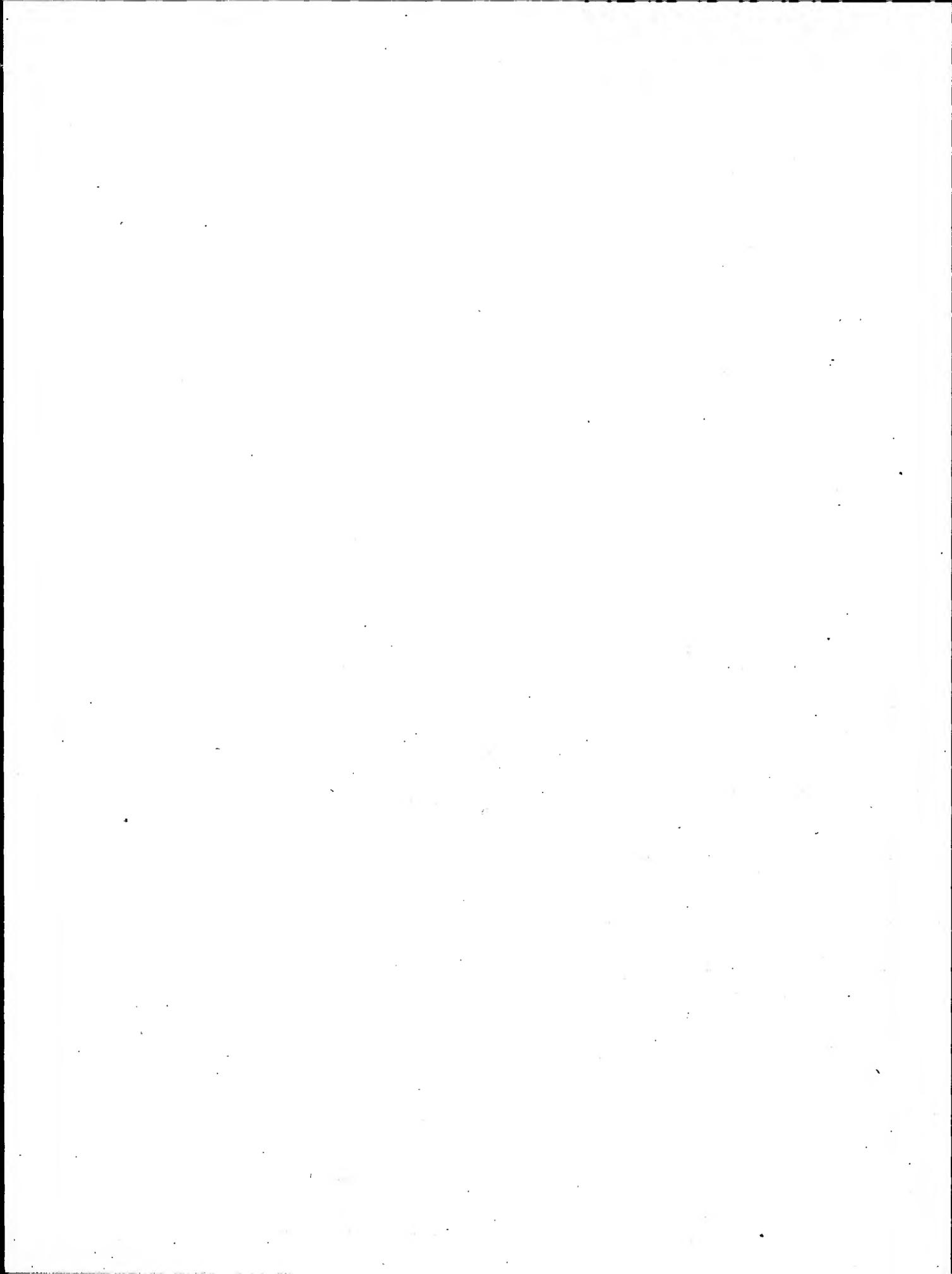
Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Logement (révision des critères de classement des immeubles dans la catégorie II-A).

29020. — 13 mai 1976. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en réponse à une question orale sans débat (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 avril 1976) relative à la libération des loyers des immeubles classés dans la catégorie II-A, il disait que les immeubles en cause étaient des appartements de standing élevé. Au début du mois de mai, au cours d'une réunion avec des journalistes de la construction, il ajoutait, parlant sur le même thème et faisant allusion à certaines augmentations abusives provoquées par cette libération, « que, comme d'habitude en pareil cas, les gros se cachent derrière les petits pour mieux protéger leurs intérêts » et concluait en disant qu'il avait l'intention de chercher le moyen de remédier aux situations particulières, indiquant à cette occasion le nom du membre de son cabinet auquel il convenait de s'adresser. En fait, il semble bien que le problème ne soit pas à traiter de cette manière mais doit être abordé par le biais d'une meilleure définition des appartements à classer dans la catégorie II-A. Si, en effet, la définition des appartements de cette catégorie, telle qu'elle figure en annexe au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, pouvait correspondre à l'époque à des appartements de standing élevé, il n'en est plus de même aujourd'hui. Beaucoup de ces appartements sont devenus en fait assez médiocres; la disposition des pièces n'est plus conforme aux besoins actuels; l'équipement sanitaire et souvent désuet; les aménagements intérieurs n'ont pas été refaits depuis de longues années, si bien qu'il s'agit très souvent, non d'appartements de standing élevé, mais d'appartements parfois vétustes. Les abus auxquels donne lieu la libération décidée par le décret n° 75-803 du 26 août 1976 sont donc, particulièrement regrettables. Il serait souhaitable que les critères de classement prévus par le décret du 10 décembre 1948 soient totalement modifiés afin d'éviter les trop nombreux surclassements injustifiés en ce domaine. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de la définition des appartements de la catégorie II-A en retenant des critères adaptés à la notion de confort, telle qu'elle est actuellement conçue.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les assurés de plus de soixante-cinq ans non imposés à l'impôt sur le revenu).

29021. — 13 mai 1976. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail que, par la question écrite n° 24428, il lui demandait que soit reprise une disposition, envisagée en janvier 1973 par le gouvernement de l'époque, dispositions qui tendait à supprimer le ticket modérateur en matière d'assurance maladie pour tous les assurés sociaux âgés de plus de soixante-cinq ans et non imposés à l'impôt sur le revenu. La réponse à la question précitée (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 février 1976) avait un caractère incontestablement dilatoire puisqu'elle rappelait, ce que n'ignore pas l'auteur de la question, les circonstances dans lesquelles l'assuré social, retraité ou non, est remboursé à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques qu'il engage. Cependant, en conclusion, il était dit que « l'aide aux assurés sociaux âgés

de plus de soixante-cinq ans et démunis de ressources fait l'objet actuellement d'une étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan ». Cette conclusion peut représenter un début de réponse à la question posée. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse et les travaux préparatoires du VII^e Plan étant terminés, il lui demande si l'étude dont il faisait état préconise l'adoption de la mesure qu'il suggérait, c'est-à-dire l'exonération du ticket modérateur pour les assurés de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Etablissements secondaires (maintien en place du personnel de service en cas de nationalisation d'un collège d'enseignement général).

28991. — 14 mai 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation que lorsqu'un C. E. G. est nationalisé, les personnes travaillant à la cantine et qui étaient employées par une commune, un syndicat intercommunal ou une association peuvent être intégrées comme « agents » de l'éducation nationale si elles remplissent certaines conditions, dont en particulier celle de la limite d'âge. De nombreuses personnes ayant dépassé cette limite

vont donc être renvoyées sans indemnisation et, étant donné leur âge, il leur sera difficile de retrouver un emploi. C'est le cas qui peut se produire au C. E. G. de Mansle (Charente). Cette situation exceptionnelle nécessite un aménagement de la législation qui permettrait à ces travailleurs de conserver leur emploi. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnels concernés puissent conserver leur emploi.

Infirmières (attribution aux infirmières diplômées de l'Etat des centres départementaux de transfusion sanguine de l'indemnité instituée par le décret du 23 avril 1975).

28992. — 14 mai 1976. — M. Pranchère attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas des infirmières diplômées de l'Etat exerçant dans les centres départementaux de transfusion sanguine qui sollicitent l'attribution de la prime instituée par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975. Dans sa réponse à la question écrite n° 25104, le ministre d'Etat indique que l'extension de cette prime a été envisagée mais finalement non retenue. Il précise : « Il a, en effet, été estimé que cet avantage avait un caractère spécifique tenant aux conditions particulières de travail en milieu hospitalier dont, plus spécialement, l'assujettissement représenté par les soins à dispenser de façon constante aux malades hospitalisés ». Il lui paraît que les études ayant servi de support à la décision négative n'ont pas tenu compte des faits ci-après. Le ministre d'Etat reconnaît, en fait, que la prime n'est pas réservée exclusivement aux infirmières dispensant de façon constante des soins aux malades. Cette interprétation est confirmée par le fait que les infirmières du centre de transfusion sanguine hospitalier de Clermont-Ferrand bénéficient de cette prime depuis le 1^{er} janvier 1975. Les infirmières des centres départementaux de transfusion sanguine connaissent des conditions de travail rigoureusement identiques à celles en vigueur dans les centres de transfusion sanguine hospitaliers. Les sujétions qui sont les leurs consistent en des gardes d'astreinte à domicile les jours de la semaine de 18 heures à 8 heures le lendemain matin et le samedi de 12 heures au lundi à 8 heures pour les week ends. Leur activité pendant l'horaire normal les oblige à des déplacements hors de l'établissement pour participer à la collecte du sang auprès des donneurs bénévoles dans les villes et les chefs-lieux de canton. De plus, l'arrêté du 23 avril 1975 d'attribution d'une prime spécifique à certains agents précise, dans son article 1^{er}, les catégories pouvant y prétendre. On y relève des agents occupant des emplois de soignant et de non-soignant. Par exemple, au point 4, il s'agit de moniteurs et monitrices d'école d'infirmières, directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers et d'infirmières, moniteurs et monitrices d'école de cadres, directeur et directrices d'école de cadres. Il serait paradoxal et profondément injuste que la prime accordée aux infirmières des centres de transfusion hospitaliers soit refusée aux infirmières des centres de transfusion départementaux. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas faire réexaminer cette question afin de lui apporter une solution conforme à la logique et à la justice.

Infirmières (bénéfice de la prime créée par l'arrêté du 23 avril 1975 pour les infirmières diplômées de l'Etat des centres de transfusion hospitaliers).

28993. — 14 mai 1976. — M. Pranchère demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser si les infirmières diplômées de l'Etat et employées dans les centres de transfusion hospitaliers bénéficient de la prime spécifique instituée par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975.

Pisciculture

(établissement d'un programme spécifique pour la Corrèze).

28994. — 14 mai 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'assemblée générale de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corrèze, réunie le 29 avril 1976, a adopté un vœu relatif à la réintroduction du saumon atlantique dans les rivières du département de la Corrèze, c'est-à-dire la Dordogne, à partir du barrage du Sablier, à Argentat; le Doustre, à partir du barrage de Saint-Pardoux-la-Croisille; la Corrèze, à partir du barrage du Saillant. Actuellement, la remontée du saumon se trouve stoppée par le barrage de Tuillères, à l'amont immédiat de Bergerac (Dordogne). Ce barrage comporte une échelle à poissons, mais celle-ci ne peut fonctionner, ayant été très mal construite. Il serait nécessaire également de procéder à l'aménagement dans le département de quelques petits ou très petits barrages situés sur la Corrèze, en particulier à la Gulerle, à Brive, à la gare d'Aubazine, à Mulatet, à l'usine de La Marque, à Tulle. Enfin l'empoisonnement des rivières corréziennes nécessitera d'impor-

tants versements de jeunes saumons, ce qui rendrait indispensable l'aménagement d'une pisciculture spécifique. Ce projet mérite d'autant plus d'être pris en considération que le saumon était abondant dans les rivières corréziennes au siècle dernier. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas: 1° inclure ce projet corrézien, susceptible d'intéresser également les départements du Lot et de la Dordogne, dans le programme 1976-1980 Saumon, approuvé par le F.I.A.N.E., et en application des paragraphes 2 et 3 de la circulaire de son ministère en date du 12 janvier 1976 et d'entreprendre sans délai les études des travaux à effectuer et le financement nécessaire; 2° établir un programme spécifique au département de la Corrèze comprenant l'aménagement d'une pisciculture spécifique et du franchissement de barrages mineurs.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des taxes d'imposition en faveur des artisans redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers).

28995. — 14 mai 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des dispositions de la loi n° 75678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle. Cette loi précise que les artisans employant moins de trois salariés bénéficient d'une réduction de la moitié des bases d'imposition. Le décret d'application en date du 23 octobre 1975 exprime, dans son article 1^{er}, que ces dispositions « concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or une instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976 semble exclure du bénéfice de ces dispositions les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs en affirmant que « l'activité commerciale représente un caractère prépondérant » dans leur activité, ce qui ne s'appuie sur aucun texte valide et est contraire à la réalité actuelle. Il lui demande de fournir les explications nécessaires sur l'interprétation de ces textes par l'administration et la ligne de conduite qu'elle entend suivre à l'avenir pour assurer à ces catégories, menacées par les difficultés économiques, l'équité fiscale et leur assurer le bénéfice des dispositions fiscales auxquelles elles ont droit.

Assurance-vieillesse (retraite anticipée et calcul sur la base de 133 trimestres pour un ouvrier agricole).

28996. — 14 mai 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail le cas d'un ouvrier agricole qui, né en 1915, totalise 133 trimestres d'assuré social et quatre ans et demi de service aux armées pratiquement ininterrompues. En effet, étant de la classe 35, ee dernier a effectué ses deux ans de service militaire d'octobre 1936 à octobre 1938. Cinq mois après, il était rappelé pour n'être libéré que le 4 août 1940, soit un an et demi d'incorporation supplémentaire. Ayant rejoint par la suite la Résistance, il contractait un engagement dans les F. F. I. où il a servi plus d'un an. Il lui demande si, compte tenu de ce cas exceptionnel, il ne convient pas d'accorder à cet ouvrier agricole et à tous ceux de sa classe se trouvant dans des conditions semblables, la possibilité de prendre leur retraite pleine et entière à l'âge de soixante ans, calculée sur la base des 133 trimestres de cotisation d'assuré social.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (maintien de l'emploi et de l'activité à l'usine Richier de Pont-de-Claix).

28997. — 14 mai 1976. — M. Malsonnat signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les menaces très graves pesant sur l'usine Richier de Pont-de-Claix qui emploie 450 salariés. Lors d'une récente réunion du comité d'entreprise, le président directeur général a, en effet, annoncé l'arrêt de toutes les fabrications de Pont-de-Claix dès le mois de juin, ce qui signifie, dans un premier temps, le licenciement des personnels de production, soit 225 personnes et, dans un second, celui des personnels des bureaux d'études, soit 225 personnes. Pourtant, cette entreprise qui fabrique des matériels lourds pour le bâtiment et les travaux publics est parfaitement viable et concurrentielle, compte tenu de la qualité de ses produits. En fait, il semble que le groupe Ford, propriétaire depuis 1972 de la Société Richier, ait décidé de liquider et de vendre ce secteur, quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'intérêt du pays, pour se consacrer à d'autres activités. Une telle attitude est tout à fait inadmissible, d'autant que cette société a récemment obtenu des pouvoirs publics des subventions de l'ordre de plusieurs milliards pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au projet de restructuration de la Société multinationale Ford, préserver le patrimoine industriel que représente cette unité de production et permettre ainsi la poursuite des activités de l'établissement de Pont-de-Claix et le maintien intégral de l'emploi.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(situation à l'usine Richier de Pont-de-Claix).*

28990. — 14 mai 1976. — M. Malsonnet signale à M. le ministre du travail les menaces très graves pesant sur l'emploi des 450 salariés de l'usine Richier de Pont-de-Claix. Lors d'une récente réunion du comité d'entreprise, le président directeur général a, en effet, annoncé l'arrêt de toutes les fabrications de Pont-de-Claix dès le mois de juin, ce qui signifie, dans un premier temps, le licenciement des personnels de production, soit 225 personnes et, dans un second, celui des personnels des bureaux d'études, soit 225 personnes. Pourtant, cette entreprise qui fabrique des matériels lourds pour le bâtiment et les travaux publics est parfaitement viable et concurrentielle, compte tenu de la qualité de ses produits. En fait, il semble que le groupe Ford, propriétaire depuis 1972 de la Société Richier, ait décidé de liquider et de vendre ce secteur, quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'intérêt du pays, pour se consacrer à d'autres activités. Une telle attitude est tout à fait inadmissible, d'autant que cette société a récemment obtenu des pouvoirs publics des subventions de l'ordre de plusieurs milliards pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande donc : 1^o sous quelles conditions les pouvoirs publics ont-ils donné en 1972 leur accord à la prise de contrôle de Richier par Ford. A ce jour, ces conditions sont toujours tenues soigneusement secrètes et les travailleurs n'en ont pas été du tout informés. Y avait-il une clause relative au respect d'un effectif minimum d'au moins 4 700 salariés. Dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour contraindre la multinationale Ford à respecter ses engagements, compte tenu qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, que 4 200 salariés ; 2^o que comptent faire les pouvoirs publics pour refuser la fermeture de l'usine de Pont-de-Claix et exiger le maintien intégral de l'emploi et de l'unité de production.

*Industrie chimique (maintien de l'activité aux établissements
Legré-Mante de Marseille [Bouches-du-Rhône]).*

28999. — 14 mai 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude des personnels des établissements Legré-Mante qui exploitent deux usines de fabrication d'acide tartrique, à la Madrague de Montredon et à la Belle de Mai, à Marseille. Alors que ces deux établissements sont les seuls producteurs français d'acide tartrique employé en pharmacie, vin, confiserie, cigarettes, papeterie, etc., la direction vient d'informer le comité d'entreprise de la réduction de l'horaire de travail, de quarante à trente-deux heures. Le motif invoqué est celui de la mévente du produit due aux conditions de taxes douanières du Marché commun, le même produit importé d'Espagne ou d'Italie étant mis sur le marché français à un prix inférieur à celui produit à Marseille. Il rappelle que déjà, en 1975, les ouvriers de Mante-Chimie avaient été mis en chômage technique pendant un mois pour les mêmes motifs de mévente due à la tarification douanière. Deux éléments essentiels sont à retenir de cette affaire : d'une part, la réduction de l'horaire de travail actuellement appliqué peut, à la fin du mois de juillet, être suivie de licenciements partiels ou collectifs, c'est-à-dire que 170 travailleurs, dont 170 familles, peuvent se trouver sans ressources après avoir subi une diminution importante de celles-ci ; d'autre part, par suite de la fermeture de ces deux entreprises de la Société Mante-Chimie (Etablissements Legré), l'approvisionnement du pays en acide tartrique dépendrait de l'étranger, ce qui, dans un nouveau domaine, pose le problème de l'indépendance économique de la France pour ses approvisionnements en matières premières. Enfin, il croit devoir souligner que la fermeture envisagée par la direction ne fera qu'accroître la désindustrialisation de la ville de Marseille et de sa région où l'augmentation des demandes d'emplois non satisfaites persiste et ne peut qu'inquiéter l'ensemble des salariés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour : 1^o assurer la continuité de la production d'acide tartrique d'origine nationale ; 2^o et par cela même, celle de l'emploi de 170 ouvriers, des ressources de leurs familles et de l'activité économique et commerciale dans les deux quartiers concernés.

*Commerce de détail (extension de la compétence des commissions
départementales d'urbanisme à toutes les implantations nouvelles).*

29000. — 14 mai 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que l'absence de toute restriction à l'encontre de l'installation de magasins d'une surface de vente inférieure à 1 000 mètres carrés dans les villes comptant moins de 40 000 habitants conduit à la multiplication d'implantations de tels magasins d'une surface entre 800 et 1 000 mètres carrés dans les villes moyennes et petites et que la conséquence

en sera la destruction du commerce en place et la disparition de nombreux commerçants et artisans indépendants installés dans ces villes et de ceux qui subsisteraient dans les communes rurales environnantes, disparition qui aggraverait encore la désertification des campagnes et les difficultés où se débattent les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et, notamment, pour étendre la compétence des commissions départementales d'urbanisme à toutes les implantations nouvelles quelle que soit la surface de vente et le nombre des habitants.

*Education spécialisée (renforcement des effectifs
du « centre régional Champagne-Ardenne »).*

29001. — 14 mai 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontre le « centre régional Champagne-Ardenne » pour l'enfance et l'adolescence inadaptée pour recruter le personnel qualifié nécessaire aux activités des établissements qu'il regroupe. En effet, le manque de personnel diplômé entraîne à recourir à un personnel appelé « pré-stagiaire » qui devrait normalement passer une sélection en école d'éducateur dans les trois mois qui suivent son entrée. Le nombre de places limité dans cette école ne permet pas de respecter les textes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour augmenter les effectifs de l'école d'éducateur qui rayonne sur les départements des Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne.

Chômeurs (indemnisation en cas d'accident).

29002. — 14 mai 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation des chômeurs victimes d'accidents. Il semblerait que le préjudice soit estimé en fonction des allocations de chômage. Il s'agit là d'une injustice criante : 1^o la crise de l'emploi impose de regarder sous un jour nouveau tous les aspects sociaux, toutes les prestations ; 2^o les chômeurs sont victimes de cette situation et cette orientation tendrait à les pénaliser ; 3^o la situation de sans-emploi, si elle tend à être plus longue, n'en est pas moins une situation momentanée. Si, par suite de l'accident, il résulte un déclassement professionnel définitif comme dans le cas auquel fait référence le député, quelle attitude prendre. Aussi, M. Marchais demande-t-il de lui confirmer que l'indemnisation des travailleurs accidentés alors qu'ils sont au chômage est calculée en fonction de leur pension et non de leur dernier emploi et, dans l'affirmative, de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de réparer cette injustice.

*Bureaux de poste
(mise en place d'une distribution unique au bureau de Calais).*

29003. — 14 mai 1976. — M. Barthe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de la distribution au bureau de Calais. Les organisations syndicales unanimes et les préposés de ce bureau demandent la mise en place de la distribution unique pour tous sans exception ni distinction et sans suppression de tournée ; ils estiment que la direction les oblige à effectuer une seconde distribution dont la rentabilité est nulle vu le faible volume de courrier à transporter l'après-midi. De même, ils s'opposent à une prise de service à 6 h 30 que voudrait leur imposer la direction. Considérant que l'attitude du personnel du bureau de Calais évoquée ci-dessus se fonde essentiellement sur le souci d'une rentabilité plus grande du service, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir faire examiner cette situation dans la perspective de la mise en place d'une distribution unique souhaitée par les préposés et leurs organisations syndicales.

Sages-femmes (composition de leur ordre).

29004. — 14 mai 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le caractère anormal et antidémocratique de l'ordre des sages-femmes, composé de quatre sages-femmes élues et de quatre médecins désignés par le conseil national de l'ordre des médecins. La désignation se fait sans consultation avec les sages-femmes. Le président de l'ordre est obligatoirement un médecin ; il a, en outre, voix prépondérante. Compte tenu de l'importance que prennent dans la période actuelle les aspects antidémocratiques de l'ordre des médecins, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à des sages-femmes d'établir des structures représentatives et démocratiques pour l'exercice de leur profession.

Ecoles maternelles et primaires (menace de suppression de classes dans certaines communes de la région des Cévennes).

29005. — 14 mai 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive inquiétude des populations des communes de la région des Cévennes qui se voient menacées pour la prochaine rentrée d'une suppression de classes. C'est le cas de Saint-Laurent-le-Minier (Gard), qui ne verrait son effectif diminué de d'une unité ; c'est le cas d'Aulas dont l'effectif prévu serait de dix-huit et de Mandagout (de vingt-deux au lieu des vingt-six réglementaires). Cette situation est préoccupante à plus d'un titre. Sur le plan pédagogique tout d'abord, puisque les élèves vont se retrouver en classe unique avec un effectif nombreux, ce qui met en cause la qualité de l'enseignement fourni malgré les compétences des enseignants, situation qui débouche sur une inégalité de chance pour les enfants des communes rurales. Deuxièmement, elle pénalise ces communes qui ont fait des efforts sur le plan de la scolarité dans le passé, et c'est le cas de Mandagout où la municipalité avait créé une cantine scolaire. Par ailleurs, elle va limiter la scolarisation des enfants jeunes puisque, devant ces effectifs, on ne pourra pas admettre les enfants en dessous de l'âge de cinq ans, ce qui constitue ainsi un facteur d'inégalité. Enfin, elle touche une fois de plus des communes de montagne frappées par un dépérissement économique grave et va à l'encontre d'une politique indispensable de réanimation de ces zones montagnardes, malgré tous les engagements qui ont été prodigués dans le passé. D'autres communes paraissent devoir être menacées, comme celles de Ribaute-les-Tavernies et Gendras ; pour cette dernière, il serait même demandé au maire de choisir entre différentes solutions de fermetures, ce que le conseil municipal s'est refusé de faire. Ces menaces soulèvent dès maintenant le mécontentement justifié des populations et des associations de parents d'élèves, ainsi que des conseils municipaux unanimes. Il lui demande s'il n'enlève pas maintenir ces classes, ce qui correspond à l'intérêt des enfants et des communes. Leur suppression constituerait un coup supplémentaire porté à l'avenir de cette région.

*Commissariat général au Plan
(financement des travaux des chercheurs).*

29006. — 14 mai 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation qui est faite aux chercheurs travaillant pour le compte du commissariat général au Plan. Les services de recherche du commissariat général au Plan ont accordé des travaux et le financement a été déterminé avec un abattement d'environ 15 p. 100 le 1^{er} janvier 1976. Depuis cette date, aucune notification de subvention n'a été communiquée. Aucune modalité de financement n'a été retenue. Cet état de fait accredit l'idée préjudiciable de la recherche considérée comme élément accessoire auprès des travailleurs qui s'y consacrent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour hâter le déroulement de la procédure de son administration et, d'autre part, débloquer le financement de ses recherches dont le principe a reçu l'aval de la commission d'étude et de recevabilité.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

29007. — 14 mai 1976. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de rémunération des professeurs techniques adjoints de lycée. Il lui rappelle que les réponses qu'il a faites en ce début d'année à plusieurs parlementaires, concernant les revendications indiciaires de ces personnels particulièrement qualifiés, jaissent entier un important contentieux qui motive leur profond mécontentement. La nécessité de reconsidérer cette situation est reconnue par **M. le ministre de l'éducation** lui-même qui propose une revalorisation de 40 points. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée corresponde : à la qualification acquise par ces maîtres ; au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Conflits du travail (négociations entre le patronat et les métallurgistes de La Rochelle).

29008. — 14 mai 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conflits du travail qui opposent les métallurgistes rochelais au patronat de la région. Depuis plusieurs semaines, les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. ont déposé

leurs cahiers de revendications. Parmi celles-ci on relève notamment une augmentation générale et immédiate des salaires de 150 francs uniforme plus 2 p. 100 d'amélioration du pouvoir d'achat pour tous les métallurgistes du département ainsi que l'arrêt immédiat de l'application de la grille de classifications signée entre l'U. I. M. M. et certains syndicats. Le patronat rochelais refuse de s'asseoir à la table de négociations. Les pouvoirs publics départementaux, au lieu d'aider à l'ouverture de celles-ci, apportent au patronat leur concours y compris en envoyant les C. R. S. contre les métallurgistes qui manifestaient dans les rues de La Rochelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services départementaux du travail pour qu'ils favorisent l'ouverture des négociations entre le patronat et les métallurgistes rochelais afin que ceux-ci voient leurs légitimes revendications satisfaites.

D. O. M. (reclassement du personnel menacé par la suppression des activités de la caisse centrale de coopération économique).

29009. — 14 mai 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur l'inquiétude du personnel concerné par la décision du Gouvernement de supprimer les activités de la caisse centrale de coopération économique dans les départements d'outre-mer. Cette mesure concerne 280 personnes dont 190 agents du cadre local, effectuant un tiers des opérations propres à la caisse centrale de coopération économique. Alors que cette décision a été prise en juillet dernier, le personnel n'a été informé que neuf mois plus tard, en février 1976. De surcroît, il ignore toujours si un plan précis de reconversion du personnel existe. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer : qu'aucun licenciement ou mutation arbitraire à l'intérieur ou à l'extérieur de la C. C. C. E. ne résultera de cette mesure ; qu'aucune perte de salaire ou d'avantages sociaux ne résultera de détachements ou de l'incorporation du personnel à d'autres établissements.

Maisons des jeunes et de la culture (insuffisance des subventions de la M. J. C. départementale de la Seine-Saint-Denis).

29010. — 14 mai 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation faite par l'Etat à la maison de la culture départementale de la Seine-Saint-Denis. Dès sa mise en place en avril 1974, il avait été entendu avec le secrétariat aux affaires culturelles que les subventions augmenteraient très sensiblement sur trois années, allant jusqu'à 30 p. 100 par palier, afin de donner à cette maison à caractère unique, expérimental, départemental à structure éclatée, les moyens de sa mise en place au moment où les équipements seraient construits. L'Etat rompait ce contrat tacite, dès la première année de fonctionnement, en diminuant de 250 000 francs sa participation prévue, ce qui avait soulevé, en janvier 1975, la protestation unanime des élus et des personnalités du département, ainsi que celle de toutes ses grandes associations. Devant l'émotion manifestée, l'Etat avait alors donné une infime participation complémentaire de 30 000 francs. La situation pour 1976 est encore plus préoccupante. Alors que le travail de programmation doit se réaliser six mois à l'avance et que, jusqu'en janvier 1976, il était entendu que l'augmentation de la subvention serait de 20 p. 100, le président de l'association de la maison de la culture a eu communication, mais seulement le 7 avril 1976, que le montant de la subvention pour cette année est réduit à 5,6 p. 100 puisqu'elle incorpore également l'aide aux investissements. La situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis est donc très grave puisque cette subvention ne couvre même pas l'augmentation du coût de la vie, l'Etat rompant tous ses engagements. Le travail conséquent de cette maison de la culture est indiscutable : volonté d'assurer sa mission départementale, qualité des créations qui circulent dans tout le département, aide apportée aux petites et moyennes communes malgré le manque de moyens matériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que l'Etat respecte ses engagements et qu'un collectif budgétaire permette de redresser cette situation.

*Recherche scientifique
(observatoire de Nice menacé par un projet de Z. A. C.).*

29011. — 14 mai 1976. — **M. Baré** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la menace qui pèse sur les recherches scientifiques à l'observatoire de Nice de réputation internationale, tant par la quantité que par la qualité de ses observations. Son personnel a exprimé, dans un rapport adressé aux autorités compétentes, les craintes justifiées sur son devenir menacé par la construction d'une Z. A. C. s'étendant sur 36 hectares et proje-

lant l'édification de 800 logements et d'un grand hôtel ainsi que d'un ensemble de services variés, le tout constituant une importante agglomération. Grâce aux conditions privilégiées géographiques et climatiques du site, l'équipe de chercheurs de l'observatoire de Nice a tenté plusieurs expériences originales en matière d'astronomie et les a réussies, telles que : la poursuite de satellites artificiels ; l'observation d'étoiles doubles ; des mesures excessivement précises de diamètre d'étoiles, et actuellement réalise : une expérience de photométrie monochromatique de la couronne solaire et l'observation d'occultation stellaire par le disque de la lune. La qualité des résultats de ces expériences est due à la quasi-stabilité de l'air, ce qui signifie : peu de mouvements dynamiques dus au vent et une protection thermique efficace due à la couverture végétale peu détériorée entourant l'observatoire. Un chorus international de scientifiques s'est élevé vigoureusement contre la détérioration du site de l'observatoire anéantissant des années de recherches dont l'aboutissement deviendrait illusoire et gaspille l'ensemble des efforts financiers ayant permis ces recherches et s'élevant à près de 10 millions de francs sur quinze années. La réalisation du projet de Z. A. C. aurait pour conséquence la détérioration de la couverture végétale, le réchauffement de l'air rendant impossible l'observation précise, la mise en place de sources lumineuses parasites gênant l'observation, de sorte que les installations scientifiques du Mont Gros à Nice n'auraient plus alors qu'un rôle secondaire, un rôle d'arrière-plan au niveau de la recherche scientifique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter les recherches à l'observatoire de Nice.

Recherche scientifique

(observatoire de Nice menacé par un projet de Z. A. C.).

29012. — 14 mai 1976. — M. Barel soulignant à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'académie des sciences (sur rapport du président du comité national français d'astronomie relativement à un projet immobilier jouxtant l'observatoire de Nice et menaçant le fonctionnement de celui-ci) a émis le souhait que les pouvoirs publics, renouvelant leur acceptation d'une intervention de l'académie des sciences en faveur de l'observatoire de Paris, affirment la prédominance des intérêts scientifiques fondamentaux sur les intérêts particuliers et tiennent compte du vœu de l'académie des sciences assurant de son entier appui le comité national français d'astronomie et les astronomes et directeur de l'observatoire de Nice, demande à Mme le secrétaire d'Etat si elle n'estime pas indispensable d'empresser à Nice la promotion des constructions troublant l'environnement du centre de recherches astronomiques utiles au progrès scientifique mondial.

Imprimerie (conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les solutions à ses difficultés).

29013. — 14 mai 1976. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que son attention avait été attirée par la question écrite n° 18711 sur la situation alarmante de l'imprimerie française. Par cette question il lui était demandé quels moyens il envisageait pour faire face à cette crise. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 54, du 18 juin 1975, p. 4334) faisait état du rapport déposé fin avril 1975 par le groupe de travail interministériel présidé par M. Lecat, ancien ministre, groupe de travail qui était chargé d'analyser l'ensemble des problèmes des industries graphiques et de proposer des dispositions propres à améliorer la compétitivité et en assurer le développement. En conclusion il était dit que les propositions de ce groupe de travail étaient en cours d'analyse par les différents départements ministériels concernés. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande quelles décisions sont envisagées à partir des conclusions du groupe de travail en cause afin de remédier aux difficultés que connaît l'imprimerie française.

Veuves de guerre (attribution d'un secours à la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

29014. — 14 mai 1976. — Mme de Hauteclocque s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23779, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 4 novembre 1975, p. 7772). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme elle tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, elle lui en renouvelle les termes en lui demandant

une réponse rapide. Elle lui expose qu'une demande de secours présentée au titre de la loi n° 65-1476 du 12 novembre 1965 par la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie n'a pas été prise en considération du fait que le décès doit expressément résulter des suites de blessures ou de maladies contractées au cours de services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre. Elle lui demande si cette décision de refus ne doit pas être reconsidérée en raison de la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Constructions scolaires

(réajustement des subventions de l'Etat aux communes).

29015. — 14 mai 1976. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'attribution des subventions accordées par l'Etat pour les projets de construction de groupes scolaires dans l'enseignement élémentaire. Les municipalités qui désirent édifier de tels groupes scolaires doivent compter sur des délais extrêmement longs, de l'ordre de trois à quatre ans, pour obtenir l'inscription du projet demandé à un programme de construction. En outre, les subventions accordées par l'Etat sont de plus en plus faibles. En effet, elles sont fixées forfaitairement en application des dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 et de l'arrêté interministériel de la même date et n'ont pas varié depuis plus de douze ans. Compte tenu des majorations du coût de la construction, une telle situation est évidemment extrêmement choquante. On peut estimer que la subvention de l'Etat, qui représentait il y a sept ou huit ans environ 30 p. 100 des dépenses totales, est à peine actuellement supérieure à 20 p. 100 de ces dépenses. Encore convient-il d'observer que les acquisitions de terrains et, éventuellement, les réévaluations de travaux ne bénéficient pas d'une aide de l'Etat. Il apparaît indispensable de remédier à cette situation ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions applicables en cette matière afin que les communes puissent bénéficier d'un réajustement équitable des subventions pour constructions scolaires.

Marchés administratifs

(réduction des délais de paiement aux entreprises).

29016. — 14 mai 1976. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que rencontrent les entreprises ayant passé des marchés avec l'Etat ou les collectivités locales en matière de règlement de travaux ordonnés ou de fournitures faites. Le décret n° 76-88 du 21 janvier 1976 modifiant le code des marchés publics a certes édicté les conditions dans lesquelles doit intervenir le paiement des acomptes et du solde par les administrations. Les dispositions prises n'ont toutefois pour effet, dans la pratique, que d'activer sporadiquement les paiements mais ne règlent pas le fonctionnement permanent de ceux-ci. Les conséquences de ces lenteurs répétées sont particulièrement préjudiciables aux entreprises concernées dont certaines, malgré leur dynamisme, sont condamnées à disparaître devant les délais abusifs trop souvent constatés. Il lui demande que des mesures soient prises impérativement afin que les diverses administrations soient asreintes à effectuer les paiements consécutifs à un marché public dans des délais supportables par les entreprises et ne mettant pas en jeu la survie de celles-ci.

Allocations de chômage (dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit).

29017. — 14 mai 1976. — M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail qu'en principe tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U. N. E. D. I. C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de sociétés, leur affiliation au régime de l'U. N. E. D. I. C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une alloca-

tion de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Travailleuses familiales (augmentation des crédits nécessaires à la caisse d'allocations familiales de Paris).

29018. — 14 mai 1976. — M. Ribes expose à M. le ministre du travail que la caisse centrale d'allocations familiales a informé les organismes employeurs de travailleuses familiales, par lettre recommandée du 1^{er} mars 1976, que les crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux sont épuisés. En effet, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne qui en assurait le remboursement à la caisse d'allocations familiales de Paris l'a informé que la dotation octroyée pour l'année 1976 s'élevait à 500 000 francs, alors que les dépenses sont évaluées à 3 millions de francs. En 1975, les organismes employeurs de travailleuses familiales de la région parisienne étaient intervenus pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat non titulaires. Pour 1976, ces interventions sont donc ramenées à 16 000 heures. Cette situation comporte deux conséquences importantes : 1^o les familles de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne pourront plus, en 1976, bénéficier des interventions des travailleuses familiales, comme par le passé, alors que rien n'est changé pour les familles allocataires. Il en résulte une discrimination que rien ne saurait justifier ; 2^o cette diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel, d'un peu plus d'un mois sur l'année en cours, pour les travailleuses familiales. Dans le même temps, des indemnités de chômage devront être versées à ces dernières par les organismes spécialisés. Moins de sept cents travailleuses familiales interviennent actuellement dans l'ensemble des départements de la région parisienne (une pour 20 000 habitants) sans qu'elles puissent répondre à tous les besoins des familles. Le Gouvernement a reconnu à de nombreuses reprises l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et il a fait de leurs interventions un des éléments de sa politique familiale. Il lui demande, compte tenu de la situation qu'il vient de lui exposer, de prévoir les crédits nécessaires pour que les travailleuses familiales puissent continuer à intervenir en faveur des familles d'agents de l'Etat.

Finances locales (augmentation des loyers des casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975).

29019. — 14 mai 1976. — M. Richard Nétonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24668, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 117, du 6 décembre 1975). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la réponse faite à la question écrite n° 17513 (*Journal officiel*, Débats, Sénat du 14 octobre 1975, p. 2904) question relative au relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes. Il lui demande si le calcul du loyer prévu par l'instruction de M. le Premier ministre aux préfets, instruction en date du 30 juillet 1975, s'applique aux casernes de gendarmerie construites avant cette date. Dans le cas contraire, il souhaiterait que cette augmentation du taux de loyer soit également applicable aux casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975.

Crédit agricole (difficultés de trésorerie résultant des normes d'encadrement du crédit bancaire).

29022. — 14 mai 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences particulièrement dramatiques pour l'activité du crédit agricole, de la stricte application, au cours du second semestre de 1976, des normes d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Il apparaît, en effet, que l'assimilation de fait du crédit agricole au système bancaire, a placé cette institution devant des difficultés considérables, compte

tenu notamment de la poursuite de l'investissement agricole, de la difficulté d'utilisation des techniques dérogatoires en raison du profil de sa clientèle. Mais surtout, parce que le crédit agricole est en fait structurellement une banque de crédit à moyen et long terme, ce qui aboutit à rigidifier ses possibilités de crédit à court terme, compte tenu des délais de remboursement des nombreux prêts à long terme qu'il a consentis et qui le privent donc de liquidités immédiates. Pour toutes ces raisons, il apparaît que pour rattraper le retard pris lors du premier semestre, et vu les multiples demandes des sociétaires dont la réalisation attend parfois plusieurs mois, le volume des prêts que l'institution pourrait distribuer ne devrait pas être inférieur à dix milliards de francs (au lieu de sept milliards actuellement prévus) pour le deuxième semestre 1976. Il lui demande, en conséquence, de prendre ces arguments en considération avant d'arrêter sa décision. Au minimum, il faudrait assimiler le crédit agricole aux banques de crédit à moyen et à long terme, qui ont de ce fait un taux de croissance des prêts tolérés beaucoup plus favorable.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur l'avantage en nature représenté par le logement de fonction des receveurs des P. T. T.).

29023. — 14 mai 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère injuste et excessif de la mesure d'imposition, au titre des avantages en nature, sur le logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. Cette mesure fiscale ne semble pas tenir compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis ces agents comptables. En effet, outre le fait qu'ils n'ont pas le choix de leur domicile, ils assurent en permanence la garde des fonds publics et sont obligés par leur présence, nuit et jour, d'assurer la continuité du service public. Or, par exemple, il ne leur est pas permis de déduire de leurs revenus l'assurance qu'ils contractent nécessairement pour garder ces fonds publics. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui lèse injustement les intérêts des comptables des P. T. T. à l'inverse d'autres catégories, tels les gendarmes qui, soumis aux mêmes sujétions, ne sont pourtant pas imposés.

Pêche (réglementation uniforme de la pêche sur des plans d'eau ou rivières dépendant de plusieurs départements).

29024. — 14 mai 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la réglementation de la pêche sur des plans d'eau ou sur des rivières dépendant de départements différents. En l'état actuel de la législation, la pêche fluviale est réglementée sur le plan départemental. Il s'ensuit quelquefois une différence de réglementation pour les plans d'eau implantés sur plusieurs départements ou sur les rivières limitrophes. A titre d'exemple, il lui cite le bassin de Saint-Ferréol implanté dans la Haute-Garonne, le Tarn et l'Aude et le plan d'eau du barrage de la Raviège, à moitié dans le Tarn et l'Hérault. Or, un arrêté de M. le préfet du Tarn a interdit la pêche du goujon jusqu'au 26 juin, alors que dans l'Aude et l'Hérault elle est autorisée depuis le 1^{er} mai. En conséquence, il lui demande de se pencher sur ce problème et de mettre au point une réglementation uniforme et nationale pour les plans d'eau ou pour les rivières limitrophes de plusieurs départements.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à un entrepreneur d'auto-école non moniteur).

29025. — 14 mai 1976. — M. Chauvel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants d'auto-école sont généralement considérés comme exerçant une activité libérale. Dans ce cas, leurs honoraires sont hors du champ d'application de la T. V. A. et leurs profits taxés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il expose qu'un ménage exploitait depuis de nombreuses années, avec l'aide d'un moniteur, une auto-école pour la conduite de voitures automobiles. Par suite de problèmes à caractère familial, l'exploitation a été interrompue. Or, fils aîné âgé de vingt-cinq ans, marié, a repris l'affaire et, du fait qu'il n'avait pas de diplôme de moniteur, a embauché un, puis deux autres moniteurs diplômés, afin que les leçons soient données en toute garantie. Concurrentement, ce monsieur exploitait une petite entreprise qu'il a créée et il gère l'auto-école avec l'aide de sa femme, également non diplômée. Le couple ne dispense aucune leçon, ni de conduite ni de code.

En revanche, il assure, seul, la gestion de l'entreprise sous la forme de l'achat et de la vente, de l'entretien des véhicules, de contrats d'assurance, de la tenue de la comptabilité, des déclarations sociales et fiscales, du paiement des factures, de l'accueil de la clientèle, du secrétariat, de la publicité, de la répartition du travail des moniteurs et de la constitution des dossiers des permis transmis à la préfecture. De ce fait, le nouvel exploitant de l'auto-école a continué de rédiger la déclaration spéciale relative à l'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux, comme la rédigeait son père lorsqu'il exploitait cette auto-école, sur le conseil de son expert comptable qui n'a fait aucune observation quant à la procédure usitée. D'ailleurs, durant fort longtemps, cette procédure a été admise par le service local des impôts qui a déterminé, contrairement avec l'intéressé, le montant de l'évaluation administrative. Enfin, après une vérification relativement récente, le service des impôts a considéré que l'entreprise était commerciale, a remis en cause les bénéfices imposés et, surtout, a assujéti le redevable à la T. V. A. avec rappel sur les années non prescrites. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner à ses services pour que cette situation anormale soit redressée, à la fois dans le sens de l'équité et de la logique, en fonction des arguments suivants : 1^o les tarifs des leçons sont fixés par convention entre la profession et le service des prix ou, impérativement, par arrêté préfectoral et ce, sans T. V. A. Dès lors, un exploitant qui se trouve exceptionnellement assujéti ne peut répercuter la taxe — pour d'évidents motifs de concurrence et aussi en raison du tarif imposé — et voit son bénéfice brut, déjà faible en raison du fait que chaque leçon suppose salaire et charges sociales, amputé en outre de la T. V. A. ; 2^o dès lors que le contribuable et son épouse — quelle que soit par ailleurs l'activité du mari — assurent intégralement la direction de l'auto-école dont ils sont propriétaires, ils semblent devoir bénéficier des conclusions de l'arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 1965 (Rec. n^o 69809, 9^e s-s, ministère des finances contre sieur Moreau, B. O. C. D. 1965-11-3384, Dupont 1965, p. 414) : « contribuable dont l'activité consiste dans l'exploitation d'une école de conduite des véhicules automobiles et qui, durant la période litigieuse, se consacrait essentiellement à la direction de l'auto-école dont il est propriétaire. Jugé qu'ainsi, quelle que puisse être l'importance du matériel utilisé et du personnel employé dans son établissement, l'intéressé exerçait une profession non commerciale » ; 3^o les clients d'une auto-école étant naturellement éphémères, toute récupération de T. V. A. après encaissement des honoraires sur le consommateur, véritable débiteur de l'impôt, est illusoire. Aussi, au cas particulier, pour le rappel de la T. V. A., à supposer qu'il soit dû, le redevable ne serait plus collecteur de l'impôt à reverser à l'Etat mais bel et bien seul débiteur. Il devrait donc pouvoir, compte tenu de son indiscutable bonne foi, bénéficier des dispositions de la note de service n^o 442 du 23 mars 1928 de l'administration des contributions indirectes, valable en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et qui conservent toute leur valeur du moment qu'il n'est plus en mesure de récupérer l'impôt éludé sur ses clients.

Viande (conséquences pour les exportations françaises de l'instauration d'un cautionnement sur les importations italiennes).

29026. — 14 mai 1976. — M. Fouqueteau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cautionnement exigé depuis quelques jours par les autorités italiennes pour l'importation en Italie de produits agricoles. Cette disposition handicape gravement nos exportations de viande et de bétail, notamment de veaux, vers l'Italie. Par ailleurs, au moment où augmentent les coûts de production, cette mesure provoque une véritable débâcle de nos cours du fait qu'elle entraîne le reflux vers le marché français des produits belges ou hollandais destinés initialement à l'Italie. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les agriculteurs français ne soient pas pénalisés par les mesures italiennes et s'il ne serait pas possible par exemple d'obtenir, d'une part et à tout le moins du Gouvernement italien, que l'effet rétroactif du cautionnement soit supprimé et, d'autre part, d'autoriser la Banque de France ou les banques françaises à faire l'avance des cautions respectivement à la Banque d'Italie ou aux banques italiennes.

Emprunts russes (remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste).

29027. — 14 mai 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a faite le 26 avril 1975 à sa question écrite n^o 17959 sur le problème du remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste dans laquelle il indiquait que le Gouvernement ne manquerait pas de

renouveler ses demandes d'indemnisation des porteurs français de fonds russes dès qu'une occasion favorable se présenterait notamment au cours des entretiens sur les relations bilatérales. Il lui demande donc si, lors des derniers entretiens à Paris entre lui-même et le ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S., M. Gromyko, cette question a pu être examinée et si l'on peut vraisemblablement penser qu'un résultat favorable sera prochainement obtenu.

Impôt sur le revenu (extension à tous les agents de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction de l'exonération d'impôt au titre des avantages en nature).

29028. — 14 mai 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 a prévu que le logement mis à la disposition des gendarmes ne serait plus assimilable à un avantage en nature entrant dans le revenu imposable. Il fait observer qu'il serait équitable qu'une disposition analogue soit prise en faveur de tous les fonctionnaires de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction mis à leur disposition. En effet, les agents de l'Etat qui se trouvent dans ce cas et parmi lesquels figurent notamment les professeurs, les directeurs de lycées, de collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général sont obligés d'accepter le logement qui leur est offert même si celui-ci est inadapté à leurs besoins et ne peuvent par ailleurs prétendre aux aides à la construction et aux déductions fiscales afférentes aux résidences principales. Dans ces conditions, il est demandé à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend soumettre le plus rapidement possible à l'approbation du Parlement, par exemple à l'occasion de la discussion du projet de loi n^o 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un texte étendant à tous les agents de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction les dispositions de l'article 3 de la loi n^o 1242 du 27 décembre 1975.

Sécurité sociale minière (modification de la réglementation en vue de son harmonisation avec les autres régimes).

29029. — 14 mai 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la complexité de la réglementation actuelle concernant les règles de revalorisation des retraites minières ne permet pas à celles-ci de suivre l'évolution des rémunérations d'activité. Aussi le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines l'a-t-il saisi d'un projet de modification de cette réglementation. Il lui demande de lui indiquer à quel stade en sont les travaux d'examen de ce projet et à quelle date il peut être envisagé qu'une nouvelle réglementation sera mise en place.

T. V. A. (fixation du prix de vente en fonction de la T. V. A. dans les transactions immobilières entre particuliers).

29030. — 14 mai 1976. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances un arrêt de la Cour de cassation, 3^e chambre civile, du 14 janvier 1975, affirmant que, dans une vente, l'accord des parties sur le prix contribuait à rendre la vente parfaite, même si, s'agissant d'une vente soumise à la T. V. A. immobilière, les parties ne s'étaient pas soucies de la charge de cet impôt, « les textes fiscaux n'ayant aucune incidence sur la réalité et la validité de l'accord ». Fréquemment, les notaires sont chargés de donner l'authenticité à une convention élaborée en dehors de leur profession, et dont l'objet est une vente d'immeuble bâti relevant de la T. V. A. La convention stipule un prix, sans aucune référence à la T. V. A., et recopie la formule d'usage que l'acquéreur paiera tous les frais de l'acte. Le vendeur fait une opération purement occasionnelle. Lui et son acquéreur sont de simples particuliers, n'ayant pas l'occasion de pratiquer la T. V. A. tout court, et encore moins la T. V. A. immobilière. Ils sont bien excusables de ne pas savoir que le vendeur possédait une créance sur l'Etat, du montant de la T. V. A. qui lui avait été « facturée » en amont, mais créance singulière, à courte prescription, s'éteignant faute de pouvoir faire l'objet d'un droit à déduction — dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble et à l'occasion de sa revente dans le même délai. En pareil cas, le rôle du notaire est de rechercher les intentions véritables des parties, pour inclure dans son acte une interprétation fiscale, acceptée par le vendeur et l'acquéreur, du prix voulu par eux, c'est-à-dire du prix contractuel, au sens de l'article 1583 du code civil. Il apparaît alors systématiquement que le vendeur a fixé son prix de vente à partir d'un prix de revient qu'il considérait comme grevé définitivement de la T. V. A. supportée en amont, donc en renonçant tacitement

à récupérer cette T. V. A. à l'occasion de sa vente. Autrement dit, il entend répercuter sur l'acquéreur la seule partie de T. V. A. qu'il devra acquitter effectivement, ce qui implique le mécanisme d'un prix partiellement taxe incluse. Quant à l'acquéreur, il s'attend à payer des frais de l'ordre de ceux d'une vente traditionnelle. La pratique montre qu'il pourra payer moins. Le notaire a la possibilité, en manipulant le prix contractuel, de lui substituer dans l'acte un prix inférieur présenté comme convenu hors taxe, et tel que le total de ce prix et du droit à déduction inclus dans la T. V. A. répercutée sur l'acquéreur soit égal au prix contractuel. La position prise par l'arrêt précité de la Cour de cassation, sur la notion même de prix de vente, oblige à rejeter une telle substitution de prix, qui se heurtera en plus à l'opposition du vendeur, allergique par hypothèse à la T. V. A. immobilière. D'autre part, l'acte notarié, considéré comme le « document tenant lieu (de facture) », de l'article 283-3 du C. G. I., doit énoncer tant le prix hors taxe que le taux et le montant de la T. V. A. La présentation de l'imprimé administratif n° 942, imposé pour liquider la T. V. A. immobilière, offre une solution qui satisfait à la fois les exigences du droit civil et celles de la réglementation fiscale, en tant qu'il prévoit la double éventualité d'un prix taxe incluse et d'un prix hors taxe. Il sera possible d'utiliser simultanément les deux variantes de l'imprimé 942, si l'acte notarié, après avoir repris tel quel le prix contractuel, le qualifie ensuite fiscalement, en le ventilant en deux parties : 1° une partie stipulée taxe incluse, sauf à la convertir, pour ordre, hors taxe, au coefficient d'usage. Si le vendeur avait supporté la T. V. A. en amont au même taux intermédiaire de 17,60 p. 100, ayant acheté un immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement, la partie du prix de vente qualifiée taxe incluse s'identifiera très simplement avec le prix d'achat taxe incluse. Par contre, s'il y avait eu deux taux différents de T. V. A., successivement sur le terrain, puis sur la construction, la même partie de prix serait obtenue en multipliant le crédit global de T. V. A. par le rapport de 17,60/17,60 ; 2° une partie qualifiée hors taxe, qui sera l'excédent du prix contractuel sur sa partie fiscalement taxe incluse. Par ce moyen, il y aura identité entre le montant de la T. V. A. que le vendeur devra payer, et le montant de la T. V. A. répercutée par lui sur l'acquéreur. Il lui demande quelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent s'opposer à la ventilation, dans un acte de vente d'immeuble soumis à la T. V. A. de son prix, en une partie hors taxes et une partie toutes taxes comprises, en rappelant que la question posée vise le cas où les deux parties agissent comme simples particuliers.

Marché immobilier (publicité des relevés de transactions immobilières détenus par les conservateurs des hypothèques).

29031. — 14 mai 1976. — M. **Donnez** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 211-8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, relatif à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, cet article prescrivant que le droit de préemption doit s'exercer « au prix du marché ». Il croit devoir rapprocher cette formule d'équité d'une déclaration faite, suivant la presse, par M. le ministre de l'équipement, évoquant devant des journalistes spécialisés, le 2 avril 1976, le thème de la spéculation foncière, et parlant à l'occasion de la cherté du coût des logements construits aujourd'hui, de « l'opacité du marché ». Il est permis de penser que cette opacité recouvre tous les marchés de transactions immobilières. Le bon fonctionnement d'un marché nécessitant une bonne information de ceux qui doivent y recourir, il est suggéré qu'une information soit mise à la disposition du public, à partir des renseignements détenus par les conservateurs des hypothèques, dont le rôle est en particulier de centraliser toutes les mutations d'immeubles à titre onéreux se produisant dans leur ressort. A intervalles réguliers, par exemple chaque mois, et moyennant un coût à fixer, les conservateurs des hypothèques qui disposent maintenant d'appareils de reprographie, devraient pouvoir remettre à quiconque le relevé, commune par commune de leur ressort, de tous les immeubles, bâtis et non bâtis, ayant fait l'objet d'une mutation totale en pleine propriété, moyennant un prix entièrement payable en argent. Chaque immeuble serait identifié par les seuls stricts renseignements le concernant, qui doivent figurer, selon l'article 9 du décret du 4 janvier 1955, sur une réquisition déposée à une conservation d'hypothèques, en application du premier alinéa de l'article 2196 C. C., à l'exclusion, par conséquent, de tout nom de vendeur et d'acheteur, les énonciations à reprendre étant celles relevées dans les actes pour la mise à jour du fichier immobilier ; il serait ajouté les références de la formalité. Bien entendu, les conservateurs des hypothèques seraient dégagés de toute responsabilité dans l'établissement de ces relevés, qui sortent du cadre de l'article 2196 C. C., et toute reproduction, même partielle, d'un relevé serait interdite. Si une telle innovation était contestée comme devant donner une publicité intempestive à des ventes d'immeubles, et à leurs prix, la réponse serait facile. Chacun peut, sauf à en payer le coût, obtenir copie intégrale d'un acte publié dans un

bureau d'hypothèques. Les documents conservés par ce dernier sont publics. Il s'agit seulement d'en faciliter l'exploitation, en vue d'une meilleure transparence des marchés immobiliers locaux. Et chacun peut aussi consulter au siège d'une direction départementale des services fiscaux, la liste annuelle des assujettis à l'impôt sur le revenu du ressort, contenant l'indication du nombre de parts, et du montant de l'impôt dû par chacun (art. 243 C. G. I.). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces suggestions.

Régimes matrimoniaux (renseignements fournis par les agents des impôts en cas de dissolution du régime matrimonial).

29032. — 14 mai 1976. — M. **Donnez** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2013ter du code général des impôts, et en cas de dissolution du régime matrimonial, les agents des impôts sont tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt. Il lui demande : 1° si cette obligation incombe également aux « centres de casier fiscal » départementaux, qui doivent réunir les divers documents et informations intéressant la situation fiscale des redevables (art. 1649 quinquies du C. G. I.) ; 2° compte tenu de l'incidence de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 et du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 sur le divorce et la séparation de corps, si la qualité d'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux sera reconnue dans les hypothèses suivantes : a) dans un divorce sur demande conjointe, un notaire a été indiqué par les époux dans le projet de convention définitive qui doit être annexé à la requête initiale, qu'il faut présenter au juge aux affaires matrimoniales. Et, dans l'affirmative, quelles justifications devront être fournies aux agents des impôts ; b) dans un divorce demandé par un des époux, et dans les deux éventualités suivantes : 1° le même juge a chargé un notaire ou un professionnel qualifié (en plus officier ministériel) pour établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce ; 2° il a donné mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial.

Pensions militaires d'invalidité (bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 pour les militaires de carrière retraités avant cette date).

29033. — 14 mai 1976. — M. **Coulais** appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires de carrière retraités avant le 2 août 1962 et qui sont également titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Les intéressés voient leur pension d'invalidité calculée au taux du simple soldat, alors que les militaires rayés des cadres après le 2 août 1962 bénéficient des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 autorisant le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade ; cette disposition a été reprise dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite à l'article 34. Il souligne la grave injustice dont sont victimes les militaires retraités avant le 2 août 1962, ou leurs veuves. Le Gouvernement avait d'ailleurs été conscient de la nécessité d'apporter une solution à ce problème, puisqu'en 1972 et 1973 une extension du champ d'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 avait été envisagée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude, en liaison avec les ministres intéressés, et notamment le ministre de l'économie et des finances, la possibilité de régler favorablement la situation des militaires retraités avant le 2 août 1962 et de leurs ayants cause, sans opposer systématiquement aux demandes présentées en ce sens le principe de la non-rétroactivité des lois.

Militaires (mesures en faveur des retraités et de leurs ayants droit).

29034. — 14 mai 1976. — M. **Coulais** expose à M. le ministre de la défense que si la réforme de la condition militaire a en grande partie redonné aux militaires de carrière en activité de services le rang qui doit être le leur dans la hiérarchie des personnels de l'Etat, en revanche les retraités de la fonction militaire n'ont pas encore obtenu les redressements qui auraient dû être effectués depuis plusieurs années, et lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'en accord avec ses collègues les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative, notamment sur les points suivants : réajustement des pensions des sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers, des veuves percevant l'allocation annuelle, majoration pour enfants de retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1961 et sécurité de l'emploi des intéressés en raison du quasi-contrat qui les lie à l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27885 posée le 14 avril 1976 par M. Le Pensac.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27898 posée le 14 avril 1976 par M. Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27930 posée le 14 avril 1976 par M. Alain Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27958 posée le 14 avril 1976 par M. Kalinsky.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27992 posée le 14 avril 1976 par M. Fontaine.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28014 posée le 15 avril 1976 par M. Dailler.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28045 posée le 15 avril 1976 par M. Kalinsky.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28120 posée le 21 avril 1976 par M. Maisonnat.

M. le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28183 posée le 21 avril 1976 par M. Marcus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Débts de boissons (revalorisation des prix conventionnés).

27000. — 13 mars 1976. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prix des consommations servis par les cafetiers-limonadiers n'ont augmenté que très légèrement au cours des dernières années. Des négociations ont été, semble-t-il, engagées entre les organisations professionnelles et la direction générale de la concurrence et des prix, afin d'aboutir à une revalorisation des prix conventionnés. Les professionnels s'inquiètent des intentions de l'administration en ce qui concerne le service des boissons en terrasse, les prix prévus ne pouvant sembler-t-il tenir compte de l'infinie diversité de la qualité, des charges,

du confort, de la disponibilité et du service offerts autour des produits eux-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux cafetiers-limonadiers une revalorisation des prix conventionnés, tenant compte de la qualité des prestations offertes, qu'il s'agisse des produits eux-mêmes ou des éléments de confort qui entourent le service de ces produits.

Débts de boissons (revalorisation des prix conventionnés).

27049. — 13 mars 1976. — M. Hersant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des commerçants cafetiers-limonadiers, qui éprouvent de plus en plus de difficultés à sauvegarder l'équilibre de gestion de leurs établissements, compte tenu notamment de la croissance du coût des produits et des charges qu'ils supportent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans le cadre des négociations qui sont ouvertes avec son administration, une juste revalorisation des prix conventionnés soit envisagée qui permette aux intéressés de maintenir la qualité du service offert à leur clientèle.

S. N. C. F. (bénéfice de la carte « vermeil » sur les lignes du département des Yvelines).

27058. — 13 mars 1976. — M. Ribes expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les personnes âgées résidant dans le département des Yvelines ne peuvent prétendre aux avantages de la carte « vermeil ». L'utilisation de cette carte n'est pas, en effet, envisagée sur la ligne Ouest et ce jusqu'à la station de Mantes, au motif que cette ligne est desservie par les trains de banlieue. Or, les différentes augmentations de tarif voyageurs de la S. N. C. F. qui ne s'appliquent pas en principe à la banlieue parisienne, sont en fait répercutées sur le prix des transports de cette desserte. Les personnes du troisième âge comprennent mal que le droit à la carte « vermeil » leur soit refusé sous le prétexte qu'il ne peut s'appliquer à une ligne de banlieue alors qu'intervient, sur cette même ligne, les majorations de tarif de la S. N. C. F. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie en permettant aux voyageurs âgés concernés de bénéficier des possibilités de transport procurées par la carte « vermeil ».

Service départemental de l'équipement de Périgueux. (amélioration des conditions matérielles de travail).

27083. — 13 mars 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'équipement que les locaux de la cité administrative de Périgueux (Dordogne), où fonctionne le service départemental de l'équipement, sont vétustes et ne répondent pas aux besoins de ce service public. Considérant que l'état de saturation de ces services ne permet pas aux employés d'exercer leur travail dans des conditions normales et au public d'être accueilli dans des conditions satisfaisantes, considérant qu'il en est de même pour le parc des ponts et chaussées; que pour les subdivisions territoriales le problème est crucial car nombreuses sont celles qui ne sont pas dotées de centres d'exploitation permettant au personnel et au matériel de trouver un minimum d'abri, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre au service départemental de l'équipement de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Impôt sur le revenu (modalités d'application du régime biennal du forfait en cas d'imposition sur le chiffre d'affaires).

27754. — 8 avril 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : un contribuable imposé forfaitairement s'est vu taxé pour la période biennale 1974-1975 sur des chiffres d'affaires inférieur à 500 000 francs pour l'année 1974 et supérieur à 500 000 francs pour l'année 1975 (deuxième année de la période biennale). Le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable au titre de l'année 1975 se trouve inférieur à celui fixé par l'administration et en dessous du chiffre limite de 500 000 francs. La question posée est la suivante : dans le cas où ce contribuable effectuerait en 1976 (première année d'une nouvelle période biennale) un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite de 500 000 francs, peut-il bénéficier du régime forfaitaire pour cette seule année (première année au dépassement réel). En fait, la question posée revient à demander à M. le ministre si le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer si le régime du forfait est applicable s'entend, comme il paraîtrait logique de le faire, celui réellement fait et déclaré (sur l'imprimé 951) par le contribuable (sous réserve, bien entendu, qu'il soit reconnu exact et accepté par l'administration) ou la base forfaitaire acceptée par les parties (administration et contribuable) lors de la conclusion du précédent forfait.

T. V. A. (exemption de taxe sur stocks volés et assurance-vol hors taxe).

27756. — 8 avril 1976. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les stocks des entreprises assujetties à la T. V. A. sont comptabilisés, taxes déduites, qu'en cas de disparition inexplicée, la T. V. A. est due sur ces marchandises, que, par contre, elle n'est pas réclamée en cas d'incendie. Il lui demande si la répétition de cette taxe peut encore se justifier lorsqu'il y a eu un vol dûment constaté et que l'enquête fait ressortir qu'il ne peut y avoir en aucun cas complicité entre les voleurs et l'entreprise assujettie. Il demande, en outre, à **M. le ministre** si, à l'heure où il cherche par de nombreux moyens à diminuer les prix de revient français, il est raisonnable d'obliger les entreprises à s'assurer sur le risque de vol T. V. A. comprise, ce qui leur occasionne des frais non négligeables.

Huissiers de justice (indemnisation des pertes d'émoluments résultant de la substitution de la lettre recommandée à l'acte d'huissier dans la nouvelle procédure prud'homale).

27758. — 8 avril 1976. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la substitution de la lettre recommandée à l'acte d'huissier dans la nouvelle procédure prud'homale a entraîné une perte d'émoluments considérable pour les huissiers-audienciers attachés à ces juridictions. Il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de proposer au Parlement afin d'indemniser les officiers ministériels du préjudice qu'ils éprouvent.

Fiscalité immobilière (versement aux communes rurales des plus-values foncières qui seront perçues sur leur territoire).

27762. — 8 avril 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi sur les plus-values foncières et plus particulièrement sur la spoliation dont sont victimes les communes rurales de la banlieue qui voient s'échapper au profit de l'Etat le bénéfice des efforts financiers d'équipement, destinés à élargir leurs espaces constructibles. En effet, l'impôt sur les plus-values résultant de l'augmentation de la valeur acquise par les terrains situés dans les zones urbanisées grâce à l'effort des contribuables locaux est intégralement versé à l'Etat. Nombreux sont les administrés des communes rurales qui seront assujettis à l'impôt sur les plus-values, qui ne sera en fait qu'une taxe d'urbanisation, qui souhaitent que les sommes qui leur sont réclamées à ce titre soient versées à la commune, laquelle indiscutablement est l'auteur de la plus-value acquise par leur terrain et non à l'Etat. La nouvelle loi foncière au lieu de favoriser l'expansion des zones aérées plus coûteuse que celle des zones denses, va favoriser les villes acceptant une construction plus concentrée de l'habitat. Il lui demande, avant que ce projet de loi soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'il n'envisage pas d'y inclure des dispositions permettant à ces communes rurales de percevoir l'impôt sur les plus-values foncières en compensation des efforts financiers d'équipement qu'elles ont consenti.

Gérants libres de stations-service (application au régime général de la sécurité sociale).

27763. — 8 avril 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que le statut des gérants libres de station-service n'est toujours pas publié. Il lui semble que l'affiliation de ceux-ci au régime général de sécurité sociale s'impose étant donné le lien de subordination qui existe entre eux et les compagnies pétrolières. Il aimerait savoir ce qui retarde une solution favorable.

Circulation routière (arrêté relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés).

27764. — 8 avril 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il a vraiment pris connaissance des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 (*Journal officiel* du 29 octobre 1975, p. 11147) relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. Ces prescriptions vont rendre presque impossible le remorquage par les artisans garagistes et augmenter fortement le prix de revient des opérations. Ce souci de perfectionnisme aboutit à une réglementation toujours plus touffue qui renforce les charges des petites entreprises locales et accentue leur tendance à disparaître. Est-il vraiment indispensable de tout réglementer jusqu'au nombre de « gilets de couleur claire en matériau fluorescent » à emporter dans les véhicules. Un rapport de **M. Rolland**,

député de l'Allier, fait ressortir que 35 000 types de documents sont en service dans l'administration française. Il a sûrement été rédigé avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1975 qui permettra de beaux procès-verbaux aux gendarmes les plus zélés.

Enseignants (statut des « ipésiens » sans emploi dans l'enseignement public).

27765. — 8 avril 1976. — **M. Boscher** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la situation des élèves maîtres ayant obtenu une licence et ayant la qualité d'« ipésien ». Ces diplômés les engageant pendant dix ans à servir dans l'enseignement public ; à défaut de tenir cet engagement, le remboursement de leurs frais d'études leur est demandé. Or, aux demandes de postes formulées, les rectorats répondent invariablement qu'il y a fort peu de chances de voir leur candidature retenue du fait du faible nombre d'emplois disponibles. Dans le cas où un emploi dans l'enseignement n'est pas disponible, l'« ipésien » peut obtenir une dérogation lui permettant d'être embauché hors l'enseignement public. Cependant cette dérogation n'est valable que pour une année. L'année suivante l'« ipésien » doit recommencer la recherche d'un poste d'enseignant, et ceci pendant dix ans. Dans le cas malheureusement vraisemblable où le nombre de postes disponibles ne croîtrait pas proportionnellement au nombre d'« ipésiens », il est clair que la précarité de l'emploi dû au système de la dérogation annuelle est très préjudiciable aux intéressés qui n'ont guère d'espoir d'intégrer par la suite l'enseignement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux « ipésiens » non recrutés par le ministère d'entreprendre une carrière autre sans avoir soit à rembourser leurs frais de scolarité, soit à n'occuper qu'un emploi temporaire par suite du système de la dérogation annuelle.

Taxe sur les salariés (réévaluation des tranches d'imposition).

27766. — 8 avril 1976. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur les salaires est perçue sur les salaires des entreprises, des collectivités publiques, etc... non astreintes à la T.V.A. sur leurs prestations. Cette taxe est de 4,25 p. 100 sur les salaires inférieurs à 2 500 francs par mois, de 8,5 p. 100 sur la fraction de salaires comprise entre 2 500 et 5 000 francs et de 17,85 p. 100 sur la tranche des salaires supérieurs à 5 000 francs par mois. Or, les tranches de salaires, c'est-à-dire 2 500 et 5 000 francs sont en vigueur depuis déjà plus de dix ans, ce qui amène les entreprises non assujetties à la T.V.A. à payer chaque année un montant de taxe sur les salaires de plus en plus important. Pour tenir compte des hausses de salaires, les tranches d'imposition pour détermination de l'impôt sur le revenu sont modifiées tous les ans ou tous les deux ans par une loi de finances. Il semblerait normal que les tranches d'imposition à la taxe sur les salaires fassent l'objet d'une réévaluation dans des conditions analogues. **M. Falala** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir inclure cette revalorisation dans une prochaine loi de finances rectificative.

Impôt sur le revenu (exonération pour les revenus salariés occasionnels des retraités).

27767. — 8 avril 1976. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu, des retraités qui, en raison d'un salaire procuré par un travail temporaire, ne peuvent plus bénéficier de l'abattement spécial en faveur des personnes âgées, le montant de leurs ressources annuelles dépassant de fort peu d'ailleurs la limite ouvrant droit à cet abattement. Il lui cite en exemple le cas d'un contribuable, ayant perçu 2 237 francs pour un travail accompli pendant six semaines lors du recensement effectué en 1975, et qui, du fait des incidences que ce gain occasionnel a sur le montant de l'élément imposable déclaré, devra supporter une majoration d'impôts de l'ordre de 880 francs. Compte tenu de ce que cette imposition supplémentaire réduit de près de moitié le gain procuré par ce travail temporaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible que cette rémunération ne soit pas considérée comme imposable, notamment lorsqu'elle a été perçue par des retraités.

Construction (base d'imposition du prix de la construction par rapport au prix du terrain).

27770. — 8 avril 1976. — **M. Pujol** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un promoteur a un terrain à bâtir (qui n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A.) pour un prix de 100 000 francs. Ce prix doit être réglé

par la remise de locaux à construire d'un prix de 100 000 francs, toutes taxes comprises. Une inspection des services fiscaux estime qu'un prix de terrain hors taxes ne peut être strictement compensé que par un prix (de construction) hors taxes. Elle applique donc la taxe de 17,50 p. 100 sur la somme de 100 000 francs (réputée par elle hors taxes) au lieu de l'appliquer sur la somme de 83 000 francs, prix hors taxes mentionné dans l'acte. M. Pujol demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la solution réglementaire concernant la base d'imposition du prix de la construction.

Français à l'étranger (fiscalité applicable aux salariés français détachés à l'étranger).

27771. — 8 avril 1976. — M. Valenet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23731, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 31 octobre 1975 (p. 7630). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un contribuable ayant exercé son activité professionnelle à l'étranger d'une façon permanente et continue pendant deux ans et demi s'est vu exempter de ses obligations fiscales à raison de ses revenus pendant la période considérée. En revanche, ayant conservé son logement en France, en attente de retour, il s'est vu imposer sur le revenu sur une base forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de sa résidence en France. Il est donc conduit finalement à payer un impôt supérieur à celui déterminé à partir du montant de ses revenus. Or les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger depuis plusieurs années et qui tirent de l'exercice de cette activité l'essentiel de leurs revenus ne sont pas considérés comme domiciliés en France (R.M. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 décembre 1973) (BOGGI 5 B 3.74). On peut donc s'étonner qu'un directeur de services fiscaux ne tenant pas compte de ces directives impose un contribuable remplissant les conditions ci-dessus. Il lui demande de faire préciser le cas des contribuables salariés, détachés provisoirement à l'étranger par leur entreprise pendant plus d'un an et qui, connaissant leur période de détachement (deux ou trois ans), conservent leur appartement à titre de propriétaire ou de locataire. Le maintien de l'imposition sur la base forfaitaire de cinq fois la valeur locative expliquerait les difficultés rencontrées pour trouver des volontaires désirant travailler à l'étranger pour le compte d'entreprises françaises. Au moment où le Gouvernement fait un effort pour essayer de s'imposer sur les marchés étrangers, il apparaît souhaitable de ne pas entraver les départs par une pression fiscale abusive. Dans ce domaine, en effet, l'application des dispositions du code général des impôts est très différente suivant le bon vouloir des inspecteurs des impôts et va depuis le dégrèvement total jusqu'à l'imposition maximale pour des cas absolument semblables. Il souhaiterait savoir s'il compte remettre de l'ordre dans les textes et directives s'appliquant à la fiscalité des salariés français travaillant à l'étranger et réaliser l'uniformité des décisions prises par les services fiscaux des divers départements.

Aménagement du territoire (arrêt des constructions de voies de circulation nouvelles à proximité immédiate des rivages maritimes).

27774. — 8 avril 1976. — M. Julien Schwartz a enregistré avec satisfaction les décisions du C.I.A.T. du 12 décembre 1974 concernant la protection de l'espace littoral. Il a en particulier relevé les décisions prises de ne pas construire de voie de circulation nouvelle à proximité immédiate des rivages maritimes. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser si ces prescriptions ont effectivement été respectées dans les plans d'occupation des sols qui ont été mis à l'enquête ou publiés depuis la date du C.I.A.T. à laquelle il a fait référence. De façon plus générale, il lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour faire respecter ces orientations nationales d'aménagement du territoire par les collectivités locales.

Décorations et médailles (effectifs féminins de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite).

27782. — 8 avril 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Condition féminine) sa question écrite n° 24934 du 16 décembre 1975 à laquelle il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse après plus de trois mois et demi. Il lui demande à nouveau s'il peut lui indiquer les effectifs arrêtés à la date la plus récente possi-

ble de chacun des trois grades et chacune des deux dignités : 1° de l'ordre national de la Légion d'honneur ; 2° de l'ordre national du Mérite, en précisant en outre, le nombre de femmes compris dans chacun des dix totaux (par exemple : X chevaliers de la Légion d'honneur, dont Y femmes), etc.

Paris (constructions prévues avenue Denfert-Rochereau pour les besoins de l'observatoire préjudiciables aux espaces verts).

27785. — 8 avril 1976. — M. Lafay appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les orientations assignées à la politique d'aménagement de Paris et de la région parisienne, telles qu'elles ont été prioritairement définies par les lettres de M. le président de la République et adressées à M. le Premier ministre les 17 septembre 1974 et 8 janvier 1975, soulignent tout particulièrement la nécessité de préserver et de développer les espaces verts de la capitale. A cet égard les projets de construction que le ministère de l'éducation a élaborés pour des parcelles de terrain sises 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14^e), se présentent sous un jour aussi incompréhensible que choquant car ils vont très directement à l'encontre des directives qui viennent d'être rappelées. En effet, le bâtiment de trois étages à usage de bureaux et de laboratoire et le parc de stationnement souterrain de 81 places que l'administration se propose de réaliser pour les besoins de l'observatoire, d'une part, perpendiculairement à l'avenue déjà citée et, d'autre part, sous le « potager » de l'observatoire, formeraient respectivement des emprises au sol de 1 000 et 3 000 mètres carrés sur des jardins qui figurent pourtant expressément sur la liste des espaces verts intérieurs que le plan d'occupation des sols de Paris, rendu public le 10 octobre 1975, entend protéger. Par ailleurs les installations projetées seraient pleinement situées dans le périmètre de protection de 500 mètres dont bénéficie, en vertu de la loi modifiée du 31 décembre 1913, l'observatoire puisque cet édifice est, avec ses jardins, classé comme monument historique. Ces mesures juridiques de sauvegarde seront-elles mises en échec par des réalisations qui constitueraient dans le même temps un déni de la volonté affirmée au niveau des plus hautes instances de l'Etat, de privilégier la conservation et l'extension du patrimoine de verdure de la capitale, élément indissociable de la qualité de la vie de ses habitants. L'intervenant n'ignore certes pas qu'un permis de construire a été délivré le 25 avril 1975 mais il se refuse à penser que les services, maîtres des ouvrages envisagés, resteront indifférents au scandale que ne manquerait pas de provoquer l'exécution de ces projets, et en poursuivront la mise en œuvre au mépris des plus hautes directives relatives à l'aménagement de Paris et du caractère éminemment sensible d'un site qui subirait des dégradations d'autant plus graves que le réseau de voirie qu'il serait nécessaire d'établir pour la desserte du parking dépecerait cet ensemble de verdure en trois tronçons et ruinerait donc à jamais son homogénéité. Se faisant l'interprète de la vive émotion que cette affaire suscite, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ne s'engagent pas des travaux qui conduiraient nombre de Parisiens à douter de la valeur des engagements qui ont été pris pour que leur cadre de vie conserve une dimension humaine en faisant en sorte que les traces de nature qui marquent encore Paris cessent de s'effacer devant un urbanisme sacrifiant par trop à la pierre et au béton.

Etablissements secondaires (sort des P.E.G.C. et chefs d'établissement en poste lors de la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement technique pour la région parisienne).

27790. — 9 avril 1976. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion ressentie par le personnel de l'enseignement technique à la suite d'une décision prise au sujet de l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement technique pour la région parisienne. L'établissement de cette carte scolaire serait envisagé pendant l'année scolaire 1975-1976 avec effet pour la rentrée 1977. Il semble d'ailleurs d'après les indications fournies par les autorités du rectorat que pourrait être envisagée la suppression d'un des trois C.E.F.S. de Paris pour la rentrée 1977. La réorganisation pose un certain nombre de problèmes graves pour les enseignants concernés. Il apparaît souhaitable que soient sauvegardés les intérêts des P.E.G.C. en ce qui concerne la garantie de carrière et la stabilité de l'emploi. Il pourrait être envisagé que leur soient appliquées les dispositions similaires à celles prévues par la circulaire IV-V 67-98 du 22 février 1967 en faveur des P.E.T.T. appelés à enseigner sur des postes de technologies des C.E.S. En ce qui concerne les chefs d'établissement des C.E.C., C.E.I., C.E.F.S., il serait souhaitable qu'ils suivent le sort des directeurs des C.E.T. dont le profil de carrière et les fonctions sont équivalents. Il rappelle que ces chefs d'établissement ont subi un concours départemental spécifique, comme les professeurs spéciaux de la ville de Paris et que

la mesure qui les toucherait ne concernerait qu'une seule académie, réduite à un seul département. Il souligne que le nombre très restreint et l'âge des directeurs concernés sont tels qu'il s'agit en fait de l'extinction d'un cadre s'étalant au maximum sur une dizaine d'années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'une telle mesure en faveur des chefs d'établissement des C.E.C., C.E.I., C.E.F.S., en raison des services rendus et qu'ils conservent leur poste de chef d'établissement, à titre personnel et jusqu'à leur départ à la retraite par le système des postes bloqués.

Français à l'étranger (protection sociale des pensionnés de l'Etat résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

27791. — 9 avril 1976. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des Français titulaires d'une pension civile ou militaire, résidant dans nos anciens comptoirs de l'Inde. Il convient de rappeler que le transfert de souveraineté des anciens comptoirs de l'Inde a abouti, sur le plan réglementaire, à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens Français domiciliés à l'étranger, les privant par-là même des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (hommes du rang, sous-officiers ou fonctionnaires des catégories C et D). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pension, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde à des taux exorbitants de 12 à 15 p. 100 par mois. Il lui demande si, pour régler ces difficultés, la solution pourrait consister à augmenter le fonds de secours dont dispose le consulat général de France à Pondichéry. Le consul de France, sur avis médical et selon une procédure à imaginer serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pension en cas de non-remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées dans les cas sociaux les plus graves. En outre, ces mesures techniques permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis des Français qui ont subi les aléas de la conjoncture internationale.

Officiers et sous-officiers (congés administratifs à destination de l'Inde).

27792. — 9 avril 1976. — M. le Tac attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation actuelle des congés administratifs qui fait apparaître des inégalités catégorielles. Ainsi, les militaires de l'armée de terre ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que, pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou dans un séjour outre-mer sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler qu'avant la cession de souveraineté (1^{er} novembre 1954), tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant une présence en France de cinq ans et quelle que soit l'arme à laquelle il appartient, bénéficiait d'un congé pour l'Inde gratuit d'une gratuité de transport. En ce qui concerne les fonctionnaires, la situation est tout aussi disparate. Les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances, en service dans les D. O. M. et T. O. M., bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natifs des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix du voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, dans la plupart des cas : Djibouti. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les militaires de carrière obtiennent la gratuité du transport à l'occasion des congés pour l'Inde sur justification d'une présence de cinq ans en France et sans tenir compte de la date d'admission dans l'armée. Il précise que cette mesure ne devrait toucher que quelque 2 000 personnes et que les conditions de cession des comptoirs français créent une situation spécifique qui n'a rien de commun avec celle des Etats ayant obtenu leur indépendance.

Élections (initiative d'inscription sur les listes électorales des jeunes de dix-huit ans).

27793. — 9 avril 1976. — M. Macquet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les services d'une municipalité peuvent inscrire d'office sur les listes électorales les jeunes gens âgés de dix-huit ans et ceci en dehors de toute demande des intéressés.

Impôt sur le revenu (situation fiscale d'un artisan maçon détenteur de terrains constituant son stock-outil).

27794. — 9 avril 1976. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan maçon construit depuis une vingtaine d'années des maisons individuelles, clefs en main. Pour réaliser ces constructions, dont la production est de l'ordre de trois à quatre maisons par an, il est nécessaire à cet artisan d'avoir en permanence une réserve de terrains de l'ordre d'une dizaine d'unités. Cette réserve de terrains constitue le stock-outil de cette entreprise. Après chaque opération de vente, l'entrepreneur achète un nouveau terrain de façon à maintenir son stock au même niveau. Jusqu'en 1974, ces opérations ont pu se dérouler sans difficultés particulières, compte tenu de la cadence des ventes. Par contre, en 1975, l'incidence de l'inflation et de spéculation foncière dans la zone géographique intéressée pose un problème important à cet artisan. Le prix de revient d'achat des terrains vendus a été de l'ordre de 100 000 francs (terrains acquis en 1969 et 1973). Les acquisitions faites en 1975, pour reconstituer le stock de terrains identiques, se sont élevées à un montant de 170 000 francs, environ. En conséquence, l'artisan considéré va payer des impôts sur le revenu sur l'augmentation apparente des valeurs de terrains, soit 70 000 francs. Dans de telles conditions, cette entreprise va se trouver devant des difficultés importantes de financement pour reconstituer le stock de terrain en 1976, compte tenu que lesdits terrains, d'après les renseignements actuels, vont augmenter de l'ordre de 40 p. 100. Il lui demande si, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, cet artisan pourrait bénéficier de dispositions fiscales plus favorables lui permettant de constituer une provision pour hausse des prix et maintien du stock-outil indispensable.

Impôt sur le revenu (situation des bouchers et bouchers-charcutiers au regard du projet de réforme du régime d'imposition).

27795. — 9 avril 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le 15 janvier 1976 il écrivait au président du conseil national du commerce que : « conformément aux engagements que j'ai pris devant le Parlement, j'ai l'intention de mettre à l'étude avec le concours des organisations professionnelles, un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié ». Il lui rappelle que suivant la législation actuelle, les commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 francs sont de plein droit soumis au régime du forfait, sauf option pour le régime réel simplifié ; ceux réalisant un chiffre d'affaires compris entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs sont soumis au régime réel simplifié sauf option pour le régime réel normal ; enfin, ceux ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 de francs sont soumis au régime réel normal. Or, au cours des réunions qui se sont tenues au ministère de l'économie et des finances, la première le 20 janvier 1976, les hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts ont informé les représentants des organisations professionnelles que : le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires ; le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il appelle son attention sur les conséquences qui résulteraient de la mise en place du système proposé par la D. G. I. en ce qui concerne le secteur de la boucherie et de la boucherie-charcuterie de détail. La quasi-totalité des entreprises de ce secteur seraient imposées, si le plafond de 500 000 francs n'était pas relevé, suivant le régime réel normal avec toutes les conséquences comptables et fiscales que cela comporte. Les professionnels concernés disent être favorables à la mise en place d'un « mini-réel » simplifié dans le cadre qu'il a tracé mais déclarent que leur position est défavorable au projet envisagé par la direction générale des impôts. Il lui demande quelle position il envisage de prendre en ce qui concerne ce problème.

Instituteurs et institutrices (remplacement des instituteurs dans le département de Meurthe-et-Moselle).

27800. — 9 avril 1976. — M. Bichat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation des difficultés que rencontre dans le département de Meurthe-et-Moselle le remplacement des instituteurs, que ceux-ci soient immobilisés par la maladie ou qu'ils soient agréés à des stages de formation continue et obligés d'en retarder le début faute de remplaçants. Ces difficultés inquitent à juste titre les familles, contrarient la scolarisation des enfants et nuisent au perfectionnement des maîtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des instituteurs remplaçants dans le ressort de l'académie de Nancy afin d'assurer un fonctionnement normal de ces écoles.

Artistes (situation des artistes expropriés des ateliers du 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris).

27802. — 9 avril 1976. — **M. Bernard Lafay** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que quatorze ateliers d'artistes sont aménagés, 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14^e), dans les locaux jadis affectés à l'usage des écuries du relais de poste de la Barrière d'Enfer. Bordés de jardins formant un véritable havre de verdure et de quiétude, ces ateliers ont offert, de longues années durant à leurs occupants, un cadre particulièrement propice à la maîtrise des techniques et à l'expression des talents des peintres et des sculpteurs de renom installés à cet endroit. Pour ces artistes, ce climat bénéfique a hélas disparu depuis qu'est intervenue, le 14 novembre 1963, une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'agrandissement de l'observatoire de Paris. Consécutivement à cette décision, l'administration a recherché le moyen d'expulser les artistes, locataires des lieux, mais elle a rencontré dans la conduite de cette procédure, qui a échoué, notamment, sur une ordonnance de référé du 12 février 1973 refusant de valider une offre de relogement émanant de l'autorité expropriante, des difficultés telles qu'elle a été amenée à demander à **M. le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Paris** d'interpréter les termes d'un jugement du 23 juillet 1965 qui retenait deux hypothèses de règlement selon que les artistes conservaient ou non leurs ateliers après le 1^{er} octobre 1966. Ce jugement interprétatif a été rendu le 11 septembre 1974 mais, dès le 14 avril 1972, le ministère des affaires culturelles faisait connaître que, en tout état de cause, rien ne serait détruit des anciennes écuries du relais de poste, les projets de construction élaborés conciliant l'expansion de l'observatoire avec le respect du passé et des hommes. La situation des artistes est restée néanmoins incertaine et la persistance de cette expectative nuit grandement aux activités des intéressés car les menaces d'expulsion qu'avait fait naître l'ordonnance déjà citée du 14 novembre 1963 n'ont jamais été jusqu'alors clairement dissipées. Il faut que cette regrettable ambiguïté cesse. Au demeurant, **M. le secrétaire d'Etat aux universités** a indiqué, le 20 novembre 1975, qu'il avait décidé de maintenir dans les lieux les occupants actuels, en renonçant à l'exécution du jugement d'expropriation prononcé à leur encontre et demandé au service compétent de son département de contacter la direction des services fonciers de Paris afin qu'elle établisse une convention d'occupation en faveur de chacun de ces peintres et sculpteurs. Rien ne saurait désormais s'opposer à ce que ces directives se concrétisent d'autant que la cour d'appel de Paris, en se prononçant le 17 mars 1976 sur le jugement interprétatif du 11 septembre 1974, a estimé que ledit jugement n'obligeait en aucune façon l'administration à poursuivre l'expulsion des artistes et laissait pleine et entière latitude à **M. le ministre de l'éducation** et à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** pour autoriser ces artistes à rester dans les locaux qu'ils occupent actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'elle ne va pas manquer de prendre les initiatives nécessaires afin que les artistes dont il s'agit soient mis dès que possible en possession, chacun en ce qui le concerne, du titre de location régularisant leur situation au regard de la location des ateliers du 77, avenue Denfert-Rochereau.

Investissements (harmonisation des critères d'aide à l'investissement accordée aux commerçants).

27803. — 9 avril 1976. — **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de l'année 1975 les commerçants ont été incités par les pouvoirs publics à améliorer le fonctionnement de leurs entreprises. Il lui souligne que cette incitation prenait essentiellement la forme de mesures fiscales propres à entraîner des investissements plus importants que ceux existant déjà. Il attire son attention sur le fait que des matériels agréés, rigoureusement identiques ouvrent ou n'ouvrent pas droit aux dites mesures selon la décision que prend l'inspecteur central qui examine les demandes, et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles directives ministérielles précises ont été données à ce sujet afin d'éviter des décisions administratives locales en contradiction avec l'esprit qui préside à cette aide à l'investissement.

D. O. M. (révision des textes relatifs à la mise en valeur des terres incultes des zones de montagne).

27805. — 9 avril 1976. — **M. Cerneau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le maintien, si ce n'est le développement de l'activité agricole dans les zones de montagne des départements d'outre-mer, nécessite notamment la révision des textes concernant la mise en valeur des terres incultes qui relève actuellement d'une législation pratiquement inapplicable.

Il lui demande de lui faire connaître si des représentants du secrétariat aux départements d'outre-mer assistent aux réunions du groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes, ce qui paraît indispensable pour éviter le renvoi presque habituel de l'extension des dispositions qui seront proposées au Parlement, à des textes particuliers.

Rapatriés (suppression de l'exigence de la preuve de résidence pour la reconnaissance du droit à indemnisation).

27897. — 9 avril 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français d'outre-mer aux termes duquel bénéficiaient, notamment, du droit à indemnisation les personnes physiques ayant reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur ayant résidé habituellement sur le territoire dans lequel est situé le bien, pendant une durée totale de trois années avant la dépossession. Il lui rappelle que, dans le cas de biens dévolus par succession bien avant l'indépendance de l'Algérie et des différents pays ayant accédé à l'indépendance et parfois il y a plus de trente ans, et en raison de la destruction de la plupart des archives des pays concernés, il est souvent difficile aux spoliés de prouver que cette condition minimale de résidence a été remplie. Il lui demande s'il ne peut envisager, afin de ne pas pénaliser injustement ces derniers, d'introduire dans le projet de loi modifiant la loi du 15 juillet 1970, qui vient d'être annoncé par le Président de la République, une disposition supprimant, pour cette catégorie de bénéficiaires de la loi, cette exigence de résidence.

Taxe professionnelle (aménagement de l'assiette de la taxe en faveur de certaines catégories d'artisans).

27810. — 10 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle définit avec précision l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans. Il lui signale en outre que le décret d'application du 23 octobre 1975 précise dans son article 1^{er} que : «... les dispositions du II de l'article 3... de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il peut expliquer que la direction générale des impôts, par une circulaire en date du 14 janvier 1976, précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que l'instruction de la direction générale des impôts réduit le champ d'application de la loi du 29 juillet 1975, dans des conditions arbitraires et en violation de la loi. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Départements d'outre-mer (extension du bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

27815. — 10 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il ressort de récents propos gouvernementaux qu'une politique active d'aide à l'installation des jeunes ruraux désirant rester à la terre devait être considérée comme prioritaire. Dans cette perspective, les décisions gouvernementales ont été concrétisées par le décret n° 76-129 et son arrêté conjoint du 6 février 1976, qui ont précisé les conditions d'attribution d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. A cette occasion, il a constaté avec amertume que cette dotation n'est applicable qu'aux territoires métropolitains, à croire que les jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer doivent être systématiquement tenus en dehors de la nation et que les belles déclarations gouvernementales ne leur sont pas destinées. D'autant que les conditions personnelles qui sont requises pour pouvoir bénéficier de cette dotation d'installation peuvent être facilement remplies par les jeunes agriculteurs ultramarins. Il ne comprend donc pas cet ostracisme. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître, dans un souci de justice et d'égalité, s'il entend étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

*Alcools (mesures transitoires de sauvegarde
du marché communautaire du rhum de la Réunion).*

27816. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, à la suite de l'augmentation des droits d'accises sur tous les alcools commercialisés en République fédérale d'Allemagne, la position du rhum s'est trouvée considérablement affaiblie au bénéfice exclusif d'un produit de coupage à base principalement d'alcool de pomme de terre : le rhum Verschmitt. Il y a donc, dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne, une distorsion de concurrence créée par la décision unilatérale de cet Etat, justifiée en droit par des arrêtés récents de la cour de justice de Luxembourg. Il reste néanmoins que le caractère discriminatoire de cette situation cause un préjudice sérieux aux producteurs de rhum de la Réunion qui, au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de commercialisation, étaient parvenus à s'assurer un débouché non négligeable en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, en attendant le règlement communautaire sur l'alcool et par voie de conséquence, une définition communautaire du rhum, il paraît indispensable que des mesures transitoires puissent être rapidement prises pour sauvegarder le marché communautaire d'un produit naturel agressé par un « ersatz ». Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour parvenir à cette fin.

D. O. M. (maintien au profit des retraités des collectivités locales de la Réunion de l'indemnité temporaire de cherté de vie).

27817. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que dans sa réponse à la question écrite n° 23660 qu'il lui avait posée par laquelle il lui suggérait d'étendre aux retraités des collectivités locales l'indemnité temporaire dont bénéficient les retraités de la fonction publique, M. le ministre de l'économie et des finances a opposé une fin de non-recevoir catégorique à cette suggestion au motif que cette indemnité est appelée à disparaître progressivement, en prenant argument du fait que cette prestation, comme du reste l'index de correction, se justifiant par l'appartenance de la Réunion à la zone du franc C.F.A. et que cette justification a disparu avec l'introduction du franc métropolitain. M. Fontaine constate que si l'argument est peut-être valable pour l'index de correction, par contre il est sans fondement pour l'indemnité temporaire qui a été instituée pour compenser le coût élevé de la vie dans le département en raison de l'éloignement et des charges conséquentes du prêt et autres items. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il n'entend pas faire une mise au point sur cette situation, qui soulève beaucoup d'émotion chez les fonctionnaires de la Réunion, et faire ainsi connaître que, jusqu'à ce que le coût de la vie dans ce département soit aligné sur celui de la métropole, ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, l'indemnité temporaire non seulement ne sera pas supprimée mais elle devra être corrigée pour tenir compte des hausses régulières des matières premières.

D. O. M. (maintien au profit des retraités des collectivités locales de la Réunion de l'indemnité temporaire de cherté de vie).

27818. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, dans sa réponse à la question écrite n° 23660 qu'il lui avait posée, par laquelle il lui suggérait d'étendre aux retraités des collectivités locales l'indemnité temporaire dont bénéficient les retraités de la fonction publique, M. le ministre de l'économie et des finances a opposé une fin de non-recevoir catégorique à cette suggestion au motif que cette indemnité est appelée à disparaître progressivement en prenant argument du fait que cette prestation, comme du reste l'index de correction, se justifiant par l'appartenance de la Réunion à la zone du franc C.F.A. et que cette justification a disparu avec l'introduction du franc métropolitain. M. Fontaine constate que si l'argument est peut-être valable pour l'index de correction, par contre, il est sans fondement pour l'indemnité temporaire qui a été instituée pour compenser le coût élevé de la vie dans le département en raison de l'éloignement et des charges conséquentes du prêt et autres items. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il n'entend pas faire une mise au point sur cette situation, qui soulève beaucoup d'émotion chez les fonctionnaires de la Réunion, et faire ainsi connaître que, jusqu'à ce que le coût de la vie dans ce département soit aligné sur celui de la métropole, ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, l'indemnité temporaire non seulement ne sera pas supprimée mais elle devra être corrigée pour tenir compte des hausses régulières des matières premières.

D. O. M. (mesures tendant à supprimer le handicap de la distance en vue d'aboutir à la départementalisation économique).

27819. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en maintes occasions il est rappelé la détermination du Président de la République de parachever la départementalisation des départements d'outre-mer en se fixant comme objectif à court terme, après la départementalisation sociale, la départementalisation économique. Il est important de souligner à cet égard, quels que soient par ailleurs les efforts remarquables consentis par le Gouvernement pour inciter les investissements et pour promouvoir une certaine industrie, que la pierre d'achoppement de toute politique de développement tous azimuts dans ces départements ultra-marins est et restera le handicap de la distance. Il faut et il suffit de lever cet empêchement dirimant à tout progrès pour que des solutions aux problèmes qui nous angoissent apparaissent dès lors clairement et à brève échéance. Comme la décision en ce domaine ne peut relever que de la plus haute instance gouvernementale qui devra assumer toute sa responsabilité de conduire les départements d'outre-mer vers une intégration totale dans le système métropolitain, M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et aux territoires d'outre-mer de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour tendre à la suppression définitive de ce handicap de la distance.

D. O. M. (installation d'une antenne-relais de télévision dans la commune de l'Entre-Deux à la Réunion).

27820. — 10 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'à la demande des habitants de la commune de l'Entre-Deux (Réunion) et avec le concours financier du conseil général de la Réunion, il avait été prévu depuis près de deux ans l'installation d'une antenne-relais de télévision sur un site repéré et accepté par les spécialistes, la société d'Etat. Depuis, comme sœur Anne, les téléspectateurs en puissance et vivement intéressés par cet équipement, ne voient rien poindre à l'horizon, alors que toutes les difficultés techniques ou budgétaires paraissent levées. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il entend inviter les responsables d'avoir à respecter les engagements qui ont été pris et de faire droit aux souhaits d'une population injustement brimée.

Personnel des préfectures (publication dans le bulletin du ministre de l'intérieur des tableaux d'avancement des personnels civils des catégories B, C et D).

27822. — 10 avril 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les tableaux d'avancement des personnels civils appartenant aux catégories B, C et D, du ministère de la défense sont régulièrement publiés dans le bulletin officiel de ce ministère qui est largement diffusé dans les services extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui empêcherait que les tableaux d'avancement des mêmes personnels du cadre national des préfectures soient publiés dans le bulletin de son ministère qui devrait lui aussi être plus largement diffusé qu'il ne l'est actuellement. Il serait heureux d'apprendre que cette suggestion a été prise en considération par ses services car elle serait favorablement accueillie par l'immense majorité des fonctionnaires de préfecture.

Viande (modification des mesures de publicité des prix de la viande de bœuf).

27823. — 10 avril 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec surprise des modifications des mesures de publicité des prix de la viande de bœuf incluses dans l'arrêté n° 76-11 P du 22 janvier 1976 publié au Bulletin officiel des services des prix n° 3 en date du 24 janvier 1976 et qui s'est substitué à l'arrêté n° 75-12 P du 12 février 1975. En effet, si le nouvel arrêté conserve l'affichage du prix moyen de vente au détail et des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viande de bœuf et l'inscription sur le papier d'emballage du poids et du prix total du morceau vendu ainsi que le nom et l'adresse du détaillant, il supprime ou rencontre l'obligation d'indiquer sur le papier d'emballage les trois premières lettres du mot servant à désigner le morceau considéré. Cela est d'autant plus surprenant que cette suppression n'apparaît pas clairement à la lecture du nouvel arrêté. Ce n'est qu'en comparant les deux arrêtés que l'on s'aperçoit qu'elle est réalisée presque subrepticement par l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier qui précise que les dispositions de l'arrêté n° 75/15 P du 12 février 1975 cessent

d'être applicables mais qu'il faudra se référer aux dispositions de l'arrêté n° 24064 du 30 octobre 1953. En effet, l'article de l'arrêté du 12 février 1975 indiquait au paragraphe c que « toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur la fiche remise au client de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total, T. V. A. comprise. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe III. Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant ». Cette suppression discrète revient donc à entériner une pratique préjudiciable à l'information des consommateurs et qui, si elle était courante dans la boucherie, n'en était pas moins contestée, avec raison, par les organisations de consommateurs. Il rappelle qu'un bon nombre de fraudes relatives à la qualité ont pour origine précisément la vente de morceaux à braiser au prix des morceaux à rôtir, particulièrement en ce qui concerne le bifteck. Cette suppression ne peut donc que favoriser le développement de tromperie sur la qualité et porte préjudice aux règles habituelles de l'étiquetage des produits. Il lui demande : 1° si cet arrêté s'applique aussi bien à la viande préemballée qu'à la viande découpée à la demande du consommateur, ce qui constituerait une grave dérogation au décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des produits préemballés ; 2° quels sont les motifs qui ont conduit son département à renoncer à cette indication ; 3° si, bien que cet arrêté soit pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur le prix, cet aspect particulier de l'indication de la qualité du morceau vendu ne concerne pas aussi son collègue de l'agriculture, dont dépendent le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et les services vétérinaires ; 4° quelles positions ont été adoptées à ce sujet lors de la présentation de cet arrêté au comité national des prix ; 5° enfin, s'il n'entend pas devoir reconsidérer ladite suppression en obligeant, au contraire, les détaillants à indiquer en toutes lettres le nom du morceau vendu.

Retraites (paiement mensuel généralisé).

27824. — 10 avril 1976. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de généraliser rapidement le paiement mensuel des retraites, qui n'est actuellement appliqué que dans certaines régions.

Permis de construire (inconvenients du refus tardif considéré comme un retrait du permis de construire tacite).

27825. — 16 avril 1976. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il semble y avoir, au regard de la délivrance du permis de construire, une contradiction évidente entre ce qui est écrit en caractères gras sur l'imprimé, « accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire », « si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé » et votre circulaire n° 73-172 du 25 septembre 1973 prise à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 1973 et qui déclare qu'un refus de permis de construire significatif tardivement doit être regardé comme un retrait du permis de construire tacite. Des exemples récents et désagréables pour les candidats à la construction montrent qu'un refus de permis tardif, significatif après les délais annoncés, conduit à annuler le permis tacite, alors que les travaux sont commencés en application de l'imprimé de notification du délai : il en résulte des situations inextricables. La circulaire du 25 septembre 1973 est de plus absolument ignorée du public qui estime que dans de tels cas l'administration fait preuve d'abus de pouvoir. Si la jurisprudence du Conseil d'Etat fait œuvre de législateur et s'impose ainsi à tous, il conviendrait alors de modifier la rédaction de l'imprimé précité pour éviter d'entretenir dans l'esprit des candidats à la construction des illusions qui peuvent leur coûter très cher. Il est donc demandé au ministre de l'équipement de faire connaître son opinion sur l'interprétation donnée et s'il l'estime fondée de bien vouloir en tirer les conclusions qui s'imposent.

Transports scolaires (renforcement des mesures de sécurité).

27827. — 10 avril 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à des questions orales avec débat qui lui avaient été posées sur la sécurité des transports scolaires, il déclarait au Sénat au cours de la séance du 13 mai 1975 que si

certaines des textes qui constituent la réglementation du fonctionnement des transports scolaires son anciens et datent de 1954, d'autres de 1956 et 1959, mais également de 1969, il existe en outre un texte récent du ministère de l'équipement qui a été publié en février 1974 et qui a encore précisé la réglementation des transports scolaires par rapport notamment à la réglementation des transports de personnes. Il ajoutait que c'est la réglementation du transport de personnes qui a été adaptée par les textes auxquels il venait de faire allusion en fonction d'une clientèle de jeunes élèves. Il concluait en disant que ces textes paraissaient suffisants sur le plan réglementaire. Cependant, il constatait lui-même dans sa déclaration que dans de nombreux cas, les enfants victimes d'accidents se trouvaient à l'extérieur du car, soit qu'ils s'approprièrent à y monter, soit qu'ils venaient d'en descendre. Il estimait qu'on pouvait penser qu'une protection efficace serait obtenue en attirant plus systématiquement encore l'attention des jeunes sur les dangers qu'ils courent aux abords des véhicules. Il lui demande, ayant fait la même constatation, s'il ne lui paraîtrait pas extrêmement important que le code de la route soit modifié afin que la mise en action des feux de détresse d'un car de ramassage scolaire à l'arrêt constitue pour les autres véhicules un « stop » obligatoire. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et souhaiterait savoir s'il n'estime pas utile de la présenter, pour adoption, à son collègue **M. le ministre de l'équipement**.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (prise en compte pour son attribution des avantages en nature obtenus par le postulant à l'allocation en contrepartie d'une donation).

27828. — 10 avril 1976. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail** : 1° de lui confirmer qu'en cas de donation faite à ses descendants par un postulant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au cours des cinq ans précédant sa demande, en contrepartie d'avantages en nature tels que le logement ou la nourriture, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources donnant droit à l'allocation ; 2° de lui préciser, dans l'hypothèse où la donation a été faite plus de cinq ans avant le dépôt de la demande, si les avantages en nature sont susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation des ressources. Au cas où la réponse à la deuxième question serait affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'égalité entre les postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui font don de leurs biens à leurs descendants dans les conditions évoquées ci-dessus et ceux qui n'ont pas exigé la contrepartie d'avantages en nature.

Sous-traitance (publication des décrets d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975).

27829. — 10 avril 1976. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 16 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose que des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ladite loi. Celle-ci a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1976, c'est-à-dire il y a plus de trois mois et les décrets en cause ne sont pas encore parus. Compte tenu de l'importance des nouvelles mesures prises pour protéger les sous-traitants, il lui demande quand seront publiés lesdits décrets.

Ecoles maternelles et primaires (décharges de classes des chefs d'établissements de Paris).

27830. — 10 avril 1976. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les directeurs et directrices des écoles publiques de Paris ont été pendant longtemps déchargés de classe dans des conditions qui ne prétaient aucunement à contestation. Au prétexte d'un alignement de la situation de la capitale sur celle de la province, il a été décidé de remettre en cause, pour l'avenir, un régime qui, tenant compte des caractères spécifiques de l'enseignement à Paris, avait jusqu'à présent donné satisfaction. Devant les protestations parfaitement justifiées des chefs d'établissements intéressés, l'administration a reporté l'application définitive de cette mesure, notamment dans la perspective de la révision des normes nationales servant de base aux décharges de classe. D'après les renseignements qui ont été donnés à **M. Fanton**, le régime d'allocation de décharges de classe des directeurs d'écoles primaires devait être réexaminé à l'occasion des textes d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. Il lui demande si, comme il l'espère, cette étude a abouti et, surtout, si la décision a pu être prise de reconnaître définitivement la situation particulière des chefs d'établissements de Paris.

Crèches (effectif des personnels de crèches familiales chargés d'assurer la surveillance des enfants).

27831. — 10 avril 1976. — M. Julla appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les réactions provoquées chez les puéricultrices, directrices ou adjointes de crèches familiales par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1975 et la circulaire d'application du même jour qui modifie les conditions de travail des puéricultrices. Les intéressées considèrent que la notion de l'effectif des gardiennes se substituant à celui des enfants pour déterminer le nombre des personnels de crèches familiales chargées d'assurer la surveillance des enfants au domicile est de nature à ne plus donner les garanties antérieures tant aux familles qu'aux gardiennes et aux puéricultrices. D'autre part, en fixant à quarante l'effectif des gardiennes dont la surveillance doit être assurée par la personne chargée de la direction de la crèche, le nombre d'enfants placés sous la responsabilité d'une seule puéricultrice peut être doublé, voire même triplé. En outre, le fait que l'adjoint de la directrice de la crèche familiale puisse être une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ne tient pas compte, que si cette dernière peut jouer un rôle sur le plan psycho-affectif à l'égard des enfants âgés de plus de dix-huit mois, elle ne peut pas en revanche assumer la surveillance sanitaire des enfants de cette tranche d'âge, pas plus qu'elle ne pourra exercer sa fonction d'éducateur à l'égard des enfants, de la naissance au dix-huitième mois. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les remarques qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à des insuffisances qui, selon les puéricultrices, sont susceptibles de nuire aux enfants qui leur sont confiés.

Taxe professionnelle (exclusion de certains métiers des avantages prévus en faveur des artisans).

27832. — 10 avril 1976. — M. Guermeur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle définit précisément l'assiette de la taxe et prévoit des avantages en faveur des artisans. En revanche, une instruction émanant de la direction générale des impôts dispose que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de service n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers, dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant ». Cela signifie que les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus de l'aménagement prévu par l'article 3 de la loi. Cette exclusion est d'autant plus choquante que si ces professions sont commerciales, leur titulaire ne peut en aucune manière vivre exclusivement de la vente des produits, mais doit assurer leur fabrication. Il lui demande donc de corriger l'interprétation restrictive que son administration a faite de la loi, et de prévoir que les métiers visés bénéficieront comme les autres des avantages décidés par le législateur en faveur des artisans et petits commerçants.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire de 10 p. 100 en faveur des retraités).

27833. — 10 avril 1976. — M. Paiewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les raisons données dans sa réponse à la question écrite n° 19452 (réponse publiée au Journal officiel, Débats A.N. n° 66 du 12 juillet 1955, page 5203) pour justifier le fait que les retraités ne peuvent être admis à bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 sur l'élément imposable fait notamment état que c'est au titre des frais professionnels que les salariés peuvent prétendre à cet avantage. Or ces « frais professionnels » ont cessé depuis longtemps déjà d'avoir leur pleine signification, tant pour les dépenses supplémentaires entraînées par les repas pris au dehors et ce depuis la création des cantines ou restaurants d'entreprises, que pour les frais de transport qui sont, dans de nombreux cas, ajoutés à la rémunération. Lorsqu'il existe des frais professionnels réels, ils sont déductibles au-delà des 10 p. 100 aux catégories de salariés pouvant y prétendre. Cette notion de l'abattement forfaitaire a donc perdu son caractère d'origine et son extension aux retraités paraît devoir être envisagée en toute logique à ce titre. En lui rappelant enfin que le Conseil économique et social a préconisé cette mesure en l'appliquant aux « frais inhérents à l'âge » il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur en prévoyant cette déduction de 10 p. 100 à l'égard des revenus déclarés par les retraités.

Assurance maladie (retrait par la caisse mutuelle régionale Alpes de certaines attributions aux organismes conventionnés du régime des travailleurs non salariés).

27834. — 10 avril 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du travail que son attention vient d'être appelée au regard de l'assurance maladie des travailleurs non salariés sur la prise de position de la caisse mutuelle régionale Alpes retirant aux organismes conventionnés l'encaissement des cotisations et la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie. Il lui demande, devant l'émotion que soulève une telle mesure chez les adhérents, de lui donner confirmation ou non des bruits qui circulent à ce sujet.

Transports aériens (avenir d'Eurocontrôle).

27835. — 10 avril 1976. — M. Cousté fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'en ce qui concerne la coopération aérienne, l'avenir d'Eurocontrôle semble actuellement menacé. Le Gouvernement pourrait-il préciser les raisons pour lesquelles, non seulement la France, mais le Royaume-Uni notamment, refusent de confier la surveillance de leur espace aérien à Eurocontrôle ? Ces raisons ont-elles des aspects sociaux, techniques ou économiques ?

Pêche (difficultés des pêcheurs à la langouste).

27836. — 10 avril 1976. — M. Guermeur expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation inquiétante des personnels de la pêche à la langouste par suite des décisions prises par les autorités mauritaniennes. Jusqu'au mois de février dernier les pêcheurs groupes en quasi-totalité dans les ports de Camaret et Douarnenez détenaient un droit de pêche dans les eaux mauritaniennes à la condition de s'acquitter d'une taxe de 40 dollars par tonneau de jauge et d'embarquer deux marins mauritaniens. Les autorités de Noukechott ont fait connaître qu'elles maintiendraient très sensiblement les droits à acquitter par les pêcheurs français (20 dollars par tonneau de jauge, embarquement de cinq marins par navire, débarquement d'un tonnage important de langoustes dans un port mauritanien). Après des interventions multiples qu'il a conduites tant auprès du secrétaire d'Etat aux transports que chez le secrétaire d'Etat à la coopération et le ministre des affaires étrangères, M. Guermeur fait observer que si les deux navires en pêche actuellement ont été autorisés à demeurer dans les eaux mauritaniennes après le 31 mars, les navires langoustiers en partance à Camaret et Douarnenez sont empêchés de prendre la mer. Il lui demande, 1° d'intervenir instamment auprès de son collègue de la coopération pour que la question des droits de pêche à la langouste soit énergiquement défendue dans le cadre des négociations qui seront conduites dans quelques jours au sein de la grande commission franco-mauritanienne. En effet la rentabilité de ces navires ne peut être assurée que si les autorités mauritaniennes s'en tiennent à des propositions convenables ; 2° que l'accord à intervenir soit signé pour une période de cinq ans permettant un calcul sérieux des amortissements ; 3° qu'une aide du F.I.O.M. puisse être envisagée dans l'hypothèse où la rentabilité de certains navires ne pourrait pas être assurée aux nouvelles conditions ; 4° que le Gouvernement autorise la sortie immédiate des langoustiers en partance et leur accorde la garantie de remboursement des frais engagés dans l'hypothèse où les accords franco-mauritaniens ne pourraient être conclus sur une base acceptable.

Sécurité sociale (statistiques sur les sanctions pour recours dilatoires ou abusifs).

27846. — 10 avril 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contestations en matière de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une sanction pour recours dilatoires ou abusifs, en application de l'article 57, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Chantiers navals (situation critique de l'emploi à l'arsenal de Brest).

27847. — 10 avril 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation critique de l'emploi à l'arsenal de Brest. Dans le secteur de la réparation navale, le départ de l'escadre à Toulon, qui diminue sensiblement les travaux d'entretien et de réparation de la flotte et la nette réduction de constructions nouvelles a frappé les deux tiers des activités industrielles de l'arsenal. Faute de solution de remplacement équivalente, le report de la construction après 1980 du porte-hélicoptère, entraînera la suppression de 1 500 emplois, affectant prioritairement les travailleurs des entreprises privées employés à l'arsenal, 600 licen-

ciements risquent d'avoir lieu d'ici juin prochain. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que le Gouvernement loin de fournir des travaux de remplacement (militaires ou civils) garantissant le plein emploi, permet aux sociétés pétrolières (comme la société Elf et la C. F. P.), de faire réparer leurs navires à l'étranger, dans les pays à bas salaires. Devant une telle politique néfaste à l'emploi et à l'intérêt national, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi de tous le personnel de l'arsenal, quel que soit son statut privé ou public.

Etablissements de soins non hospitaliers (conséquence de la fermeture du centre de santé mentale André-Haim, à Paris (17^e)).

27848. — 10 avril 1976. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du centre de santé mentale André-Haim, 20, impasse Compont, Paris (17^e). Depuis le 1^{er} avril, l'établissement est fermé. Cette fermeture est consécutive à la décision du préfet de Paris, de résilier les conventions signées entre la direction générale de l'action sanitaire et sociale et la société d'aide à la santé mentale du 17^e arrondissement. Cette résiliation est intervenue après que le conseil d'administration de ladite société eut constaté qu'il n'était plus en mesure d'assurer la gestion administrative et financière du centre de santé mentale et une délibération du conseil de Paris. Les conséquences de cette fermeture sont graves pour les enfants et adolescents qui relevaient pour les soins et l'hospitalisation du centre André-Haim. Pour le personnel, c'est l'impossibilité d'assurer son travail, c'est le non-paiement du salaire, la menace de perte de l'emploi. En conséquence, il lui demande : 1^o de prendre toutes les mesures pour que soit maintenu dans l'intérêt des enfants et des familles du 17^e arrondissement, le fonctionnement du centre André-Haim ; 2^o qu'en cas d'une solution différente à celle préconisée ci-dessus — de garantir au personnel l'emploi, de s'opposer aux licenciements envisagés — de maintenir les droits et avantages acquis par le respect de la convention collective du 15 mars 1968.

Comores

(respect de l'indépendance et de l'unité territoriale de l'archipel).

27849. — 10 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation grave que la politique du Gouvernement français a créée dans l'archipel des Comores. Celui-ci s'emploie actuellement à accélérer le démembrement de ce territoire. Il organise à cet effet un référendum qui vise à la départementalisation de l'île de Mayotte. Dans le même temps, il entrave la libre circulation des gens, il s'applique à interrompre les relations économiques, sociales qui existent entre la population et l'archipel. Il renforce la présence militaire française autour de la base de Dzaoudzi, dont il semble vouloir faire un maillon du dispositif stratégique de l'impérialisme dans l'Océan Indien. Il refuse de tenir compte de l'expression démocratique des Comoriens qui, dans leur immense majorité (94,5 p. 100) avaient choisi en décembre 1974 l'indépendance hors d'une consultation organisée par le Gouvernement français lui-même. Celui-ci adopte une attitude contraire au droit international. Il suscite la désapprobation de l'opinion mondiale. A l'O. N. U., il se trouve contraint de faire usage du veto pour échapper aux effets d'une condamnation. Violant l'intégrité territoriale des Comores, le pouvoir giscardien soumet cet Etat souverain à une intense pression. Il a interrompu les programmes d'aide et de coopération. Il a rappelé l'ensemble des copérateurs, mettant gravement en cause le fonctionnement des services publics (éducation, santé...). Il est grand temps qu'il adopte une politique plus conforme aux réalités de notre époque et aux intérêts du peuple des Comores comme à ceux du peuple de France. C'est pourquoi il demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il entend prendre après l'abandon de sa politique néocolonialiste, qui est condamnée de par le monde entier, afin d'appliquer une politique qui respectera l'indépendance et l'unité territoriale de l'archipel des Comores et qui, au lieu d'organiser la division, favorisera le rapprochement de sa population.

Allocation de logement

(augmentations proportionnelles à la hausse des loyers).

27850. — 10 avril 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail que l'indemnité de logement est accordée par période de douze mois commençant le 1^{er} juillet de chaque année. Les revenus imposables considérés sont ceux de l'année précédente. Le loyer de base est celui du mois de janvier précédant la période d'attribution. Pour prendre un exemple, la période de référence étant celle du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, le revenu considéré est celui de 1974 ; le loyer, celui de janvier 1975. La famille M..., habi-

tant en H. L. M., a vu son loyer augmenté de 10 p. 100 au 1^{er} mai 1975 et de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1976. Avec quatre enfants à charge, elle perçoit actuellement une allocation de logement de 344,65 francs pour une revenu imposable en 1974 de 13 000 francs et pour un loyer de base de 490 francs au 1^{er} janvier 1975. Le montant de cette allocation ne sera révisé sans rappel qu'au 1^{er} juillet 1976. Par contre, si cette même famille était locataire seulement depuis le 1^{er} janvier 1976, elle percevrait une allocation de logement de 390,40 francs, soit 45,73 francs en plus. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que la famille M... percevra une allocation de logement en fonction du loyer réel qu'elle paie, c'est-à-dire incluant les augmentations de loyer intervenues en cours d'année.

Veuves de guerre

(situation des veuves non bénéficiaires de pensions).

27851. — 10 avril 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation particulièrement difficile de nombreuses veuves ressortissantes de ses services, qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de guerre. Si le droit à un secours attribué par les services départementaux de l'office national est reconnu, selon les ressources des intéressées, à toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre, pensionnées ou non, à l'occasion du décès de leur mari, il n'est pas de même en cas de maladie, de chômage ou de gêne pécuniaire, ce droit n'étant reconnu qu'aux veuves de pensionnés. Les autres, malgré leur âge, leur situation souvent précaire, ne peuvent pas bénéficier des crédits attribués à ces fins par l'office national des A. C. V. G., du fait des dispositions réglementaires actuellement en vigueur. M. Jans demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir intervenir afin de faire modifier ces dispositions pour que toutes les veuves d'A. C. P. G., sans exception, puissent, suivant le seul critère de leur situation matérielle, prétendre sans restriction à l'aide de l'office national et de ses services lorsque leur situation justifie cette intervention.

Anciens combattants et prisonniers de guerre

(attribution de la carte et de la retraite du combattant).

27852. — 10 avril 1976. — M. Jans expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, sous prétexte de « non-appartenance à une unité combattante », environ 185 000 anciens combattants prisonniers de guerre français se trouvent exclus de tout droit à la carte du combattant et à la retraite du combattant. Or, une récente note de ses services, se référant à des arrêtés des 28 août 1952 et 4 mars 1958 précisant les droits à la carte du combattant des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, précise en son alinéa cinq (qualité d'ancien combattant) que : « Cette qualité est de droit, c'est-à-dire que l'appartenance à une unité combattante n'est pas requise. » D'autre part, la loi accordant la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Algérie A. F. N. précise, de même façon, qu'en ce qui concerne les militaires faits prisonniers, que la date d'appartenance à une unité combattante n'est pas non plus exigée. Ces 185 000 anciens combattants prisonniers de guerre français sont donc d'autant plus aptes à se juger moralement lésés que par les évasions, les sabotages ou ralentissements de travail répétés, la démoralisation continue des populations ennemies, ils ont tous, selon le général De Gaulle, en 1944, à Alger, « contribué à l'effort de guerre de la France ». L'exhortation finale de son allocation : « Prisonniers, mes camarades, vous êtes des combattants », n'établissait entre eux nulle différenciation basée sur l'unité militaire à laquelle ils avaient appartenu avant leur capture. D'autre part, la convention de Genève, en son article 5, dispose que la puissance détentive ne pourra conserver en captivité que des combattants, et nul de ces militaires n'a bénéficié d'une libération anticipée du fait de son appartenance à une unité militaire jugée comme non combattante. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste, privant 185 000 Français, demeurés constamment fidèles à leur honneur et leur dignité, de tout droit à la carte et à la retraite du combattant.

Pension d'invalidité

(refus d'attribution à une rescapée d'Oradour-sur-Glane).

27855. — 10 avril 1976. — M. Rigout demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans quelles conditions il a été amené à prendre une décision de rejet d'une demande de pension d'invalidité pour « syndrome asthénique » à l'encontre d'une rescapée d'Oradour-sur-Glane, titulaire du titre d'intéressée politique. La division « Das Reich » a tué vingt-trois membres de sa famille, dont son enfant (quatre ans), sa mère (quarante-neuf ans), deux de ses

sœurs (vingt et un et vingt-deux ans). Au cœur de la tragédie, le rescapé, qui était elle-même aux mains des massacreurs, a vécu des moments effroyables. La demande de pension a été rejetée au motif que l'affection « ne peut être considérée médicalement comme imputable à une incarcération de quelques heures ». Placé devant une telle réponse, on ne peut pas ne pas se poser des questions: les responsables du rejet ont-ils la notion de ce que fut le drame d'Oradour-sur-Glane. Ne peuvent-ils comprendre que de tels événements ont laissé chez ceux qui les ont vécus un traumatisme qui ne saurait se mesurer à la durée de la détention. Au demeurant, jusqu'à présent du moins, cette durée n'était pas considérée pour l'appréciation du droit à pension pour asthénie. M. Rigout souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat indiquât si des directives contrares ont été données aux experts et aux commissions de réforme, à la commission consultative médicale, aux organismes liquidateurs. Et s'il envisage, dans le cas ici exposé, procéder à un réexamen du dossier.

Etablissements scolaires (publication des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité).

27856. — 10 avril 1976. — M. Fiszbín signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à de nombreuses reprises il a eu l'occasion d'intervenir auprès de M. le préfet de police pour obtenir communication des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité dans les établissements scolaires. Il lui a été à chaque fois opposé que M. le préfet de police transmet ces documents aux chefs d'établissement, qui ne sont pas autorisés à en assurer la publicité. Il s'agit pourtant là d'informations d'utilité publique concernant le problème aigu de la sécurité des enfants, auxquels élus locaux, parents d'élèves et enseignants sont tout particulièrement sensibles. Leur intervention en ce domaine s'est toujours montrée bénéfique. Il lui demande donc de lui faire savoir pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions administratives ces procès-verbaux sont tenus secrets.

Etablissements scolaires (publication des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité).

27857. — 10 avril 1976. — M. Fiszbín demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser l'usage qui est fait des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité dans les établissements scolaires. Ils sont communiqués aux chefs d'établissement, mais ceux-ci ne sont pas autorisés à les rendre publics. L'intérêt des enfants réclamerait pourtant que ces procès-verbaux, documents d'utilité publique, soient communiqués aux élus locaux, aux enseignants et aux parents d'élèves. Ceux-ci sont en effet très sensibles aux problèmes de la sécurité des enfants. Leurs interventions en ce domaine se sont toujours démontrées très bénéfiques. Il lui demande donc: s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions pour que ces procès-verbaux soient systématiquement communiqués aux élus locaux, aux enseignants et aux parents d'élèves.

Loyers (modalités de calcul sur le fondement de la loi du 31 décembre 1975).

27858. — 10 avril 1976. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la rédaction de l'article 7-1 de la loi n° 75-131 du 31 décembre 1975 est très incomplète en ce qui concerne la phrase suivante: « l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après l'achèvement des travaux ». En conséquence, il lui demande: de lui préciser si l'indication mentionnée doit être un projet de décompte de surface corrigée, n'entraînant pas la forclusion mais que le locataire peut malgré tout contester, tant en ce qui concerne la catégorie indiquée que les équivalences superficielles s'il y a lieu; ou dans la négative, sous quelle forme doivent être présentées ces indications, et quelles possibilités a le locataire de contester immédiatement, si elles ne sont pas conformes à la loi.

Industrie sidérurgique (inquiétude suscitée par le projet d'accord entre Pechiney-Ugine-Kuhlmann et Krupp sur la production et la vente de tungstène).

27859. — 10 avril 1976. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'émotion et la vive inquiétude des salariés concernés à l'annonce de la signature imminente d'un accord entre Pechiney-Ugine-Kuhlmann et Krupp concernant la production et la vente de tungstène et de carbure de tungstène par l'intermédiaire des sociétés Ugine Carbone et Ugine Infra, filiales de Puk et de Krupp-Widia, filiale du groupe allemand. L'opération qui consisterait à la création d'une filiale commune

dans laquelle les intérêts allemands seraient majoritaires, aboutirait dans les faits, à livrer des productions aux implications militaires au cartel international de l'acier, et à la liquidation de toute production française d'aciers spéciaux et à la perte de notre indépendance industrielle dans ce secteur vital pour l'indépendance du pays. De plus, cet accord conduirait à la liquidation de certaines usines françaises, le groupe Krupp préférant, naturellement, concentrer ses activités dans ses usines allemandes, et au licenciement d'un nombre important de salariés. D'après certaines informations parues dans la presse, sur les 2 500 salariés employés par les filiales Puk du secteur aciers spéciaux, seuls 1 000 seraient conservés par la nouvelle filiale française de Krupp. Un tel accord apparaît donc absolument incompatible avec l'intérêt de notre pays, de ses travailleurs, et les exigences de l'indépendance nationale. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas accorder l'autorisation nécessaire lorsque cet accord sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics.

Allocation de logement (versement au propriétaire en cas de non-paiement du loyer).

27860. — 10 avril 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'en cas de non-paiement de loyer, l'allocation de logement est supprimée. Compte tenu des difficultés que cette disposition engendre pour les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible de verser au propriétaire ou à la société qui loue, cette allocation, pour diminuer le montant de la dette.

Hôpitaux (revalorisation de la situation des aides de laboratoires).

27864. — 14 avril 1976. — M. Terrenoire rappelle à Mme le ministre de la santé que des mesures ont été prises en 1975 en faveur des personnels soignants des établissements hospitaliers. Par contre, certaines catégories de personnels n'ont bénéficié d'aucune amélioration de leur situation. Il en est ainsi des aides de laboratoires ce qui est évidemment infiniment regrettable et crée un malaise au sein du personnel des centres hospitaliers. Pour remédier à une situation manifestement inéquitable, M. Alain Terrenoire demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire bénéficier les personnels hospitaliers dont la situation n'a pas été revalorisée en 1975 d'avantages analogues à ceux consentis aux personnels soignants.

Chirurgiens dentistes (application des taux officiels d'honoraires à un chirurgien dentiste exerçant dans un hôpital psychiatrique).

27865. — 14 avril 1976. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail le cas d'un chirurgien dentiste exerçant dans un hôpital psychiatrique sous contrat. Celui-ci prévoit pour les travaux de prothèse une rémunération sous forme d'honoraires sur la base du tarif applicable aux chirurgiens dentistes. Depuis 1970, il était fait application automatique des taux publiés au Journal officiel. A compter du 1^{er} mai 1975 un accord passé entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants de la profession a modifié le tarif appliqué par la sécurité sociale. Or le receveur municipal arguant de la non-parution des nouveaux taux au Journal officiel a refusé le bénéfice de ces revalorisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons réglementaires s'opposant à l'application des nouveaux tarifs en faveur de ce chirurgien dentiste.

Education spécialisée (augmentation des effectifs de l'école d'éducateurs de la région Champagne-Ardenne).

27866. — 14 avril 1976. — M. Caurier expose à Mme le ministre de la santé que, selon une enquête réalisée en mars 1975, 400 personnes sans qualification s'occupaient d'enfants inadaptés dans les établissements spécialisés à cet effet implantés dans la région Champagne-Ardenne. Depuis cette date, ce nombre n'a pu que s'accroître. Ces établissements, qui ne disposent pas de personnels diplômés en nombre suffisant, sont dans l'obligation de recruter du personnel appelé pré-stagiaire. Si les établissements appliquaient la réglementation en vigueur, les personnes sans qualification dont il est fait mention ci-dessus devraient à ce jour être pour la plupart licenciées. Le personnel recruté dans ces conditions doit en effet s'engager à passer une sélection dans une école dans les trois mois qui suivent son entrée en fonctions. Or, l'effectif de l'école d'éducateurs (actuellement 185 élèves) a été bloqué sur instructions ministérielles et cette école ne peut en conséquence recevoir, pour le stage prévu, les personnes sans qualification exerçant dans les divers établissements. Il lui demande que des

dispositions soient prises dans les meilleurs délais possibles pour que cette limitation des élèves de l'école des instituteurs soit rapportée afin que celle-ci soit utilisée à plein régime et forme un nombre suffisant des personnels qualifiés dont les établissements spécialisés de la région ont le plus pressant besoin.

Services extérieurs du Trésor (revendications des organisations syndicales).

27867. — 14 avril 1976. — **M. Caurier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications suivantes présentées par l'ensemble des organisations syndicales des services extérieurs du Trésor : insuffisance des effectifs, laquelle ne permet pas aux personnels, malgré des conditions de travail de plus en plus éprouvantes, d'assurer la qualité du service public que les usagers sont en droit d'attendre ; prise en compte des demandes tendant à ce que s'engagent de sérieuses négociations salariales ; accélération des mesures de titularisation afin que les agents non titulaires obtiennent une réelle garantie de leur emploi ; respect et extension des droits syndicaux dans l'ensemble des services ; accroissement des moyens mis à la disposition des services sociaux, dont l'indigence actuelle ne permet pas de satisfaire les besoins légitimes des personnels ; mise en œuvre de moyens efficaces destinés à protéger contre les agressions et les menaces, les postes comptables du Trésor et les personnels des administrations financières. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces diverses revendications.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit aux cas de location verbale).

27868. — 14 avril 1976. — **M. Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 705 du code général des impôts qui prévoit la réduction à 0,50 p. 100 du tarif de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistrés ou déclarés depuis au moins deux ans. Le régime de faveur ne peut s'appliquer, en cas de location verbale, que si celle-ci a fait l'objet d'une déclaration pour la perception du droit de bail, deux ans au moins avant la date de l'acquisition et a été régulièrement renouvelée jusqu'à la date de l'acquisition. Il arrive parfois que la déclaration de location verbale soit renouvelée avec un certain retard (un ou deux mois par exemple). Le dépôt hors délai de la déclaration ne devrait pas, semble-t-il, être assimilé à une interruption puisque la continuité est en réalité assurée. Il lui demande si dans ce cas l'acquéreur du bien loué peut bénéficier des dispositions de l'article 705 (code général des impôts).

Artisans (réglementation moins contraignante pour les travaux de dépannage à domicile).

27869. — 14 avril 1976. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une organisation groupant des artisans et des petites entreprises de son département a appelé son attention sur le projet d'arrêté établi par ses services et tendant à réglementer les travaux à domicile. Cette organisation professionnelle fait valoir que ce projet de texte a été élaboré sans aucune concertation préalable avec les organisations professionnelles intéressées. Le projet en cause apparaît comme parfaitement irréaliste s'agissant de simples travaux de dépannage à effectuer au domicile des clients par des artisans ou de petits entrepreneurs. Lorsqu'il s'agit par exemple d'un petit travail de plomberie ou d'électricité, on voit mal comment l'artisan réparateur pourrait indiquer en détaillant « les prix des produits fournis en mentionnant les quantités et les prix unitaires ». De même, il apparaît inutile que soit porté sur la facture le nom des ouvriers ayant effectué les travaux. Le texte préparé a un caractère « bureaucratique » qui risque d'avoir beaucoup plus pour effet de décourager les artisans qui devront se plier à cette réglementation que de protéger les consommateurs pour qui il est théoriquement fait. Il lui demande s'il n'estime pas préférable d'abandonner le type de réglementation envisagé par ce projet d'arrêté.

Assurance maladie (atténuation de la différence des taux de remboursement dont pâtissent les commerçants et artisans).

27870. — 14 avril 1976. — **M. Faïala** rappelle à **M. le ministre du travail** que le remboursement normal des frais médicaux supportés par les travailleurs et retraités des professions non salariées non agricoles est de 50 p. 100 des dépenses engagées. Au titre des mala-

dies longues et coûteuses, le remboursement est de 80 p. 100 pour tous les actes médicaux ainsi que pour les produits pharmaceutiques dits « irremplaçables » les autres n'étant remboursés qu'à 50 p. 100. Les non-salariés sont très défavorisés à cet égard par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour que cette différence dans le taux de remboursement soit atténuée dans de notables proportions, sans attendre l'harmonisation envisagée dans ce domaine par la loi d'orientation de commerce et de l'artisanat et devant avoir son plein effet le 1^{er} janvier 1978.

Assurance maladie (modification des bases de calcul des cotisations des commerçants et artisans nouvellement retraités).

27871. — 14 avril 1976. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités applicables en matière de calcul des cotisations d'assurance maladie payées par les assurés des régimes de commerçants et d'artisans lors de leur accession à la retraite. Les textes en vigueur disposent que les cotisations annuelles sont fixées pour une période s'étendant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et que le montant des cotisations est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'année fiscale précédente. Cette procédure présente le réel désavantage de créer un décalage important entre le moment où la cotisation est exigible et la période qui a servi de référence à son calcul. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à la réglementation en vigueur, de façon que la cotisation à la charge d'un nouveau retraité pour sa couverture maladie ne s'appuie pas sur des revenus d'activité qui n'ont que de lointains rapports avec ses ressources réelles du moment.

Français à l'étranger (amélioration de la protection sociale des cadres et salariés français de recrutement local en activité au Maroc).

27872. — 14 avril 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des cadres et salariés français de recrutement local en activité au Maroc. Les intéressés, nés au Maroc ou y étant arrivés très jeunes, ont été recrutés dans des sociétés filiales de multinationales ou dans des établissements publics ou semi-publics marocains. Ils ont continué à y exercer leurs activités bien que ne bénéficiant pas de la sécurité sociale, de la garantie de l'emploi, de la garantie d'une retraite décente et de l'assurance chômage au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. Alors que les nouveaux arrivés qui servent au titre de l'assistance technique ont une sérieuse protection sociale du fait qu'ils sont détachés de maisons mères françaises et bénéficient d'avantages particuliers sur le plan de la rémunération, ceux qui exercent leur activité au Maroc depuis de nombreuses années — et dont la plupart ont dépassé l'âge de 50 ans — sont soumis à un tout autre régime. Les employeurs marocains s'y refusant, ils sont tenus d'assumer sur leurs salaires le règlement des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale et des cotisations (part patronale et part salariale) aux caisses métropolitaines de retraites complémentaires alors qu'ils ne perçoivent les allocations familiales qu'au barème marocain et qu'ils n'ont qu'une couverture sociale très limitée. En cas de licenciement, ils ne perçoivent qu'une indemnité de licenciement et, de retour en France, ne pourraient prétendre qu'à une aide limitée, ne bénéficiant pas des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande que des dispositions soient envisagées au bénéfice des intéressés et que les mesures suivantes soient prises à leur égard : 1^o sur le plan franco-marocain, en obtenant du Gouvernement marocain que garantie leur soit donnée d'y terminer leur carrière (leur nombre oscille entre 300 et 400) ; 2^o sur le plan français, par la désignation, par les pouvoirs publics, d'une seule caisse complémentaire chargée de gérer leurs retraites, en l'occurrence la caisse des expatriés dont le règlement permet à ses ressortissants de prendre leur retraite à soixante ans ; pour ceux qui sont toujours en activité au Maroc, par la suppression de l'abattement de 10 p. 100 de leurs droits, abattement qui leur a été imposé lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines ; par l'octroi d'une bonification de carrière d'un an pour quatre années de services extérieurs — comme ce fut le cas autrefois pour les fonctionnaires en service outre-mer —, cette disposition permettant l'obtention, en cas de retour en France, d'une retraite anticipée à taux plein ; par la possibilité qui leur serait donnée de procéder au rachat d'un certain nombre d'annuités, pendant qu'ils sont en activité. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces suggestions qui permettraient de donner une solution équitable à un problème restant en suspens depuis plusieurs années.

Champignons (protection des débouchés des producteurs de champignons au plan communautaire).

27873. — 14 avril 1976. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par sa question écrite n° 23467, il appelait son attention sur la situation dramatique que connaissent les champignonnistes et en particulier ceux qui exercent leur activité dans le Nord du département de l'Indre. En réponse à sa question (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 novembre 1975) il disait que le dispositif communautaire de sauvegarde qui n'avait pratiquement pas apporté d'amélioration escomptée, a été, sur les instances de la France, très sensiblement renforcé à la fin de juillet 1975 à l'effet d'obtenir une diminution marquée des importations de conserves de champignons de pays tiers dans la C. E. E. Or, il vient d'apprendre que les accords intervenus seraient remis en cause et qu'il serait envisagé de porter à 55 p. 100 le quota d'entrée en Allemagne des conserves de champignons en provenance des pays tiers. Si cette information est exacte, elle va à nouveau aggraver la situation des champignonnistes français. Il lui demande si les dispositions en cause ont été effectivement envisagées et dans l'affirmative, il souhaiterait que la France s'oppose à leur adoption afin d'assurer la protection de nos producteurs de champignons.

Surface minimum d'installation (conditions requises des exploitants désireux agrandir leur exploitation en vue d'organiser l'installation future de leurs enfants).

27874. — 14 avril 1976. — M. Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs désireux d'agrandir leur exploitation en vue d'organiser l'installation future de leurs enfants. Il lui signale que l'article 2 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 précise que « n'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion » appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur. Il lui rappelle que le conseil supérieur des structures agricoles, dans sa séance du 1^{er} octobre 1975, a souhaité que l'interprétation de ce texte soit large mais cependant rigoureuse quant aux objectifs de la politique des structures et admis le principe que « le régime dérogatoire de la déclaration préalable ne soit accepté que si le cumul porte sur des terres ayant une surface au moins égale à la S. M. I. ». Ce critère a le mérite d'être simple à appliquer ; il a également l'avantage d'être cohérent puisque la S. M. I. constitue le minimum de surface requis pour les aides à l'installation des jeunes. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions à ses services pour qu'il soit désormais tenu compte de cet avis du conseil supérieur des structures agricoles. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la ou les superficies de parcelles retenues par l'administration lors de l'étude des dossiers présentés en vertu de l'alinéa 10 de l'article 188-1 du code rural.

Carte scolaire (dérogations aux affectations de principe des élèves dans les districts scolaires).

27875. — 14 avril 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 71-449 du 11 juin 1971 a institué le principe de la carte scolaire de l'enseignement public du second degré et, à cette fin, ont été délimitées des zones géographiques de populations scolarisables, dénommées districts scolaires. Aux termes de l'article 4 des dispositions dudit décret, le district scolaire semble regrouper plusieurs secteurs scolaires comprenant les divers établissements du second cycle susceptibles d'accueillir les élèves. La mise en application de ces dispositions par les autorités rectorales ou académiques, semble rencontrer des difficultés d'application en raison de la résistance de certaines familles qui répugnent, parfois à juste titre semble-t-il, à faire fréquenter par leurs enfants des établissements situés dans des quartiers urbains à forte densité de population étrangère. Des associations de parents d'élèves ont fait part du vif émoi suscité par l'annonce de ces affectations nouvelles et impératives. Certaines familles ne voulant pas, pour les motifs sus rappelés, ou pour des raisons personnelles et valables, confier leurs enfants à l'établissement situé dans le secteur scolaire dont elles dépendent, ont parfois pris la décision de déménager et d'être domicile dans le secteur de leur choix, ou d'imposer à leurs enfants l'étude d'une langue étrangère, comme le russe, non enseignée, dans l'établissement qui leur était réservé. Certaines familles seraient amenées, en dernier recours, à retirer leurs enfants des établissements publics. Le décret du 11 juin 1971, dont se réclame notamment l'inspection académique du Nord, semble prévoir, d'une part, une affectation de principe dans les établissements publics du secteur et, d'autre part, des dérogations possibles,

notamment lorsque l'établissement considéré ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes des élèves. Il est demandé à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir indiquer si, compte tenu du cas particulier de l'élève, ses services ne peuvent être autorisés à accorder certains dérogations réclamées par les familles et qui pourraient paraître justifiées, et dans quelles conditions l'affectation des élèves à un autre établissement, proposé par les parents, pourrait être accordée.

Enseignement technique (maintien des recherches fondamentales sur les formations du technique court à l'I. N. R. D. P.).

27876. — 14 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude suscitée par l'éventualité de la disparition des recherches sur les formations du technique court et leur relation avec l'emploi (disparition consécutive à l'absence de financement de ces recherches et à la réduction de moitié des effectifs de la section chargée de ces travaux à l'I. N. R. D. P.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer notamment pour quelles raisons seraient interrompues des recherches en cours, actuellement financées par le ministère, et dont l'intérêt paraît certain : orientation des élèves vers l'enseignement technique court, causes d'échecs et d'abandons dans les C. E. T., contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre. Il s'interroge sur le bien-fondé de la suppression de telles études fondamentales alors que la politique éducative vise explicitement à la revalorisation du technique court et attache tant de prix à la formation des maîtres qui y enseignent. Peut-on correctement envisager une telle politique sans analyse préalable du fonctionnement du système et de ses relations avec l'emploi. Il s'inquiète enfin de ce qui peut apparaître comme une volonté de rentabilisation de la recherche pédagogique, quand il voit des études à caractère fondamental, pourtant indispensables à tous ceux qui se préoccupent d'éducation, disparaître au profit d'études directement liées à des intérêts économiques. Pour la technique, il s'agit de celles qui, impliquant l'introduction de nouveau matériel, ont des répercussions immédiates sur les marchés industriels.

Etablissements universitaires (financement assurant le maintien et le développement de la recherche à l'université d'Amiens).

27877. — 14 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les engagements pris par son prédécesseur devant le conseil de l'université d'Amiens le 18 novembre 1975 dont fait foi la sténotypie du débat assurée par le recteur chancelier : « Pour ce qui concerne les subventions de recherche scientifique, il vous a été attribué en 1975, au titre des recherches spécifiques, une subvention de 50 000 francs afin d'aider le centre pluridisciplinaire de psychologie. Cette action sera naturellement poursuivie en 1976 et en 1977. De plus, toujours au titre des actions spécifiques, deux programmes pluri-annuels de trois ans ont été retenus en priorité par votre université et ils seront financés. Il s'agit d'abord d'un laboratoire de matériaux semi-conducteurs ; une subvention de 330 000 francs par an sera attribuée à ce laboratoire. D'autre part, le laboratoire de neurophysiologie que dirige M. Duron recevra chaque année pour l'exécution de son programme une subvention de 60 000 francs. Cet effort représente donc, pour l'année 1976 et pour l'année 1977, 440 000 francs et, pour l'année 1978, 380 000 francs. Naturellement, ce que je vous indique vaut engagement de financement de la part du Gouvernement ». Or, par lettre du 18 février 1976, le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche indiquait au président de l'université d'Amiens qu'« avait pu être décidée l'attribution pour 1976 de 30 000 francs au programme du laboratoire des matériaux semi-conducteurs et de 50 000 francs au programme du laboratoire de neurophysiologie ». Il aimerait connaître les raisons d'une telle discordance entre des engagements pris officiellement et la réalité du financement, et lui demande si elle n'estime pas que de telles pratiques mettent en cause le sérieux de l'action du secrétariat d'Etat et plus généralement de celle du Gouvernement. Il souhaiterait être informé des mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer le maintien et le développement de la recherche dans l'université concernée.

Veuves et victimes de guerre (non-prise en compte des pensions dans le calcul des ressources pour le droit aux autres avantages sociaux).

27878. — 14 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves et victimes de guerre dont la pension est prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'autres

avantages sociaux tels que l'aide ménagère à domicile ou l'aide médicale. Il lui fait valoir l'injustice d'une telle méthode de calcul s'agissant de la réparation d'un dommage qui ne devrait pas se répercuter sur l'attribution d'avantages sociaux de droits communs. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer ces conditions d'attribution dans le sens d'une plus grande équité.

Crèches (aménagement des locaux et augmentation des effectifs de personnel qualifié).

27879. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun d'accompagner très rapidement l'arrêté du 5 novembre 1975 portant réglementation des crèches, d'aménagements des locaux et d'augmentation de personnel qualifié. Une révision des textes s'avère d'ailleurs nécessaire et urgente.

Femmes (nombre d'enfants mineurs élevés par des femmes seules).

27880. — 14 avril 1976. — **M. Frédéric Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** quel est le nombre en France des enfants mineurs élevés par des femmes seules.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27881. — 14 avril 1976. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France n'a pas encore ratifié la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du conseil de l'Europe. Cette convention a été signée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse; seule cette dernière aurait déjà ratifié la convention. Naturellement la convention précitée n'est pas encore applicable puisque son entrée en vigueur est prévue trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. La France se doit à elle-même et aux nations éprises de liberté et de dignité, de la personne humaine, de prendre une initiative diplomatique permettant de débloquer une situation injurieuse pour la mémoire des victimes du nazisme et pour la douleur de leurs familles et des trop rares survivants. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter la procédure de ratification de cet engagement international et d'en soumettre le texte au Parlement.

Mutualité agricole (majoration des coefficients du personnel d'encadrement et assimilés).

27883. — 14 avril 1976. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que deux accords de classification ont été signés entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales, l'un le 23 mai 1975 et l'autre le 5 décembre 1975. Par lettre adressée à la fédération nationale de la mutualité agricole, le chef du Gouvernement faisait savoir: « que l'accord du 23 mai 1975 prévoyant la majoration de 5 p. 100 des coefficients du personnel d'encadrement et assimilés pourrait être agréé sous réserve d'un étalement satisfaisant de son application ». Il lui demande s'il a l'intention de clarifier rapidement cette affaire.

Assurance-maladie (maintien en place des organismes conventionnés du régime d'assurance des travailleurs non salariés).

27884. — 14 avril 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que les adhérents du centre de prévoyance mutuelle régional des industriels, commerçants et professions libérales se sont émus d'un désir qui aurait été exprimé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés qui, jusqu'à présent, leur ont donné pleine et entière satisfaction. Il lui précise que, dans le cadre actuel, la gestion simultanée d'une assurance obligatoire et d'un régime complémentaire est génératrice d'une simplification appréciée. Il lui demande de lui faire connaître si effectivement ses services envisagent de supprimer des organismes conventionnés.

Médecins (encadrement au maintien de la médecine de famille rurale).

27886. — 14 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la médecine de famille rurale à laquelle les malades sont très attachés; il constate que la caisse nationale d'assurance maladie a imaginé plusieurs systèmes

qui constituent, en réalité, un tiers payant déguisé, et que les centres de santé mettent en cause la garantie qui représente pour les malades une médecine rurale privée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser ce type de protection médicale déendue par le syndicat national des médecins ruraux dont la représentativité devrait être rapidement reconnue.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27887. — 14 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » du 6 mai 1974; il souhaiterait connaître la motivation du retard intervenu dans la procédure de ratification de ce texte, et demande au ministre si le Gouvernement ne se fait pas un devoir d'en favoriser la mise en application prochaine.

Travailleurs immigrés (synthèse des textes réglementaires relatifs au contrôle de l'immigration).

27888. — 14 avril 1976. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nombre très élevé de circulaires intervenues, en particulier depuis 1972, dans le domaine du contrôle de l'immigration. Dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1976, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a pu en énumérer vingt, émanant soit du ministère du travail, soit du ministère de l'intérieur, l'une d'entre elles ayant un caractère interministériel. (Avis n° 1917, tome XV, pages 15 et 16.) Aucune de ces circulaires n'a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Il lui demande si le caractère fluctuant de la réglementation en vigueur, sa dispersion en de trop nombreux textes ainsi que l'absence de publicité véritable qui lui est donnée ne rendent pas nécessaire la publication d'une brochure exposant de manière claire et synthétique le droit applicable en la matière.

Jugements (statistique sur les réclamations enregistrées depuis 1963 par la commission chargée de recevoir et d'examiner les plaintes des justiciables).

27889. — 14 avril 1976. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un décret du 30 juillet 1963 a créé au sein du Conseil d'Etat une commission chargée de recevoir et d'examiner les plaintes formulées par les justiciables qui, six mois après qu'une décision d'une juridiction administrative leur a donné entièrement ou partiellement satisfaction, n'ont pas obtenu l'exécution totale de cette décision. Il lui demande de lui indiquer quel a été, année par année depuis 1963, le nombre de réclamations enregistrées par cette commission et la suite qui leur a été donnée.

Consommation (magistrats de la chancellerie compétents pour traiter des problèmes des consommateurs).

27890. — 14 avril 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est exact que le fonctionnaire qui était chargé des problèmes de consommation à la direction des affaires commerciales, n'a pas été remplacé à la suite de sa nomination à un autre poste et s'il existe actuellement à la chancellerie un ou plusieurs magistrats compétents pour traiter des problèmes des consommateurs.

Consommation (bien-fondé de la présence au salon des arts ménagers d'un stand d'une association de consommateurs).

27892. — 14 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations de presse, lors d'une visite officielle au salon des arts ménagers, le mercredi 10 mars, **Mme le secrétaire d'Etat** à la consommation se serait abstenue de se rendre au stand d'une association de consommateurs. Si ces informations sont exactes, il lui demande de bien vouloir indiquer: 1° quelles raisons motivaient cette abstention d'autant plus surprenante que l'association en cause a fourni aux visiteurs du salon d'utiles conseils et de précieuses informations, sans céder aux menaces de certains professionnels qui reprochaient à cette initiative de « gêner les ventes »; 2° quelle est son opinion sur le rôle que doivent jouer les associations de consommateurs au sein de telles manifestations et s'il lui semble que l'affichage d'avertissements tels que: « Faut-il acheter au salon », « Etes-vous assurés du service après-vente », « Consultez-nous avant de signer » est incongru ou procède d'une intention normale étant donné que les salons ont pour objet essentiel non la vente, mais l'exposition

du plus grand nombre de produits afin de faciliter le choix des consommateurs dont l'intérêt évident est d'acheter près de leur domicile ; 3^e quelles mesures sont envisagées pour faciliter l'insertion systématique de telles actions d'intérêt général dans tous les salons, foires et expositions.

Transports en commun (exonération des taxes sur le gazole en faveur des transports routiers).

27893. — 14 avril 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la politique tendant à favoriser le développement des transports en commun, les initiatives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'intéressent que quelques zones urbaines ou périphériques, alors que les transports interurbains interviennent pour une très large part dans la desserte des petites agglomérations : plus de 3 000 entreprises de transports routiers assurent les communications de 22 000 communes par services réguliers et permettent, journalièrement, à 1 800 000 élèves, répartis dans 28 000 communes, de fréquenter les établissements d'enseignement. Ainsi que l'a justement souligné le comité des usagers dans son rapport à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, l'absence de toute incitation aux services réguliers de transports en commun pénalise les usagers n'habitant pas dans les zones urbanisées et institue une véritable discrimination entre les clients des transports en commun, en fonction de leur lieu de résidence. Les lignes urbaines, dans leur quasi-totalité, ne bénéficiant d'aucune aide extérieure, doivent pratiquer, du fait des charges qu'elles supportent, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle aux ressources modestes. Parmi ces charges, il convient de mentionner, en premier lieu, les taxes sur le gazole pour les transports en commun : pour un litre de gazole payé 1,25 franc, elles s'élèvent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun européen. Ces taxes rentrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que les collectivités locales sont amenées à financer : les services scolaires, parfois les services réguliers et, fréquemment, les services assurant les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il ne serait pas possible de prévoir une exonération des taxes sur le gazole utilisé par les véhicules de transports routiers.

Mutualité sociale agricole (situation des cadres à la suite des accords concernant leur reclassement).

27894. — 14 avril 1976. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les cadres de la mutualité sociale agricole à la suite de la mise en vigueur des accords des 20 décembre 1973 et 23 mai 1975, applicables aux personnels non cadres, qui ont abouti à un nivellement important de la hiérarchie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les accords du 23 mai 1975 et du 20 décembre 1973 relatifs à la reclassification des cadres et à l'amélioration de la convention collective du personnel.

Conflits du travail (revendications du personnel de l'entreprise Bourgogne Electronique de Dijon (Côte-d'Or)).

27895. — 14 avril 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Bourgogne Electronique qui fait partie de Thomson C. S. F. et intégrée à Thomson-Brandt. L'usine de Dijon emploie 1 720 salariés dont 1 200 femmes (4 000 au total dans le département). Depuis le 15 mars, la grande majorité du personnel est en grève avec occupation totale des locaux. Seules 300 personnes se sont déclarées non grévistes. Cette grève a été décidée à l'appel de la C. G. T. et de la C. F. D. T. à partir des nouvelles classifications qui déclasseraient 80 p. 100 du personnel, surtout les bas salaires : la majorité du personnel perçoit 1 300, 1 350 francs net par mois pour quarante heures de travail, déduction faite des primes. Ce sont des salaires scandaleux alors que les conditions de travail et d'hygiène sont particulièrement dures. Leurs revendications sont les suivantes : révision des classifications ; augmentation de 400 francs pour tous ; quarante heures hebdomadaires sans perte de salaire. Des négociations ont eu lieu dans les dix premiers jours de grève, qui n'ont pas abouti, la direction proposant : 1^o de faire quarante-deux heures par semaine au lieu de quarante heures (!!) ; 2^o une augmentation de 2,5 p. 100 avec un minimum de 75 francs de hausse pour les plus bas salaires ; 3^o de revoir quelques cas pour les classifications. Par mesure de représailles, la direction de l'entreprise n'a payé, pour le mois de travail complet, qu'un tiers du salaire au personnel ouvrier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de l'entreprise à payer les salaires dus et satisfaire les justes revendications de ces travailleurs.

Cinéma

(coût d'aménagement et de fonctionnement de la salle « Empire »).

27897. — 14 avril 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui indiquer : 1^o quel est le coût total de l'acquisition et de l'aménagement par la société française de production de la salle de cinéma Empire ; 2^o quel est le coût prévisionnel de fonctionnement de cette salle en 1976 ; 3^o Combien de jours cette salle a été utilisée entre la date de son inauguration en décembre 1975 et le 1^{er} avril 1976.

Finances locales (critères d'attribution de subventions exceptionnelles aux communes).

27899. — 14 avril 1976. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, en fonction de quels critères un ministre décide-t-il d'accorder une subvention exceptionnelle à une commune sur la demande d'un représentant d'un club politique. Comment un ministre peut-il répondre à une telle demande lorsqu'elle émane d'un fonctionnaire qui ne détient aucun mandat électif. **M. le ministre d'Etat**, en fonction du précédent ainsi créé, serait-il disposé à répondre aux nombreuses demandes que souhaiteraient lui adresser les premiers secrétaires des fédérations du Cantal et du Puy-de-Dôme du parti socialiste. **M. Vacant** souhaite que le même accueil soit réservé aux demandes de subventions exceptionnelles adressées par des parlementaires de gauche.

Traité et conventions (application de la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27900. — 14 avril 1976. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu que la « convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français à cet égard et les démarches qu'il entend faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention puisse entrer en application.

Veuves (bénéfice d'une retraite mutualiste anciens combattants pour les veuves des « Morts pour la France »).

27901. — 14 avril 1976. — **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact que, dans les conditions actuelles de la législation, les victimes civiles de la guerre « Morts pour la France » n'ouvrent pas droit pour leurs veuves à la possibilité de se constituer une retraite mutualiste anciens combattants, avec majoration de l'Etat et, dans l'affirmative, pour quelle raison le bénéfice d'une telle retraite n'a pas été étendu à toutes les catégories de veuves des « Morts pour la France », c'est-à-dire non seulement aux veuves des victimes civils « Morts pour la France » mais aussi aux veuves de fusillés « Morts pour la France » de déportés et internés « Morts pour la France ».

T. V. A. et impôt sur les sociétés (modalités d'application du nouveau régime d'exonération prévu en faveur des organismes sans but lucratif).

27902. — 14 avril 1976. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi n^o 75-1278 du 20 décembre 1975 (loi de finances pour 1976) définit un nouveau régime d'exonération de la T. V. A. et d'impôt sur les sociétés pour les opérations réalisées par les organismes agissant sans but lucratif. Ce nouveau régime doit notamment permettre d'étendre le champ d'application de l'exonération de T. V. A. en particulier aux associations rendant des services à caractère culturel ou sportif. Il doit également permettre de clarifier les conditions d'octroi de l'exonération spécialement en ce qui concerne la notion de gestion désintéressée. Il exonère enfin les recettes provenant de certaines manifestations de bienfaisance. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit fixer les modalités d'application de ce nouveau régime.

I. V. D. (bénéfice de la majoration de 20 p. 100 pour les cessions d'exploitations antérieures au 1^{er} janvier 1976).

27903. — 14 avril 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour les exploitants agricoles qui ne bénéficient pas encore de leur retraite, le montant de l'indemnité viagère de départ doit être majoré de 20 p. 100 pour les cessions d'exploitations

intervenant à compter du 1^{er} janvier 1976. Les nouveaux taux ne sont applicables qu'aux agriculteurs ayant cédé leurs terres ou présenté leur demande d'I. V. D. après le 31 décembre 1975. Il en résulte que les agriculteurs qui ont cédé leur exploitation à leur fils pour encourager son installation avant le 1^{er} janvier 1976 se trouvent privés de ladite majoration, ce qui apparaît tout à fait injuste. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour réparer cette injustice.

Banques (projet d'institution d'une redevance pour la tenue du compte courant à vue).

27904. — 14 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet tendant à imposer aux clients des banques le paiement d'une redevance pour la tenue de leur compte courant à vue apparaît comme l'un des moyens permettant de faire supporter par les usagers les investissements que réalisent les établissements bancaires et qui sont la meilleure preuve de leurs bénéfices. Il s'étonne que son département envisage ainsi d'isoler les frais de traitement d'un chèque de l'ensemble des opérations bancaires — opérations dont il est évident qu'elles procurent, ce qui est normal, des profits. Il lui demande pour quelle raison il serait envisagé de demander aux Français, qui, pour la plupart, sont titulaires d'un compte à vue, une redevance tendant à accroître encore les profits bancaires et si la rémunération que ces établissements financiers trouvent dans les services qu'ils rendent à leurs clients ne lui paraît pas suffisante.

Etrangers (champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948).

27905. — 14 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les ressortissants étrangers bénéficient de la loi du 1^{er} septembre 1948 et, à supposer que cette loi ne s'applique qu'aux ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français les avantages d'une législation analogue, si les ressortissants philippins bénéficient de cette mesure.

Ventes (pratiques illégales et discriminatoires au détriment des entreprises indépendantes de négoce des produits sidérurgiques).

27906. — 14 avril 1976. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante des entreprises indépendantes de négoce de produits sidérurgiques. De plus en plus, des pratiques illégales et discriminatoires se feraient jour et provoqueraient, semblerait-il, la disparition progressive de ces entreprises. Ces pratiques consisteraient, soit en des refus de vente qui contraindraient l'entreprise indépendante à se fournir sur les marchés étrangers, soit en l'application de tarifs différenciés, notamment par le biais de remises occultes consenties par les usines ou par leurs filiales spécialisées elles-mêmes dans le négoce. Des conditions inégales de vente s'installeraient donc dans ce secteur commercial, et tendraient à instituer un monopole de la distribution au détriment des entreprises indépendantes, pourtant indispensables pour le maintien d'une concurrence conforme aux règles communautaires et à l'économie en général. Il y aurait lieu d'attirer l'attention sur les conséquences que cette lutte commerciale inégale pourrait entraîner, sur le plan social par les risques de fermeture de ces entreprises indépendantes, et sur le plan fiscal par la pratique de remises plus ou moins comptabilisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Rapatriés (aides et subventions prévues pour les rapatriés des Comores).

27907. — 14 avril 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître: 1^o quelles sont les aides et les subventions qui sont accordées aux rapatriés des Comores; 2^o quels sont les organismes habilités à les distribuer; 3^o quelle est la procédure prévue pour les obtenir. En outre, il lui indique que des ressortissants français provenant des Comores, de retour en métropole, éprouvent les plus grandes difficultés pour s'adapter et s'insérer dans la société métropolitaine. Il le prie de lui indiquer quels sont les moyens prévus et mis en œuvre pour venir en aide à ces malheureux compatriotes.

Etudiants (défense des intérêts des étudiants non contestataires).

27908. — 14 avril 1976. — **M. Fontaine** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les étudiants sérieux qui n'ont jamais cessé de préparer soigneusement leurs examens de fin d'année devant les entraves voire

les obstacles levés par de prétendus étudiants, contestataires professionnels. En effet, ces derniers n'ayant pratiquement rien fait toute l'année et assurés d'un échec, ne font pas mystère du jeu qu'ils mènent et qui consiste par la grève et autres moyens de pression à obtenir soit l'annulation pure et simple de ces épreuves, soit et de préférence le passage dans la classe supérieure sans avoir à subir le contrôle des connaissances. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que les étudiants qui étudient puissent ne subir aucun préjudice du fait de la « chienlit » artificiellement créée dans certaines universités.

Etudiants (légitimité et limites de l'exercice du droit de grève).

27909. — 14 avril 1976. — **M. Fontaine** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de son étonnement de l'avoir entendue déclarer devant l'Assemblée nationale que: « le droit de grève étant général, il appartient aux étudiants ». Certes le droit de grève est reconnu et garanti par notre Constitution. Il n'est pas question de le contester. Mais jusqu'à plus ample informé, il croyait savoir que c'est une arme confiée aux travailleurs, sous certaines conditions pour la défense de leurs intérêts professionnels. Faut-il croire que dans l'esprit du Gouvernement le fait d'être étudiant doit être considéré comme une profession.

Viticulture (infraction à la législation des cumuls et des droits de plantation de vignes en Charente).

27911. — 14 avril 1976. — **M. Bastide** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison **M. le préfet de la Charente** a laissé, sans recourir aux dispositions de l'article 188-9 (3^o) du code rural, la Société anonyme Couston de Lagrange exploiter jusqu'à ce jour le domaine du Réservé, commune de Pérignac (16) alors qu'en date du 1^{er} janvier 1974 cette société s'est vue notifier une interdiction d'exploiter pour cause de cumul de professions; ladite société n'ayant formulé aucun recours contre cette interdiction, et la commission départementale des cumuls de la Charente n'ayant jamais eu connaissance d'aucun changement d'exploitant, s'il y avait changement d'exploitant, par la constitution d'une nouvelle société, quels sont les membres de cette société et leur rapport avec la S. A. Couston de Lagrange.

Ma. et adjoints (incidences du recensement général et de la population sur les indemnités de fonction).

27912. — 14 avril 1976. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la circulaire préfectorale du 13 novembre 1975 qui rappelle les incidences du recensement général de la population sur le classement de certains agents communaux. Elle précise notamment: « Dans le cas du passage dans la tranche démographique inférieure, les agents en fonctions demeurant au service de la même commune et continuant à occuper l'emploi dont ils étaient déjà investis devront conserver à titre personnel le bénéfice de leur échelle indiciaire. Tout nouveau recrutement ne pourra être effectué que dans le respect de la réglementation et comporter la rémunération correspondante ». Il lui demande s'il existe un texte fixant l'incidence du recensement sur les indemnités de fonctions allouées aux maires et adjoints et si les élus locaux peuvent être assimilés aux agents communaux.

T. V. A. (régime des acomptes provisionnels de T. V. A. exigés des viticulteurs).

27913. — 14 avril 1976. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: les viticulteurs qui ont opté pour le régime de la T. V. A. sont tenus de payer des acomptes provisionnels basés sur le montant total de la T. V. A. payée au cours de l'année précédente. Cependant lorsqu'ils vendent des vins destinés à être exportés, ils ne facturent pas aux négociants exportateurs la T. V. A. correspondante. Mais néanmoins, ils sont tenus de payer les acomptes provisionnels, ce qui obère leur trésorerie à un moment où celle-ci n'est guère brillante. Il lui demande, en vue d'éviter que ces viticulteurs refusent de vendre des vins à l'exportation, s'il ne serait pas possible pour eux de déduire des acomptes provisionnels le montant de la T. V. A., qu'ils n'ont pas pu facturer ni encaisser pour les ventes faites à des négociants exportateurs. Dans le cas où cela ne serait pas possible, il lui demande de prendre toute mesure qui éviterait à ces viticulteurs de se détourner des exportations qui, vu la situation actuelle de la viticulture, sont d'une utilité incontestable pour l'assainissement du marché des vins.

Habitat rural (répartition aux départements déficitaires des primes d'habitat rural non utilisées dans d'autres départements).

27914. — 14 avril 1976. — **M. André Laurent** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de l'examen du budget 1976, il a été constaté que certains départements n'utilisaient pas la totalité des primes d'habitat rural qui leur sont attribuées. Il lui demande si ces crédits ne pourraient pas être transférés dans les départements comme celui du Nord, par exemple, où la dotation est insuffisante et lui fait observer, d'autre part, qu'en considération du nombre des ruraux, le département du Nord perçoit à peine 1 p. 100 des primes versées en France alors que la population rurale représente plus de 1 p. 100 de l'ensemble de la population. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de corriger cette anomalie.

Agence nationale pour l'emploi (revendication des personnels).

27915. — 14 avril 1976. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre du travail** les problèmes des personnels de l'A. N. P. E. La situation économique actuelle et l'aggravation constante de la situation de l'emploi ont engendré une surcharge des services du ministère du travail qui fait apparaître plus crûment encore non seulement les inadaptations aux besoins réels du monde du travail mais aussi les incohérences de la situation des personnels. La S. E. T. M. O. - A. N. P. E. (section du Nord) n'a cessé depuis de longs mois de demander un accroissement des moyens tant qualitatifs que quantitatifs; malheureusement les récentes décisions qui ont été prises tout en n'étant pas négligeables ne suffiront pas à résoudre les problèmes qui se posent actuellement. Les personnels qui, jusqu'à ce jour, ont accepté le surcroît de travail dans l'intérêt des salariés victimes de la crise, ont le sentiment d'en subir, eux aussi, les conséquences sans qu'aucune mesure efficace ne soit envisagée. Si aucun effort n'est consenti pour l'amélioration des services du ministère du travail, la situation de l'ensemble des salariés risque d'être gravement compromise. C'est pourquoi, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération les légitimes revendications de ces agents qui souhaitent: la création d'emplois nouveaux en nombre suffisant; l'intégration des non-titulaires occupant des emplois permanents; l'arrêt immédiat du recours à des agents vacataires; l'accélération des transformations d'emplois permettant la suppression de la catégorie D qui ne correspond pas aux réalités de fonctions dans leurs services; l'augmentation des pourcentages de grades de débouchés en catégorie C; la révision fondamentale des dispositions statutaires de la catégorie B permettant un aménagement des carrières en rapport avec les fonctions spécifiques des personnels; l'augmentation spécifique des indices de début de carrière des corps de catégorie A. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie d'employés.

Police (avantages alloués aux ayants droit des gendarmes tués au cours des événements de Corse).

27916. — 14 avril 1976. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître la liste et le montant des avantages de toute nature qui ont été ou vont être accordés aux veuves et aux ayants droit des deux gendarmes qui ont été tués à Aléria (Corse) à l'occasion des incidents du mois d'août 1975.

Police (avantages alloués aux ayants droit du fonctionnaire tué au cours des événements de Corse).

27917. — 14 avril 1976. — **M. Frêche** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 23311 du 16 octobre 1975 parue au *Journal officiel* des débats du 7 février 1976. Il lui fait observer que s'il ne doute pas que l'administration de la police nationale fasse le maximum pour que la veuve du fonctionnaire tué à l'occasion des incidents corses de l'été dernier puisse bénéficier de l'ensemble des avantages auxquels elle peut prétendre, le contenu de la réponse est trop imprécis pour lui donner entière satisfaction. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision la liste complète et le montant des avantages qui seront attribués à la veuve et aux ayants droit de ce fonctionnaire. Il lui demande également, dans l'hypothèse où ces avantages seraient insuffisants, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à l'avenir une couverture correcte des risques encourus par les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Retraite anticipée (publication des décrets d'application de la loi du 30 décembre 1975).

27922. — 14 avril 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date doivent paraître les textes d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 prévoyant l'attribution d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels.

Sécurité sociale (modification des règles d'affiliation d'une grand-mère veuve).

27923. — 14 avril 1976. — **M. Larue** rappelle à **M. le ministre du travail** que selon les règles actuellement en vigueur, une grand-mère veuve, vivant chez ses enfants et s'occupant du ménage et de l'éducation d'au moins deux enfants âgés de moins de quatorze ans, peut bénéficier de la sécurité sociale du chef de la famille. Il lui fait observer toutefois que cette disposition a été élaborée à l'époque où la scolarité était obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans. La scolarité obligatoire ayant été portée à seize ans, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter sur ce point les dispositions du code de la sécurité sociale.

Ministère de l'économie et des finances (revendications du personnel de la direction des douanes).

27924. — 14 avril 1976. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications présentées par l'intersyndicale de la direction des douanes. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé notamment la reprise des discussions sur le déclassement et la refonte de la grille indiciaire ainsi que le relèvement du minimum mensuel de rémunération à 2 000 francs nets et le paiement mensuel à chaque agent d'un acompte substantiel à compter du 1^{er} janvier 1976, soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Hôpitaux (contenu de la brochure publiée par le ministère de la santé).

27926. — 14 avril 1976. — **M. Gau** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé** que le ministère de la santé ait publié récemment une luxueuse plaquette intitulée *Matériel hospitalier français au service de la santé* dont l'introduction, signée par un haut fonctionnaire du département, souligne qu'elle a pour objet « d'étendre le rayonnement, en France comme à l'étranger, d'entreprises qui ont déjà bien mérité de la santé publique », assurant ainsi une publicité à des firmes privées. Il lui demande quels critères ont présidé au choix des entreprises visées dans ce document, et pour quels motifs certaines autres, qui n'ont pas la taille et donc sans doute l'influence des grands groupes industriels — dont les filiales sont bénéficiaires de cette opération — ont été exclues de cet effort de promotion de l'industrie médico-chirurgicale française.

Hôpitaux (extension de la prime de sujétion spéciale aux personnels hospitaliers de province).

27927. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quels délais elle envisage de mettre fin à la discrimination injuste née de la création avec effet du 1^{er} janvier 1975, de la prime mensuelle dite des treize heures supplémentaires, au seul bénéfice des agents hospitaliers de la région parisienne.

Hôpitaux (attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale au personnel de toutes les régions hospitalières).

27928. — 14 avril 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents hospitaliers travaillant hors de la région parisienne auxquels le Gouvernement a refusé le bénéfice de la prime mensuelle de sujétion spéciale instaurée avec effet du 1^{er} janvier 1975. Il lui demande pourquoi les agents de la région parisienne sont les seuls à bénéficier de cette prime alors que les contraintes et les sujétions sont les mêmes pour l'ensemble des agents de cette catégorie de personnel. Une telle discrimination va à l'encontre d'une juste application du statut unique qui régit l'ensemble de la fonction hospitalière.

et fait douter de la qualité de la politique du personnel du Gouvernement dans les services publics. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour étendre à tous les agents hospitaliers le bénéfice de cette prime, conformément au principe d'unicité du statut.

Accidents du travail (réduction des délais d'attribution des majorations de rentes aux ayants droit des victimes d'accident du travail).

27929. — 14 avril 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de donner suite dans les meilleurs délais à la proposition du rapport des comités d'usagers auprès de son ministère de modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale afin de réduire les délais d'attribution des majorations de rentes aux ayants droit des victimes d'accident du travail à la suite d'une faute inexcusable de leur employeur.

Assurance vieillesse (retraité anticipée pour métiers pénibles étendue aux travailleurs indépendants).

27931. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réduction à soixante ans de la retraite pour les métiers pénibles, d'étendre les dispositions envisagées aux travailleurs indépendants, agriculteurs ou artisans, exerçant une profession aussi dure que celle des salariés bénéficiaires de ces mesures.

T. V. A. (réduction du taux de la taxe applicable au tourisme en milieu rural).

27932. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, alors que le tourisme rural a tendance à se développer, de ramener le taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100, notamment en ce qui concerne les classes de neige et colonies de vacances, les chambres et tables d'hôtes et les gîtes d'enfants.

Établissements secondaires (revalorisation indiciaire des aides de laboratoire).

27933. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser la condition des aides de laboratoire dépendant de son ministère qui, depuis la disparition de la promotion interne (aide spécialisée), se voient dépasser par les agents de lycée.

Assurance vieillesse (préservation des droits à pension d'une veuve relevant d'une caisse locale de retraite des cadres au Maroc).

27934. — 14 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'une personne veuve, remariée puis séparée de son second époux, qui désirerait recouvrer ses droits à pension du chef de son premier mari, lequel appartenait aux cadres marocains. Or ce dernier, comme ancien agent de la France d'outre-mer, relevait, en ce qui concerne ses droits à pension, non du code des pensions civiles et militaires de l'Etat mais d'une caisse locale de retraite qui avait son propre règlement. La jurisprudence qui veut que les droits à pension soient appréciés à partir des dispositions en vigueur au moment de la radiation des cadres des intéressés explique que le règlement applicable aux anciens ressortissants des caisses locales n'ait pas évolué depuis la disparition de ces caisses. Or un accord intervenu entre les Gouvernements français et marocain a conduit à la prise en charge des personnels anciennement affiliés à la caisse marocaine de retraite par les institutions françaises. La personne dont le cas particulier est à l'origine de la présente question dispose d'un livret de pension sur le dos duquel il est bien mentionné qu'en cas de séparation de corps une veuve remariée peut recouvrer son droit à pension supprimé en application de l'article L. 46 du code des pensions. Contrairement aux espérances qui pouvaient être légitimement les siennes, cette personne s'est vu refuser le bénéfice d'une mesure pourtant prévue par cet article L. 46 car dans l'accord franco-marocain le Gouvernement français se serait borné à garantir le paiement des pensions des retraités dépendant de l'ex-caisse marocaine sans aligner les règles qui en régissent l'attribution sur celles, en vigueur pour les agents dont l'activité s'est exercée en métropole. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre la mesure d'équité qui s'impose.

Assurance vieillesse (préservation des droits à pension d'une veuve relevant d'une caisse locale de retraite des cadres au Maroc).

27935. — 14 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une personne veuve, remariée puis séparée de son second époux, qui désirerait recouvrer ses droits à pension du chef de son premier mari, lequel appartenait aux cadres marocains. Or ce dernier, comme ancien agent de la France d'outre-mer, relevait, en ce qui concerne ses droits à pension, non du code des pensions civiles et militaires de l'Etat mais d'une caisse locale de retraite qui avait son propre règlement. La jurisprudence qui veut que les droits à pension soient appréciés à partir des dispositions en vigueur au moment de la radiation des cadres des intéressés explique que le règlement applicable aux anciens ressortissants des caisses locales n'ait pas évolué depuis la disparition de ces caisses. Or un accord intervenu entre les Gouvernements français et marocain a conduit à la prise en charge des personnels anciennement affiliés à la caisse marocaine de retraite par les institutions françaises. La personne dont le cas particulier est à l'origine de la présente question dispose d'un livret de pension sur le dos duquel il est bien mentionné qu'en cas de séparation de corps une veuve remariée peut recouvrer son droit à pension supprimé en application de l'article L. 46 du code des pensions. Contrairement aux espérances qui pouvaient être légitimement les siennes, cette personne s'est vu refuser le bénéfice d'une mesure pourtant prévue par cet article L. 46 car dans l'accord franco-marocain le Gouvernement français se serait borné à garantir le paiement des pensions des retraités dépendant de l'ex-caisse marocaine sans aligner les règles qui en régissent l'attribution sur celles en vigueur pour les agents dont l'activité s'est exercée en métropole. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre la mesure d'équité qui s'impose.

Lotissements (modalités de rétribution des missions confiées à un homme de l'art par une collectivité locale).

27936. — 14 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème de la rétribution des trois types de missions confiées à un homme de l'art par les collectivités locales, pour la construction d'un lotissement. Considérant que deux de ces missions, la mission « opérations foncières et topographiques » et la mission « opérations d'urbanisme » paraissent relever des attributions que la loi du 7 mai 1946 semble n'avoir reconnu qu'aux seuls géomètres experts, membres de l'ordre, il lui demande d'une part si ces missions doivent faire l'objet de conventions d'honoraires ou de marchés négociés sur la base du tarif de l'ordre des géomètres experts et, d'autre part, si la troisième de ces missions, la mission « ingénierie » doit faire l'objet d'un marché d'études régi par le décret n° 73-209 du 28 février 1973, marché d'études complémentaire aux conventions ou marchés négociés ci-dessus.

Lotissements (modalités de rétribution des missions confiées à un homme de l'art par une collectivité locale).

27937. — 14 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la rétribution des trois types de missions confiées à un homme de l'art par les collectivités locales pour la construction d'un lotissement. Considérant que deux de ces missions, la mission « opérations foncières et topographiques » et la mission « opérations d'urbanisme » paraissent relever des attributions que la loi du 7 mai 1946 semble n'avoir reconnu qu'aux seuls géomètres experts, membres de l'ordre, il lui demande, d'une part, si ces missions doivent faire l'objet de conventions d'honoraires ou de marchés négociés sur la base du tarif de l'ordre des géomètres experts et, d'autre part, si la troisième de ces missions, la mission ingénierie, doit faire l'objet d'un marché d'études régi par le décret n° 73-209 du 28 février 1973, marché d'études complémentaire aux conventions ou marchés négociés ci-dessus.

Artisans (extension aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers du régime de faveur en matière de taxe professionnelle).

27939. — 14 avril 1976. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente instruction de la direction générale des impôts précise que la « réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services » n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais

de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Cette instruction paraît méconnaître la nature véritable des professions de l'alimentation car, si les artisans font, à côté de leur activité principale de transformation, de la rovente en l'état, cette dernière n'est qu'un appoint, que l'on retrouve d'ailleurs dans l'exercice d'autres professions artisanales. Il lui demande s'il ne lui semble pas injuste de retirer à ces professions cette réduction et s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour la rendre plus conforme à l'esprit de la législation.

Pollution (mise en place d'actions préventives dans le domaine de la pollution marine).

27940. — 14 avril 1976. — M. Le Penec expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'affaire de l'Olympic Bravery a mis en avant la nécessité d'actions préventives dans le domaine de la pollution marine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les initiatives que le Gouvernement a pu prendre dans l'affaire de l'Olympic Bravery, en application des dispositions du décret du 26 décembre 1951 relatif au régime des épaves maritimes qui fixe notamment les pouvoirs de l'administration au cas où une épave est de nature à constituer un obstacle à la navigation ou à la pêche. Selon ce décret, l'administration dispose quasiment d'un pouvoir d'action d'office et les opérations se font aux frais et risques du propriétaire qui ne possède le droit d'abandon que lorsque la mise en demeure qui lui a été adressée est restée sans effet dans le délai imparti; 2° les actions que le Gouvernement a pu engager dans le cadre des possibilités que lui ouvre la convention de Bruxelles de 1969, ratifiée par la France, publiée par décret du 26 juin 1975. La convention dispose, en effet, que les Etats signataires peuvent prendre en haute mer et donc a fortiori dans leurs eaux territoriales, « les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou diminuer les dangers graves et imminents que présente pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou les actions afférentes à un tel accident susceptible selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes ».

Emploi (mesures visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras).

27942. — 14 avril 1976. — M. Delehedde signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les difficultés rencontrées par la région d'Arras dans le domaine de l'emploi. Il y a actuellement dans cette région 2 000 demandeurs d'emploi dont plus de la moitié est composée de jeunes de seize à vingt-cinq ans, phénomène alarmant qui engendrera à court terme une situation intenable. Arras est également la première zone de repli de la région minière et de la région rurale environnante, ce qui contribue à aggraver le déséquilibre dans le domaine de l'emploi qui se traduit par une stagnation, voire une régression du secteur secondaire, alors qu'il était prioritaire dans les préoccupations des autorités locales. La parution de la carte du nouveau régime des aides à la création d'emplois montre que les préoccupations de la région d'Arras ont été une fois encore entièrement laissées pour compte et que les efforts du comité d'expansion du district d'Arras pour relancer l'économie de sa circonscription n'ont reçu aucun appui des pouvoirs publics et de leurs administrations. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans le cadre de l'aide au développement des villes moyennes un ensemble de mesures pour des opérations ponctuelles visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras.

Emploi (mesures visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras).

27943. — 14 avril 1976. — M. Delehedde signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés rencontrées par la région d'Arras dans le domaine de l'emploi. Il y a actuellement dans cette région 2 000 demandeurs d'emploi dont plus de la moitié est composée de jeunes de seize à vingt-cinq ans, phénomène alarmant qui engendrera à court terme une situation intenable. Arras est également la première zone de repli de la région minière et de la région rurale environnante, ce qui contribue à aggraver le déséquilibre dans le domaine de l'emploi qui se traduit par une stagnation, voire une régression du secteur secondaire, alors qu'il était prioritaire dans les préoccupations des autorités locales. La parution de la carte du nouveau régime des aides à la création d'emplois montre que les préoccupations de la région d'Arras ont été une fois encore entièrement laissées pour compte et que les efforts du comité d'expansion du district d'Arras pour relancer l'économie de sa cir-

conscription n'ont reçu aucun appui des pouvoirs publics et de leurs administrations. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans le cadre de l'aide au développement des villes moyennes un ensemble de mesures pour des opérations ponctuelles visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras.

Viticulture (transfert de droits de plantation par la S. A. Gaston Lagrange de Pérignac [Charente-Maritime]).

27944. — 14 avril 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui faire connaître s'il est exact que la S. A. Gaston Lagrange a obtenu l'autorisation de transférer des droits de plantation alors qu'elle était sous le coup d'interdiction d'exploiter pour cause de cumul; il lui demande également s'il est exact que les transferts de droits de plantation en provenance de l'extérieur sont interdits depuis plus d'un an dans la région de Cognac et de lui indiquer pour quels motifs cette société a pu néanmoins transférer des droits.

Fonction publique (publication des textes relatifs aux agents des services hospitaliers et des collectivités locales de catégorie B).

27945. — 14 avril 1976. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et qu'un arrêté publié à la même date par le ministre de l'économie et des finances a fixé l'échelonnement indiciaire applicable aux intéressés. Il lui demande à quelle date il compte faire paraître au Journal officiel le décret et l'arrêté relatifs aux agents concernés des services hospitaliers et des collectivités locales.

T. V. A. (conséquences pour les sociétés anonymes françaises ayant des contrats de représentation exclusive de sociétés étrangères de l'assujettissement au taux de 20 p. 100 des sociétés anonymes de service).

27946. — 14 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction du 10 décembre 1975 consécutive à deux arrêts du conseil d'Etat de 1974 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (3 A-24-7a), stipule que les sociétés anonymes de service seront assujetties à une T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur toutes les sommes qu'elles perçoivent. Il lui signale les conséquences sûrement imprévues de cette instruction en ce qui concerne les sociétés anonymes françaises ayant des contrats de représentation exclusive de sociétés étrangères. En effet, les commissions contractuelles versées de l'étranger à ces sociétés par leurs commettants sont incluses dans le prix f. o. b. des produits fabriqués à l'étranger et la T. V. A. est acquittée globalement par l'importateur lors du passage en douane. Il résulte donc que si les commissions perçues par l'agent exclusif étaient taxables au litre de la T. V. A. lors de leur transfert, ladite T. V. A. serait acquittée deux fois, une fois à l'importation du produit et une fois lors du transfert des commissions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale, évidemment, injuste pour les intéressés.

Médicaments (conséquences pour les laboratoires pharmaceutiques des réductions du prix de vente de certains médicaments remboursables).

27947. — 14 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux laboratoires pharmaceutiques subissent une diminution importante de leurs marges du fait des réductions de prix de vente que l'arrêté n° 76-14/P a imposées à un grand nombre de médicaments remboursables aux assurés sociaux; cette mesure s'ajoute à l'absence quasi générale de réajustement du prix de vente des médicaments, alors que leurs coûts ont augmenté substantiellement, en particulier au cours des années 1974 et 1975; de ce fait, un certain nombre d'entreprises risquent de se trouver en difficulté. Il lui demande : 1° quels sont les critères à partir desquels a été dressée la liste nominative des médicaments remboursables aux assurés sociaux, dont les prix limites de vente au public ont été fixés en baisse par l'arrêté précité; 2° comment il entend concilier cette mesure avec la recherche du plein emploi, objectif prioritaire du VII^e Plan, alors que certaines entreprises concernées n'auront d'autre solution que de réduire leurs effectifs, engendrant par là un processus de diminution d'activité qui risque, par un enchaînement irréversible,

de mettre en cause leur existence même; le souci de développer en France une industrie pharmaceutique concurrentielle, alors que les entreprises de ce secteur, en raison du niveau des prix de vente de leurs médicaments, ne peuvent consacrer, notamment aux travaux de recherche et de développement, les sommes qui leur permettraient d'accroître, ou même simplement de maintenir, leur activité dans le monde et leur compétitivité; 3° si la commission de remboursement des spécialités pharmaceutiques par la sécurité sociale, dite commission Coudurier, envisage de donner une suite raisonnable aux demandes de hausse de prix de vente justifiées par l'augmentation des coûts, dans l'esprit des arrêtés des 18 juillet 1967 et 5 avril 1968 qui prévoient le mode de détermination des prix de vente à partir des différents éléments de prix de revient et de frais des entreprises considérées, tous éléments qui doivent donc être déterminants dans la fixation du niveau des prix de vente; 4° si une véritable politique de concertation avec la profession, telle qu'elle existe dans la plupart des secteurs d'activité sous la forme d'accords de programmation, est envisageable dans le domaine pharmaceutique. Cette politique permettrait de réaliser un équilibre entre les positions des différentes parties en cause dans le respect des objectifs de plein emploi et de compétitivité des entreprises.

Veuves (revalorisation des pensions de réversion).

27949. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que la pension de réversion ne représente que 50 p. 100 de la retraite principale du mari (pourcentage qui, dans certains cas, ne correspond plus qu'à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu des bonifications retirées). Or, après le décès du mari un certain nombre de dépenses ne sont pas divisées par deux, mais demeurent constantes (loyer, chauffage, éclairage, etc.). C'est ce que la plupart des pays limitrophes ont compris en fixant le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100.

Veuves (assurance maladie).

27950. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que si au moment du décès du mari la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd au bout d'une année de bénéfice de l'assurance maladie pour elle et ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans — ou soixante-cinq ans selon le cas — qu'elle sera à nouveau considérée comme assurée sociale (sa pension lui ouvrant droit à l'assurance maladie). Or, généralement, la veuve est obligée d'exercer une activité professionnelle qui lui assure une protection sociale. Cependant, beaucoup d'entre elles n'ont pas immédiatement du travail ou n'effectuent pas le nombre d'heures minimum requis. Elles ne sont donc plus couvertes par l'assurance maladie pendant une durée qui peut être assez longue sauf si elles souscrivent une assurance volontaire onéreuse. Il lui demande donc, dans le cas où la veuve ne bénéficie d'aucune garantie maladie, s'il ne pourrait être envisagé de procéder à la liquidation provisoire des droits du mari à pension (donc à réversion). Ce titre provisoire pourrait conférer, par anticipation, le droit à l'assurance maladie pour la veuve et ses enfants à charge. A cinquante-cinq ans ou à soixante-cinq ans selon le cas, elle recevrait, si elle remplit les conditions requises, un titre définitif ouvrant droit au paiement de la réversion proprement dite.

Retraite anticipée (bénéfice pour les veuves mères de famille).

27951. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que la veuve assume seule la double charge de mère de famille et de travailleuse. L'accumulation de tâches représente un facteur de vieillissement et entraîne une usure prématurée de l'organisme analogue à celle qui est constatée dans les catégories d'emploi dits « pénibles » et dans lesquels la retraite pourrait être prise dès soixante ans à taux complet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, pour les veuves mères de famille, la possibilité de prendre leur retraite, au taux maximum, dès soixante ans.

Assurance maladie (bénéfice sans cotisation pour les veuves demandeuses d'emploi).

27952. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en s'inscrivant comme demandeur d'emploi le travailleur licencié maintient ses droits à la garantie maladie. Après le décès du mari, la veuve conserve cette garantie maladie pendant

un an. Mais au-delà de cette période, son inscription comme demandeur d'emploi n'estime pas pour elle le maintien d'une garantie semblable. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que la veuve inscrite comme demandeur d'emploi conserve le droit à la couverture maladie sans cotisation.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse).

27953. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 janvier 1975 autorise le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse dans la limite de la moitié du total de cet avantage et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. Toutefois la limite prévue ci-dessus ne peut être inférieure au total du minimum vieillesse (au 30/04/76 de 7 300 francs par an). Si les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, même si chacune de ces retraites avait été égale au maximum autorisé. Il pense qu'il serait donc juste que la limite de cumul soit élevée jusqu'au maximum de pension de sécurité sociale (au lieu du minimum de vieillesse) ce qui permettrait un cumul intégral pour les pensions les moins élevées. Il lui demande donc si ne pourrait être envisagée la possibilité du cumul intégral dans la limite du maximum de sécurité sociale (actuellement de 16 500 francs par an).

Travailleurs immigrés (situation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants).

27954. — 14 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. Cet organisme, créé par le décret n° 59-482 du 27 mars 1959, est chargé notamment d'assurer l'application des règlements de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale et d'accomplir dans les domaines de la sécurité sociale et les domaines sociaux annexes toutes les tâches qui lui sont confiées en ce qui concerne les travailleurs migrants. Or son activité semble particulièrement faible à l'heure justement où le Gouvernement annonce qu'il souhaite améliorer l'accueil et l'insertion des travailleurs immigrés en France. D'autre part, cet organisme n'a toujours pas reçu officiellement le statut d'établissement public national à caractère administratif et son personnel attend depuis dix-sept ans un statut lui assurant la parité avec les personnels des autres établissements publics. En conséquence, il lui demande : 1° si la situation présente ne nécessite pas une redéfinition des tâches de cet organisme; 2° s'il est envisagé dans un proche avenir de lui donner le statut d'établissement public national à caractère administratif; 3° si, dans le même temps, il est prévu de doter cet organisme d'un statut pour le personnel contractuel.

Etablissements secondaires (nationalisation dès 1976 du nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

27955. — 14 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de nationaliser le nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge dès la rentrée scolaire 1976-1977. La municipalité assure déjà le fonctionnement de neuf établissements scolaires. La ville de Morsang-sur-Orge rencontre d'importantes difficultés financières et la prise en charge supplémentaire de dépenses de fonctionnement et d'entretien du nouveau C. E. S. par la commune s'avère extrêmement lourde pour les contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la nationalisation dès la rentrée 1976 du nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge.

Médecine scolaire (insuffisance dans l'Essonne).

27956. — 14 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance scandaleuse de la médecine scolaire dans l'Essonne. Un seul médecin doit examiner 4 000 élèves et dix-neuf infirmières doivent suivre 250 000 enfants. Les visites médicales sont limitées aux élèves des cours préparatoires, de sixième et de troisième. Il est pourtant très important que ces visites médicales scolaires soient effectuées dans les meilleures conditions. Le dépistage des maladies et leur guérison est un élément de la lutte contre certains handicaps scolaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le développement de la médecine scolaire dans l'Essonne.

Logement (achèvement du « grand ensemble » de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

27960. — 14 avril 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que, dans la réponse à sa question n° 12186 du 10 juillet 1974 sur la révision et le déficit du programme du « grand ensemble » de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), il était indiqué que l'étude de l'ensemble du dossier pouvait être reprise pour être menée à terme et ce, dans un large esprit de concertation. Un nouveau bilan programme, déposé le 15 décembre 1975, constitue l'aboutissement des négociations entre les différentes parties. Or, ces négociations, qui ont été concrétisées par un protocole d'accord établi lors d'une entrevue entre M. le préfet du Val-de-Marne et M. le maire de Vitry le 23 janvier 1975, semblent déjà être remises en cause. De plus, la durée inexplicable de la procédure de révision amène un blocage complet de l'opération, y compris en ce qui concerne la réalisation d'équipements prévus au bilan initial. La situation critique dans laquelle vivent, de ce fait, des dizaines de milliers de Vitriots est d'autant plus inadmissible qu'elle résulte d'un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses responsabilités, et que c'est la seule opération de ce type, commencée voici 12 ans, non encore achevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation scandaleuse et permettre ainsi l'achèvement, dans les plus brefs délais, du « grand ensemble » de Vitry.

Electricité de France (horloges « trois tarifs » et heure d'été).

27961. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour que les millions d'abonnés E.D.F. qui disposent d'horloges trois tarifs ne soient pas lésés par le récent changement d'heure. En effet, la première heure au tarif « heure de nuit » la plus utilisée, entre, du fait de la non-remise à l'heure des pendules par l'E.D.F., dans la tranche « heure de pointe » au tarif quadruple. Sur la base d'un accord précis, de nombreux usagers se sont équipés afin d'utiliser l'énergie électrique au tarif 1 (heures de nuit), surtout durant la première heure. Ils sont donc gravement lésés. Il serait indispensable qu'Electricité de France soit remette les pendules à la nouvelle heure, soit verse aux abonnés une indemnité forfaitaire.

Travailleuses familiales (financement des heures d'activité dans le Val-d'Oise).

27962. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur un problème grave se situant au niveau de l'activité des services de travailleuses familiales dans le département du Val-d'Oise. En effet, la caisse d'allocations familiales a décidé de ne plus prendre en charge, faute de crédit, le remboursement des heures d'activité des travailleuses familiales au profit des « régimes spéciaux », et ce à partir du 1^{er} mars. Cela revient à supprimer tout bénéfice d'aide aux mères de famille dont les maris sont employés dans les ministères, la S.N.C.F., la police, les douanes, les P.T.T., les municipalités, etc. Il y a là une injustice flagrante dont sont victimes les familles, les mères en particulier, qui, pour des raisons de santé, ne peuvent assurer leurs tâches au foyer. Au moment où est particulièrement prônée une politique familiale, M. Claude Weber demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures vont être prises pour que le problème des travailleuses familiales évoqué ci-dessus trouve une solution rapide et positive.

Handicapés (adaptation des locaux scolaires aux enfants handicapés physiques).

27963. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les jeunes handicapés physiques pour poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire normal, en raison des dispositions architecturales défavorables. Ainsi, par exemple, un enfant myopathe de huit ans arrive actuellement, bien que sa classe soit située à un premier étage, à suivre les cours de l'école primaire de son quartier de résidence. Dans deux ans ou trois ans, lorsqu'il entrera en 6^e de C.E.S. (et que peut-être, malheureusement, son état aura empiré), il ne pourra effectuer les divers changements de salles, aux divers étages du nouvel établissement. M. Claude Weber demande, dans l'attente d'une conception architecturale des établissements permettant un accès facile aux jeunes handicapés : 1° s'il ne serait pas possible, par secteur scolaire, d'organiser un établissement de chaque type de telle sorte qu'une classe de chaque niveau et de chaque matière soit située en rez-de-chaussée ; 2° s'il existe déjà des établissements de ce genre, de lui indiquer où et comment les parents peuvent s'en procurer la liste.

Pollution (pollution des eaux de l'Epte préjudiciable à l'élevage).

27964. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la recrudescence de pollution constatée dans la rivière de l'Epte (les propriétaires de pâturages en bordure de la rivière s'inquiètent de voir leurs animaux s'abreuver à une telle eau). Il demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures efficaces vont être prises pour obtenir une amélioration des eaux de cette rivière.

Industrie métallurgique (conséquences de la vente à la firme allemande Krupp du secteur français de production des aciers spéciaux de Pechiney-Ugine-Kuhlmann).

27965. — 14 avril 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions nouvelles et très négatives pour l'indépendance de nos moyens de défense nationale créés par la vente du secteur français de productions des aciers spéciaux par P.U.K. à la firme allemande Krupp. Il lui demande comment pourraient être conciliés les besoins très importants qu'ont nos établissements et nos productions de la défense nationale, en produits spécifiques de ce secteur particulier que constituent les aciers durs, spéciaux ou très spéciaux, couverts jusqu'à présent presque essentiellement par les entreprises françaises de grandes dimensions Péchiney, Ugine-Kuhlmann, regroupées entre elles pour ces fabrications très particulières sous le sigle P.U.K., avec le fait que de telles productions liées aux besoins d'une défense non aliénée maîtresse de tous ses moyens sans aucune exception, soient possédées en totalité par l'étranger, et quel étranger puisqu'il s'agit de Krupp de sinistre mémoire. Il lui demande si, outre les difficultés que cela peut créer aux travailleurs de ce secteur national de haute spécialisation, donc de pointe, aujourd'hui démantelé et livré à l'étranger, il ne voit pas là le renversement d'une situation établie à l'issue de la seconde guerre mondiale, basée sur la sécurité nécessaire découlant de l'expérience historique, de ne jamais permettre à Krupp de maîtriser un domaine d'armement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas opposer l'impératif national d'indépendance contre une telle cession d'activité nationale de pointe à un trust étranger, d'autant qu'il s'agit de la firme Krupp dont on sait historiquement que « l'empire industriel » fut, pour partie, la cause et le moyen d'entreprises funestes ou l'humain fut mis en cause.

Elections (modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les marins de commerce).

27966. — 14 avril 1976. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés rencontrées par les marins (marine marchande), lors des récentes élections cantonales, pour pouvoir exercer leur droit de vote au moyen du vote par procuration. Antérieurement à l'application de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, ces électeurs, que leur profession retenait éloignés, en règle générale, de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, avaient la possibilité de déléguer leur droit de vote à un mandataire de leur choix. Si cette possibilité a été, depuis le vote de la loi précitée, étendue à de nombreuses autres catégories d'électeurs empêchés pour diverses raisons d'exercer directement leur choix, elle a été, en ce qui les concerne, considérablement restreinte par les conditions d'application fixées par les décrets n° 76-123 du 6 février 1976 et n° 76-158 du 12 février 1976. En effet, l'ancien article R. 22 (1^{er}), du code électoral, mentionnait les autorités habilitées à établir les procurations : administrateur de l'inscription maritime du port d'attache ou de passage, autorité maritime ou consulaire dans un port étranger, ou encore commandant du navire. Et ces dispositions, propres à cette catégorie d'électeurs, ont été supprimées. En escale dans un port français (même si celle-ci est d'une très brève durée), les marins du commerce doivent s'adresser à l'un des magistrats compétents, ou à tout officier de police judiciaire désigné à cet effet (art. L. 72-1 nouveau du code électoral). A l'étranger, ils doivent s'adresser aux autorités consulaires. En fait, les textes d'application (décrets susmentionnés), ont empêché un grand nombre de marins de déléguer leur droit de vote, tant en raison de la multiplication des formalités administratives, que par le délai de règlement de leurs démarches. De plus, pour la quasi-totalité des marins en cours de voyage, ou pouvant se trouver en escale à l'étranger, il leur est en règle générale impossible de s'adresser à une autorité consulaire (éloignement de cette autorité, temps limité des escales, etc.). Dès qu'il a eu connaissance des décisions prises pour l'application des dispositions de l'article L. 72-1, et connues très tardivement en ce qui concerne la désignation des magistrats ou officiers de police judiciaire, M. Cermolacce est intervenu auprès de M. le secrétaire d'Etat aux transports pour souligner l'intérêt qu'il portait au rétablissement des anciennes

dispositions du code électoral sur les autorités habilitées à établir les procurations de vote pour les marins, c'est-à-dire : les administrateurs des affaires maritimes et les capitaines de navires. En réponse, Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, reconnaissant le bien-fondé de la démarche, lui a indiqué que ce problème était à l'étude en vue de pallier les inconvénients signalés. Le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux (concernant en conséquence tous les électeurs), devant intervenir en mai 1977, il lui demande de prendre toutes mesures pour que soit modifié le texte de l'article L. 72-1 nouveau du code électoral (reprise des dispositions antérieures relatives à l'exercice du droit de vote par procuration par les marins de commerce (établissement des procurations par les administrateurs des affaires maritimes ou les capitaines de navires).

Arts (fraîs de fonctionnement de l'école des arts décoratifs de Grenoble).

27967. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** à la culture sur les menaces très sérieuses de disparition qui pèsent à l'heure actuelle sur l'école des arts décoratifs de Grenoble. En l'absence de l'octroi par le secrétariat d'Etat à la culture des moyens nécessaires à la mise en place de la nouvelle réforme pourtant souhaitable de l'enseignement artistique, la municipalité de Grenoble qui supporte déjà la quasi-totalité des dépenses de cette école, se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'assumer les conséquences financières de cette réforme qui nécessite l'extension des locaux, l'achat de matériel, la création de postes d'enseignants, et a donc refusé ce nouveau transfert de charges. Si aucune solution n'est trouvée d'ici la rentrée, seuls les élèves ayant commencé un premier cycle pourront le terminer et l'école des arts décoratifs de Grenoble disparaîtra totalement dès la rentrée 1977. Sa suppression priverait la région grenobloise d'un enseignement artistique de qualité répondant à un besoin certain et à une demande nombreuse. Elle constituerait une atteinte grave à une institution culturelle importante et au droit pour tous de l'accès à la culture. Aussi, il lui demande : 1° quels ont été les résultats des études annoncées dans l'article V de la charte culturelle de Grenoble qui précisait par ailleurs que « des orientations définitives devront être prises dans un délai de six mois et pourront se traduire, le cas échéant, à travers un avenant à la présente charte » ; 2° si l'Etat entend enfin assumer les responsabilités fondamentales qui sont les siennes en matière d'enseignement artistique en prenant à sa charge les frais de fonctionnement et d'enseignement de l'école d'arts décoratifs, conditions indispensables à la poursuite de ses activités.

Pharmacie (conditions de diplômes exigées des internes en pharmacie pour l'accès aux emplois de direction des laboratoires d'analyses).

27968. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** le mécontentement des internes en pharmacie devant les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses. En effet, contrairement aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires en exercice à la date de ladite loi, les internes ne sont dispensés que partiellement de l'acquisition de la formation spécialisée et ils considèrent qu'il s'agit là d'une discrimination injustifiée par rapport à leurs camarades de même promotion qui se sont immédiatement installés. Aussi, ils désirent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires. Il lui demande donc si lors de la rédaction du décret d'application les services compétents du ministère de la santé envisagent de donner satisfaction à cette légitime revendication.

Hôpitaux (attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale au personnel de toutes les régions hospitalières).

27969. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** la discrimination totalement injustifiée dont sont toujours victimes les personnels hospitaliers de province qui sont exclus du bénéfice de la prime mensuelle de sujétions spéciales instaurée en faveur des seuls hospitaliers parisiens. Un statut unique régissant l'ensemble de la fonction hospitalière qui de plus se caractérise partout par les mêmes contraintes et les mêmes sujétions, il apparaît logique et équitable que tous les hospitaliers bénéficient de ladite prime, c'est d'ailleurs, à l'heure actuelle, l'une des revendications importantes de ces personnels qui comprennent de plus en plus mal que le Gouvernement persiste dans son refus de satisfaire cette légitime revendication. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans les meilleurs délais pour étendre le bénéfice de la prime mensuelle de sujétions spéciales à tous les agents hospitaliers.

Équipement sportif et socio-éducatif (fraîs de fonctionnement des installations sportives universitaires de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

27970. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation financière du service interuniversitaire des activités physiques sportives et de plein air, organisme gestionnaire des équipements sportifs du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères. Déjà en 1974, puis en 1975, ces installations avaient dû fermer pendant plusieurs semaines de l'année universitaire faute d'une dotation ministérielle suffisante. Cette situation inadmissible qui a lésé de très nombreux utilisateurs de ce complexe sportif très important qui comprend une piscine olympique, risque de se reproduire en 1976. En effet, la subvention du secrétariat d'Etat de 492'000 francs pour l'année 1976, subvention à partir de laquelle le service a dû bâtir son budget d'un montant de 1'067'000 francs, ne permet de couvrir que vingt-six semaines de fonctionnement. Pourtant, comme le souhaitait le secrétariat d'Etat, de très sérieux efforts de gestion ont été faits dans le sens de l'utilisation maximum des équipements (leur location aux municipalités et aux autres collectivités représentera une recette de 235'000 francs en 1976) et d'une participation financière des universitaires avec l'extension des droits sportifs à tous les étudiants et au personnel (soit une recette de 310'000 francs). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre au S. I. U. A. P. S. A. de disposer des moyens nécessaires sur le plan financier à un fonctionnement des installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères.

Droits syndicaux (mesures en vue de favoriser leur exercice par le personnel du ministère de l'éducation).

27971. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 22087 publiée au *Journal officiel* du 23 août 1975 et concernant les franchises syndicales dans son administration est toujours à ce jour sans réponse, soit sept mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Emploi (conséquences de la mise en règlement judiciaire de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz [Haute-Savoie]).

27972. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 21661 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1975 et concernant la situation de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz est toujours à ce jour sans réponse, soit huit mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Conflits de travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise Neyrpic).

27973. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 25010 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1975 et concernant les revendications des salariés de l'entreprise Neyrpic est toujours à ce jour sans réponse, soit plus de trois mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Bâtiments agricoles (extension de l'aide fiscale à l'investissement à tous les types de bâtiments d'élevage).

27974. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 23885 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1975 et concernant l'aide fiscale à l'investissement pour les éleveurs de montagne est toujours à ce jour sans réponse, soit plus de quatre mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Énergie nucléaire (véracité des informations concernant la création d'une société Novatome).

27975. — 14 avril 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les informations dont la presse s'est faite l'écho, concernant la création imminente d'une société intitulée Novatome, chargée de la réalisation des réacteurs d'avenir, tels que les surrégénérateurs. Cette société dont le capital serait partagé entre Creusot-Loire (40 p. 100),

la Compagnie générale d'électricité (30 p. 100) et le C. E. A. (30 p. 100), déposséderait le dernier de sa responsabilité dans ce domaine où la France occupe une place éminente dans le monde. Il en résulterait une très grave atteinte au potentiel national, si les réacteurs d'avenir se trouvaient transférés à des groupes multinationaux plus soucieux de profit pour eux-mêmes que de l'intérêt et de l'indépendance de notre pays. Il y aurait plus de rupture entre la recherche indispensable que le C. E. A. doit assurer et les réalisations prototypes et industrielles nécessaires aux applications. Plus grave encore, les problèmes de sûreté, de protection de l'environnement, si importants en la matière, se verraient dépendre d'intérêts privés et non plus du service public national. Enfin, le personnel du C. E. A. transféré à cette société perdrait le contrat de travail dont il bénéficie, garantie pour lui de la stabilité de ses avantages et d'un travail efficace indépendant des pressions que l'intérêt privé engendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour confirmer le rôle plein et entier du C. E. A. dans le domaine des réacteurs d'avenir.

Travailleurs privés d'emploi (garantie de ressources pour les jeunes n'ayant eu aucune activité après leur seizième anniversaire).

27976. — 14 avril 1976. — M. Houël demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas opportun d'apporter une modification à l'article R. 351-1 du code du travail, portant sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. En effet, la condition a du troisième paragraphe de cet article exclut les jeunes n'ayant eu aucune activité après leur seizième anniversaire alors qu'ils ne sont en rien responsables de cette situation.

Etablissements secondaires (nationalisation du C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais]).

27977. — 14 avril 1976. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse qu'il lui a faite à sa question n° 21821 en date du 2 août 1975, sur la nationalisation du C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Il lui rappelle que ce C. E. S. a été créé en 1972, et que cette ville supporte une très lourde charge d'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser ce C. E. S. à la rentrée 1976.

Ecoles normales (date de réalisation de l'école normale de Cergy [Val-d'Oise]).

27978. — 14 avril 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de fonctionnement du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise. Ce centre, en fait une école normale, est logé par la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône en attendant la construction de l'école normale à Cergy. A la rentrée 1976, ces locaux seront insuffisants pour accueillir le nombre prévu d'élèves maîtres et de stagiaires. En conséquence, il lui demande à quelle date est prévue la réalisation de l'école normale de Cergy.

Etablissements scolaires (reclassement des aides de laboratoire).

27979. — 14 avril 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur sa réponse n° 25018 du 24 janvier 1976 à la question écrite qu'il lui avait posée le 19 décembre 1975 et qui était relative à la situation des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 (*Bulletin officiel* n° 19 du 8 mai 1969) et par la circulaire n° V 70133 du 12 mars 1970 (*Bulletin officiel* n° 12 du 19 mars 1970). Il semble que l'étude actuellement en cours devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire des garçons de laboratoire. En revanche, alors qu'il est reconnu dans la réponse « qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires », aucune solution n'est prévue à bref délai et il est seulement fait état de « concertations pouvant demander d'importants délais ». Il lui demande donc à nouveau avec insistance de classer les aides de laboratoire dans le groupe 5 au lieu du groupe 3. En effet, dans la fonction publique en général, des personnels recrutés dans les mêmes conditions que les aides de laboratoire, à savoir par voie de concours, au niveau du B. E. P. C. (mais sans exigence de ce diplôme) sont classés actuellement dans le groupe 5. D'autre part, dans les faits, par le niveau des examens subis et par l'importance des fonctions exercées, les aides de laboratoire doivent avoir un niveau de connaissances supérieur à celui du B. E. P. C.

Conflits du travail (mesures d'intimidation employées par la direction de l'usine Tréfinmétaux).

27980. — 14 avril 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion et la vive inquiétude suscitées dans l'usine Tréfinmétaux (filière de Puk) par l'ouverture d'un procès contre onze femmes de travailleurs de l'usine. Solidaires de leurs maris, en grève depuis huit semaines, contre l'érosion de leur pouvoir d'achat et les menaces de licenciements pesant sur eux, elles sont venues exposer les difficultés grandissantes de leurs ménages. Alors que pendant toute l'entrevue le directeur ne fut soumis à aucune contrainte, il engage un procès contre elles, pour motif de séquestration. Il est évident que la direction de l'entreprise a intenté cette action en justice, sans fondement, pour diviser l'action unie des travailleurs. Devant de telles méthodes de répression, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux travailleurs et pour que cessent ces mesures d'intimidation de la direction de cette entreprise.

Poudres et munitions (renforcement des mesures de sécurité au sein des usines Gévelot).

27981. — 14 avril 1976. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises d'attirer son attention sur l'exigence des travailleurs des usines Gévelot en matière de sécurité. Ce fut notamment le cas au moment des incendies de l'usine d'Issy-les-Moulineaux et après l'explosion de l'usine des Bruyères, à Sèvres. Récemment les travailleurs se mirent en grève pour exiger que la direction engage des discussions sur les problèmes de sécurité. Or voici qu'une nouvelle usine du grépe Gévelot vient d'être détruite à Clérieux (Drôme) par une explosion. Six ouvrières ont été tuées ; cinq autres sont grièvement brûlées. Il s'agit là d'une catastrophe inadmissible qui aurait dû être évitée. Aussi, il lui demande s'il entend : 1° Prendre d'urgence toutes les initiatives pour que dans toutes les poudreries et toutes les manufactures de munitions, les mesures strictes de sécurité soient exigées ; 2° répondre à la demande des syndicats C. G. T. des cartoucheries Gévelot pour l'organisation d'une conférence sur les problèmes de sécurité ; 3° associer les représentants des syndicats à une commission d'enquête sur la catastrophe de Clérieux.

Traités et conventions (application de la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27982. — 14 avril 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » adoptée par les Etats membres du conseil de l'Europe le 25 janvier 1974. L'article 3 de cette convention prévoit qu'elle entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Aucun Etat concerné, cependant, n'a encore fait connaître sa ratification ou son acceptation. Une telle situation est d'autant plus inquiétante que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité en République fédérale d'Allemagne où nombre d'entre eux occupent des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette convention et quelles démarches il compte faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention soit renouée applicable.

Enseignement agricole (préparation au C. A. P. agricole au sein du collège agricole de Moulins-Neuvy [Allier]).

27983. — 14 avril 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait nécessaire de créer un cycle d'études aboutissant au C. A. P. agricole au sein du collège agricole de Moulins-Neuvy, établissement qui a dû refuser une vingtaine de dossiers de demande d'élèves désirant suivre cette filière ; en outre cette filière permettrait de donner un enseignement adapté à leur capacité à des élèves qui ne sont pas en mesure de suivre la filière conduisant au B. P. A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder à ce collège pour la prochaine rentrée les créations d'emploi nécessaires à cette filière puisque cet établissement possède par ailleurs toutes les conditions matérielles et de locaux nécessaires à une telle extension.

Impôt sur le revenu (conséquences sur leur imposition de la mensualisation des pensions des retraités des collectivités locales).

27984. — 14 avril 1976. — M. Braun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités des collectivités locales sont maintenant payés mensuellement de leurs arrérages de pension, et cela depuis le 1^{er} novembre 1975. En conséquence de cette

décision, les intéressés auront perçu au cours de 1975 l'équivalence de quatorze mensualités d'arrérages que la caisse des dépôts a donc déclarée à l'administration des contributions directes, en vue de l'imposition à l'impôt sur le revenu pour 1975. Cet organisme indiquait qu'afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, le retraité pouvait demander le rattachement, au revenu de 1974, d'une mensualité de sa pension de 1975, le reste demeurant imposable au titre de l'année 1975. De ce qui précède, il découle que l'administration entend bien faire appliquer, tel quel, le barème de l'impôt prévu pour les revenus de 1975, sur la totalité des quatorze mensualités encaissées, comme si celles-ci représentaient effectivement le revenu vrai des intéressés pour les douze mois de ladite année. Or, tel n'est pas le cas ; sans doute est-ce bien là l'encaissement perçu en 1975, mais non pas seulement au titre de cette seule année. En effet, ces quatorze mensualités se rapportent : 1^o à la pension annuelle normale portant sur une période de douze mois, courant du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, c'est-à-dire décalée d'un trimestre par rapport à l'année officielle en raison du paiement trimestriel à terme échu des arrérages ; 2^o à deux mensualités (octobre et novembre) du quatrième trimestre 1975, détachées du paiement trimestriel, et qui viennent d'être payées les 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1975, au lieu de l'être le 1^{er} janvier suivant. Ces quatorze mensualités correspondent donc bien dans le temps à une période de quatorze mois réels s'étendant du 1^{er} octobre 1974 au 30 novembre 1975 ; il s'agit par conséquent d'un revenu de quatorze mois et non de douze, qui ne saurait être assimilé au revenu d'une pension normale de douze mois et imposé comme tel, c'est-à-dire par application du barème officiel établi pour les revenus de douze mois. Ce serait aboutir à une surimposition absolument injustifiée. Il lui demande quelle solution il envisage de retenir pour imposer ces deux mensualités dépendant de la pension antérieure comme de la suivante en leur permettant d'échapper à une taxation abusive. Il lui suggère de leur appliquer un barème proportionnel selon leur quantum, soit de deux douzièmes de chaque tranche du barème officiel depuis sa base. Ceci se traduirait d'une façon pratique par l'application, au montant global des quatorze mensualités perçues, d'un barème amendé selon la formule

$$VT \times 14$$

suivante (après les abattements de règle évidemment) :

12

(VT représente chaque tranche du barème de l'imposition). La solution suggérée respecterait à la fois les droits de l'Etat et ceux du contribuable.

Publicité (réglementation relative aux enseignes publicitaires hors agglomération).

27985. — 14 avril 1976. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 8 du décret n° 76-148 du 11 février 1976 fixe les conditions dans lesquelles sont applicables les dispositions interdisant la publicité et les enseignes publicitaires en dehors des agglomérations. Il est toutefois prévu que cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes qui, ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement. Il lui demande de lui faire connaître si l'arrêté précité a été publié et, dans la négative, souhaite que ce texte soit promulgué dans les meilleurs délais possibles.

Police municipale

(conditions d'avancement de grade des anciens gardes champêtres).

27988. — 14 avril 1976. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions du statut du personnel municipal qui reste muet sur les possibilités d'avancement de grade des gardes champêtres à l'emploi de brigadier de police municipale. Il lui demande notamment si un gardien de police municipale qui a été recruté en qualité de garde champêtre, puis promu gardien de police, peut se voir prendre en compte, pour l'avancement de grade, ses années de services en qualité de garde champêtre.

Police municipale (attributions et compétences des chefs de poste de police municipale).

27989. — 14 avril 1976. — **M. Dousset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans les villes à police municipale, où est implanté un tribunal de police, le ministère public de ce tribunal est assuré par l'inspecteur de police, chef de poste de police municipal. Ceci implique qu'un ou plusieurs fonctionnaires de police municipale, dont les effectifs sont déjà restreints, et rémunérés par les municipalités, sont détachés au secrétariat du ministère

public et de ce fait ne peuvent intervenir sur la voie publique où leur présence semble de plus en plus nécessaire. La police municipale constituant une lourde charge pour les finances locales, le produit des amendes prononcées par le tribunal de police entrant dans les caisses de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o s'il ne serait pas équitable de faire assurer le secrétariat de l'officier du ministère public des tribunaux de police par des fonctionnaires d'Etat ; 2^o si les policiers municipaux sont compétents pour procéder à des auditions dans les procédures diverses ; 3^o s'ils sont également compétents pour procéder aux constats d'accidents de la circulation.

Police municipale (conditions de reclassement indiciaire et indemnité spéciale de fonction).

27590. — 14 avril 1976. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les arrêtés du 29 décembre 1975, publiés au Journal officiel du 6 février 1976, concernant l'institution de diverses échelles de rémunération pour la police municipale et la durée de carrière des personnels de police municipale. Il semble que ces deux arrêtés aient été diversement appliqués, certaines communes ayant reclassé leurs agents à indice égal ou immédiatement supérieur, ce qui a eu pour effet de faire reculer ces agents à un échelon nettement inférieur à celui auquel ils étaient parvenus et d'allonger ainsi sensiblement leur carrière. D'autres communes ont reclassé leurs agents d'échelon à échelon, ce qui semble d'ailleurs correspondre aux principes du décret n° 70-774 du 26 août 1970 (art. 1^{er}) et qui a eu pour effet d'apporter un gain indiciaire à ces agents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions doivent être appliqués les deux arrêtés précités, et notamment si le reclassement doit se faire à indice égal ou d'échelon à échelon. Il lui demande également si, depuis les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1975 fixant le taux individuel de l'indemnité spéciale de fonction à 16 p. 100, les municipalités ont la possibilité de fixer un taux inférieur à celui de 16 p. 100 du montant mensuel du traitement soumis à retenue.

Départements d'outre-mer (réduction des coûts de fret sur le transport des marchandises à destination de la Réunion).

27991. — 14 avril 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : la Réunion a besoin de produits extérieurs pour vivre et se développer. C'est une vérité d'évidence que d'affirmer que les coûts de fret qui pèsent sur le transport des marchandises à destination de la Réunion sont excessifs. Il faut donc faire diminuer ces charges de transport. Deux actions paraissent possibles. L'une consisterait à appliquer l'ordonnance de 1945 sur les prix aux transports entre la métropole et la Réunion, puisque ce texte stipule « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux prix des opérations pour les exportations qui ne sont pas destinées à l'étranger ». Le prix du transport peut donc valablement être inclus dans l'expression « prix des opérations pour les exportations ». La seconde action serait à placer au niveau communautaire sur la base des articles 85 et 86 du Traité de Rome qui interdisent et sanctionnent ce qu'il est convenu d'appeler « les ententes qui affectent le commerce ou les entreprises ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante d'exercer des actions abusives ». Or, une conférence maritime ou aérienne est un accord entre entreprises pour imposer un système de prix et restreindre ainsi la concurrence. Il conviendrait donc que l'administration communautaire intervienne pour obtenir une réglementation plus justifiée du taux de fret. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande s'il est envisagé de retenir les deux moyens d'action pour lutter contre la hausse des prix dans son département.

Accidents du travail (réforme de la législation sur les ventes accordées aux ayants droit des victimes).

27993. — 14 avril 1976. — Aux termes des articles L. 454 et L. 458 du code de la sécurité sociale, le montant de l'ensemble des rentes accordées aux ayants droit des victimes d'accident du travail ne peut dépasser un certain pourcentage du salaire de base. Quand la victime a plusieurs ayants droit, les rentes de chacun d'eux sont éventuellement réduites proportionnellement pour que leur montant global ne dépasse pas ce pourcentage du salaire de base. Cette règle aboutit à léser les femmes ou les veuves des victimes d'accident du travail qui ont des enfants à charge par rapport à celles qui n'en ont pas. En conséquence, **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de modifier les textes en question afin de mettre un terme aux graves injustices auxquelles ils conduisent dans leur rédaction actuelle.

Départements d'outre-mer (organisation à la Réunion d'une mission de l'institut national de la consommation).

27994. — 14 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en réponse à sa question écrite n° 18627 relative à la création à la Réunion d'une antenne de l'institut national de la consommation, il lui a été répondu au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 13 septembre 1975 que cet organisme a assuré une mission d'étude et de conseil dans le domaine de l'éducation des consommateurs dans les départements d'outre-mer Martinique et Guadeloupe. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de demander à l'institut national de la consommation de prévoir la même opération pour le département de la Réunion.

Education (contrôle de l'utilisation des crédits affectés aux 10 p. 100 pédagogiques).

27995. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation comment est contrôlée l'utilisation des crédits affectés aux 10 p. 100 pédagogiques.

Départements d'outre-mer (finances locales).

27997. — 14 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de son récent voyage aux Antilles, M. le Premier ministre a annoncé la suppression du prélèvement au profit du trésorier payeur général des sommes traitées par son administration ainsi que la restitution aux collectivités locales des sommes résultant du prélèvement au profit des agents des douanes qui dépassent de 25 p. 100 le traitement de ces agents. Il lui demande de lui faire le point des mesures qui ont été prises à cette fin et quelles sont les sommes qui ont été ainsi libérées au profit de chaque département d'outre-mer.

Traités et conventions (ratification par la France de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27998. — 14 avril 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas encore fait connaître qu'elle ratifierait la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre », convention adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974.

Etablissements universitaires (conditions ayant présidé à la partition de l'université de Clermont-Ferrand).

27999. — 14 avril 1976. — M. Brun demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions a été décidée, par le décret n° 76-242 du 16 mars 1976, la partition de l'université de Clermont-Ferrand et notamment : 1° s'il est exact que cette décision a été prise en opposition avec les avis du conseil de l'université de Clermont-Ferrand, de la conférence des présidents d'universités et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 2° quels ont été les critères dont il a été tenu compte dans le tracé des frontières entre les deux universités.

Assurance-vieillesse (application à toutes les retraites déjà liquidées des dispositions législatives nouvelles).

28000. — 14 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre du travail que le juste principe de la non-rétroactivité des lois entraîne, dans l'application qui en est faite aux problèmes des pensions et retraites, d'insupportables injustices. Il lui rappelle que l'article 2 du code civil stipulait, dans sa version originale de 1804, que « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif ». Or, il ne s'agit certes pas de demander qu'une loi prenne effet à partir du moment où une personne a pris sa retraite, si celle-ci a commencé avant la promulgation d'une loi relative aux retraites, mais l'équité et la logique voudraient qu'à compter du moment où une telle loi entre en vigueur, les avantages qu'elle accorde soient consentis pour l'avenir à tous les retraités, et pas seulement à certains d'entre eux. Cette loi n'aurait donc aucun effet rétroactif, à proprement parler, mais s'appliquerait aussi aux retraités dont la cessation d'activité professionnelle a eu lieu avant la promulgation de la loi, laquelle ne porterait donc que sur la période postérieure à sa promulgation. Ainsi serait résolu un épineux problème de justice sociale sans porter atteinte à un principe juridique du droit français.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Régions (ventilation des crédits mis par l'Etat à la disposition de la région Poitou-Charentes).

26180. — 7 février 1976. — M. Métayer demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il peut lui faire connaître : d'une part, le montant global des crédits mis par l'Etat à la disposition de la région Poitou-Charentes à l'occasion de l'année romane 1976 et la ventilation prévue de ces crédits à la fois par nature d'opération et par département. D'autre part, la liste et le montant de chacune des subventions accordées par son ministère pour les différents festivals de la région Poitou-Charentes.

Paris (recrutement temporaire de maires adjoints).

26737. — 6 mars 1976. — M. Gantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un certain nombre d'arrondissements de Paris ne disposent plus d'un effectif complet de maires adjoints en raison notamment du décès ou de la démission des titulaires de ces fonctions. Bien qu'il n'ignore pas que la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, a supprimé les fonctions de maires adjoints à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, soit vraisemblablement au printemps 1977, il lui demande s'il ne peut envisager, compte tenu de l'importance des tâches d'état civil qui sont dévolues à ces personnels, un recrutement temporaire de maires adjoints.

Impôt sur le revenu (déductibilité du revenu du débit-rentier de la fraction de rente viagère imposable dans le revenu du crédit-rentier).

26738. — 6 mars 1976. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les rentes viagères versées à titre onéreux sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt dû par le crédit-rentier jusqu'à concurrence d'une certaine fraction de leur montant, qui varie selon l'âge du contribuable. D'autre part, le montant de ces rentes viagères ne peut être déduit du revenu global du débit-rentier pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Jusqu'à l'intervention de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les arrérages de rentes, payés à titre obligatoire et gratuit, pouvaient être retranchés du revenu global du débiteur. Cette possibilité a été supprimée pour les rentes constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959, à l'exception, toutefois, des pensions alimentaires. C'est ainsi que les rentes viagères, servies par des enfants à leurs ascendants à la suite d'une donation-partage, ne peuvent être déduites de leur revenu imposable. Cette législation a pour effet qu'une même somme est soumise deux fois à l'impôt : une fois dans le revenu du crédit-rentier ; une fois dans le revenu du débit-rentier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de mettre fin à cette anomalie en permettant, tout au moins, au débit-rentier de déduire de son revenu servant de base à l'impôt la fraction de rente qui est imposable dans le revenu du crédit-rentier.

Etudiants (organisation d'activités salariées à mi-temps).

26741. — 6 mars 1976. — M. Duvallard rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation matérielle difficile des étudiants issus de familles peu fortunées. Ceux-ci sont généralement en effort, même s'ils sont boursiers, obligés de compléter l'excessive modicité de leurs ressources en exerçant à temps partiel une activité salariée. Dans cette perspective, certains services publics, semi-publics ou même privés d'études, de recherches, ou de documentation par exemple, emploient souvent une seule personne à temps complet. Or, dans bien des cas, ils pourraient fractionner chaque emploi à plein temps en deux emplois à mi-temps, offerts à deux étudiants travaillant par exemple l'un le matin, l'autre l'après-midi. Il semblerait donc souhaitable que fût créé sous l'autorité de M. le secrétaire d'Etat aux universités un groupe de travail à effectif très réduit. Dans cet organisme seraient représentés notamment, M. le Premier ministre (Fonction publique) et M. le ministre du travail et aussi les organisations syndicales étudiantes pouvant être retenues pour les plus représentatives au vu des résultats des dernières

élections universitaires. Ce groupe de travail se verrait fixé un délai limité pour soumettre au Gouvernement des propositions concrètes pouvant permettre à des centaines et peut-être à des milliers d'étudiants appartenant à des familles modestes de poursuivre leurs études dans des conditions matérielles moins précaires, tout en faisant l'apprentissage d'une activité salariée correspondant, au moins dans une certaine mesure, à leur formation et à leur niveau intellectuel. Le délai prévu pour le dépôt des conclusions de ce groupe de travail pourrait ne pas dépasser quatre mois.

D. O. M. (harmonisation des aides aux exploitants agricoles avec celles accordées aux métropolitains).

26744. — 6 mars 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelles sont les aides que l'Etat accorde aux agriculteurs dans les départements d'outre-mer, quelles sont les aides qui n'y sont pas encore étendues et dans quel délai il entend parvenir à une assimilation totale dans ce domaine entre les agriculteurs métropolitains et ultra-marins.

Handicapés (textes d'application de la loi d'orientation en ce qui concerne l'aide aux grands infirmes).

26745. — 6 mars 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître s'il entend, dans des délais prévisibles, faire paraître les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne la prise en charge par la caisse d'allocations familiales des bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes.

Cures thermales (uniformisation de la réglementation des modalités de remboursement des frais de cure entre les différents régimes de sécurité sociale).

26748. — 6 mars 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que le pourcentage de remboursement des frais entraînés par les cures thermales varie considérablement selon que les malades dépendent du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime de non-salariés agricoles ou non. Il lui précise en outre que les frais de transport sont ou ne sont pas remboursés selon le règlement de la caisse à laquelle le malade est affilié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises par lui pour uniformiser la réglementation des modalités de remboursement afin que ne soient pas défavorisés par rapport aux ressortissants de la sécurité sociale les affiliés à l'Amexa ou à un régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

Prestations familiales (intégration dans le salaire de base de l'indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt cédulaire).

26751. — 6 mars 1976. — **M. Du villard** rappelle à **M. le ministre du travail** que voici plus d'un quart de siècle, vers 1949, sauf erreur, les allocations familiales proprement dites ont été complétées par une indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt cédulaire, mis à cette époque à la charge de l'employeur et non plus du salarié père de famille. Or, cette indemnité compensatrice, s'élevant initialement à 650 anciens francs par mois pour le deuxième enfant et à 1 000 francs par mois pour chacun des suivants, a, par la suite, été portée à 9,81 francs pour le deuxième enfant et 15,09 francs pour chacun des suivants. Cela représentait donc une augmentation d'un peu plus de 50 p. 100 du montant initial de cette prestation. Mais celle-ci, depuis de très nombreuses années, demeure « gelée » sur la base de ce dernier taux devenu dérisoire et a donc perdu, probablement faute d'être indexée, les neuf dixièmes de son pouvoir d'achat et peut-être plus encore. Les excédents des caisses d'allocations familiales ayant été depuis trop d'années détournés de leur destination, il n'est probablement plus possible d'apporter immédiatement à cette indemnité compensatrice la revalorisation massive qui s'imposerait. Mais en attendant, il devrait être possible, dès à présent, d'intégrer cette indemnité compensatrice dans les allocations familiales proprement dites, en procédant sur cette base à la réévaluation du salaire de base des allocations familiales. De la sorte, à l'avenir, le taux de majoration des allocations familiales améliorerait l'ensemble, y compris l'indemnité compensatrice au lieu de laisser cette dernière inchangée. Car, du fait du blocage de celle-ci, les prestations familiales variables avec le nombre et l'âge des enfants ne bénéficient même pas intégralement du taux d'augmentation annoncé dans la presse et applicable, sauf trop rares exceptions, seulement au 1^{er} août de chaque année, taux

encore inférieur à la hausse officielle du coût de la vie. Enfin, il faut rappeler qu'en 1932, lors de la généralisation légale des allocations familiales, celles-ci représentaient un pourcentage, progressant avec le nombre des enfants, du salaire départemental moyen. Aujourd'hui, le salaire de base des allocations familiales ne représente même pas le S. M. I. C., mais approximativement à peine la moitié de celui-ci. On peut ainsi mesurer l'importance des sommes dont les familles ont été véritablement spoliées depuis tant d'années, et l'ampleur des progrès à rebours dont elles ont été victimes depuis 1932. **M. Du villard** demande donc à **Mme le ministre de la santé** si le Gouvernement n'estime pas indispensable et urgent de « renverser la vapeur » à l'époque de notre dénatalité devenant de nouveau dramatique.

Prestations familiales (maintien des conditions actuelles du droit aux allocations familiales sans plafond de ressources).

26752. — 6 mars 1976. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes soulevées par sa conférence de presse du 31 décembre 1975 parmi les familles, par l'annonce surtout d'une « sélectivité sociale modérée ». Les familles voudraient avoir l'assurance formelle qu'il n'entre en aucun cas dans les intentions du Gouvernement de subordonner à un plafond quelconque de ressources le versement des allocations familiales proprement dites dont le pouvoir d'achat s'est considérablement détérioré depuis un quart de siècle. Ces allocations familiales, déjà très insuffisantes, constituent pour toutes les familles un droit et ne doivent sous aucun prétexte avoir un caractère d'assistance, au moment où notre natalité connaît une baisse désastreuse, rendant de plus en plus illusoire les espoirs d'un abaissement de l'âge de la retraite pour l'ensemble des Français et des Françaises d'ici la fin du xx^e siècle, faute d'un nombre suffisant de cotisants pour financer toutes les nouvelles pensions vieillesse à prévoir d'ici là. Le principe même d'un plafond de ressources repose sur une conception fondamentalement vicieuse dans la mesure où il assujettit les familles à une sorte de mendicité humiliante. De plus, ce principe impose aux cadres chargés de famille une sorte de fiscalité supplémentaire éparpillée, bien évidemment à rétribution égale à tous leurs collègues sans enfants. Il est à noter, même pour la suppression du salaire unique, que le plafond assez bas fixé voici quelques années n'a pratiquement pas été relevé, ce qui prive injustement de cette prestation un nombre croissant de ménages chargés d'enfants dont les revenus ont augmenté surtout en francs dévalués, leurs impôts directs et indirects s'étant, dans le même temps, accrus très lourdement. Il en résulte pour la plupart des familles nombreuses une détérioration de moins en moins supportable de leur pouvoir d'achat. Cette politique, laquelle tend à s'aggraver depuis bientôt deux ans, se traduit par un effondrement démographique permettant de juger l'arbre à ses fruits. Les familles attendent donc du Gouvernement des apaisements non équivoques sur le sens de l'expression « Sélectivité sociale modérée », utilisée dans la conférence de presse ministérielle du 31 décembre 1975.

Artistes (suppression de l'obligation de la vignette de sécurité sociale pour les musiciens d'orchestres engagés occasionnellement).

26753. — 6 mars 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du maintien en vigueur de l'arrêté du 17 juillet 1964 (publié au *Journal officiel* du 2 août 1964) faisant obligation aux comités des fêtes d'acquiescer auprès de l'U. R. S. S. A. F. les vignettes de sécurité sociale pour les musiciens des orchestres engagés occasionnellement. Ne pense-t-il pas qu'il y a là une injustice, source de charges financières et de tracasseries administratives pour des organisateurs dévoués et bénévoles. Il paraîtrait légitime, en effet, de les soulager de cette obligation inexplicable, dans la mesure où ils ne sont pas les employeurs à proprement parler, mais les « clients » d'un orchestre par exemple, qui a nécessairement un impresario ou un diffuseur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans un délai rapide d'envisager une réforme des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code de la sécurité sociale. Cette réforme serait, semble-t-il, parfaitement envisageable au moment où sont en préparation les décrets qui fixent les modalités d'application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes.

Radiodiffusion et télévision nationales (raisons de la suppression sur F. R. 3 de l'émission « Le Masque et la plume »).

26756. — 6 mars 1976. — **M. Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant amené la suppression de l'émission « Le Masque et la plume » programmée depuis plusieurs semaines par F. R. 3, le dimanche en soirée. Cette émission était pourtant appréciable.

ciée par un grand nombre de téléspectateurs qui s'étonnent de sa suppression et ne comprennent pas que celle-ci ait été décidée, selon les informations parues dans la presse, sur l'intervention des producteurs de cinéma.

Artisans (aide à l'installation ou au transfert d'entreprises artisanales dans les départements de la région parisienne).

26757. — 6 mars 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en réponse à une question orale sans débat (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1975) relative aux conditions d'application du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures en faveur d'installations d'entreprises artisanales, il avait dit qu'il étudiait, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, la possibilité de modifier le texte en cause qui, actuellement, s'applique aux entreprises artisanales qui s'installent ou se transfèrent sur l'ensemble du territoire national, à l'exception toutefois des communes de la région parisienne. Ainsi, les artisans des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ne peuvent bénéficier de cette prime d'installation bien que les départements en cause comprennent de très nombreuses communes rurales. Compte tenu du fait que ces communes ont les mêmes problèmes que celles des autres départements français en ce qui concerne le maintien ou le développement d'une activité artisanale, il apparaît indispensable qu'elles bénéficient des mesures prévues par le décret du 29 août 1975. Deux mois s'étant écoulés depuis la réponse qu'il a faite à ce sujet devant l'Assemblée nationale, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il souhaiterait que la révision du décret du 29 août 1975 intervienne rapidement afin que ne soient plus exclus de cette forme d'aide les départements de la région parisienne.

Lait et produits laitiers (distorsions de concurrence dans le cadre de la réglementation communautaire ou dérivant des producteurs français).

26758. — 6 mars 1976 — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'industrie laitière qui a été particulièrement éprouvée au cours de l'année 1975 dans le domaine des marchés qui étaient acquis à l'exportation. De juillet à décembre 1975, et par rapport à la même période de 1974, les pertes subies ont été les suivantes : 23 p. 100 pour le beurre, 1,7 p. 100 pour les fromages, 20 p. 100 pour la poudre de lait. Ces pertes affectaient également les aliments pour les veaux ainsi que les laits concentrés et liquides. Parallèlement, les importations de lait et produits laitiers ont augmenté, pendant la période considérée, de 105 p. 100 pour le beurre et de 7,7 p. 100 pour les fromages, alors que les implantations allemandes et belges s'avéraient importantes pour les laits liquides sur le marché français. Ces résultats catastrophiques pour l'économie laitière se chiffrent moins de six mois après la réintégration du franc dans le « serpent communautaire » par une perte directe de plus de 30 millions de francs pour les exportateurs français de produits laitiers. A l'inverse, les exportateurs allemands, belges et hollandais ont pu avantageusement développer leurs exportations vers la France, n'étant pas soumis au paiement de montants compensatoires monétaires lors du passage de la frontière. Cette procédure, en leur permettant des gains substantiels, leur donne les moyens de développer leurs ventes sur le marché français en accordant des remises très importantes à leurs clients. Il apparaît qu'à la suite de la réintégration du franc dans le serpent monétaire, laquelle s'est faite sans que soit modifiée la parité officielle du franc, le Gouvernement français avait le choix entre deux possibilités admises par la réglementation communautaire : soit accepter de revenir à l'ancienne valeur de l'unité de compte et, avec l'aide du F. E. O. G. A., prendre aussitôt des mesures de soutien destinées à maintenir le revenu des productions de lait (aides directes, notamment), soit décider de maintenir artificiellement pendant une durée limitée la valeur de l'unité de compte à 5,633 17 francs pour les produits agricoles dont la campagne était déjà entamée et réclamer à la commission de la C. E. E. l'application de montants compensatoires monétaires positifs d'une valeur de 1,4 p. 100 pour rétablir l'équilibre dans les échanges avec nos partenaires. M. Chaumont demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre du développement souhaité de nos exportations, afin de remédier à l'importante distorsion de concurrence qu'il vient de lui exposer et, en unifiant la réglementation communautaire, éviter que les manipulations monétaires auxquelles se livrent certains pays ne soient pas supportées directement par les producteurs et les transformateurs laitiers français qui subissent de ce fait un exceptionnel préjudice.

Handicapés (prise en charge des frais de transport par ambulance des handicapés moteurs pour consultations médicales ou soins).

26761. — 6 mars 1976. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réglementation actuelle qui ne prévoit pas la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, du transport des personnes handicapées dans l'agglomération de résidence lorsqu'elles doivent se rendre de leur domicile au cabinet de leur médecin traitant ou d'un kinésithérapeute. Il lui a été signalé le cas d'une jeune fille handicapée moteur cérébral, ne pouvant se déplacer qu'en chariot et accompagnée, et à laquelle la caisse primaire d'assurance maladie a refusé de rembourser ses frais de transport en ambulance pour les séances de rééducation qu'elle doit suivre chez un kinésithérapeute. Sans doute la caisse peut-elle accorder, dans des cas de ce genre, un secours exceptionnel en fonction des ressources de l'intéressé. Il serait cependant souhaitable que ce secours, dont l'attribution est aléatoire, soit remplacé par une prestation légale permettant la prise en charge des frais de transport par ambulance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

T. V. A. (échange standard du moteur d'un camion plus de cinq ans après l'achat).

26763. — 6 mars 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise commerciale, après avoir acquis un camion en 1966, a procédé en 1972 à un échange standard du moteur dont le coût hors taxes a été porté en immobilisations, étant donné que le camion était totalement amorti ; qu'en 1973 elle a revendu ce camion à un marchand en matériel d'occasion (garagiste) sans T. V. A., l'opération intervenant plus de cinq ans après l'achat du camion. Bien que formant un tout, il lui demande si cette entreprise était tenue de dissocier la vente et, parlant, de restituer au Trésor les trois cinquièmes de la T. V. A. afférente à l'achat du moteur de remplacement.

Budget (publication de l'annexe 2 au projet de loi de finances pour 1976 relative à l'exécution des tranches opératoires régionales du Plan).

26764. — 6 mars 1976. — M. Boulay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu de l'article 3, 2^e et 3^e alinéa, de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, le projet de loi de finances doit être accompagné d'une annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opératoires régionales du Plan. Il lui fait observer que ce document qui doit être déposé avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire en cours, n'a fait l'objet, en ce qui concerne la loi de finances pour 1976 que d'un tome 1 et du tome 3, tandis que le tome 2 afférent aux crédits de l'équipement de l'année 1976 n'est toujours pas paru. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ce document n'a pas été annexé à la loi de finances pour 1976 conformément à la loi précitée et quelles mesures il compte prendre pour l'adresser d'urgence aux parlementaires.

Hôpitaux psychiatriques (inculpation d'un médecin chef de service pour homicide involontaire).

26765. — 6 mars 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la vive émotion du personnel travaillant dans les hôpitaux psychiatriques devant l'inculpation d'un médecin chef de service pour homicide involontaire. En effet, l'accident dramatique survenu dans l'établissement et qui a motivé cette inculpation est lié à la crise que traverse l'exercice de la psychiatrie en France et qui est marqué, notamment, par les conditions de pénurie dans lesquelles travaille le personnel. Une telle inculpation dans ces conditions correspond à un transfert de responsabilité inadmissible et s'inscrit dans une campagne de dénigrement de la psychiatrie publique. Cette situation est d'autant plus intolérable que la mise en place de structures modernes en correspondance avec les connaissances des maladies mentales, et notamment celles de la sectorisation psychiatrique, subit un retard considérable qui met en cause son bon fonctionnement et en défigure les résultats, du fait que les moyens de son application ne lui sont pas donnés. Il est certain que l'on ne règlera pas les problèmes posés par des inculpations du personnel des hôpitaux psychiatriques mais par l'instauration des moyens nécessaires à une prise en charge globale de la maladie mentale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre : pour répondre à l'inquiétude des professionnels devant cette inculpation intolérable ; pour apporter, dans un avenir immédiat, à la psychiatrie publique les moyens d'accomplir sa mission, notamment en ce qui concerne la formation d'équipes suffisantes pour répondre aux besoins.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux prestations de service et au travail artisanal).

26766. — 6 mars 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les promesses faites par l'un de ses prédécesseurs d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de service et le travail artisanal et attire son attention sur le fait que les artisans ont dû constater que rien n'a été prévu pour cela dans le budget de 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette promesse soit tenue et pour que le travail des artisans et leur existence même soient ainsi protégés contre une disparition progressive.

Enseignement technique (possibilité de se présenter aux examens de C. A. P. pour les élèves âgés de moins de dix-sept ans).

26767. — 6 mars 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre d'élèves des C. E. T. achevant un cycle d'études conduisant au B. E. P. vient de se voir interdire l'autorisation de se présenter en même temps à un examen de C. A. P. de même spécialité comme les y autorise la décision prise le 24 janvier 1975 par le conseil de l'enseignement général et technique, le motif invoqué ayant été que les élèves n'auraient pas à la date de l'examen dix-sept ans révolus. Il attire son attention sur le fait qu'à juste titre il n'était pas tenu compte depuis longtemps de cette clause d'âge et que son application aura d'une part pour conséquence qu'une partie des élèves vont arriver sur le marché du travail dépourvus d'un diplôme qui améliorerait leur classification et leur salaire ; qu'une autre partie de ces jeunes vont demander à redoubler la classe terminale ce qui aura pour conséquence d'augmenter artificiellement le nombre des jeunes scolarisés et gonflera les effectifs des terminales. Si cela a pour conséquence de diminuer artificiellement aussi le nombre des jeunes inscrits au chômage ce n'est ni dans l'intérêt des élèves ni dans celui du fonctionnement des C. E. T. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir donner des instructions tendant à permettre aux élèves désirant se présenter à une examen de C. A. P. de s'y présenter même si à la date de l'examen ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix-sept ans.

Calamités agricoles (attribution à bref délai de la subvention à l'hectare aux sinistrés agricoles des cantons du Nord de la Charente).

26768. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence qui s'impose à accorder une subvention à l'hectare aux sinistrés agricoles des cantons du Nord de la Charente. A la suite d'une délégation qu'il a eu l'honneur de conduire le 24 décembre 1975 au ministère de l'agriculture, le principe de l'attribution de cette subvention a été admis, et un dossier a été enfin mis à l'étude à cet effet. Il lui rappelle sa déclaration faite le 5 novembre à l'Assemblée nationale dans laquelle il précisait que le fonds de réserve des calamités agricoles s'élève à plus de 27 milliards d'anciens francs. Il est donc possible d'accorder immédiatement les 60 000 anciens francs à l'hectare qui ont déjà été demandés. Rien ne justifie ce retard et, étant donné les difficultés des sinistrés, il serait impensable qu'une procédure administrative fasse traîner la décision pendant des mois. Il lui demande que les mesures nécessaires à l'attribution de l'indemnité de 60 000 anciens francs à l'hectare soient prises dans les plus brefs délais.

Industrie du meuble (réouverture de la fabrique de meubles Juillard-Styl en Corrèze).

26771. — 6 mars 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation des 42 travailleurs de la fabrique de meubles Juillard-Styl (Corrèze) qui vient de fermer ses portes et ainsi aggraver la situation économique de ce bourg et de ce canton dont la dépopulation s'accroît. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contribuer à la réouverture rapide de cette entreprise vitale pour ce secteur de la Corrèze.

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active).

26773. — 6 mars 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés financières grandissantes que connaissent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour organiser des stages. Ainsi, la délégation de Pontoise des C. E. M. E. A. se voit opposer, par la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie d'Orléans-Tours, un refus de prise en charge financière de stages

organisés à Bellhermet et à Chaudon, à cause de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire. Cette initiative, nouvelle en son genre, qui risque de s'étendre aux autres académies, porte un coup terrible à l'activité des C. E. M. E. A. Il est tout à fait légitime que les C. E. M. E. A. souhaitent faire ces stages dans des conditions qui permettent un travail de qualité, c'est-à-dire en pouvant disposer d'un internat à la campagne. Si une solution n'est pas apportée très rapidement à ce problème, la délégation régionale des C. E. M. E. A. à Pontoise serait dans l'impossibilité d'assurer les stages, ce qui porterait un préjudice à l'encadrement des centres de vacances laïcs. En conséquence, M. Canacos lui demande ce qu'il compte faire, en cette année de la qualité de la vie, pour que les C. E. M. E. A. aient les moyens financiers nécessaires de manière à former un nombre suffisant de moniteurs et de directeurs compétents, afin que les enfants puissent profiter au maximum de leurs séjours en centres de vacances et de loisirs.

Agence nationale pour l'emploi (discriminations à l'égard du personnel féminin).

26776. — 6 mars 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les discriminations que subissent les personnels féminins de l'Agence nationale pour l'emploi. Par note n° 20/72 du 28 juin 1972, l'A. N. P. E. a créé une prime variable de traitement (P. V. T.) à valoir sur un treizième mois. Cette P. V. T. est attribuée en points indiciaires dont le nombre varie selon les catégories. Cette prime est payée mensuellement à chaque agent sauf aux agents nouvellement recrutés, en période d'essai et aux agents en congé de maladie. Or, l'A. N. P. E. assimile les congés légaux de maternité à une période de maladie, ce qui est contraire aux circulaires n° 1163 du 22 août 1974 de la fonction publique, n° 327 du 4 octobre 1974 de la Direction de l'administration générale du personnel et du budget Travail et santé et n° 2177 du 21 octobre 1974 de la direction générale de l'A. N. P. E. qui stipulent entre autres : le congé légal obligatoire de maternité est porté de 16 à 20 semaines en cas de couches ou de grossesse pathologique et prévoit que pendant cette durée l'agent ne doit subir aucun préjudice sur son traitement ni sur ses droits à retraite et pension. De même, les congés maternité se distinguent des congés maladie. Les agents voient leur salaire amputé de leur prime, ce qui a pour effet secondaire de pénaliser leur droit à retraite puisqu'ils cotisent sur une somme moindre et perdent des points. Des discriminations existent également en ce qui concerne les reclassements et la promotion. Il y avait cinq agents programmeurs à la bourse nationale de l'emploi. Ils étaient classés en catégorie II, échelle 3. Quatre d'entre eux ont été reclassés en catégorie III, échelle I. Un seul est resté classé II/3. Or il s'agit d'un agent féminin, qui en outre était le seul des cinq à posséder un diplôme de programmation lors de son recrutement et celui qui a la meilleure notation et les meilleures appréciations annuelles. Le nombre d'agents féminins est majoritaire à l'A. N. P. E. Il y a environ 3 600 femmes sur 7 000 agents. Or il n'y a que six agents féminins en France figurant sur les listes d'aptitude à l'emploi de chef d'agence locale, et encore n'y en a-t-il que deux qui se soient vu proposer un poste. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux discriminations à l'égard des agents féminins de l'A. N. P. E.

Emploi (situation alarmante dans le canton de Sancerques [Cher]).

26777. — 6 mars 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi dans le canton de Sancerques (18) et particulièrement à la Chapelle-Montlindard : quarante travailleurs de la scierie Charlois qui doit fermer ses portes fin février seront licenciés, les plastiques « Piermag » ont réduit à sept les quarante-sept emplois antérieurs, les travailleurs de l'imprimerie cartonnerie Raftestin de Jouet-sur-l'Aubois, dont le dépôt de bilan a eu lieu le 16 janvier 1976, sont menacés de licenciement complet, par étapes successives ; ainsi vingt-cinq travailleurs ont été licenciés le 25 janvier dernier, dix-neuf sont informés qu'ils seront le 25 mars. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'hémorragie de l'emploi féminin et masculin qui frappe durement cette région et met en péril la vie économique de plusieurs communes.

Environnement (nuisances et dégâts provoqués par le survol d'Alès par des avions à réaction).

26778. — 6 mars 1976. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la défense que les « bangs » occasionnés par les avions militaires à réaction ont tendance à se multiplier au-dessus de la ville d'Alès et de l'ensemble de la région cévenole. De multiples plaintes sont enregistrées auprès des maires de cette région. Il leur est signalé des bris de vitres, des lézards aux plafonds et d'autres dégâts aux habitations, résultant de ces « bangs » répétés et se succédant

parfois de minute en minute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver la tranquillité de la population cénovole, en évitant ces graves inconvénients qui nuisent à la qualité de la vie dont se réclame cependant la politique gouvernementale.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance du diplôme délivré par les I. U. T. dans les conventions collectives).

26780. — 6 mars 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination qui existe, au moment de l'embauche, au détriment des étudiants issus des I. U. T. Ces étudiants ont obtenu des syndicats professionnels qu'ils reconnaissent la valeur de leur diplôme et prévoient des conditions d'embauche correspondant à leur qualification. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les employeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le diplôme délivré à ces étudiants à l'issue des deux années d'études soit véritablement reconnu dans les conventions collectives.

Entreprises (imputation comptable des frais d'édition de bulletins de propagande à l'adresse du personnel).

26781. — 6 mars 1976. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est de plus en plus fréquent que des entreprises éditent à l'intention de leur personnel des bulletins et revues dont le but principal est, sous couvert d'information professionnelle ou technique, de propager l'idéologie dominante et de vanter les mérites du système capitaliste. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour que les frais occasionnés par ces supports d'une propagande politique ne puissent en aucun cas être imputés aux frais généraux de l'entreprise, mais soient prélevés sur les bénéficiaires, et attire son attention sur l'opportunité d'un contrôle strict en la matière.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (crise financière de la fédération nationale).

26783. — 6 mars 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences extrêmement graves de l'affaiblissement ou du démantèlement de l'activité de la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (F. N. C. U. M. A.). Les C. U. M. A. jouent un rôle important dans le développement agricole : structures d'appui, d'animation et de promotion, leur utilité est très généralement reconnue, à tel point que l'Etat vient de leur attribuer des aides de démarrage (arrêté du 5 novembre 1975, portant application du décret n° 74-129 du 20 février 1974). Or, la fédération nationale connaît actuellement une crise financière sans précédent du fait de l'insuffisance de la subvention accordée par l'A. N. D. A. ; crise qui entraînera très rapidement un démantèlement de la structure régionalisée qui existe. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour débloquer cette situation. Les sommes nécessaires ne sont pas considérables au regard de l'importance de la mission accomplie par les C. U. M. A., et les techniciens qui en sont l'expression au niveau des régions. Et il serait extrêmement regrettable, que faute des aides indispensables soient lésés les intérêts des exploitants qui utilisent les services des C. U. M. A. et des salariés qui y sont employés.

Assurance vieillesse (révision des modalités d'attribution des avantages liés au F. N. S. en faveur des retraités cumulant pension directe et pension de réversion).

26784. — 6 mars 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de l'application de l'article 1^{er} (dernier alinéa) de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiant l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet alinéa stipule en effet que : chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, il apparaît fréquemment que le bénéfice de cette règle du cumul n'augmente pas de façon sensible les ressources des personnes seules qui en font la demande, mais qu'en revanche, les privant des avantages qui découlent du fonds national de solidarité, elle les pénalise lourdement. En effet, la suppression du F. N. S. entraîne automatiquement : l'augmentation du ticket modérateur à la charge du retraité, la disparition des avantages fiscaux (tels l'exonération de la cotisation mobilière et de la redevance radio ou T. V., le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière et de l'impôt sur le revenu et enfin l'impossibilité de percevoir les primes exceptionnelles allouées aux titulaires du F. N. S., telle la

prime de 700 francs en octobre 1975). Compte tenu de l'injustice de cet état de fait, il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir les modalités d'attribution de certains des avantages liés au F. N. S., dans la mesure où le retraité qui bénéficie de la règle du cumul ne verrait pas ses revenus dépasser un certain plafond à fixer par décret.

Services du Trésor (création de nouveaux emplois).

26786. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers, et en particulier dans les services du Trésor.

Impôt sur le revenu (prorogation jusqu'au 15 mars du délai d'envoi des déclarations de revenus).

26789. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la brèveté des délais laissés aux contribuables entre la mise à leur disposition des imprimés de déclaration de revenus et la date de remise obligatoire de ces documents complétés aux services des contributions directes. Pour les déclarations de revenus 1975, les formulaires de déclaration ont été mis à la disposition du public le 13 février seulement et ils devront être retournés à l'administration avant le 1^{er} mars. Même si un effort important a été apporté ces dernières années par le ministère des finances en vue de simplifier ces déclarations, il n'en reste pas moins que de nombreux contribuables doivent se faire aider soit par des particuliers, soit par des professionnels de la fiscalité pour compléter ces documents. Il apparaîtrait donc souhaitable qu'un délai de trente jours minimum soit accordé aux contribuables à partir de la date de la mise à la disposition du public des formulaires. Il lui demande si une prorogation de ce délai pourrait être prévue jusqu'au 15 mars minimum.

Sahara occidental (sort des cinq jeunes Français récemment disparus).

26790. — 6 mars 1976. — Les informations à ce sujet étant contradictoires, M. Cornet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de lui fournir des précisions sur le sort des cinq jeunes Français qui ont récemment disparu dans le Sahara occidental.

Fonctionnaires (mécontentement des cadres C. G. C. de la fonction publique).

26791. — 6 mars 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le mécontentement des cadres de la C. G. C. de la fonction publique qui viennent de faire savoir en des termes vigoureux que « l'Etat est le plus mauvais payeur des patrons et que le Gouvernement se moque tout simplement d'eux ». Il demande si cette déclaration ne devrait pas donner l'occasion de préciser la position du Gouvernement d'une manière publique vis-à-vis des cadres de la fonction publique en précisant comment se situe selon lui le déroulement de leur carrière, l'accroissement des rémunérations en 1974 et 1975 par rapport au renchérissement de la vie et quelles sont les propositions qu'il a faites pour 1976. Un certain malentendu semble en effet exister entre le Gouvernement et les cadres de la fonction publique quant aux mesures d'ancienneté et de progression ou maintien du pouvoir d'achat.

Procédure civile (modalités de notification aux intéressés d'une ordonnance rendue sur requête).

26794. — 6 mars 1976. — M. Chnaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser : 1° si une ordonnance rendue sur requête à l'insu d'une partie doit être présentée à la partie ou aux tiers concernés par celui qui en assure l'exécution au domicile du ou des intéressés et, dans l'affirmative, quelles formes requiert cette présentation ; 2° quelle autorité est légalement tenue de remettre copie de cette ordonnance au tiers intéressé, et dans quels délais, afin que ce dernier puisse connaître le contenu de celle-ci et, éventuellement, engager des recours prévus par les articles 17 et 496 du code de procédure civile.

T. V. A. (modification des règles de déduction).

26796. — 6 mars 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises qui débutent (forfaitaires ou soumises au régime réel d'imposition) se trouvent dans l'obligation de déduire la T. V. A. qu'elles ont payée sur leurs achats avec un mois de décalage, de sorte que ce retard engendre très souvent des problèmes de trésorerie auxquels les petites ou moyennes entreprises ne peuvent faire face dans l'immédiat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'envisager une éventuelle modification de cette règle du décalage d'un mois.

Aide fiscale à l'investissement (modalités d'attribution pour la construction de bâtiments agricoles).

26799. — 6 mars 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a étendu à certaines livraisons à soi-même de bâtiments d'exploitation agricoles le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement. Cependant, il semble que l'administration fiscale fasse un certain nombre de difficultés pour accorder cette aide. C'est ainsi que, dans certains cas, elle accepte de participer, s'agissant de la construction d'un hangar, aux frais de charpente, mais refuse l'aide pour les frais de construction des soubassements en maçonnerie. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions nécessaires sur les modalités d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement dans le cas de construction de bâtiments agricoles, notamment lorsqu'il s'agit d'agriculteurs non assujettis à la T. V. A. et placés sous le régime du remboursement forfaitaire.

Imprimerie de labeur
(suspension de l'application du décret créant une taxe parafiscale).

26800. — 6 mars 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients de la méthode retenue par le Gouvernement pour procéder à la rénovation du secteur de l'imprimerie de labeur. En effet, alors que la commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé lors de la discussion budgétaire, par la voix de son rapporteur spécial, que des taxes parafiscales ne soient pas soumises à l'approbation du Parlement avant qu'en aient été clairement définis les buts, les critères et les modalités d'application, c'est précisément cette façon de faire qui a présidé à la création de la cotisation des imprimeries de labeur. Le décret instituant est postérieur à la session budgétaire, si bien que le Parlement a dû en autoriser la perception alors qu'aucune information précise ne lui avait été fournie en réponse à la demande de la commission. Ce texte n'a, de surcroît, fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les professionnels, dont beaucoup ont de ce fait décidé d'en refuser l'application, qui risquerait d'aggraver les nombreuses difficultés que connaît déjà ce secteur. Cette situation est d'autant plus absurde que, concomitamment, a été mise en place au ministère de l'économie et des finances une commission administrative de réforme des taxes parafiscales qui doit remettre son rapport avant le 30 juin 1976. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir surseoir à l'application de ce décret jusqu'à cette date du 30 juin 1976 afin d'éviter qu'elle n'entraîne avec les assujettis un lourd contentieux, alors que, dans le même temps, des modifications importantes sont susceptibles d'être proposées à son approbation par la commission et peuvent l'inciter à supprimer cette taxe.

Sécurité sociale (prise en charge des soins dispensés aux pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale).

26801. — 6 mars 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale dans lesquels la sécurité sociale n'assure pas la prise en charge des dépenses. Cette absence de participation de la sécurité sociale qui concerne tous les établissements de cette catégorie grève lourdement le budget des familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la réglementation applicable en la matière afin que la sécurité sociale prenne tout au moins en charge le montant des soins dispensés à ces personnes assurées sociales.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non prise en compte des pensions versées aux ascendants de victimes de guerre pour le calcul du plafond de ressources).

26802. — 6 mars 1976. — M. Lafey expose à M. le ministre du travail que certains titulaires de pensions d'ascendants liquidées au titre de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont privés du bénéfice de l'allocation

supplémentaire du fonds national de solidarité et des avantages annexes y attachés parce que la prise en considération des arrérages de leurs pensions lors de l'appréciation de la condition de ressources à laquelle fait référence le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, entraîne un dépassement du plafond au-dessus duquel l'allocation déjà citée ne peut plus être accordée. Il n'ignore pas que les prestations allouées au titre du fonds national de solidarité ont un caractère non contributif et doivent en conséquence être réservées aux personnes âgées les plus défavorisées, ce qui implique l'intervention pour l'application de ce régime d'un critère de revenus. Il ne lui en paraît pas moins regrettable que les montants des pensions concédées aux ascendants de victimes de guerre soient assimilés à des revenus. Caractère que leur dénie du reste la législation fiscale, d'autant que l'octroi de ces pensions est, comme celui de l'allocation supplémentaire, limité aux personnes de condition pécuniaire particulièrement modeste, puisque les dispositions de l'article L. 67 du code susmentionné n'intéressent que les ascendants dont les revenus imposables ne dépassent pas, par part, une somme égale à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue. Eu égard à cette constatation et aux circonstances du décès de la victime de guerre ouvrant droit à pension d'ascendant, il serait d'élémentaire justice que cette pension ne soit, à l'instar notamment des prestations ou espèces allouées dans le cadre de l'aide sociale, pas retenue dans le calcul des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il compte promouvoir prochainement en ce sens un aménagement du texte du décret susindiqué du 1^{er} avril 1964.

Emploi (maintien en activité d'une entreprise d'Herblay [Val-d'Oise]).

26806. — 6 mars 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le sort de 700 salariés d'une entreprise sise dans la zone industrielle d'Herblay (95). D'après diverses informations, les établissements en question seraient sur le point de licencier l'ensemble de leur personnel. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter de tels licenciements et pour maintenir en activité l'entreprise commerciale en question.

Autoroutes (gratuité de la section de l'A 43 entre Bron-aéroport et Satolas).

26809. — 6 mars 1976. — M. Houël informe M. le ministre de l'équipement de la sous-utilisation de l'autoroute A 43 entre Bron-aéroport et Satolas, alors que la circulation sur la route nationale 6 entre ces deux localités est très intense et meurtrière. Il lui demande que la section de l'A 43 entre Bron-aéroport et Satolas soit gratuite et désengorge par là même la route nationale 6.

Assurance-maladie (prorogation de la convention provisoire entre la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne et les chirurgiens-dentistes).

26810. — 6 mars 1976. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assurés sociaux devant bénéficier de soins dentaires en raison de la rupture de convention liant la caisse régionale de la sécurité sociale de la région parisienne aux chirurgiens-dentistes, depuis le 31 décembre 1975. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer l'approbation du décret prorogeant la convention provisoire du 1^{er} janvier 1976 au 31 janvier 1976.

Emploi (situation des travailleurs de la vallée de la Nièvre).

26811. — 6 mars 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés des travailleurs de la vallée de la Nièvre; l'emploi est continuellement menacé et le niveau des salaires y est particulièrement bas. Devant cette situation, pour défendre leurs revendications et obtenir des augmentations de salaires, les travailleurs ont été amenés à faire grève. Ils se sont heurtés à l'intransigeance des dirigeants du groupe Willot qui n'ont pas hésité à recourir aux forces de police, à utiliser des provocations pour tenter de faire licencier des militants syndicaux. Il lui demande d'intervenir pour faire réintégrer les militants syndicaux afin que puissent s'ouvrir les négociations souhaitées par les travailleurs.

Industrie aéronautique (renouvellement de la convention entre la S. N. I. A. S. et le F. N. E. sur le dégageant du personnel âgé de plus de soixante ans).

26812. — 6 mars 1976. — M. Ducloné appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la direction générale de la S. N. I. A. S. vient de nous informer de sa décision de ne pas renouveler pour 1976 sa demande de convention avec le F. N. E.

en vue du dégagement du personnel âgé de soixante ans ou plus. Cette décision est lourde de conséquences financières pour les personnels concernés. En effet, sans négliger l'aide appréciable qu'apporte l'accord sur les garanties de ressources des chômeurs de plus de soixante ans, une convention passée avec le F. N. E. permet la garantie de ressources plus importantes. La situation économique de la S. N. I. A. S., particulièrement de la division Avion et des usines de Toulouse, est préoccupante. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale et de la commission du F. N. E. afin qu'une convention permette au personnel qui le désire de bénéficier du dégagements dès cinquante-neuf ans. Une telle décision permettrait l'embauche des jeunes de retour du service militaire ainsi que des élèves de l'école de l'entreprise (E. P. I. A.).

Enseignement spécialisé (dispense du brevet élémentaire pour les directeurs d'établissements pour enfants inadaptés).

26813. — 6 mars 1976. — M. Deplettri expose à Mme le ministre de la santé que par circulaires n° 53 A. S. du 22 novembre 1973, lettres circulaires du 12 août 1975 et 22 septembre 1975, elle invite les directeurs d'établissements pour inadaptés accueillant des mineurs scolarisables à satisfaire pour 1976 aux épreuves du brevet élémentaire. Or on ne peut ignorer que les directeurs de ces établissements en fonction depuis des années sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé délivré par l'éducation nationale. D'autre part, nombre de ces directeurs en fonction depuis de nombreuses années ont fait fonctionner l'établissement dont ils ont la responsabilité d'une façon irréprochable. Les parents des élèves dont ces directeurs ont la charge peuvent en témoigner. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'expérience de ces directeurs, de l'ancienneté de leur fonction, de leur direction irréprochable, si elle n'envisage pas de les dispenser de l'examen du brevet élémentaire, et les maintenir dans leur fonction. Ces mesures concernent aussi les éducateurs spécialisés, éducateurs chefs, adjoints de direction souhaitant assumer prochainement des responsabilités de direction.

Lait et produits laitiers (difficultés du marché des produits laitiers).

26817. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile du marché des produits laitiers, et notamment de notre commerce extérieur dans ce secteur. Les conséquences de cette situation se traduisent par un gonflement des stocks, s'élevant à plus de 60 000 tonnes fin 1975 pour, environ 47 000 l'année précédente, en ce qui concerne le beurre tandis que pour le lait on constate plus de 385 000 tonnes de stock et pour l'emmental plus de 21 000 tonnes de stock. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour résoudre cette situation et pour que soient étudiés très sérieusement les problèmes posés aux exportateurs.

Infirmiers et infirmières (bénéfice d'une convention collective pour les infirmières diplômées d'Etat).

26819. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la demande réitérée depuis de nombreuses années des infirmières diplômées d'Etat de bénéficier de la convention collective promise et jamais accordée. Les travaux de la commission mixte nationale, en cours depuis le 29 avril 1974, s'éternisent faute de l'intervention d'un arbitre entre patronat et syndicats. Exercant sans statut, sans échelons et sans indice, ces infirmières sont à la merci des employeurs qui sont en infraction à l'égard de la législation du travail puisqu'elles ne sont pas rémunérées en tant qu'infirmières diplômées d'Etat.

Stations-service (revendications des gérants).

26820. — 6 mars 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains gérants de sociétés pétrolières qui sont licenciés sans autre motif que celui de la non-rentabilité de leurs points de ventes. Leurs revendications, quant à l'application de la loi de 1941 relative à leur affiliation à la sécurité sociale et à la prise en considération de leurs activités dans les dispositions du code du travail, ne sont pas entendues par les pouvoirs publics. Il lui demande l'application de la loi et de ses conséquences pour cette catégorie de travailleurs plus particulièrement touchés par la crise.

Aide ménagère (nombre d'heures prises en charge par l'aide sociale).

26821. — 6 mars 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision prise le 23 septembre dernier par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine et qui fixe à trente heures le maximum d'heures d'aide ménagère susceptible d'être pris en charge par l'aide sociale, ce maximum pouvant exceptionnellement et sur justification médicale être porté à soixante heures. Or, cette décision intervient après que l'Etat ait incité à la mise en place d'un programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées et ce programme comporte notamment l'extension des services d'aide ménagère. A la suite de diverses questions écrites, le Gouvernement a annoncé qu'il envisageait de créer une prestation légale d'aide ménagère à l'occasion de l'élaboration du projet de loi cadre du troisième âge. Les difficultés actuelles seraient donc de ce point de vue réglées. Mais la situation présente soulève de graves difficultés. Aussi, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi cadre du troisième âge, il lui demande quelles mesures transitoires seront appliquées à ce sujet.

Stations-service (situation des gérants libres).

26822. — 6 mars 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à de nombreuses décisions de jurisprudence et à un avis du Conseil d'Etat, les dispositions de la loi du 21 mars 1941 et de l'article 241 du code de la sécurité sociale soient effectivement appliquées aux intéressés.

Enseignants (inquiétude des professeurs certifiés de sciences économiques et sociales quant à l'avenir de leur discipline).

26825. — 6 mars 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude suscitée auprès des professeurs certifiés de sciences économiques et sociales par les projets de réforme de l'enseignement tels qu'ils ont été exposés par la presse et le « descriptif » de la réforme. Ils s'étonnent en effet de voir que leur discipline qui évoque les problèmes de notre époque par une approche scientifique, qui se fonde sur des méthodes actives, qui suscite actuellement, là où elle est enseignée, un véritable intérêt auprès des élèves et de leurs parents, qui permet enfin à un grand nombre de comprendre de façon continue des phénomènes réputés ardu, risque de disparaître en tant que telle de l'enseignement du 2^e cycle. Elle se fonde en effet dans les quatre heures d'histoire-géographie qui seraient dispensées dans le tronc commun, et dans les options « histoire et politique » ou « Géographie et économie » prévues en terminale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend assurer aux élèves une formation de haut niveau qui tienne compte de la spécificité des approches et des méthodes des sciences économiques, de la géographie et de l'histoire. Il aimerait connaître la façon dont il entend mettre en œuvre les compétences spécifiques des enseignants (sciences économiques, histoire et géographie) et éviter qu'un maître soit amené à enseigner au préjudice des élèves, ce que sa formation ne lui permettrait pas de bien maîtriser.

T. V. A. (réduction du taux sur le fuel domestique).

26829. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation, depuis 1973, du taux de la T. V. A. sur le fuel servant au chauffage domestique, qui est passé de 14,96 p. 100 à 17,60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ce taux, car le fuel domestique est un produit de première nécessité comme les produits alimentaires.

Succession (modalités de calcul des droits de partage).

26830. — 6 mars 1976. — M. Houteer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : deux frères ont recueilli dans la succession de leurs auteurs un terrain sur lequel ils se proposent de faire édifier diverses constructions qui seront soumises au régime de la copropriété et divisées en lots comprenant chacun des parties privatives et une fraction des parties communes. Dans le cas où les constructeurs procéderaient au partage des lots créés par le règlement de copropriété avant le début des travaux, de sorte que chacun des copropriétaires devrait assumer seul la charge et le coût des constructions prévues sur ses parts de

terrain et pourrait disposer seul de ses lots dès le partage réalisé, il lui demande si le droit de partage de 1 p. 100 est exigible, conformément à l'article 747 du code général des impôts, sur la valeur nette de l'actif partagé, c'est-à-dire sur la valeur du terrain dans son état au jour du partage ou, si selon l'opinion de certains conservateurs des hypothèques, le droit de partage doit être liquidé sur la valeur à déclarer par les copartageants de l'ensemble immobilier considéré en l'état futur d'achèvement de sorte que l'on ferait acquitter à des copartageants un droit de partage sur des biens qui n'ont jamais fait et ne feront jamais partie du patrimoine de l'indivision et pour lesquels chacun des copartageants acquittera, au fur et à mesure des acquisitions qu'il en fera, la taxe sur la valeur ajoutée entre les mains des entrepreneurs.

Impôts locaux (inconvenients de la nouvelle législation).

26831. — 6 mars 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 11-3^e de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, un seul taux sera applicable en 1976 et 1977 pour chacune des quatre taxes directes locales (foncière, d'habitation et professionnelle) revenant à un groupement de communes habilités à percevoir l'impôt ou au département. Il lui signale que l'incidence de cette nouvelle disposition qui n'est pas assortie d'un étalement dans le temps contrairement à d'autres dispositions analogues des lois du 31 décembre 1973 et du 29 juillet 1975, va entraîner de très importantes augmentations des impôts locaux et notamment de la taxe d'habitation dans certaines communes membres des communautés urbaines. C'est le cas pour la communauté urbaine de Lille, dans celle de Dunkerque ainsi que dans celle de Bordeaux si l'on en croit les simulations effectuées par les directions des services fiscaux : dans certaines communes, à pression fiscale égale, le taux de la taxe se trouve doublé et même triplé en 1976 par rapport à 1975. Outre les inconvenients et les injustices qui en résultent pour les contribuables et notamment pour les familles les plus modestes, les collectivités locales vont subir un préjudice grave. En effet, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions les communes ont perdu la liberté de fixer les valeurs locatives, ce qui constitue une grave atteinte aux libertés communales. En outre, les conséquences du 3^e de l'article 11 précité n'ont pas fait l'objet d'une étude sérieuse au moment de la préparation du projet de loi n° 1634. Par ailleurs, les abattements qui ont fait partir jusqu'ici la matière imposable des contribuables aisés vers les villes de banlieue vont maintenant entraîner l'installation des gens les plus aisés à la périphérie des communautés urbaines. Ceux-ci pourront donc bénéficier des services des communautés sans en payer l'impôt. Enfin, les incidences attendues de l'article 11-3^e précité vont limiter la liberté d'action des conseils municipaux et par suite les réalisations des communes intéressées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° afin de préparer d'urgence un projet de loi abrogeant les dispositions en cause dont l'utilité sur le plan des finances locales est loin d'être évidente ; 2° quelles instructions il compte adresser dès maintenant aux directions des services fiscaux afin que les impositions locales applicables en 1976 soient, sous réserve des nouvelles bases, calculées et établies comme les années antérieures.

Ministère de l'économie et des finances.

26832. — 6 mars 1976. — **M. Lucien Pignol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de quelle manière il compte améliorer enfin le fonctionnement des services de son ministère. Sa question est motivée par le fait que dans l'espace de quelques jours il a eu à demander, pour des personnes âgées, un dégrèvement de leurs impôts locaux, auquel elles avaient droit depuis plusieurs années. Renseignement pris, il s'avère que les fonctionnaires des finances — qu'il ne rend pas responsables — sont incapables de s'attacher à ces cas particuliers du fait que, faute de personnel, ils sont absolument débordés de travail et submergés par les dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette insuffisance, et humaniser enfin ces services.

*Impôt sur le revenu
(abattement forfaitaire pour les retraités).*

26833. — 6 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités dont les revenus nets annuels sont supérieurs à 28 000 francs ou compris entre 17 000 francs et 28 000 francs au regard de l'I. R. P. P. Dans le premier cas, ils ne peuvent prétendre à aucune déduction et dans le second cas ils ne se voient reconnaître qu'une possibilité de déduction limitée à 400 francs. Comme ces retraités ne peuvent plus bénéficier d'abattement pour frais professionnels et du

fait que certains d'entre eux subissent gravement les charges du troisième âge, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir renforcer substantiellement les mesures prises dans le cadre de la dernière loi de finances et d'instituer au bénéfice de tous les retraités un minimum d'abattement fixé forfaitairement et en valeur absolue, pour compenser les frais spécifiques liés à leur âge.

Service de santé des armées (renforcement des effectifs).

26836. — 6 mars 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du service de santé des armées. Il lui fait observer que malgré les besoins importants de ce service, qui a demandé 286 postes d'aide soignante au budget de 1976, aucune création d'emploi de cette nature n'a été proposée au Parlement. Or, la situation des effectifs est devenue particulièrement préoccupante. S'il n'y est pas rapidement apporté une solution, certains hôpitaux de province devront être fermés et des centres de recherches devront réduire leur activité, notamment celui de Lyon. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre d'urgence aux besoins en personnel formulés par la direction centrale du service de santé.

Environnement (nuisances et dégâts provoqués par le survol de la Drôme par des avions à réaction).

26837. — 6 mars 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, périodiquement, des « bangs » supersoniques produits par des avions à réaction viennent perturber dangereusement, et avec toutes les conséquences que cela représente, en particulier le département de la Drôme. Il lui demande si une organisation différente pourrait permettre de faire cesser ces « bangs » supersoniques, par exemple en faisant effectuer ces essais au-dessus de la mer.

Pétrole (niveau de participation d'E. R. A. P. au nouveau groupe Elf-Aquitaine-Production).

26838. — 6 mars 1976. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel crédit peut être apporté aux informations suivant lesquelles l'E. R. A. P. devrait voir sa participation dans le nouveau groupe Elf-Aquitaine-Production passer de 70 p. 100 à moins de 50 p. 100 après des augmentations du capital, ou émissions obligatoires, qui seront réservées aux actionnaires privés. Au cours de sa réunion du 13 janvier 1976, le comité d'entreprise a été informé, d'une part de ce que le statut du personnel n'était pas en cause, d'autre part de ce que l'organisation des établissements de l'entreprise nouvelle supposait un accord avec les organisations syndicales. Ces informations peuvent-elles être confirmées et la garantie peut-elle être donnée que de véritables discussions s'engageront avec les syndicats sur les sujets intéressant le personnel des entreprises concernées.

Aide sociale (décrets d'application de la loi relative aux centres d'hébergement et services de suite).

26840. — 6 mars 1976. — **M. Sénès** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître dans quel délai elle envisage de publier les décrets d'application de la loi du 19 novembre 1974 relative aux centres d'hébergement et services de suite.

Médecins (financement des honoraires et indemnités des praticiens à temps partiel du C. H. U. de Montpellier [Hérault]).

26841. — 6 mars 1976. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** que les praticiens (médecins, chirurgiens et spécialistes) exerçant à temps partiel au centre hospitalier et universitaire de Montpellier n'ont pas perçu d'honoraires et indemnités depuis le mois de juin 1975. L'administration hospitalière s'en est expliquée en faisant état du déficit de la masse sur laquelle sont prélevés ces honoraires et n'a pas envisagé de solution possible à cette situation. Il lui précise qu'une situation comparable s'était produite pour d'autres catégories de praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics puisqu'un décret, n° 75-743, du 5 août 1975, paru au Journal officiel du 12 août 1975, qui prévoit que les rémunérations de cette catégorie de praticiens sera, en cas de déficit de la masse sur laquelle sont prélevés leurs rémunérations, considérées comme une dépense de la section d'exploitation du budget de l'établissement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre d'urgence afin qu'une solution identique soit adoptée pour les praticiens à temps partiel du centre hospitalier et universitaire de Montpellier.

Taxis (suspension des procédures d'agrément de transfert d'autorisation et abrogation de l'article 6 de l'ordonnance n° 73-16079).

26844. — 6 mars 1976. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications actuelles formulées par la chambre syndicale des cochers-chauffeurs de voitures de place telles qu'elles ont été exprimées dans une lettre qui lui a été adressée le 21 janvier 1976. Il lui fait observer que le projet d'ordonnance relatif au décloisonnement des catégories et à la légalisation de toutes les formes de travail et de rémunération autres que celles prévues par la convention collective du taxi, va entraîner de graves injustices au sein de cette profession, où les compagnies vont être très largement favorisées par rapport aux chauffeurs individuels. Or, si en juillet 1971, les élus de banlieue ont seuls émis un avis défavorable à ce projet d'ordonnance sujet que le conseil de Paris se prononçait favorablement à ce sujet, cette dernière assemblée est revenue sur ce premier vote et a émis un avis négatif le 21 mars 1975. Malgré ce vote défavorable de la quasi totalité des élus de la région parisienne, la préfecture de police poursuit actuellement l'opération de décloisonnement. Le 15 janvier dernier, 36 demandes d'agrément ont été présentées par la seule entreprise « G 7 » ce qui a pour conséquence la suppression du même nombre d'emplois salariés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour stopper les procédures d'agrément de transfert d'autorisation et pour abroger l'article 6 de l'ordonnance n° 73-16079.

Assurance vieillesse (dispense d'affiliation au régime complémentaire obligatoire pour les conjoints de commerçants et artisans cotisant déjà à un autre régime).

26845. — 6 mars 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Ce texte pose certains problèmes et notamment celui de la double cotisation lorsque l'épouse est elle-même salariée et de ce fait astreinte à cotiser à un autre régime. Il demande à M. le ministre si, dans le cas de ces personnes cotisant à un autre régime, les intéressés ne peuvent pas être dispensés de l'affiliation au régime complémentaire obligatoire.

*Ministère de l'économie et des finances
(augmentation du personnel à la disposition des percepteurs).*

26846. — 6 mars 1976. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent actuellement les fonctionnaires du service du Trésor pour accomplir les missions de plus en plus nombreuses et délicates qui leur sont confiées, notamment pour s'acquitter de leur tâche de receveur et conseiller financier des collectivités locales, ce qui est particulièrement apprécié des élus et des populations. Il lui demande si, comme cela a été réclamé à de nombreuses reprises, il n'envisage pas d'augmenter les moyens en personnel mis à la disposition des percepteurs.

Energie (études sur l'utilisation de la paille agricole pour la production d'énergie).

26857. — 6 mars 1976. — M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'apport que l'utilisation de la paille agricole est susceptible de représenter pour notre production d'énergie. Dix millions de tonnes de pailles agricoles sont en effet brûlées annuellement aux champs en pure perte et cinq millions enfouies sans nécessité agrotechnique. Un processus énergétique à base de pyrolyse permettrait de produire environ 1,2 p. 100 de la consommation d'énergie française base 1973. Des premiers calculs montrent que le prix comptable de la thermie serait de l'ordre de 6 centimes, chiffre voisin de celui des filières nucléaires. Les dépenses d'investissement seraient de l'ordre de 3 à 5 milliards. Une telle production, dont il existe des analogies à l'étranger, n'exigerait aucune sortie de devises. Dans l'état actuel des choses, un million serait nécessaire pour mener à bien les études et dix millions pour la construction du pilote. Compte tenu de l'intérêt de ce projet et de son caractère d'énergie de substitution, M. Boulloche demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les intentions du Gouvernement pour mener à bien les études et procéder aux essais.

Radiodiffusion et télévision nationales (incompatibilités aux fonctions de membre des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel).

26858. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que le projet de décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel, en application de l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, ne comporte aucune disposition précisant les incompatibilités à l'exercice de membre des comités régionaux consultatifs. Il lui demande donc si les fonctions de salarié d'un établissement public de radiodiffusion et de télévision sont compatibles avec le mandat de membre de ces comités.

*Armement (participation de la France
ou groupe indépendant européen pour l'armement).*

26859. — 6 mars 1976. — M. Dartnot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision du Gouvernement français de participer au groupe indépendant européen pour l'armement. Il lui fait observer que la composition de cette instance laisse à penser qu'il s'agit en fait d'une entrée de la France dans l'Eurogroupe, et par voie de conséquence, d'un pas fait en direction du retour de la France au sein de l'O. T. A. N. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur les points suivants : 1° quelles sont les mesures prises pour éviter la confusion dans les attributions entre le groupe indépendant et l'Eurogroupe ; 2° quelles sont les relations prévues du groupe indépendant avec le projet de création d'un secrétariat européen pour les acquisitions de matériel de défense ; 3° quelle est la position du Gouvernement français sur les projets de négocier avec les Américains un meilleur équilibre entre l'achat et la vente d'armement. Estime-t-il réaliste de penser que les américains puissent envisager d'équiper leurs forces stationnées en Europe avec du matériel européen mettant en cause la cohérence voire l'interopérabilité de leurs propres forces ; 4° compte tenu de cette nouvelle situation, quelle est la position du Gouvernement sur les attributions de l'Union de l'Europe occidentale (U. E. O.) en matière de défense ; 5° quelle est actuellement la part (en pourcentage de prix de revient) des composants américains sur les matériels français de défense, notamment dans le domaine de l'électronique et du traitement de l'information. Quel est le contrôle exercé par le Gouvernement dans ce domaine sur les entreprises privées de fabrication d'armement.

*Emploi (situation préoccupante dans la région
de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme)).*

26862. — 6 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la grave situation de l'emploi dans la région de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). En effet les travailleurs des établissements Bougerolle (fabrique de meubles) sont en grève depuis le 3 février à la suite de la décision prise par la direction de licencier une trentaine d'entre eux. Si cette décision devait être maintenue, elle porterait à 94 le nombre de licenciements depuis janvier 1975, soit plus de 50 p. 100 de l'effectif total. De plus, depuis quinze mois l'ensemble de ce personnel est en chômage partiel, le salaire moyen dans l'entreprise est actuellement de 1 250 francs par mois. La situation n'est guère meilleure à l'entreprise Franconit, fabrique de tuyaux et plaques en amiante, où les chaînes de fabrication ont été arrêtées au cours du premier trimestre 1976 et qui chômeront une semaine par mois. La mine de Bettencourt doit fermer ses portes et les autres entreprises de la région (500 emplois environ) n'embauchent pas malgré les départs en retraite. Aucun emploi n'a été créé depuis deux ans. De 1966 à 1975, le canton a perdu 1 517 habitants. Il s'agit là d'une situation catastrophique, préjudiciable pour l'ensemble des travailleurs et de la population, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce dépeuplement.

*Douanes (suppression d'emplois
dans les services douaniers de Bretagne).*

26868. — 6 mars 1976. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sections syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. des personnels des douanes du Morbihan viennent d'attirer son attention sur la décision prise par la direction générale de supprimer 135 emplois minimum dans les services douaniers de Bretagne. Alors que le Gouvernement déclare lutter contre le chômage, cette décision si elle devenait effective, aurait de lourdes conséquences pour l'économie du pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans ce service.

Exploitants agricoles (conditions d'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

26870. — 6 mars 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408) instituant l'aide à l'investissement de 10 p. 100. L'article 1^{er}, paragraphe 5, stipule que pour les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A., l'aide fiscale vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Il apparaît ainsi que seuls peuvent en bénéficier ceux qui ont perçu le remboursement forfaitaire de la T. V. A. en 1974, lequel est seul mandaté en 1975, et que sont notamment privés de la ristourne de 10 p. 100 tous les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975, ou les exploitants de monoculture n'ayant rien reçu en 1974, par exemple des viticulteurs ou maïsiculteurs ayant été payés de la totalité de leur récolte de 1973 en décembre 1973 et de la totalité de leur récolte de 1974 en janvier 1975. Cette application littérale lui paraît contraire à l'esprit qui a présidé au vote de cette disposition. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner instruction à ses services de considérer que les sommes mandatées pour 1975 ouvrent bien droit au bénéfice de l'aide fiscale.

Enseignants (amélioration du statut et des rémunérations des enseignants des I. U. T.).

26872. — 6 mars 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions de travail des enseignants de l'U. T. L'enseignement supérieur voit se multiplier les vacataires chargés de cours et de travaux dirigés, payés à l'heure à un taux dérisoire, au moment où s'achève dans tous les secteurs la mensualisation. Il estime que l'absence de création de postes entraîne un blocage de carrière et interdit toute perspective normale d'évolution professionnelle. Il demande le déblocage immédiat des carrières et rémunérations, la création de postes à tous les niveaux et la transformation des heures complémentaires en emplois budgétaires.

Ordures ménagères (annulation de l'arrêté installant une nouvelle décharge dans la commune de Feytiat [Haute-Vienne]).

26875. — 6 mars 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les problèmes posés par l'installation d'une nouvelle décharge des ordures ménagères et des déchets urbains sur le territoire de la commune de Feytiat (Haute-Vienne) au lieu-dit Crézin. Le conseil municipal a émis une délibération défavorable à ce projet; l'enquête réglementaire a suscité des avis défavorables quasi-unanimes; des délégations du maire et du comité local de défense de l'environnement ont eu lieu auprès des pouvoirs publics pour s'opposer au projet. Malgré cela un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1975 a autorisé l'extension de la décharge de Crézin. Cette décharge n'est pas fermée, elle n'est ni gardée ni contrôlée, elle dégage de fortes odeurs, des ordures non couvertes s'évalent sur près d'un hectare; le chiffonnage y est pratiqué; de plus, il existe des habitations occupées en permanence à moins de 200 mètres de la zone prévue pour son extension. Cette situation est en contradiction avec les textes réglementaires. Au surplus, le projet est inconciliable avec le P. O. S. en cours d'étude pour la commune de Feytiat et avec les prévisions du S. D. A. U. de l'agglomération de Limoges. Elle lui demande donc s'il ne compte pas provoquer l'annulation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1975, pour sauvegarder la qualité de la vie et l'environnement des habitants de Feytiat et demander à la société d'exploitation de chercher ailleurs les terrains nécessaires, qui ne manquent pas.

Electricité (mesures en vue de remédier au retard de la Corrèze en matière d'électrification rurale).

26877. — 6 mars 1976. — **M. Pranchère** informe **M. le ministre de l'agriculture** que la Corrèze est le département le plus en retard du Limousin dans le secteur de l'électrification rurale. D'après les estimations des services techniques de son ministère, il aurait fallu lui attribuer 50 p. 100 des crédits alloués à la région pour la durée du VII^e Plan. Les présidents des syndicats d'électrification ont témoigné un très vif mécontentement à l'annonce des crédits affectés pour 1976 (liste jointe) et demandent une augmentation immédiate et importante des crédits d'électrification rurale afin qu'ils puissent faire face aux besoins grandissants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tirer la Corrèze du retard extraordinaire en matière d'électrification rurale.

Prestations familiales (révision de la politique suivie par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze en matière de prêts aux jeunes ménages).

26878. — 6 mars 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la situation anormale créée par la décision qui enjoint à la caisse d'allocations familiales de n'accorder en 1976 les prêts aux jeunes ménages, qui en ont fait la demande, que dans la limite d'un douzième des sommes versées à ce titre par cette caisse en 1975. Il lui demande devant la gêne causée à de nombreux jeunes ménages de travailleurs comptant sur ce prêt sans intérêt pour équiper leur intérieur, s'il n'entend pas faire repousser cette décision et permettre à la caisse d'allocations familiales de la Corrèze d'honorer toutes les demandes de prêts qui lui seront faites.

Laboratoires d'analyses médicales (relèvement des tarifs).

26879. — 6 mars 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, à la suite des décisions qu'il a prises tendant à une diminution de la valeur des examens les plus courants. En effet, les responsables des laboratoires en cause vont se heurter à des difficultés telles qu'elles pourraient contraindre certains d'entre eux à cesser leurs activités. Il lui demande, eu égard aux services rendus par ces établissements, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer leur maintien en activité dans des conditions normales.

Impôt sur le revenu (conditions d'application du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les profits de construction).

26881. — 6 mars 1976. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque le permis de construire afférent à une opération est antérieur au 1^{er} janvier 1972, le caractère libératoire du prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 235 quater du code général des impôts est subordonné notamment à la condition que les profits de construction ne constituent pas la source normale des revenus du contribuable. Le paragraphe 177 de l'instruction du 14 août 1963 a précisé à cet égard que cette condition devait s'entendre en ce sens que les revenus autres que les profits de construction réalisés par le contribuable devaient être suffisants pour faire face à ses dépenses ostensibles et notoires. Il lui demande s'il y a bien lieu de ne pas inclure dans ces dépenses celles relatives à l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés à la location. En effet, l'examen des travaux parlementaires montre que l'intention des auteurs du texte a été, en définitive, de réserver le bénéfice du prélèvement libératoire aux contribuables dont les revenus autres que les profits de construction sont égaux ou supérieurs à leurs dépenses de train de vie, le bénéfice du caractère libératoire étant en revanche exclu lorsque, par suite de l'insuffisance de ses revenus proprement dits, le contribuable est amené, pour faire face à ses dépenses de train de vie, à prélever sur ses profits de construction, qui deviennent ainsi assimilables, du fait de leur emploi, à des revenus. Or, il résulte de la jurisprudence que les dépenses relatives à la réalisation d'investissements immobiliers ne constituent pas des dépenses de train de vie (cf. arrêts du Conseil d'Etat, 13 juillet 1967, req. n° 71284, B. O. C. D. 1968, II 4136, et 3 octobre 1975, req. n° 91325, Bull. Dupont n° 11 de 1975, p. 352, 2^e espèce). D'ailleurs, la solution qui consisterait, pour l'application de la règle prévue au paragraphe 177 susvisé, à inclure dans les dépenses à comparer aux revenus autres que les profits de construction celles relatives à l'acquisition d'immeubles destinés à la location conduirait à des résultats anormaux puisque, dans le cas de contribuables disposant, en dehors de leurs profits de construction, de revenus correspondant à leurs dépenses de train de vie, elle aurait pour effet de réserver le bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 à ceux de ces contribuables qui lésauraient leurs profits de construction ou les transformeraient en prêts productifs d'intérêts et d'écart, par contre, du bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 ceux qui réinvestissent leurs profits de construction en placements immobiliers productifs de revenus locatifs.

Viticulture (incidents survenus dans une entreprise de Meximieux [Ain]).

26884. — 6 mars 1976. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le 1^{er} mars à 3 heures du matin une centaine d'hommes organisée en commando a saccagé les installations et les caves d'un négociant en vin du canton de Meximieux (Ain). Sous le couvert du syndicalisme professionnel de véritables actes de vandalisme ont conduit au chômage 250 mem-

bres du personnel de l'entreprise visée. Il lui demande si la tolérance en matière de manifestations dans un régime démocratique va jusqu'à permettre de tels excès, comme pourrait le laisser croire le fait que les membres de ce commando ont pu rejoindre leurs bases distantes de plusieurs centaines de kilomètres sans qu'une tentative d'interception n'ait été entreprise. Il souhaiterait connaître, si tel n'est pas le cas, pourquoi les préfets n'ont pas fait prendre par les forces de police les mesures qui s'imposaient.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires d'invalidité de la guerre 1914-1918 du plafond de ressources servant à l'attribution de l'allocation).

26886. — 6 mars 1976. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il lui paraît normal qu'une pension militaire d'invalidité au titre de la guerre 1914-1918 soit prise en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit aux avantages liés au fonds national de solidarité. Traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, les pensions de cette nature, accordées à titre de compensation de sacrifices consentis à la patrie, devraient, en effet, être entièrement garanties à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Assurance vieillesse (modalités d'affiliation des mères de famille à l'assurance volontaire).

26893. — 6 mars 1976. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que l'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse pour les mères de famille a été réalisée en deux temps : depuis le 1^{er} juillet 1972 pour les bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, avec faculté de s'assurer volontairement lorsqu'elles ne bénéficient plus de la majoration. Depuis le 1^{er} juillet 1974, pour toutes les femmes chargées de famille ne relevant pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (assouplissement de la faculté d'assurance volontaire prévue précédemment). Il apparaît souhaitable qu'à partir d'une date à fixer et pour une durée à déterminer, les femmes qui ont des charges de famille et qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, aient la possibilité de demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Il lui demande si une telle possibilité, qui répondrait à un souci d'équité vis-à-vis des mères de famille qui n'ont pas, actuellement, la faculté d'affiliation à l'assurance volontaire, lui semble devoir être envisagée en donnant aux intéressées la faculté, pendant une période transitoire, de racheter leurs droits à l'assurance volontaire.

Impôt sur le revenu (déduction des frais de garde d'enfants pour l'épouse d'un militaire effectuant son service militaire).

26896. — 6 mars 1976. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 4 de la loi de finances pour 1976 a institué pour certains contribuables — chef de famille célibataires, veufs, divorcés ou séparés, dont le revenu est inférieur pour 1975 à 100 800 F — une déduction au titre des frais de garde des jeunes enfants. Cette disposition s'applique-t-elle à l'épouse d'un militaire effectuant son service légal qui a un ou deux enfants à charge, dans ce cas le foyer peut-il bénéficier du quotient familial réservé soit aux ménages soit aux veufs ou veuves ayant des enfants.

Nationalité française (raisons du refus de naturalisation de l'écrivain argentin Julio Cortazar).

26898. — 6 mars 1976. — **M. Defferre** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la demande de naturalisation formulée par l'écrivain de nationalité argentine Julio Florencio Cortazar qui réside en France depuis 1951, a été rejetée une première fois le 8 septembre 1970 et une deuxième fois le 6 août 1975. Ces décisions sont très surprenantes compte tenu de la personnalité de l'intéressé, du fait qu'il habite la France depuis plus de vingt-cinq ans et que sa notoriété en tant qu'écrivain a un caractère international.

Aménagement du territoire (développement économique et équipement des communes de la zone frontalière française de la principauté de Monaco).

26899. — 6 mars 1976. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement économique et l'équipement des communes de la zone frontalière française de la principauté de Monaco, au même titre que les autres zones frontalières, pour lesquelles un projet devrait être soumis aux assemblées régionales concernées.

Chasse (interprétation des dispositions sur la composition du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs).

26900. — 6 mars 1976. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dispositions de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté du 18 septembre 1975 relatif au statut de la fédération départementale des chasseurs. Il lui fait observer que selon ce texte l'assemblée générale de la fédération se compose, outre les membres du conseil d'administration, de personnes physiques ou morales prévues au 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} disposant d'autant de voix qu'elles ont de chasseurs ayant acquitté la cotisation fédérale ayant cours sur leur territoire. L'application de cette disposition soulève un problème d'interprétation du texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les personnes morales dont il s'agit et qui règlent la cotisation en tant que personne morale disposent d'autant de voix qu'elles ont d'adhérents ou s'il est obligatoire que ces adhérents acquittent eux-mêmes à titre individuel la cotisation fédérale.

Impôt sur le revenu (déduction des dépenses de réparation et d'entretien par l'usufruitier d'un immeuble).

26903. — 6 mars 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : a) que les articles 13-I, 14, 15-II, 28 et 31-I du code général des impôts permettent de déterminer les revenus des immeubles imposables dans la catégorie des revenus fonciers et les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net ; b) que les articles 605 et 606 du code civil déterminent les charges incombant au nu-proprétaire et à l'usufruitier ; c) qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 1975 n° 90.106 stipule : « en cas de démembrement de la propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, ce dernier est lui-même en droit de déduire les dépenses de réparation effectivement supportées par lui, et s'il ne peut les imputer sur des revenus fonciers, il en résulte pour lui dans cette catégorie un déficit qu'il est en droit de retrancher de son revenu global » ; qu'il découle de toute évidence du contenu de cet arrêté, et notamment des considérants 1 et 2, qu'aucune restriction n'a été apportée par le Conseil d'Etat au droit de déduction des dépenses de réparation et d'entretien limité pourtant par l'administration fiscale au seul cas où l'usufruitier ne se réserve pas la jouissance de l'immeuble. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire modifier les instructions de l'administration à ses agents et pour faire appliquer les textes légaux en fonction d'une jurisprudence non équivoque. Il souhaiterait notamment connaître sa position dans les cas suivants : a) dépenses de grosses réparations ; b) dépenses de réparations et d'entretien ; c) travaux d'amélioration, le tout effectué à ses frais par un nu-proprétaire sur un immeuble occupé par ses parents, titulaires de la carte d'économiquement faible.

Transports scolaires (assurance des élèves transportés dans le véhicule personnel d'un enseignant).

26904. — 6 mars 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des sections industrielles du bâtiment d'une section d'éducation spécialisée d'un C. E. S. effectuent, à l'occasion, des travaux réels sur un chantier pris en charge par le groupe d'atelier de ces élèves. Les intéressés peu nombreux sont généralement transportés sur les chantiers par le véhicule personnel d'un enseignant de la section d'éducation spécialisée. Il lui demande si en cas d'accident survenu lors du transport, cet enseignant est couvert aussi bien pour lui-même et ses élèves dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un accident se produisant dans l'enceinte du C. E. S.

Personnel de l'éducation (amélioration de la situation des personnels non enseignants).

26905. — 6 mars 1976. — **M. Cressard** soumet à **M. le ministre de l'éducation** le problème des personnels de l'éducation nationale, non enseignants, dont la situation au sein de la fonction publique semble s'être quelque peu dégradée depuis plusieurs années. Il lui demande s'il compte ouvrir une discussion d'ensemble avec les organisations syndicales représentatives afin de parvenir à un réajustement de leurs différents indices dans la grille des fonctionnaires. Il serait nécessaire en effet qu'une suite soit donnée au plan Masselin 1970.

Procédure civile (valeur pour les plaignants dans un procès au civil d'une correspondance échangée avec la chancellerie).

26906. — 6 mars 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, dans quelle mesure des particuliers, plaignants dans un procès au civil, peuvent se prévaloir devant les autorités judiciaires d'une correspondance échangée avec la chancellerie.

Assurance vieillesse et retraites complémentaires (application des dispositions relatives au partage des pensions de réversion au profit des femmes divorcées à leur profit).

26911. — 6 mars 1976. — Mme de Hauteclouque rappelle à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce prévoit qu'à l'issue du décès d'un assuré divorcé et remarié, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale est partagée entre son conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé, non remarié, ayant obtenu le divorce à son profit. Ce partage est opéré au prorata de la durée respective de chaque mariage. Par ailleurs, l'article 12 de cette même loi dispose que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter cette mesure aux régimes de retraite légaux et réglementaires. Elle lui demande si cette extension a déjà fait l'objet d'instructions de sa part et s'il n'envisage pas également, malgré le caractère contractuel des régimes de retraite complémentaire du secteur privé, d'inciter le régime de retraite des cadres à adopter cette disposition au bénéfice des femmes divorcées de ses adhérents.

Assurance maladie (prolongation du délai d'appel à un médecin expert dans les cas de maladies à évolution lente).

26912. — 6 mars 1976. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 prévoit les conditions de la procédure d'expertise médicale qui est appliquée en matière de sécurité sociale lorsque le malade conteste les décisions d'ordre médical prises à son égard. L'article 2 de ce décret prévoit que les contestations en ce domaine sont soumises à un médecin expert désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil. L'article 3 précise que l'expertise prévue à l'article 2 est effectuée à la demande de l'intéressé, cette demande devant être présentée dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision contestée. Il lui expose à cet égard la situation d'une assurée sociale qui, en septembre 1973, a été opérée d'un cancer du sein. En décembre 1974, une décision est prise suspendant les indemnités journalières pour « repos non justifié ». En fait, dès mars 1975, l'état de la malade s'aggrave à la suite d'une métastase et elle décède en novembre 1975. Lors de la suspension des indemnités journalières en novembre 1974, la malade ne fait pas appel de la décision prise à son égard par le médecin de la sécurité sociale. Elle ne présentera cet appel qu'en avril 1975, l'appel en cause est rejeté pour non respect du délai d'un mois prévu à l'article 3 du décret précité. Il convient d'ajouter que pendant cette période, cette malade n'ayant pas été licenciée et ne pouvant reprendre son travail n'a pu s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi. D'ailleurs son médecin traitant lui interdisait de travailler. Il est extrêmement regrettable que pour des maladies à évolution lente comme le cancer, l'appel prévu à l'article 3 du décret du 7 janvier 1959, ne puisse être présenté après un délai plus long. Les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer sont certainement assez fréquentes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier le texte en cause en prévoyant que dans le cas de certaines maladies à évolution ou réévolution lente, telles que le cancer, le délai d'appel puisse être beaucoup plus long.

Assurance vieillesse (cumul des droits propres et droits dérivés des conjoints survivants d'assurés affiliés aux régimes artisanal, industriel et commercial).

26915. — 6 mars 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre du travail la situation des conjoints survivants d'assurés affiliés aux régimes artisanal ou industriel et commercial. Faute de textes d'application les concernant, ces personnes ne peuvent encore bénéficier de l'élargissement des possibilités de cumul entre droit propre et droit dérivé prévu par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai il compte prendre les dispositions réglementaires propres à appliquer la volonté du législateur.

Sociétés (clôture des opérations de liquidation d'une société anonyme).

26918. — 6 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'actionnaire unique d'une société anonyme en cours de liquidation a décidé de prononcer la clôture des opérations de liquidation, ce qui a eu pour effet de transférer les biens composant le patrimoine social dans son patrimoine privé. Conformément à la doctrine exprimée dans la réponse ministérielle à M. Bertrand Denis (n° 21538, *Journal officiel*, débats A. N., du 4 mars 1967) le transfert du boni de liquidation à l'associé unique semble devoir être assimilé à une distribution assortie de l'avoir fiscal et susceptible à ce titre d'entraîner l'exigibilité du précompte mobilier. Or, le prix total versé à différentes époques par l'actionnaire unique pour acquérir la totalité des actions de la société excédant la valeur de remboursement, après décaissement du précompte mobilier, il paraît résulter des dispositions de l'article 161 du code général des impôts que les sommes appréhendées par lui ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. On constate donc que le précompte mobilier, qui est normalement la contrepartie de l'avoir fiscal attaché aux produits distribués, correspond en fait à une imposition *sui generis* à la charge de l'associé unique, puisque cet avoir fiscal est en l'occurrence inutilisable. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction avec les considérations de neutralité fiscale qui ont présidé à l'institution du précompte mobilier et s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit des textes d'inclure purement et simplement le profit effectivement réalisé par l'actionnaire unique dans son revenu imposable en disposant que la dévolution du patrimoine social à l'associé unique n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal, ce qui aurait pour conséquence de placer cette dévolution en dehors du champ d'application du précompte mobilier, étant observé qu'une telle solution est admise en cas de réduction de capital consécutive à l'appropriation d'un élément d'actif par un associé et que, sous réserve de la répression d'un éventuel abus de droit, une réduction de capital préalable à la liquidation pourrait permettre, en présence de plusieurs associés, de placer l'appropriation de l'actif social sous ce régime.

Autoroutes (tracé de l'autoroute 87 néfaste au cadre de vie des habitants de Chennevières et d'Ormesson [Val-de-Marne]).

26923. — 6 mars 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves menaces qui pèsent sur le cadre de vie des habitants de Chennevières et d'Ormesson en raison du projet d'autoroute 87 dans ces communes. Dans sa conception actuelle, cette autoroute est appelée à un rôle de liaison majeure tant au niveau de la région parisienne (liaison entre les axes tangentiels définis par le schéma directeur) qu'à celui de la France toute entière (liaison autoroute du Sud—autoroute du Nord). Un trafic considérable, notamment de poids lourds, est prévu de sorte que le projet prévoit une plateforme comprenant 4 voies dans chaque sens. Il s'agit donc d'un ouvrage très important. Or le tracé actuel, qui traverse la zone agglomérée, entraînerait la destruction du site classé des coteaux de la Marne, la démolition de nombreuses habitations dans le quartier des Châtelets, porterait atteinte au parc du château des Retz où se trouvent de nombreux arbres centenaires, passerait à proximité immédiate de 1 500 logements du « Moulin de Chennevières » et de plusieurs résidences (Les Tilleuls, Les Capucines, Les Terrasses de Chennevières) ainsi que de l'église du 13^e siècle et du C. E. S. Molière. La commune de Chennevières serait coupée en deux et l'extension nécessaire de la zone industrielle, compte tenu d'un très important déficit en emploi, serait rendue impossible par la présence d'un diffuseur stérilisant 10 hectares. Pour ces raisons, qui correspondent à des difficultés analogues sur les autres tronçons de A 87 traversant la partie urbanisée de la région parisienne, il convient de rechercher un tracé différent, respectant l'environnement, donc moins proche du centre de l'agglomération. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Ordre public (vois et agressions dans le dix-neuvième arrondissement de Paris).

26924. — 6 mars 1976. — M. Flizblin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'état d'insécurité dont se plaignent, à juste titre, les habitants du dix-neuvième arrondissement de Paris, en particulier dans les quartiers des Buttes-Chaumont, dans la partie de l'avenue Simon-Bolivar située entre les rues de Belleville et Manin. En effet, les vois et agressions se multiplient, notamment à l'approche de femmes seules, y compris dans la journée. La population est vivement émue de cette situation. Elle vient d'exprimer, par une pétition qui a recueilli des centaines de signatures dans ce secteur, son inquiétude et son exigence de voir la

police assurer efficacement la sécurité des citoyens. Solidaire des habitants du dix-neuvième, il rappelle à M. le ministre que, lors du débat sur le budget de son ministère, il avait déjà souligné ce problème et rappelé que, contrairement aux déclarations optimistes du ministre, la situation au lieu de s'améliorer ne fait qu'empirer, ainsi que le prouvent tous les faits. On est hélas obligé de constater que les forces de police sont mobilisées pour des tâches de répression contre les travailleurs alors que la sécurité publique n'est pas assurée faute de moyens conséquents. Il insiste pour que les membres de la police soient enfin mis en mesure d'accomplir totalement leur mission, qui est de protéger tous les citoyens et leurs biens, et il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des habitants de la capitale, et précisément ceux des quartiers mentionnés.

Emploi (menaces de licenciements dans une entreprise de Paris (11^e)).

26925. — 6 mars 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'une quarantaine de licenciements sont prévus dans une entreprise de Paris (11^e). Cette entreprise a des activités multiples renommées dans l'installation d'agencements et de rangements. L'entreprise est donc viable comme le prouvent son implantation et son rayonnement commercial. Les restructurations et réaménagements nécessaires ne doivent pas se faire au détriment des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu et que l'emploi soit ainsi garanti pour l'ensemble du personnel de cette société.

Inspection du travail (sections de Lens, Arras et Béthune (Pas-de-Calais)).

26926. — 6 mars 1976. — M. Legrand s'étonne de la réponse incomplète faite par M. le ministre du travail à sa question n° 25447 du 10 janvier 1976 (J. O. du 14 février 1976), concernant les sections d'inspection du travail de Lens, Béthune et Arras. Il lui rappelle que la section de Lens comporte 60 000 salariés, celle de Béthune également 60 000 et celle d'Arras 40 000. Il lui semble donc démagogique de relever dans des discours ministériels que l'on s'oriente vers des sections comptant 25 000 salariés, alors qu'aucune mesure sérieuse n'est prise pour des sections comme celles de Lens, Béthune et Arras, tout au moins pour créer d'urgence de nouvelles sections et d'arriver dans un premier temps à 35 000 salariés par section. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la section de Lens, celle d'Arras et de Béthune.

Prêts aux jeunes ménages (bénéfice pour les agents de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs et les agents de la S.N.C.F.).

26927. — 6 mars 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'extension du décret n° 76-177 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 relative aux prêts aux jeunes ménages. Il ne semble pas que les dispositions publiées visent les agents de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs et les agents de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est exacte. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour que, rapidement, ces salariés puissent bénéficier de la loi du 3 janvier 1975.

Employées de maison (amélioration de leur situation).

26928. — 6 mars 1976. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employées de maison. En effet, des employées de maison et femmes de ménage, de plus en plus nombreuses, sont licenciées, subissent des réductions d'horaires importantes et se trouvent, dans le cas, complètement privées de ressources. Comme il le sait, les employeurs d'employées de maison ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'Unedic, ce qui a les conséquences les plus graves pour ces salariées en cas de chômage total. Actuellement, ces travailleuses se trouveraient exclues en cas de chômage d'une garantie de ressources puisqu'elles ne bénéficieraient que de la seule allocation d'Etat qui s'élève actuellement à 12 francs par jour. L'insécurité, pour ces travailleuses, est d'autant plus grande que, pour un grand nombre d'entre elles, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. En cas de réduction d'horaires, ces travailleuses ne bénéficient pas non plus du chômage partiel. Enfin, elles sont exclues du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique et qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte

prendre pour l'extension aux employées de maison du champ d'application de l'Unedic pour que l'allocation d'attente accordée aux travailleurs licenciés pour motif économique soit accordée aux salariées de cette profession; pour que soit aboli le régime des cotisations forfaitaires; pour que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier normalement de l'inspection du travail; pour rendre les visites médicales obligatoires.

Fiscalité immobilière (réfaction du taux sur les opérations d'aménagement et de rénovation poursuivies par certains établissements publics).

26929. — 6 mars 1976. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si la plus-value a été dédagée à l'occasion d'une cession opérée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958, le taux est de 70 p. 100 quello que soit la date de la cession, une réfaction de 10 p. 100 s'appliquant lorsque les cessions sont opérées au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales ou des organismes d'I. L. M. Cependant, il a été admis que la réfaction de 10 p. 100 s'applique aux opérations poursuivies par des sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine (Journal officiel, débats du Sénat du 9 août 1967, page 896). A fortiori il serait logique que cette réfaction soit par assimilation appliquée aux opérations d'aménagement et de rénovation poursuivies par des établissements publics, tel que l'E.P.A.D., qui ont été créés en vertu des mêmes textes que les sociétés d'économie mixte et qui, bien qu'à caractère industriel et commercial, ont un caractère public plus affirmé que les sociétés d'économie mixte. Il y a donc une inégalité devant l'impôt qui ne saurait se justifier. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Mineurs de fond (majoration des retraites).

26931. — 6 mars 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité de revaloriser les retraites de la profession minière dont l'évolution suit incomplètement et avec retard celle du salaire des actifs. En effet, les retraites minières ne représentent plus en moyenne que 46 p. 100 du salaire moyen des ouvriers des houillères, et à peine 43 à 44 p. 100 du salaire moyen de l'ensemble du personnel. D'autre part, les augmentations de retraite n'interviennent que plusieurs mois après les augmentations de salaire. C'est ainsi que les majorations résultant de plusieurs mesures catégorielles, promotion d'échelle, etc., survenues en 1975, ne seront perçues par les retraités et les ayants droit qu'à l'échéance de juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au double souci de ces derniers, exprimés ci-dessus, et s'il ne croit pas que s'impose dans l'immédiat une majoration d'au moins 10 p. 100 de ces retraites.

Sécurité sociale (conséquences qu'aurait pour certains travailleurs la suppression de l'affiliation volontaire dans le cadre de la généralisation).

26935. — 6 mars 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences que pourrait avoir, à l'égard de certaines catégories de travailleurs, la suppression de l'affiliation volontaire envisagée dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Certains ouvriers, tels ceux de S.I.T.A., C.G.E.A., des wagons-lits, de la Société urbaine d'air comprimé, bénéficient, en raison de la pénibilité ou de l'insalubrité des travaux qu'ils effectuent, du droit d'ouverture à pension fixe à partir de cinquante ou de cinquante-cinq ans. Etant donné qu'ils sont, comme l'ensemble des salariés, assujettis au régime général de la sécurité sociale, lequel fixe à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à pension, ils doivent donc s'affilier à titre volontaire à la sécurité sociale pour bénéficier d'une couverture sociale jusqu'à ce qu'ils atteignent leur soixantième année. Des mesures particulières devront être prises pour que ces travailleurs puissent continuer à prétendre au droit à la sécurité sociale durant cette période intermédiaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en vigueur dans ce sens à l'occasion de la généralisation de la sécurité sociale.

Handicapés (difficultés de placement d'un travailleur handicapé en atelier protégé).

26936. — 6 mars 1976. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, par lettre du 28 octobre 1975, il a attiré son attention sur la situation de M. J. B., âgé de vingt-neuf ans, à qui la commission départementale d'orientation des infirmes de la Seine-Saint-Denis a attribué, le 31 juillet 1974, la qualité de « travailleur

handicapé à titre définitif » avec la mention « inapte à un placement en milieu normal, relève d'un placement en atelier protégé ». Le 10 décembre 1975, M. le secrétaire d'Etat lui répondait « qu'il prescrivait immédiatement aux services concernés une étude particulièrement attentive de cette affaire... ». Or, la situation morale et matérielle de M. et Mme B. s'étant considérablement aggravée (ils ont été victimes récemment d'une saisie et sont encore menacés), M. Odru a, par lettre du 30 janvier 1976, attiré à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur l'urgente nécessité de prendre enfin une mesure équitable et humaine en procédant au placement de M. B. A ce jour, M. Odru est sans nouvelles de cette affaire alors que ce jeune ménage, traumatisé par une trop longue suite de difficultés, s'enfonce de plus en plus dans la misère, sans perspective de la surmonter prochainement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que, d'urgence, ce problème reçoive une juste solution.

Elèves (couverture sociale des élèves au-delà de vingt ans).

26937. — 6 mars 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines catégories de jeunes poursuivant leurs études dans les lycées, qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans au cours de l'année scolaire, perdent le bénéfice des prestations d'assurance maladie auxquelles ils peuvent prétendre en tant qu'ayants droit. Ces jeunes sont donc contraints de solliciter une adhésion à l'assurance volontaire, dont la cotisation fort élevée se monte à plus de 302 francs par trimestre pour une personne âgée de moins de vingt-deux ans. Bien qu'une lettre ministérielle du 3 janvier 1963 ait recommandé de maintenir la validité d'ayant droit aux élèves dont les études se terminent en cours d'année jusqu'au 30 septembre de la même année, le problème n'est pas résolu pour les enfants qui atteignent vingt ans en cours d'année et qui poursuivent leurs études au-delà de cet âge. L'article 11 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 prévoit cependant que pour les jeunes de moins de vingt ans poursuivant leurs études, la limite d'âge peut être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire, lorsqu'il s'agit d'enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie. Or huit mois après la promulgation de la loi, le décret en question n'est toujours pas paru, laissant ainsi les élèves et leurs familles dans la plus grande incertitude des contraignant de recourir à un système d'assurance volontaire coûteux et complexe. Il lui demande quelles dispositions son département entend prendre et dans quel délai pour exécuter la loi.

Industrie chimique (dégradation de l'emploi dans les entreprises de la Meuse du groupe Rhône-Poulenc).

26938. — 6 mars 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude qu'éprouvent les personnels du groupe Rhône-Poulenc, toutes catégories confondues, devant la dégradation de l'emploi dans toutes les usines du groupe: chômage partiel prolongé, compression d'effectifs, fermeture d'unités de production, mutations internes et externes, menaces de nouvelles fermetures et de nouveaux licenciements. Ces mesures, qui semblent imputables à des erreurs de prévisions et à des projets d'implantation hors du territoire métropolitain, s'accompagnent de pressions sur les salaires, mettant en cause les accords salariaux et la garantie de maintien du pouvoir d'achat. Elles s'accompagnent aussi, tant au plan local que national, d'un refus d'information précise et de négociations de la part de la direction. Représentant une circonscription où sont implantées deux unités de production appartenant à ce groupe, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de l'emploi sur place, seul compatible avec les intérêts bien compris des travailleurs et du département de la Meuse, déjà fort touché, et le maintien du pouvoir d'achat des personnels.

Assurance vieillesse (augmentation du minimum vieillesse).

26942. — 6 mars 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre du travail comment 2 300 000 Français peuvent vivre avec 22 francs par jour, maximum des pensions et allocations après l'augmentation de 10 p. 100 décidée par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui rappelle les promesses de M. le Président de la République lors de sa campagne présidentielle, prévoyant un minimum pour tous les Français, très voisin du S. M. I. C. d'ici à 1977. Or, le montant mensuel atteindra péniblement 48 p. 100 seulement du S. M. I. C., alors que la hausse des prix et l'inflation continueront à progresser durant cette année. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence sont envisagées permettant de rétablir entre les Français, une solidarité et une justice sociale indispensables.

Déportés, internés et résistants (situation des dossiers des anciens évadés internés en Espagne).

26944. — 6 mars 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des évadés de France et internés en Espagne. Il lui fait observer que plusieurs centaines de dossiers de pensions tendant à l'aggravation ou à l'augmentation pour maladie nouvelle sont actuellement bloqués dans ses services ou rejetés en vertu d'une interprétation des textes législatifs qui paraît erronée. S'agissant en effet de la loi du 18 janvier 1973, elle ne concerne que les camps d'internement de prisonniers de Tambow et Rawa Ruska (Pologne) et non les internés en Espagne. Quant à la loi du 28 décembre 1974 elle permet de fournir des preuves contemporaines pendant huit ou dix ans après l'internement ou le combat ayant suivi l'internement en Espagne, ce qui permet d'obtenir les pensions par preuve et non par présomption. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ses services appliquent les textes en cause non seulement dans leur lettre mais également dans l'esprit et pour que soient levés les obstacles que rencontre actuellement une catégorie d'anciens combattants particulièrement dignes d'intérêt.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les entreprises ayant fait l'objet de redressements fiscaux en 1974).

26945. — 6 mars 1976. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 21107 déposée le 26 juin 1975 et qui n'a pas été honorée d'une réponse: « M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants: par département et par catégorie (entreprises industrielles, entreprises agricoles, entreprises commerciales, entreprises artisanales, professions libérales), le nombre de ces entreprises au 31 décembre 1974 et le nombre de celles qui, en 1974, ont fait l'objet d'un redressement fiscal ». Il souhaite cette réponse dans le plus bref délai possible.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées).

26946. — 6 mars 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui rappelle en particulier la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 15 mai 1975 (*Journal officiel* des débats, p. 2736), déclaration dans laquelle il avait indiqué que son collègue des finances avait « l'intention de saisir le Parlement, à la session d'automne, des dispositions applicables dès 1976 ». Or la loi de finances votée pour 1976 ne résout pas du tout ce problème précis puisque un couple de personnes handicapées n'a toujours pas droit à trois parts comme deux personnes handicapées célibataires. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour concrétiser les intentions qu'il avait annoncées.

Personnes âgées (conséquences financières du ménage).

26948. — 6 mars 1976. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies qui résultent de l'application du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Il lui indique notamment que certains exemples lui permettent d'affirmer que le fait pour deux personnes âgées retraitées qui souhaitent mettre fin à leur solitude en se mariant, entraîne pour elles des conséquences financières extrêmement graves; que toute pension de réversion est supprimée pour le conjoint femme, et que de surcroît, à l'occasion du remariage, le service des impôts supprime également la demi-part qui lui avait été attribuée pour avoir élevé trois enfants et plus; que lorsque les intéressés sont pensionnaires dans une maison de retraite, cela les conduit à ne plus pouvoir faire face aux dépenses d'hébergement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir quelque peu la législation en cette matière.

Anciens combattants (contentieux).

26951. — 6 mars 1976. — M. Andrieu rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre qui ne peuvent être satisfaites par l'insuffisance du budget 1976. Il reste, en effet, profondément injuste de ne pas rétablir une retraite égale pour tous et une proportionnalité des pensions d'invalidité. Par ailleurs, compte tenu de la hausse des prix, il est nécessaire et urgent

d'appliquer une revalorisation de toutes les pensions des veuves, ascendants et de la retraite elle-même. Il lui demande dès lors quelles dispositions il compte prendre pour soumettre à la prochaine session du Parlement, à l'occasion d'un collectif budgétaire, les mesures permettant de régler l'essentiel de ce contentieux en faveur d'une catégorie de citoyens qui a tant donné à la patrie.

Sécurité sociale (caisse de Dunkerque : retard dans le paiement des prestations).

26953. — 6 mars 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il entre dans son intention, comme ministre de tutelle, d'autoriser la caisse de sécurité sociale de Dunkerque à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour palier durablement aux retards constatés dans le paiement des prestations dues aux assurés sociaux dont la plupart d'entre eux, sinon tous, connaissent des conditions d'existence difficiles et parfois même dramatiques.

Etablissements universitaires (U. E. R. de Lille : section Activités physiques et sportives du lycée d'Arras).

26955 — 6 mars 1976. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de l'impossibilité pour l'U. E. R. de Lille d'accueillir tous les étudiants de première année D. E. U. G. (section Activités physiques et sportives). Une section avait été ouverte au lycée de garçons d'Arras. La suppression de cette (section Activités physiques et sportives), une section avait été bénéfique car elle entre dans le cadre de la décentralisation et évite aux étudiants de la région arrageoise des déplacements. La suppression aurait, d'autre part, pour effet, de perturber l'organisation des horaires des professeurs de l'établissement. Il lui demande si le maintien de cette section à Arras peut être envisagé.

Equipements collectifs (contrôles techniques de sécurité : coût).

26957. — 6 mars 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les contrôles techniques de plus en plus nombreux qui sont exigés en matière de sécurité lors des constructions d'équipements collectifs. Ces équipements, qu'il s'agisse de collèges ou de bâtiments administratifs, sont faits sous la responsabilité d'architectes ou des entreprises agréées et de nombreuses vérifications de services techniques d'Etat et locaux. Il ne voit donc pas pourquoi il faut encore ajouter les bureaux de vérification qui prélèvent des honoraires importants pour un travail très limité. Il lui donne, à titre d'exemple, la construction d'un atelier complémentaire dans lequel les contrôles réclamés repré-

sentent 1 1/2 p. 100 du coût de la construction, plus T.V.A. Il s'élève contre de telles pratiques qui ont pour but d'enlever toute responsabilité aux services et aux constructeurs et à surcharger les prix de revient déjà élevés. Chaque fois, en effet, l'Etat n'accorde aucune subvention pour ce genre de contrôle et se contente de le prescrire. Il lui demande de revoir cette question et de rechercher le montant global des sommes ainsi attribuées et dont il conteste encore une fois le bien fondé.

Sociétés pétrolières (regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A.)

26958. — 6 mars 1976. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A. qui vient d'être mis en exécution avec l'accord des pouvoirs publics. Il est regrettable que ce projet de restructuration, conçu dans le plus grand secret, ait été publié et imposé aux personnels E. L. F.-R. E. et S. N. P. A., principaux artisans de la réussite du groupe, sans qu'il y ait eu la moindre possibilité de concertation. Les motivations qui sont à l'origine de cette fusion paraissent légitimes dans la mesure où cela permettra à la nouvelle société nationale Elf Aquitaine de continuer à contribuer à l'indépendance énergétique de la France. Par contre, les raisons invoquées par les directions pour justifier le regroupement des « moyens », c'est-à-dire des personnels S. N. P. A. et Elf-R. E. au sein d'une filiale de la S. N. E. A. n'ont pas convaincu. Il est à craindre qu'il y en ait d'autres moins avouables. C'est ce qui justifie le refus unanime par les syndicats d'un tel schéma. En conséquence, il lui demande : 1° les véritables raisons du regroupement des travailleurs Elf-R. E. et S. N. P. A. dans la filiale Elf Aquitaine Production ; 2° les directives données par les pouvoirs publics à ce sujet ; 3° les raisons du refus catégorique des directions d'un regroupement au sein de la société nationale Elf Aquitaine.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) n° 33 du 8 mai 1976.

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2840, question de **M. Mario Bénard** à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, au lieu de : « n° 28842 », lire : « n° 28842 bis ».

2° Page 2841, question de **M. de Poulpiquet** à **M. le ministre du travail**, au lieu de : « n° 28843 », lire : « n° 28845 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 13 mai 1976.

1^{re} séance : page 2963 ; 2^e séance : page 2995.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Téléphone	Renseignements : 579-01-95.
	Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.